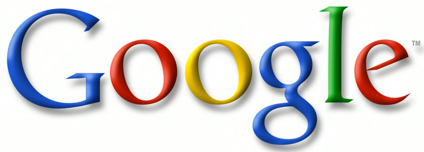
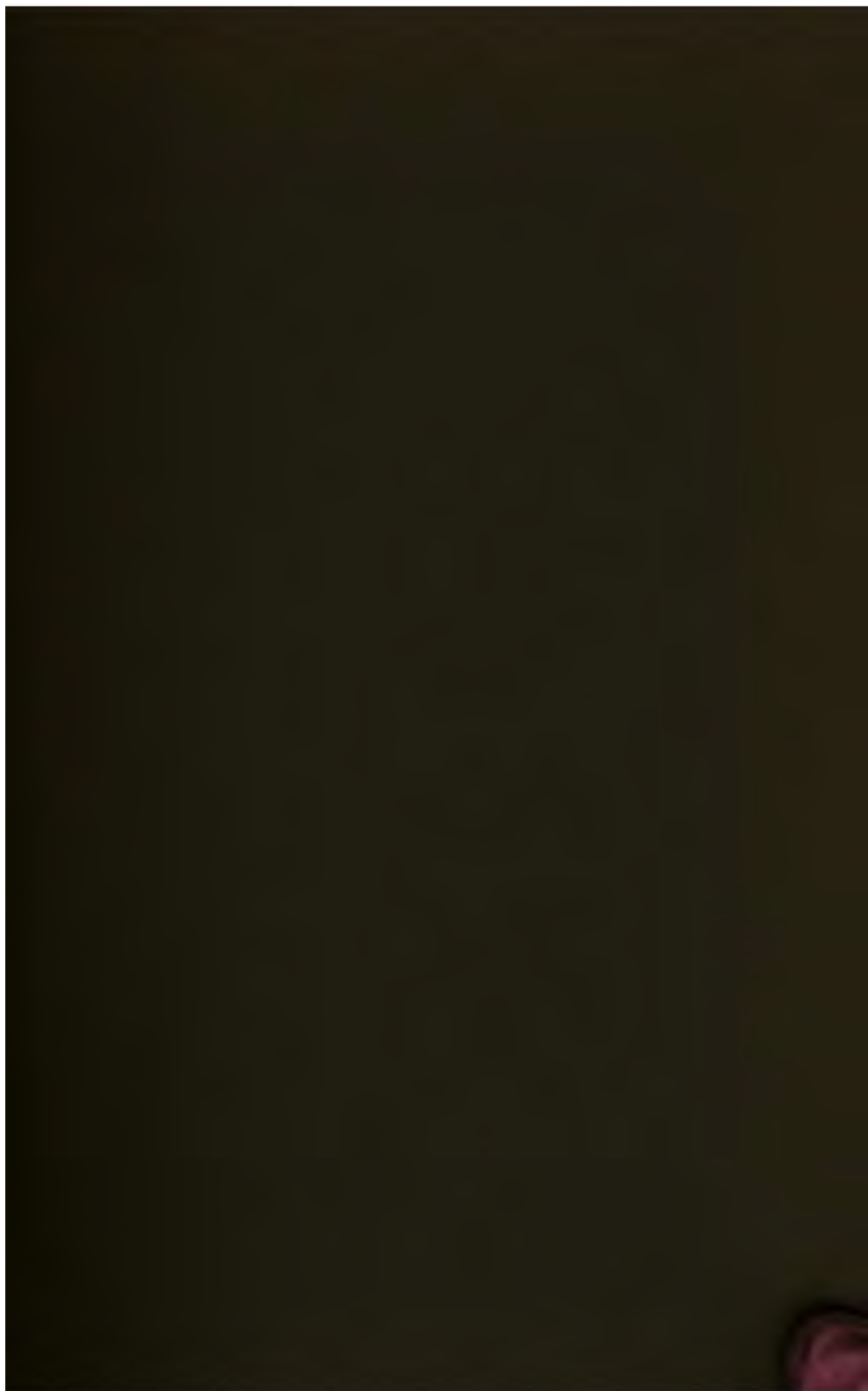




MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE.

SECONDE SÉRIE. — VIIIe VOLUME.



NANCY,
IMPRIMERIE DE A. LEPAGE, GRANDE-RUE, 14.

1866.



NOTE

SUR DES CARREAUX

DE TERRE CUITE

EMPLOYÉS AU PAVAGE DE DEUX ÉGLISES DU XI[e] SIÈCLE[1],

PAR M. AUG. DIGOT.

Le numéro 5 du *Bulletin monumental*, publié au mois d'août 1848, renferme des détails curieux sur les carreaux en terre cuite et vernissée que l'on employait au moyen âge pour former le sol des édifices religieux et même civils. J'ai pensé que l'on accueillerait, avec intérêt, une note sur des carreaux analogues que j'ai découverts dans deux églises construites avant la fin du XI[e] siècle. Il est évident, en effet, que les questions qui se rattachent au pavage des églises anciennes, n'ont pas encore été suffisamment étudiées, et tout ce qui peut

1. Extrait du *Bulletin monumental*, t. XIV (1848).

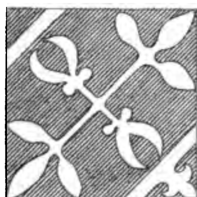
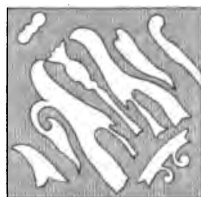
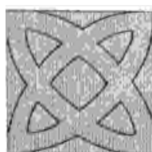
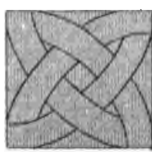
servir à résoudre ces questions doit être reçu favorablement. D'un autre côté, les carreaux que j'ai trouvés me semblent plus anciens que ceux dont le *Bulletin monumental* a reproduit la figure.

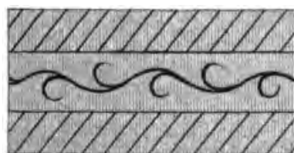
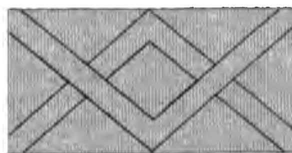
La chapelle que la célèbre comtesse Sophie éleva, vers l'année 1080, dans le château que les comtes de Bar possédaient à Mousson, et qui renferme un font baptismal publié dans le *Bulletin* (tome III, 2e série[1]); la chapelle de Mousson, dis-je, paraît avoir été pavée en carreaux vernissés, dès l'époque de sa construction. Je n'ai pu retrouver dans le pavé actuel que deux de ces anciens carreaux ; mais on voit les débris de beaucoup d'autres sur le petit plateau où s'élève la chapelle.

Ces carreaux ont environ 14 centimètres sur chaque face ; leur épaisseur est d'un peu plus de 2 cent. Ils sont couverts d'un vernis fort brillant et très-bien conservé. L'un de ces carreaux offre des feuillages d'un jaune pâle sur un fond brun. Au milieu de l'autre, on voit représentés, également en jaune pâle, mais sur un fond brun-rouge, deux oiseaux d'une forme assez singulière, qui paraissent becqueter une fleur placée entre eux. Dans les angles du carreau se trouvent d'autres ornements peu remarquables.

Je ne sais si les archéologues partageront mon opinion, mais ces carreaux vernissés me semblent remonter au XIIe siècle ; je serais même porté à les croire aussi vieux que la chapelle castrale, et, dans cette hypothèse, ils remonteraient au XIe siècle.

1. Sa description a été reproduite dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. II.

Lith. L. Christophe, Nancy.

Je suis tenté de rapporter aussi, à la même époque, des carreaux que l'on voit encore aujourd'hui dans l'église de l'ancien prieuré de Laitre-sous-Amance[1]. Ces carreaux, au nombre de quarante à cinquante, ne sont pas vernissés, mais chargés d'ornements, qui ont été imprimés sur l'argile avant qu'elle fût desséchée. Ces ornements ont été tracés sur les carreaux au moyen d'une espèce de griffe ou de timbre.

Les briques de Laitre peuvent se diviser en deux catégories : les unes sont carrées et les autres oblongues. Les briques carrées sont elles-mêmes de grandeurs différentes. La plupart ont 9 cent. en tous sens ; les autres en ont 14, comme les carreaux de Mousson.

En général, les ornements qui les couvrent sont géométriques, et presque tous se composent de courbes diversement enlacées. D'autres briques, et ce sont les plus grandes, présentent des ornements plus compliqués. Les briques oblongues ont 9 cent. de hauteur sur 18 de longueur. Elles offrent soit des lignes droites qui se coupent de manière à faire des carrés, soit des rinceaux d'assez bon goût, enfermés entre deux bandes chargées de hachures.

Il me semble certain que ces carreaux se disposaient de la manière suivante, qui présente de l'analogie avec nos parquets actuels.

Les briques oblongues formaient des encadrements dans lesquels on rangeait l'une à côté de l'autre un certain nombre de briques carrées. Et il est bon de faire remarquer ici que le rapprochement de ces briques pro-

1. M. Digot lui a consacré une notice, qui a été imprimée dans les *Bulletins de la Société*, t. III.

duisait des courbes et des cercles qui devaient être d'un fort bon effet.

Le dessin seul de ces carreaux peut fournir quelques indications sur l'époque à laquelle ils ont été fabriqués ; mais il me semble évident qu'ils portent tous les caractères du style roman, et qu'on peut, sans témérité, admettre qu'ils sont contemporains des petits édifices dans lesquels ils ont été placés : dans tous les cas, on ne peut nier qu'ils soient fort anciens.

Je n'en dirai pas davantage au sujet de ces briques curieuses ; les archéologues ne pourront malheureusement puiser beaucoup de lumières dans cette note ; cependant j'ai cru utile de la publier, parce que, en pareille matière, tout document nouveau peut avoir quelque valeur.

STATISTIQUE MONUMENTALE

DE L'ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE.

LES PIERRES TOMBALES

PAR M. ALEXANDRE JOLY.

1° PIERRE TOMBALE DE CLAUDE DE GRIMOARD, A VALHEY.

La pauvre et petite église de Valhey, menacée d'une démolition prochaine[1], date de la Renaissance, et renferme encore quelques pierres ou fragments de pierres tombales des anciens seigneurs du lieu, ménagées ou remployées dans les repavages successifs, qui ne manquent pas d'intérêt et qu'il faut se hâter de décrire, par le crayon ou par la plume, avant qu'elles ne soient irrévocablement converties en moellons.

Claude de Valhey, frère de Jean III d'Einville, mentionné dans une missive adressée par Charles-le-Téméraire, en 1475, aux principaux seigneurs lorrains, est le

1. La démolition est passée à l'état de fait accompli.

père de Catherine, fille unique, qui apporta cette terre dans la maison des Porcelets de Maillane, originaire de Provence, par son mariage avec un membre de cette famille.

D'un autre côté, le tome VI des *Documents sur l'histoire de Lorraine,* à la date de 1524–25, cite un certain Claude de Valhey, prévôt des maréchaux de Lorraine et *sieur dudit lieu,* qui joue un rôle actif dans la guerre des Rustauds ; il donne le conseil à ceux de Moncel d'offrir des vivres à l'armée lorraine, et, plus tard, il parcourt les châtellenies de Dieuze et d'Insming pour y faire exécuter partie des prisonniers rustauds et leurs affidés lorrains.

On remarque un fragment de pierre tombale, avec épitaphe en majuscules romaines, enchâssé dans le pavé, dont l'état fruste rend l'attribution incertaine : « *Claude de Valhey, seigneur dudit lieu, lieutenant de Lix..... mort en* [l'an]*née* (?) ».

De cette alliance des Valhey avec les Porcelets, est issu le grand évêque de Toul, Jean des Porcelets de Maillane, né au château de Valhey en 1582, mort à Nancy le 14 septembre 1624, et que la tradition dit avoir été baptisé dans la petite église de la commune.

Claude de Grimoard, de Bauvoir, du Roure, chevalier, capitaine de cent hommes d'armes, originaire du Languedoc, succéda, par le décès de son aîné, à toutes les terres de son père. Il épousa, en 1520, Fleurie des Porcelets, fille de Pierre, seigneur de Maillane ; son testament est daté de 1547[1].

L'histoire et les généalogies ne nous fournissent au-

1. Voy. Moreri.

PL. II.



A. Joly, archt. del — Lith. L. Christophe. Nancy.

Tombeau de Jeanne de Parroy à Beaupré.

(15e de l'exécution)



A. Joly. archt. del. Lith. I. Christophe Nancy.

Tombeau de Claude de Grimoard du Roure à Valhey

(10e de l'exécution)

cun autre renseignement sur ce personnage, qui paraît n'avoir été mêlé que d'une façon secondaire aux événements de son temps.

Il est enterré dans le chœur de l'église, côté de l'épître, contre le retour des marches du maître-autel.

Son épitaphe, en majuscules romaines, est : « *Cy gist.... Claude de Grimoard baron du Roure et de Grisac en Languedoc, qui trépassa.... l'an du Seigneur* 1557. »

Longueur de la pierre gypseuse ou faux marbre du pays : 1m 90 ; largeur, 0m 95[1].

On compte dans une branche de cette illustre famille, établie en Italie, un saint (saint Eléazar), trois papes (Urbain V, Sixte IV et Jules II), plusieurs cardinaux, archevêques et évêques ; un lieutenant-général de l'armée de Charles III, roi de Naples et de Sicile, père de Claude, qui avait épousé, en 1478, Urbaine de Grimoard, sa cousine[2].

Un autre fragment de pierre tombale, presque illisible, permet à peine de déchiffrer : « *Gisèle-Anne de l'Escut, compaigne à honoré seigneur.....* » en caractères romains.

2° PIERRE TOMBALE DE JEANNE DE PARROY, A BEAUPRÉ.

Les fouilles récentes, opérées à Beaupré, dans le but d'utiliser les pierres, briques et moellons provenant des fondations de l'église et du cloître, ainsi que les ruines amoncelées par le grand incendie de 1793, auraient fourni matière à des observations curieuses et une ample mois-

1. Voy. la planche ci-jointe, n° 1.
2. Voy. Moreri.

son de débris à recueillir, dans l'intérêt de l'histoire et de l'archéologie lorraine, si elles avaient été convenablement dirigées.

Envers et contre tout, quelques trouvailles importantes ont encore été faites, au nombre desquelles il faut placer : 1° la pierre tombale de Jeanne, femme d'Aubert de Parroy, morte en 1281, qui gît actuellement, en trois morceaux, sur le sol, entre deux tas de moellons[1], en attendant une destruction presque certaine.

L'inscription est ainsi conçue : « *L'an mil dou cens quatre vins et un, le jour de la sent Urben, on moy de may, morut dame Jehenne feme signour Abert de Parroy. Proeis pour l'arme de li*[2].

2° Celle de Varry de Parroy, sire de Savigny, qui était en pierre dure, sans effigie, mais avec inscription en caractères gothiques, pourtournant les rives de la pierre, entre deux filets, gravés en creux, et, aux quatre angles, les armoiries du noble baron et de ses alliances.

Cette belle pierre ne m'est apparue que réduite en moellons, à peine suffisants pour la reconnaître. L'épitaphe, telle que la donne Durival était ainsi conçue : « *Cy gist noble baron messire Varry de Parroye, sire de Savigny, qui le premier s'en surnomma............. il mourut le jour de Pâques fleuries en* 1353[3] ».

Bien qu'il ne soit fait mention que d'un seul personnage dans l'inscription, on a trouvé deux corps, à côté l'un de l'autre, ensevelis sous cette dalle.

1. Il est regrettable que ces débris n'aient pas été donnés au Musée lorrain.

2. Voy. la planche ci-jointe, n° 2.

3. *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. II, p. 149.

La maison de Savigny était une branche de celle de Parroy, qui était d'ancienne chevalerie et descendait elle-même des comtes de Lunéville et de Metz.

3° Quelques fragments d'une épitaphe sur plaque de marbre noir, trouvée dans les décombres de l'incendie, ainsi conçue : « *Ici.... premier... du roi de Pologne... Lunéville.... aoust* 1749. » m'a permis d'en restituer l'attribution au personnage qu'elle concernait ; sépulture intacte et que l'on a fouillée. On relève à cette date, dans les registres de la paroisse Saint-Jacques de Lunéville : « L'an 1749, le 25 aoust, à 10 heures du matin, est décédé, en cette paroisse, messire Simon Thomas, aumônier de S. M. le roy de Pologne, et doyen de l'insigne collégiale de Saint-Diez, âgé de 55 ans, après avoir été confessé, etc. Son corps a été inhumé, le lendemain, dans l'église de l'abbaye de Beaupré, après avoir été présenté en l'église paroissiale de cette ville ».

Beaupré, comme on l'a dit, était un véritable cimetière, qui renfermait, indépendamment des familles souveraines du pays, un grand nombre de sépultures plus ou moins marquantes, et jusqu'à celles de simples particuliers ; exemple : 1740 — « 27 février, est décédé, à Martimbois, d'un accident de chasse, après avoir reçu seulement le sacrement de pénitence, à cause du cas imprévu de sa mort : le sieur Paul-Sébastien Diettmann de Lunéville, âgé de 27 ans, enterré dans la grande église de Beaupré. »

Outre les pierres tombales, on a trouvé des bases et des chapiteaux entiers ; des fragments d'encadrements d'épitaphes et de statuettes provenant des tombeaux des ducs, etc., etc.[1]

1. Voy. *Journal de la Société d'archéologie lorraine.* (Année 1862).

Je ne saurais taire un détail affligeant ; c'est que non-seulement toutes ces fouilles ont été improductives pour l'histoire et l'archéologie lorraine, mais encore, dans l'absence de toute surveillance, des tombes, découvertes dans l'intérieur de l'église, ont été l'objet d'irrévérentieuses et cupides investigations que notre siècle semblait avoir répudiées ; que les ossements des moines, dont les corps entiers ont été retrouvés autour des piliers, encore enveloppés de lambeaux de bure, retenus par des agrafes en cuivre, étaient épars sur le sol, objets d'une curiosité voisine de l'indécence, et que ce n'est qu'à la suite de représentations, adressées au propriétaire, qu'ils ont été recouverts d'un peu de terre.

CHRONIQUES TOULOISES

INÉDITES

OU

MÉMOIRES DE JEAN DUPASQUIER,

ET ANNALES DE DEMANGE BUSSY,

ANNOTÉS PAR M. DUFRESNE,

ET PUBLIÉS PAR M. L'ABBÉ GUILLAUME.

Jean Dupasquier, né à Toul, en 1591, était le cinquième enfant de Regnault Dupasquier et de Barbe Voillot. Son père, nommé en 1588, procureur général de la cité, l'une des premières et des plus importantes dignités municipales, fut, en 1596, député par la ville de Toul, pour la représenter à la diète impériale de Spire. Son aïeul avait rempli, en 1570, les fonctions de maître-échevin. De ses quatre frères, le premier, Nicolas[1], fut chanoine et chantre de la Cathédrale de Toul, official général de l'évêché ; le second, Louis, chanoine de la même église ; le troisième,

1. Né en 1588.

Jean, curé de Mézières, et le quatrième, Regnault, avocat au parlement siégeant alors à Toul. Lui-même fut nommé, en 1618, procureur général, en remplacement de son père, qui avait résilié ses fonctions au profit de ce fils, digne en effet de lui succéder.

Ce fut en cette qualité qu'en l'année 1625, il harangua, au nom de la ville, Nicolas-François de Lorraine, lorsque ce prince fit son entrée à Toul, comme évêque du diocèse; qu'au mois de mars de l'année suivante, il complimenta le maréchal de Bassompière, revenant de son ambassade en Suisse; qu'en 1637, il adressa les hommages de ses concitoyens au parlement de Metz, lorsque cette cour souveraine vint établir son siége à Toul.

Jean Dupasquier exerça aussi les fonctions d'avocat au parlement. Il mourut, à Toul, le 18 mai 1666, âgé de soixante-quinze ans. Il avait épousé Marie-Anne Bayon, sœur du secrétaire du chapitre de Toul, de laquelle il eut plusieurs enfants.

Les armes de Dupasquier, faussées par Dom Pelletier, sont, d'après l'état des armoiries de la bibliothèque impériale : d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, et en pointe de trèfles sans nombre sur une montagne d'or. C'est aussi de cette façon qu'on les voit gravées dans l'église Saint-Gengoult de Toul, sur la tombe de Jean Dupasquier, l'un des dix justiciers de la cité, décédé le 6 décembre 1620.

Demange Bussy, dit le Bocquey, bourgeois de Toul, naquit en 1590; il commença la rédaction de ses Annales en 1620, et la poursuivit régulièrement jusque quelques mois avant sa mort, qui arriva le 22 décembre 1668; il avait, par conséquent, soixante-dix-huit ans. Son fils reprit cette rédaction le 27 septembre de cette même

année, et la continua jusqu'à la fin de 1670 ; elles s'arrêtent là sur le manuscrit, et nul document ne fait supposer qu'il les ait poursuivies postérieurement à cette époque.

Ni les Mémoires de Jean Dupasquier, ni les Annales de Demange ou Dominique Bussy, n'ont jamais été imprimés. Dom Calmet avoue qu'il n'a pas vu les dernières[1], et des premiers il ne dit mot, ce qui fait supposer qu'il ne les a point connus.

Un libraire de Toul, Joseph Bralret, mort à Liverdun en 1840, grand collecteur de livres anciens, provenant pour la plupart des bibliothèques capitulaires et conventuelles de la ville, ayant trouvé, dans son riche magasin, une copie contemporaine des Mémoires de Jean Dupasquier, en publia des extraits en divers opuscules, mais sans en marquer l'origine[2]. Il offrit ensuite, en présent, ce précieux manuscrit à M. Dufresne, aujourd'hui conseiller de préfecture à Metz, qui le communiqua, successivement, à M. Thiéry, pour son *Histoire de Toul,* éditée en 1841 ; à M. Michel, pour son *Histoire du parlement de Metz,* qu'il publia en 1845, puis enfin à M. Justin Lamoureux, qui en a fait faire une copie pour l'offrir à la bibliothèque de Nancy. M. Noël, notaire honoraire à Nancy, et M. le comte Emmery, de Metz, possédaient, chacun aussi, une copie de ces Mémoires, mais l'une et l'autre d'époque récente.

Aucun de ces exemplaires manuscrits ne renferme, au

1. On cite la chronique de Bussy de Toul ; elle n'a jamais été imprimée et je ne l'ai point vue. Biblioth. lorr., art. Bussy.

2. Almanach de la commune et du canton de Toul, an VII de la Répub. — Annuaire de l'arrond. du tribunal de la police correctionnelle de Toul, pour l'an VIII, etc. D. F.

complet, la minute rédigée par l'auteur ; mais les omissions qui s'y font remarquer ne tombent que sur des sujets peu importants ; elles avaient elles-mêmes été conseillées par Jean Dupasquier lui-même, reconnaissant que, parfois, il avait été trop prolixe.

A la bibliothèque impériale se trouve, d'une écriture contemporaine, quoique moins ancienne que celui de M. Dufresne, le travail très-complet de Jean Dupasquier. Inscrit, au catalogue, sous le n° S. E. 1934, il forme, en y comprenant le traité des Officialités, un volume in-folio de 632 pages. C'est sur cet exemplaire que M. Dufresne a collationné le sien ; c'est de lui qu'il a extrait plusieurs faits intéressants, pour les restituer à sa copie, à laquelle, d'ailleurs, il a ajouté des notes importantes, destinées à rectifier certains passages des Mémoires, à en expliquer plusieurs autres.

C'est l'exemplaire transcrit, complété et annoté par lui-même, que M. Dufresne a eu l'extrême obligeance de nous confier, avec l'autorisation d'en tirer le meilleur parti que nous jugerions à propos, dans l'intérêt de l'histoire du pays. C'est de ce même exemplaire, copié d'abord par nous, mot à mot, que nous avons extrait les passages les plus intéressants pour en faire le sujet d'un recueil particulier. Nous y joindrons ce qu'il y a de plus curieux dans les Annales de Bussy et les principales notes de M. Dufresne. Ces deux manuscrits sont, en effet, comme destinés à ne former qu'un ensemble chronologique des principaux événements arrivés dans le Toulois depuis l'an 1618 jusqu'en l'an 1670, c'est-à-dire pendant une période d'environ cinquante ans. Mais s'ils ont entre eux de l'analogie, ils ont aussi, chacun, un caractère distinct, un cachet saillant de spécialité et, jusqu'à certain point, un objet séparé.

Jean Dupasquier, administrateur et magistrat, s'est attaché, de préférence, à recueillir toutes sortes de renseignements sur l'ancienne constitution de la ville de Toul, sur la manière dont se conciliaient les franchises municipales avec l'autorité temporelle des évêques, sur les juridictions civile et ecclésiastique, et sur l'influence du parlement, qui effaça jusqu'aux derniers vestiges de l'indépendance souveraine d'une cité impériale, ne relevant autrefois que de la Confédération germanique, et l'incorpora pour toujours à la France. Dupasquier a décrit, non sans regret, mais sans colère, cette époque remarquable de transition; les détails qu'il donne sur les anciens usages sont retracés avec une simplicité qui en garantit l'exactitude. Ses Mémoires offrent, en conséquence, des particularités intéressantes, des documents précieux ; ils doivent, à juste titre, occuper une place honorable dans nos chroniques locales.

Bussy, au contraire, simple citoyen, s'est restreint à n'enregistrer que les faits qui se passaient autour de lui, par ordre chronologique, mais non exclusivement, tant s'en faut, des faits individuels, n'intéressant qu'une seule famille ou, tout au plus, la cité. Il a consigné en ses Annales une foule de détails se rattachant, pour la plupart, à l'histoire générale du pays, pouvant servir à compléter certains récits, à en expliquer d'autres, et surtout à dessiner plus nettement la situation morale et politique de la Lorraine et des Evêchés, à une époque de lamentable souvenir.

Héraudel, Cassien-Bidot, le marquis de Beauvau et tous les historiens lorrains ont raconté, chacun à sa façon, à quelles extrémités se trouvèrent réduites nos malheureuses contrées, pendant au moins un quart de siècle, de

1630 à 1660, et, parfois, on serait tenté de les accuser d'exagération. Par les détails quotidiens qu'il a laissés manuscrits, Demange Bussy non-seulement confirme ce qu'ils ont avancé, mais il prouverait, au besoin, que bien loin d'aller au delà, ils sont restés en deçà de la vérité, et que, pièces en main, il est impossible qu'une région soit plus horriblement torturée que la nôtre ne l'a été, de telle sorte que les éphémérides du citoyen toulois ont, elles aussi, une importance vraiment historique. Il y a, sans conteste, dans l'un et l'autre de nos deux chroniqueurs, des indications, des incidents, aujourd'hui tout à fait dépourvus d'intérêt ; nous nous sommes appliqué à ne faire choix que des plus curieux, et d'un intérêt encore général. Tout en conservant à ces précieux manuscrits leur exactitude historique et leur physionomie primitive, nous en supprimerons donc ce que leurs auteurs en auraient eux-mêmes retranché, de leur temps, comme superflu, et ce qui, du nôtre, n'a plus rien d'utile ou de curieux.

N. B. Les annotations particulières de Dupasquier seront indiquées par les initiales D. P., celles de Bussy par B., celles de M. Dufresne par D. F., et les nôtres par G.

MÉMOIRES

faits en l'an 1655, au mois de juin et autres suivants, par noble Jean Dupasquier, escuyer, licencié en droit et advocat au parlement de Metz, séant présentement à Toul, et procureur syndic, conseiller en ladite ville et cité de Toul.

Art. 1er. Ces mémoires sont divisés en quatre parties principales, et chacune d'ycelles parties en livres, les livres en chapitres, les chapitres en articles.

Art 2. La première partie contient l'état général de la ville de Toul et des pays, terres, seigneuries dépendantes, tant de l'Evesché que du chapitre de la Cathédrale, que l'on appelle toutes, les terres du gouvernement.

Art. 3. La deuxième partie contient l'état de ladite Ville en particulier, notamment en l'an 1618, auquel j'entrai dans la Maison de Ville en qualité de procureur général et conseiller d'icelle, en survivance de défunt Regnault Dupasquier, mon père, jusqu'en l'an 1633 que le parlement de Metz entra au mois d'aoust dans la dicte ville de Toul.

Art. 4. La troisième partie contient ce qui s'est passé audict Toul depuis ladicte année 1633 jusqu'en l'an 1641, qu'on y établit un bailliage royal, et en même temps, je déduirai aussi ce qui est du bailliage establi tant à Metz qu'à Verdun et autres villes du parlement.

Art. 5. Cette quatrième partie contient ce qui s'est fait à Toul depuis l'an 1641 jusqu'à présent, avec tous les changements y survenus.

Art. 6. Le tout uniment et simplement, et sans user de grands discours..... je tâcherai de faire et dire toute la

vérité, suivant que j'en ai pu apprendre par la tradition, et que j'en ai vu pratiquer moi-même depuis que je suis en charge, et aussi par ce que j'en ai pu reconnaître par les titres et renseignements dont j'ai fait mention ez dits mémoires.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE I.

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Suivant l'ordre que je me suis proposé, je viendrai premièrement à ce qui concerne notre ville et cité de Toul.

Art. 2. En l'an 1634, lorsque le régalement de tout ce qui se doit payer par toutes les villes, bourgs et villages du ressort dudit parlement fut faict, il y avait 1284 feux ou conduits dans cette ville de Toul[1].

Art. 3. Et ce régalement fut faict en ladicte année à Metz, par devant Mtre Fremyn, le père, conseiller audict parlement, où les députés des communautés ressortissantes en iceluy se trouvèrent et portèrent chacun le

1. Les feux, conduits ou ménages, se composaient chacun de cinq personnes. En 1728, on compta à Toul 1035 maisons. Dans le dénombrement de 1740, on trouva

dans la ville............	1067 maisons,
au faubourg Saint-Epvre..	87
id. Saint-Mansuy	81
Total.......	1235

La population de la ville et des faubourgs était de 8,986 habitants.

D. F.

dénombrement de tous les feux et conduits de leur communauté. M. le maistre eschevin Adam et moi, ayant été députés de la part de la ville à ce sujet, Sa Majesté ayant affecté le sel qui se débitait dans le ressort du département, pour les 180,000 livres, assignés pour les gages des officiers d'iceluy.

Art. 4. Et fut ladicte ville de Toul taxée et régalée pour s'acquitter de ce qu'elle doit payer annuellement pour lesdits gages, à la somme de 5673 livres 7 sols.

Art. 5. Et les faubourgs de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy, qui sont adjoints à ladicte ville, comme en dépendant, et qui contiennent 180 feux, furent taxés à 880 liv. 5 sols.

—

CHAPITRE II.

Des terres et seigneuries du seigneur évesque de Toul.

Art. 1er. Le second corps et communauté qui est dans le pays et gouvernement de Toul est composé des terres et seigneuries appartenantes au seigneur évesque de Toul, et qui, par le même régalement, à raison de 2142 feux, fut imposé et taxé à 9860 livres 2 sols.

Art. 2. Ledict second corps est divisé 1° En la prévôté de Liverdun, Bouvron, Royaumeix et Ménil-la-Tour.

2° En la châtellenie de Blénod, en laquelle il y a sept villages : Blénod, Gye, Pierre, Chaudeney, Ecrouves et Le Mesnil.

3° La châtellenie de Mézières, en laquelle Mézières, Bainville et Xulley (Xeuilley).

4° En la châtellenie de Brixey, en laquelle douze villages : Brixey, Sauvigny, Champougny, Sévigny, Harmon-

ville, Autreville, Punerot, Mont-la-Troye (Mont-l'Etroit), Barisey-au-Plain, Allamps, Barisey-la-Côte et Ceraumont.

CHAPITRE III.

Des terres et seigneuries de l'église Cathédrale de Toul.

Art. 1[er]. Les terres et seigneuries de l'église Cathédrale de Toul font la troisième communauté, et consistent en trois prévôtés, qui sont abutées pour 1800 feux à 7900 livres 5 sols.

Art. 2. La première de ces trois prévôtés est Villey-Saint-Etienne, composée de six villages : Villey-Saint-Etienne, Dommartin-lès-Toul, Francheville, Lucey, Lagney et Le Ménillot.

La 2e, Void, en laquelle neuf villages : Void, Bonney, Ourches, Troussey, Dommartin-au-Four, Pagney, Trondes, Vacon et les hommes et justiciables de Naives-en-Blois.

La 3e, Vicherey, en laquelle : Vicherey, Pleuvezain, Soncourt, Manoncourt, Bleuvezain, Aroffe, Tramont-la-Dessus, Tramont-Emmy, Tramont-la-Jus ou Saint-André, Tranqueville, Grimonviller pour la moitié, et Aouze pour dix sujets.

Art. 3. Comme toutes ces terres et seigneuries ont leurs juridictions distinctes et séparées, il en faut aussi parler distinctement.

CHAPITRE IV.

Des juridictions qui sont dans les terres et seigneuries du seigneur évesque de Toul.

Je commencerai par le bailly, qui est le juge de toutes cesdictes terres et seigneuries. Il y a un lieutenant sous lui, qui juge en sa place et se tient le siège du bailliage, proche le parvis de la Cathédrale, joignant le palais épiscopal[1].

Art. 1er. Ledict bailly ou son lieutenant, prend connaissance sur tous les habitants des villes, bourgs, villages et lieux appartenant à l'Evesché, et juge de toutes actions personnelles, mixtes et réelles, souverainement et sans appel des cours criminelles, suivant l'usage ancien d'Allemagne.

Art. 2. Il y a aussi dans Lyverdun un prévost et un maistre-eschevin, et dans les autres bourgs et villages dudict évesché, des maires qui avoient quelque espèce de juridiction.... Je veux dire seulement que s'il y avoit appel des jugements rendus par ledict bailly ou son lieutenant, ou par lesdicts prévôt, maître-eschevin, maire et autres juges ou officiers desdictes terres de l'Evesché, toutes ces appellations ressortissoient au conseil du seigneur Evesque dont il sera parlé ci-après, qui en prenoit connaissance et jugeoit sans appel jusqu'à la somme de 500 florins du Rhin, à raison de 30 gros le florin, audessus de laquelle somme il estoit seulement permis d'appeler à la Chambre impériale de Spire[2].

1. Les cachots des prisons du bailliage existaient encore en 1848. D. F.

2. 500 florins de Rhin valaient 1100 francs barrois. Le franc barrois valait 13 sols 4 deniers argent de France. D. F.

Art. 3. Toutefois, en l'an 1611, défenses furent faites dans cette ville, de la part du Roi, de plus appeler en la dicte Chambre impériale[1], ny d'y plus relever les appellations, mais de les porter au siége présidial establi dans cette ville en ladicte année 1611[2].

CHAPITRE V.

Des juridictions des terres et seigneuries dépendantes du chapitre de l'église de Toul.

Art. 1er. Il a été dict qu'il y a trois prévosts, et c'est par devant ces prevosts que répondent les habitants dénommés au même article. Il y a aussi des maires en chacun desdicts villages, qui font les mêmes fonctions que ceux des villages des terres de l'Evesché.

Art. 2. Ces trois prévosts sont trois chanoines choisis et nommés par les autres chanoines dudict chapitre de la Cathédrale et font les fonctions de leur charge pendant trois ans, qui commencent le jour de leur chapitre général, lequel se tient le jour des Cendres. Ils peuvent être continués jusqu'à douze ans, mais, à chaque fois, pour trois ans seulement.

1. La chambre impériale était d'abord ambulatoire ; lorsqu'en 1689 la ville de Spire eut été réduite en cendres, cette chambre fut transportée à Wetzlar, en Franconie, où elle a siégé jusqu'aux guerres de la révolution française. D. F.

2. Lorsqu'en 1607, Henry IV voulut établir, à Toul et à Verdun, le pouvoir souverain de son président royal, ou des lieutenants de ce président, les évêques et les chapitres de Toul et de Verdun voulurent s'y opposer, et firent sonner les cloches pendant la publication de l'ordonnance, pour protestation de forces. (Mémoires et manuscrits de Turgot). D. F.

Art. 3. Le prévost de Villey fait sa résidence ordinaire à Toul, et doit exercer sa juridiction dans un lieu destiné à cet office, qui est au cloître de ladicte église. Toutefois, depuis plusieurs années en ça, ceux qui ont été prévosts ont tenu leur siége dans leurs maisons.

Art. 4. Le prévost de Void réside ordinairement dans le château de Void et celui de Vicherey, dans le château de Vicherey, où ils exercent la juridiction de leurs prevostés[1].

Art. 5. Et ces trois prévosts comme aussi les maires des villages dudict chapitre, ayant jugé quelques procès; s'il y avoit appel de leurs jugements, ces appellations ressortissoient en un siège, qui se nommoit les *Appeaux,* et se tenoit au même lieu de la prévosté de Villey-Saint-Estienne.

Art. 6. Le siège des appeaux estoit composé de six ou sept chanoines de ladicte église Cathédrale plus ou moins, comme bon sembloit audict chapitre, qui jugeoient souverainement et sans appel, ainsi que ceux du conseil de l'évesché jusqu'à la somme de 500 florins du Rhin.

Art. 7. Avoient de plus lesdicts sieurs du chapitre, une personne graduée, pour faire et juger les procez de leurs dictes trois prévostés. D'autant qu'eux et leurs prevosts, estant ecclésiastiques, ne peuvent cognoistre d'aucun crime. Et des jugements de ce commis ou député, il n'y avoit point aussi d'appel; si donc il y eut eu quelque nullité ou défaut de formalité essentielle et viscérale, au cas

1. Le 16 février 1714, les chanoines décidèrent en chapitre, que les prévôts résideraient dorénavant à Toul, assisteraient au chœur et seraient assujettis à la piquerie, excepté pendant le temps de leur vacation aux affaires de la prévôté. Voy. notre notice sur la Cathédrale de Toul, p. 168. G.

où l'on pouvoit appeler, et ce à la Chambre impériale de Spire, ce qui n'est toutefois jamais arrivé.

Art. 8. Il estoit aussi permis d'appeler desdicts commis aux appeaux, et relever leur appel en ladicte Chambre impériale, lorsqu'il s'agissoit d'une somme excédente de celle de 500 florins, et ce auparavant ladicte année 1611, en laquelle, comme il a été dict ci-dessus, ledict présidial ou siége royal fut establi, et défense faicte de se pourvoir pour lesdictes appellations à ladicte chambre.

Art. 9. Convient de remarquer une circonstance fort considérable, que le chapitre ayant prévu que, le plus expédient pour la conservation de leurs droits et manutention de leurs juridictions, de leurs pouvoirs, estoit d'éloigner d'eux, tant qu'ils pourroient, tous les juges qui pourroient avoir quelque autorité sur eux et sur leurs subjects, ils choisirent, par une prudence bien grande et par un bon conseil, la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris, pour cognoistre des appellations ressortissantes, tant desdicts appeaux du chapitre que de toutes autres appellations qui se pourroient interjecter des juges par eux commis. Et cette quatrième chambre a, en effet, toujours eu la cognoissance desdictes causes d'appel et autres affaires dudict chapitre, au lieu et en place dudict présidial, d'après ladicte année 1611, par une attribution particulière que le roi en avoit fait à ladite quatrième chambre.

Art. 10. En sorte que ledict siège royal ou présidial n'auroit dû depuis, généralement, rien entreprendre contre ce, au préjudice de ladite attribution. Et si la ville ou autres corps qui avoient en cette conjoncture pareil intérêt que ledict chapitre, en eussent fait de même pour lors, tant de troubles et changements qui sont survenus depuis, ne fussent pas arrivés.

CHAPITRE VI.

De quelle sorte est composé le chapitre de ladicte Cathédrale de Toul.

Le détail du personnel de la Cathédrale se trouve assez décrit ailleurs, pour qu'il soit utile de le reproduire.

. . . .

Art. 5. Ils ont aussi (les chanoines) un procureur fiscal qui donne ses conclusions ès affaires, où son office est requis, et un secrétaire qui tient registre de tous les actes capitulaires.... Comme encore deux huissiers qui mettent à exécution les ordonnances du chapitre et les jugements et commissions des trois prévosts sus mentionnés.

Art. 6. Lesdicts procureur fiscal, secrétaire et huissiers, sont compris dans le nombre des treize ministériaux que ledict chapitre, par le traité faict avec la ville, a le pouvoir de prendre dans la bourgeoisie, ou d'ailleurs, pourvu toutefois qu'ils soient gens mécaniques. Le plus ancien en réception desdits procureur et secrétaire restant toujours majeur desdits ministériaux.

—

CHAPITRE VII.

Des autres corps et communautés qui sont dans la ville de Toul.

On en trouve aussi le détail ailleurs.

—

CHAPITRE VIII.

Du seigneur évesque et de son conseil.

Art. 1er. Je ne dirai rien présentement, autre chose du

pouvoir et de l'autorité qu'avoit, du passé, dans la ville de Toul, le seigneur évesque, sinon qu'en sa qualité de prince régalien, il donnoit des lettres de grâce, démission et pardon, des reliefs et institutions en entier et autres, telles que les donnent les souverains. Et messieurs du chapitre de la Cathédrale en donnoient de même dans leurs terres en qualité de princes régaliens. Le seigneur évesque créoit aussi le maistre eschevin, dix justiciers, cinq enquéreurs et recepveur de la ville, en la forme qui sera dicte cy-après.

Art. 2. Le conseil de l'évesque, avant la suppression d'iceluy estoit composé d'un vicaire général, qui, en l'absence de l'évesque présidoit audict conseil et estoit le chef, de conseillers, tant ecclésiastiques que séculiers, et du nombre desquels estoient le lieutenant du bailliage de l'évesché, d'un procureur fiscal qui faisoit ce qui estoit de sa charge, tant audict conseil qu'au bailliage, d'un greffier et de deux huissiers, dont l'un portoit le nom d'huissier et l'autre celui de messager.

Art. 3. De l'office desquels ni de leur charge, je ne dirai rien de particulier.... seulement dirai-je que les deux huissiers mettoient à exécution les commissions, ordonnances et jugements dudit conseil qui s'instituoient en cette sorte : « Les vicaire général et gens tenants le conseil de Monseigneur l'évesque et comte de Toul, prince du saint empire, etc.

Art. 4. A ce conseil ressortissoient les appellations interjectées tant des dix justiciers que dudict bailliage de l'évesché, et ces appellations s'y jugeoient sommairement, et n'y avoit point d'appel des jugements y rendus.

Art. 5. N'étoit que la somme dont il s'agissoit passât 500 florins du Rhin qui estoient évalués à 1,100 francs

barrois, auquel cas il estoit permis d'en appeler et relever cet appel à la chambre impériale de Spire avant l'an 1611 et depuis, au siège royal ou présidial estabii en ceste ville de Toul, comme il a esté dict.

Art. 6. Sur les deux huissiers du conseil, le seigneur évesque et sondict conseil avoient juridiction, comme aussi sur le maire dudict Toul, et sur le bouvier de la maison dicte la Cour Albaud[1], connoissoient en première instance des causes et actions desdicts mayeur, huissier et bouvier.

Art. 7. Cognoissoient encore des différents entre les maîtres des 4 hauts mestiers de ladicte ville qui sont les fèvres ou maréchaux, les bouchers, les tanneurs et cordonniers, et les drapiers, pour ce qui dépendoit de leurs mestiers et non pour autre cas.

CHAPITRE IX.

Du siége royal ou présidial de la ville de Toul.

Art. 1er. Comme il y avoit un président estabii à Metz dès environ l'an 1555 qui furent MM. de l'Aubespine[2], de Senneton, Viart, de Salve, Charpentier, qui a esté le dernier, le roi par son édit du 27 août 1611 ordonna que nonobstant les requestes et remontrances contenues en un mémoire dressé à ce sujet et présenté à Sa Majesté, par lesquelles on la supplioit que pour les raisons et con-

1. *Curia Albaudi*, ancienne maison épiscopale bâtie par Albaud, évêque de Toul en 507. Restaurée à plusieurs époques, elle existe encore et a conservé son antique dénomination.

2. Ou d'Aubigné.

sidérations y contenues, les appellations qui s'interjecteroient dudict conseil de l'évesque de Toul ressortissent, comme par le passé de la chambre de Spire, le président de Metz jugeroit néanmoins les appellations, ainsi qu'il avoit été déjà ordonné en 1609 à l'esgard de la ville de Verdun, et voilà comme un présidial ou siége royal fut establi en ladicte année 1611 à Toul.

Art. 2. Ledict édit portant qu'à cet effet ledict président de Metz se transporteroit audit Toul chacun an ou quand besoin seroit, et cela fut publié le 7 septembre 1611 par Jacques Florentin lors huissier.......................

Art. 3. Après laquelle publication, défense ayant esté faicte de plus se pourvoir en ladicte chambre impériale de Spire..... on commença dès lors à ce faire et à relever pardevant le sieur président et au siége royal ou présidial les appellations provenantes dudict conseil et émanées des jugements rendus par les dix justiciers dudict Toul et bailliage de l'évesché.

Art. 4. Mais non pas pour les appellations interjectées desdits conseils, aux causes d'appel de l'église de Toul, sur les jugements rendus par lesdicts trois prévosts ou par les maires des villages, d'autant que, comme a esté dict cy-dessus lesdictes appellations, par une particulière attribution de juridiction faicte à la 4e chambre des enquêtes du parlement de Paris, à la demande desdicts du chapitre, ressortissantes à ladite 4e chambre, le présidial au siége royal n'en a jamais osé prendre aucune cognoissance.

Art. 5. Sera ici remarqué que comme le président faisoit sa résidence habituelle à Metz, et qu'il ne venoit que rarement à Toul, et que même on remarquoit que ce seroit trop de frais et d'incommodités si l'instruction des

procès qui estoient pendants pardevant lui audict siége royal estoit remise à sa venue et qu'aussi ladicte instruction ne se pouvoit faire entièrement pendant le peu de sejour qu'il faisoit en ceste ville ; le roi, en establissant ce siège, créa en même temps un lieutenant général, et ce lieutenant général avoit la charge et commission d'instruire tous lesdicts procès jusques à sentence définitive exclusivement.

Art. 6. C'est ce que ledict lieutenant général faisoit, et par ce moyen ledict siége royal fut composé dudict lieutenant général, d'un procureur du roy... d'un substitut, d'un greffier et de deux huissiers.....

Art. 7. Et lesdicts procès estant ainsi instruits et en estat de juger, ledict président se transportoit de Metz en ceste ville pour les juger avec son dict lieutenant et des assesseurs au nombre porté par les ordonnances, savoir : sept ou neuf qui estoient ordinairement des avocats dudict Toul et autres personnes graduées et du nombre desquelles j'ai esté plusieurs fois, comme aussi lesdicts procureur du roi et substitut èz causes où le roi n'avoit intérêt, les procès se distribuoient à l'un desdicts assesseurs pour en estre le rapporteur, lequel rapporteur avoit le double en épices qui se taxoient modérément par lesdicts assesseurs seulement, le président ne prenant rien ès dictes épices.

Art. 8. Une fois savoir, en l'an 1630, comme ledict sieur président n'osa entrer en ceste ville au sujet cy dessus déclaré et à cause de la grande contagion qui y estoit, laquelle a duré près de six ans, se porta au bourg de Blénod avec trois assesseurs et M. de Viry, toutes personnes fort capables pour juger les procès qui estoient en état ; et à ce faire il m'envoya appeler audict Blénod du lieu

dict Grand-Mesnil où j'étois réfugié avec ma famille à cause de la même contagion, en sorte que m'estant transporté audict Blénod et y demeuré quinze jours et plus, j'y fis de très-bons profits......

Art. 9. Jugeant de plus ledict lieutenant général des différentes causes et procès d'entre les soldats et bourgeois, pourvu que le soldat fût deffendeur, bien que ledict lieutenant général ait toujours prétendu que..... il devoit prendre cognoissance de tous délits différents en tous cas par prévention.

Art. 10. Prenoit encore ledict lieutenant général cognoissance de tous les cas royaux conformément aux ordonnances.

Art. 11. Voire même il prétendoit par une entreprise de juridiction cognoistre d'autre cas..... au sujet de quoi il y a eu plusieurs grandes contestations, procès et débats..... jusque-là même qu'on en est venu aux armes...

—

CHAPITRE X.

Du prévost des maréchaux et de ses archers.

Art. 1er. Il y a un prévost des maréchaux, lieutenant en la maréchaussée sous le prévost provincial de Metz, lequel cognoist des cas prévostaux et instruit les procès de ceux qu'il a entre les mains, prenant un assesseur avec lui à cest effect, avec lequel et assisté d'un nombre de gradués porté par les ordonnances, il juge prévostalement, c'est-à-dire sans appel, les procès qui sont pardevant luy.

Art. 2. Ce prévost a avec luy un procureur du roy et un greffier qui font leur charge et aussi six archers qui,

à l'exemple des autres maréchaussées de France, doivent faire leurs chevauchées en temps donné.

LIVRE II.

CHAPITRE Ier.

De l'origine et dénomination de ceste ville de Toul et de ceux qui y ont commandé.

Art. 1er. Il n'y a aucune apparence que le nom de Toul vienne de Tullus Hostilius, quatrième roi des Romains, puisque bien longtemps après, cette ville a été appelée LEUCHA, comme on le sait par tradition. Saint Pierre, chef des apôtres, ayant lorsqu'il envoya saint Mansuy, premier évèque de Toul, tenu ces paroles : *Mansuete, dirige te Leucam, quam mihi fac.....* Certes, la fondation et l'imposition de ce nom de Toul est tout à fait incertaine, et il est aussi très difficile de dire par qui elle a été possédée et gouvernée depuis son origine. Seulement, dirai-je qu'elle a été tenue fort longtemps par les Romains, comme on le voit par plusieurs titres et pièces qui sont encore maintenant dans les archives de la Maison de ville, où se lisoit que les empereurs donnent toujours la qualité de cité impériale à ceste ville de Toul[1] et entre autres Charles IV, par ses patentes, de l'an 1367 que l'on appelle encore auiourd'hui la bulle d'or, pour y avoir un scel de fin or, Vinceslas, son successeur, Sigismond, Charles-Quint et Ferdinand, tous empereurs, qui non seulement donnent le nom de cité impériale à cette

1. Voir la note A.

ville, mais aussi confirment ses privilèges et les augmentent.

Art. 2. Davantage lorsque les Diètes impériales et Etats de l'empire se tenoient, ceste ville de Toul, ainsi que celles de Metz et Verdun y estoient convoquées en qualité de villes impériales, y avoient séance et y tenoient leurs rangs ainsi que les autres villes impériales, ayant souvenance d'avoir vu mon père en qualité de syndic de Toul et comme député d'icelle ville, avec un sergent de ville qui portoit le manteau de livrée au devant duquel il y avoit une grande plaque d'argent aux armes de l'empire, aller à Spire où se tenoient ordinairement lesdictes diètes impériales, et ce vers l'an 1596.

Art. 3. Même, Charles-Quint, par une de ses patentes de l'an 1542 casse les traités faicts entre la cité de Toul et l'evesque au préjudice desdicts privilèges de la cité, lesquels il approuve et confirme sans s'arrêter auxdicts traités. Et Ferdinand révoque la cession de la régale faicte par Toussaint d'Hocédy en l'an 1563, au duc de Lorraine, comme préjudiciable aux droits de la ville.

Art. 5. En laquelle il y a eu plusieurs comtes, mesme de la maison de Lorraine, quelques-uns desquels ont bien pu autrefois avoir vendu ou cédé le comté aux seigneurs evesques, ce qui est à présumer[1] par le titre que prennent lesdits evesques, se qualifiant évesques et comtes de Toul, princes du saint empire, etc.

—

1. Il n'y a rien à présumer, dit ici M. Dufresne. Gilles de Sorcy, 51e évèque de Toul, racheta, en 1261, le comté du duc Ferry IV de Lorraine.

CHAPITRE III.

Réduction de la ville de Toul à la couronne de France.

Art. 1er. L'an 1552, Henry II ayant entré dans la ville de Metz et s'en estant rendu maistre nonobstant les empeschements de l'empereur Charles-Quint, la ville de Toul fut obligée de se mettre ès mains de Sa Majesté en la mesme année.

Art. 2. Aussitost le roy y envoya un gouverneur nommé d'Esclavolles, qui, dès qu'il y fut entré se saisit des portes et clefs d'icelle, et se fit rendre tous les honneurs et devoirs appartenants à un gouverneur.

Art. 3. En sorte que comme cette ville avoit toujours esté gouvernée auparavant par les maistres-eschevins qui avoient les clefs des portes et marchoient par la ville avec quatre massiers ou hallebardiers devant eux, et tout cela leur fust osté pour en orner le gouverneur.

Art. 4. . . . .

Art. 5. Depuis ce temps-là, il y a eu à Toul, toujours un gouverneur, un lieutenant de roi au gouvernement, un sergent-major et quatre autres officiers, comme aussi une compagnie d'infanterie qui fait garde aux portes et ne sort jamais de la ville ; ce sont comme *mortes-payes ;* aussi, est-elle appelée la vieille compagnie et est payée des deniers du roi.

Art. 6. Le gouverneur commande dans la place et en son absence, son lieutenant. Il a les clefs des portes de la ville et la direction d'icelle, pour ce qui est du fait des armes ; il donne les ordres et le mot du guet aux compagnies bourgeoises et autres troupes, s'il y en a dans la

ville, estant comme mestre de camp de toutes lesdictes compagnies et gens de guerre. Il a aussi le soin de tout ce qui est requis et nécessaire pour la sûreté et conservation de la place et du pays toulois, met à exécution les ordres du roy qui lui sont adressés, permet de battre le tambour, tant pour les bans et crys publics, qui se font de la part de la ville que pour toutes autres choses. Bref, il fait tout ce que peut faire tout autre gouverneur de place en France, et même depuis l'an 1642, il préside aux assemblées générales qui se font le 23 avril, chacun an, pour la création des maistre-eschevin et eschevins et prend la voix des quarante députés des paroisses à ce subject.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ESTAT DE LADICTE VILLE DE TOUL, DEPUIS L'AN 1618, JUSQUE EN L'AN 1633, AUQUEL LE PARLEMENT FUST ESTABLI.

. . . .

CHAPITRE II.

Que les bourgeois de Toul ont toujours esté de la religion catholique, apostolique et romaine.

. . . .

CHAPITRE III.

Comment estoit composé le magistrat de Toul en 1618.

Art. 1er. Les bourgeois estant tous de la religion catholique, apostolique et romaine, ils sont contenus dans cinq

paroisses.... et sont divisés en dix bannières ou tribus, et partagés en six compagnies bourgeoises.

Art. 2. De ces bourgeois, le magistrat et maison de ville estoit composé comme s'ensuist en l'année 1618 :

D'un maistre-eschevin,

De dix justiciers,

D'un procureur syndic,

Et d'un secrétaire (qui tous deux estoient aussi conseillers-nés),

De cinq enquéreurs,

D'un recepveur,

De six sergents de ville dits sergents à verge, parce qu'ils portoient chascun une baguette avec les livrées de la ville, qui sont un manteau de drap violet avec deux manches, dont l'une est violette et l'autre à bandes traversées de blanc et de vert.....

Et tous lesdicts maistre-eschevin, dix justiciers, procureur et secrétaire administroient les affaires publicques.

Art. 3. Mais quand les affaires estoient de conséquence, ils faisoient appeler avec eux les vingt du conseil qui n'estoient pas en charge pour l'année et.... ils délibéroient tous ensemble..... le maistre-eschevin présidoit et estoit le maistre de ladicte compagnie, qu'on appeloit JUSTICE ET CONSEIL, et il avoit la plus grande autorité et prééminence dans ceste ville et dans l'estat d'ycelle.....

CHAPITRE IV.

Des formalités qui se gardoient pour l'élection du maistre-eschevin.

Art. 1er. Le maistre-eschevin se créoit tous les ans le 23 avril, en ceste sorte : le jour arrivé, le maistre-esche-

vin, dix justiciers, le syndic et le secrétaire s'assembloient en la maison de ville, sur les sept heures du matin, d'où après avoir fait sonner trois fois la bancloche..... ils sortoient sur les huit heures, et s'en alloient à l'hostel épiscopal, les six sergents marchant devant eux, et, y estant entrés par la grande porte qui, par honneur, leur estoit ouverte, ils alloient en la grand'salle dudict évesché, en laquelle se trouvoient le seigneur évesque, son vicaire-général, ses conseillers, tant ecclésiastiques que séculiers, son procureur fiscal et le greffier dudict conseil, tous assis à l'entour d'une grande table..... au bout de laquelle estoient assis M. le gouverneur ou son lieutenant, et derrière, les gens du roi, savoir : le lieutenant-général audict présidial, et le procureur du roi.

Art. 2. Lors le syndic de la cité qui avoit porté le billet ou rôle.... contenant les noms et surnoms des trois personnes que lesdits maistre-eschevin et dix justiciers nommoient et présentoient pour être un d'iceux maistre-eschevin de l'année, présentoit le même billet ou rôle audit évesque ou.... à son vicaire général.....

Art. 3. Et le contenu audict rôle estoit tel : Ce sont les noms des trois personnes citaines de Toul, éleues par nous, justice et les deux procureurs de la cité de Toul, pour et au nom des citeins et université d'icelle faire et instituer l'une d'icelles par Révérend Père en Dieu et seigneur, monseigneur l'évesque de Toul, ou son commis, selon la solennité accoustumée, maistre-eschevin de ladicte ville pour ceste présente année, commençant aujourd'hui feste de sainct Georges.

. . . .

Art. 5. Ce fait, ledict seigneur avec son conseil ou en son absence ledict vicaire général et gens du conseil ayant

reçu ledict rôle, comme le chapitre de la Cathédrale avoit trois deputez, le chapitre de Saint-Gengoul deux, le prieur et religieux de Saint-Epvre, deux religieux, le prieur et religieux de Saint-Mansuy, deux religieux, le prieur et religieux de Saint-Léon, aussi deux religieux, qui tous avoient voix délibérative, et donnoient leurs suffrages pour ladicte élection suivant les anciennes formes et observances......

Art. 6. Cela fait ledict évesque ou son vicaire général prenoit les voix et suffrages de ceux dudict conseil, et..... usoit de ces termes : *Nous nommons pour maistre-eschevin de ceste année*, un tel......

Art. 7. Si le maistre-eschevin ainsi nommé n'estoit pour lors présent en ladicte assemblée, on l'alloit quérir, et, estant venu, le greffier du conseil lui lisoit le serment que s'ensuict :

« *Vous jurés sur les sainctes Evangiles de Dieu que*
» *vous, en votre office, loyalement maintiendrez les*
» *droits de monsieur l'évesque, de son évesché, et de*
» *la présente cité ; également garderés et poursuivrés*
» *pour amour doute ne pour haine ; justice à faire*
» *ne laisserés ; les malfaicteurs pour amour, prières,*
» *promesses, dons, ni pour menaces à punir n'épar-*
» *gnerés ; nul à tort ni à escient ne gréverés ; tien-*
» *drés aussi et ferés tenir fermement de vostre pou-*
» *voir, sans enfreindre la paix, traités et accords en*
» *tous leurs points et articles et chascun d'eux faits*
» *entre M. Philippe de Ville*[1] *prédécesseur de Monsieur*
» *l'évesque et de la cité de l'an* 1405 *et généralement et*

1. La charte de Philippe de Ville existe encore dans les archives de la ville de Toul. D. F.

» *spécialement tout ce que maistre-échevin peut et*
» *doit faire à vostre pouvoir ferés, et les serments*
» *deubs et accoustumés jurés et promettés.* »

Art. 8. . . . .

Comme ledict seigneur évesque avoit le pouvoir de vendre seul et de faire la feuillée dans l'évesché, de son vin, pendant un mois, ce qu'il faisoit ordinairement pendant le mois de juin ou de juillet, à son choix, et estoit ce mois appelé le mois de *Verseret*, sans que personne put faire la feuillée dans la ville, le procureur syndic, à la fin de l'assemblée ci-dessus, lui demandoit qu'il fust permis à tout bourgeois indifféremment, de pouvoir vendre vin et faire la feuillée pendant ledict mois de Verseret, ce qui lui estoit accordé moyennant..... la somme de deux cents francs[1], comme je croy, laquelle se paie tous les ans.....

Art. 9. Cela faict, les chanoines députés du chapitre.... conduisoient ledict maistre-eschevin en leur église, devant l'autel de Notre-Dame-au-pied-d'argent, où estant et accompagnés des dix justiciers, du syndic et du secrétaire, ils mettoient la main sur la corne dudict autel où il y avoit le texte d'un Evangile posé, le secrétaire dudict chapitre ou autre lui lisoit le serment qu'il devoit prester et dont la forme s'ensuist :

Art. 10. *Vous jurés aux sainctes Evangiles de nostre Seigneur que vous tiendrés et garderés et ferés tenir et garder fermement et loyalement de poinct en poinct l'accord et la paix faicte dernièrement en l'an* 1541[2] *entre la justice et l'Université de Toul d'une*

1. Cette somme est exagérée. On lit dans le cartulaire de Toul, sous la date de 1305 : « Rente de 47 francs 12 sols payable chaque année..... au seigneur évesque de Toul, pour rachat..... du droit de banvin..... » D. F.

2. Ce traité est inconnu.

part et les doyens et chapitre de Toul d'autre part et toutes les autres paix ci-devant faictes ; et punirés hastivement et corrigerés les malfaicteurs qui mefferont aux personnes de l'église, ainsi comme nous ferions si elles avoient meffaits contre aucuns desdicts justices et les tenrés en leur liberté et franchise.

Art. 11. Après lequel serment presté ledict maistre-eschevin sortoit de l'église accompagné comme dessus et toujours les six sergents devant luy et aussi son sergent, qui, vulgairement, est appelé le sergent *du Tombel*, qui tous le conduisoient dans sa maison, et en mesme temps venoient dans la même église les arbalestriers de la ville, qui tiroient dans icelle quelques coups d'arquebuse, et reconduisoient aussi ledict maistre-eschevin, lequel faisoit le même jour un festin général à disner à M. le gouverneur et gens du roy, à M. l'évesque et à son conseil et à tous les corps de la ville. Que si c'estoit un qui n'ait pas encore esté maistre-eschevin, tout ledict festin estoit à ses frais et despens, et s'il l'avoit déjà esté, il ne donnoit que cinquante francs, la ville satisfaisante au reste.

Art. 12. Mais ce serment, non plus que celui que le maistre-eschevin devoit faire par devant M. l'évesque et gens de son conseil, cy devant déclaré, ne se preste pas à présent, d'autant que ledict maistre-eschevin se crée d'une aultre façon. . . . .

CHAPITRE V.

Des formalités que l'on observoit à la création des dix justiciers, cinq enquéreurs et recepveur de la ville.

Art. 1er. Tout le corps de la ville estoit composé de trente personnes, dix desquelles estoient justiciers pour

l'année, et ainsi se nommoient-ils, et les autres vingt estoient du conseil et s'appeloient LE CONSEIL.

Art. 2. Ainsi, de ces trente personnes, il y en avoit dix qui estoient toujours en charge, et les autres vingt, lorsque la Saint-Remy de chaque année arrivoit, c'estoit la coustume de les mectre, écrire et nommer par leurs noms et surnoms dans un roole de cette teneur :

« *Au Révérend Père en Dieu et Seigneur, monseigneur l'évesque de Toul, voilà la superscription de ladicte cédule et au dedans s'ensuivent les noms des vingt personnes d'une part et dix autres élus par la justice et cinq enquéreurs et les deux procureurs de la cité, pour et ez noms des citeins et université d'icelle, prendre, faire et instituer par Révérend Père en Dieu et seigneur, monseigneur l'évesque de Toul, desdites vingt personnes, dix pour les justiciers, et des dix, cinq pour estre enquéreurs de ladicte cité pour cette année commençante le jour de la feste de sainct Remy, chef d'octobre, jusqu'à un an seulement en suivant.* »

. . . .

Art. 6. Et ce roole estant clos et fermé du grand sceau de la ville en rouge, estoit porté en même temps par le procureur général audict seigneur évesque et à son dict conseil qui pouvoit dès lors choisir et nommer lesdicts dix justiciers et cinq enquéreurs, ou pouvoit différer à un autre jour suivant.

Art. 7. Quoique ce soit ledict jour de dimanche plus proche de la Saint-Denys, les dix justiciers et cinq enquéreurs avec ledict procureur et le secrétaire s'assembloient de rechef sur les huit heures du matin, en l'hostel de ville, d'où ils sortoient après avoir fait sonner la banclo-

che par trois fois pour advertir qu'ils s'en devoient aller tous ensemble..... en l'hostel épiscopal pour y porter ledict role.

Art. 8. Auquel hostel estant arrivés, ils demeuroient au bas du grand perron qui est au devant de la grande salle, de laquelle le seigneur évesque sortoit avec son dict conseil et se mettoit au haut dudict perron et y estant le greffier dudict conseil nommoit à haulte voix et publicquement ceux qui estoient esleus pour dix justiciers et cinq enquéreurs..... et après..... chacun s'en retournoit dans sa maison.

Art. 9. Et le lendemain lundi.... sur la même heure de huit, tous les anciens et modernes dix justiciers et cinq enquéreurs, après s'estre assemblés audict hostel de ville, s'en alloient tous ensemble audict hostel épiscopal.....

Art. 10. Et estant en la grand'salle dudict évesché, le secrétaire de la cité ayant lu les noms des dix qui estoient éleus pour dix justiciers et des cinq pour estre enquéreurs, en présence dudict seigneur évesque et de son conseil et de messieurs les gouverneurs et gens du roy et aussi de trois chanoines de la Cathédrale..... le greffier leur faisoit prester le serment suivant pour la justice :

« *Vous, justice, jurés et promettés sur les sainctes Evangiles que vous en vos estats, léalement maintiendrés les statuts et ordonnances de M. l'évesque ; léalement de vostre pouvoir tiendrés, poursuivrés et garderés ; et que le droit du seigneur évesque, à vostre pouvoir léalement vous maintiendrés et sauverés ; et que par amour ne pour haine, à faire justice ne laisserés ; et que les malfaicteurs pour amour, prière, promesse, don, à punir n'épargnerés ; que nul homme à tort et escient ne gréverés ; item vous jurés de*

tenir et faire tenir de vostre promesse, fermement et sans enfreindre la paix, traités et accords en tous leurs points et articles, et chacun d'iceux faits entre le révérend Père en Dieu monseigneur Philippe de Ville, cui Dieu pardonne, jadis évesque de Toul et la cité, l'an courant 1405. »

Art. 11. Le serment des cinq enquéreurs était tel :

« *Vous jurés comme ci-devant est dit et devisé et spécialement vous jurés que les enquêtes des excès et meffaits deligemment et de bonne foi et léalement ferés, et tant ainsi comme vous les trouverés les apporterés à M. l'évesque et à ses commis, en son hostel épiscopal.* »

Art. 12. Ces serments estant ainsi prestés, les dix justiciers se tiraient à part avec les procureurs et secrétaire qui, après avoir faict choix de trois personnes pour estre l'une d'icelles *recepveur de la ville*, donnoient par escrit..... audict seigneur évesque et à son conseil, les noms desdictest rois personnes, l'une desquelles ledict seigneur évesque et son conseil ayant nommé pour recepveur de la cité on l'envoyoit quérir incontinent.....

Un desdicts députés dudict chapitre de la Cathédrale, aprés cela, ou leur secrétaire, tenant un livre en main lisoit hautement ce qui suit :

« *Vous jurés sur les sainctes Evangiles de Nostre Seigneur que vous tenrés et garderés fermement et léalement de poinct en poinct, l'accord et paix faicte dernièrement en l'an 1541 entre nous, doyen et chapitre de Toul d'une part et vous, justice et Université de Toul d'autre part et toutes les autres paix par avant faictes ; punirés hastivement et corrigerés les malfaicteurs qui mefferont aux personnes de l'E-*

glise, comme nous ferions s'ils avoient meffait contre lesdicts justiciers, et les tenrés en leurs libertés et franchises. »

Art. 13. Notez qu'incontinent après..... le procureur général alloit parler secrètement au seigneur évesque ou à son vicaire et l'advertissoit que le prest se jecteroit sur la bourgeoisie comme à l'ordinaire.

. . . .

Art. 14. Estant tous arrivés (de retour) à la maison de ville..... le procureur général de la cité prenoit un livre des Evangiles, se levoit de sa place et alloit faire prester serment aux dix justiciers et enquéreurs modernes et recepveur le serment accoustumé, après quoi leur faisoit une harangue tendant à ce qu'ils eussent tous à bien exercer leurs charges..... et notamment de tenir secret ce qui se feroit et passeroit dans l'hostel de ville.

. . . .

LIVRE II.

CHAPITRE Ier.

Des maistre-eschevin et dix justiciers, de leurs fonctions et jurisdictions et aussi du maire et des eschevins.

Art. 1er. Le maistre-eschevin et les dix justiciers avoient ensemble la direction et administration des affaires de la ville et des deniers publics.

. . . .

Art. 2. Ledict maistre-eschevin présidoit néanmoins à tout ce qui se faisoit pour cest égard, ayant eu du passé une grande autorité et tel qu'il estoit recognu comme

gouverneur et estoit en grand respect parmi la bourgeoisie.

Art. 3. Aussi comme chef de la compagnie, toutes les résolutions qui se prenoient dans les assemblées qui se faisoient pour les affaires publicques après les opinions données s'escrivoient en ces termes : Messieurs les maistre-eschevin, dix justiciers et conseil assemblés en l'hostel de ville, etc.

. . . .

Art. 5. Il avoit encore avec ses six eschevins la cognoissance des actions réelles que l'on appeloit les causes de la *féauté* et jugeoit les procès criminels.

—

CHAPITRE II.

Des dix justiciers et du maistre des dix.

Art. 1er. Entre les dix justiciers il y en avoit ung qui s'appeloit le maistre des dix et qui estoit comme le maistre des autres, en commençant depuis le premier jusqu'au dernier, pour toute l'année, chascun à son tour.....

Art. 2. Ce maistre des dix faisoit convoquer dans l'hostel de ville dont il avoit toujours les clefs, tout le corps du susdict magistrat..... si l'importance des affaires..... le requéroit.....

Art. 3. De plus, comme il y avoit beaucoup de procès entre les bourgeois et aultres, et que la pluspart desdicts procès pour estre de peu d'importance se devoient vuider sur le champ, le maistre des dix ès jours de lundi, mercredi et vendredi de chacune sepmaine, sortant de la chambre du conseil de ville où se tenoient aussi les audiences publiques le lundi et vendredi, s'en alloit sur le

perron qui est encore devant ladicte chambre et que l'on appeloit l'*Embauchée*, et là, entendoit et jugeoit les causes sommaires qui se plaidoient par devant luy.

Art. 4. Et s'il y trouvoit quelque difficulté, il en alloit faire son rapport auxdicts dix justiciers, et ayant pris leur advis, il retournoit donner son jugement sur lesdictes causes.

Art. 5. Un bourgeois estant assigné par devant ledict maistre des dix, pouvoit prendre les trois delays suivants, selon l'ancien usage, sçavoir : *jour d'avis, jour de compte, jour d'absence*, qui se donnoient de trois jours à autres. Et pour ce, il falloit donner quatre deniers ou un blanc pour chascun delay qui appartenoient aux secrétaires et le dernier de ces delays estant expiré, il falloit ou passer sentence de condamnation de ce dont il s'agissoit, ou confesser ou dénier les faicts..... Toutes fois telles causes se vuidoient presque toujours par serment.

Art. 6. Pour ce qui est des justiciers en corps, ils jugeoient les procès qui estoient intentés par devant eux avec le procureur et le secrétaire qui avoient voix délibérative et ce, pour les actions personnelles et mixtes, car, pour les actions réelles, criminelles, les injures et les excès, il y avoit d'autres siéges dont il sera parlé cy-après.

Art. 7. S'il s'agissoit d'un procès de conséquence ou qui consistoit en poinct de droit où il y eut de grandes difficultés à décider, en ces cas, ils envoyoient les procès déliberer tantôt hors la ville, comme à Saint-Mihiel, à Vic, à Vitry, à Bar, à Pont-à-Mousson, à Besançon, etc., tantôt ils en distribuoient à des avocats de Toul.

Art. 8. Mais s'ils jugeoient eux-mêmes les procès, ils ne prenoient point d'épices ni de vacations et n'en ont point pris avant l'année 1617 que..... ils firent résultat

d'en prendre afin de se rendre plus curieux d'examiner le droit des parties : mais ces épices ont toujours esté si modiques que cela rien n'estoit..... et les sentences qu'ils rendoient estoient trouvées si juridiques que rarement en appeloit-on et rarement estoient-ils réformés.

Art. 9. Ils instruisoient les procès jusqu'à sentence définitive inclusivement, faisant les informations, interrogatoires, récollements et confrontations des témoins, faisant mesme donner la torture, mais ne pouvant donner nulle sentence définitive ès dicts procès criminels, cela estant réservé au maistre-eschevin.

—

CHAPITRE III.

Contenant la suite du précédent et les gaiges des dix justiciers..... et autres, comme encore des autres charges et deptes de la ville.

Art. 1er. Les dix justiciers avoient aussi la direction des affaires publicques et l'administration des deniers communs, tant du prest que des fermes et gabelles de la ville, qui se délivrent sur leurs mandements, pour les réfections des portes, murailles, ponts, chemins, bois et chandelles ès corps de garde et autres nécessités publicques, comme aussi pour le payement de leurs gaiges et des autres officiers.

Il y avoit pour eux	300 fr.
Pour le procureur général	320
— le secrétaire	80
— les deux maistres des œuvres publicques.	60
— le gruyer des bois	20
— les deux commis au logement des gens de guerre	120

— les dix sergents de ville......	400
— celui qui a soin de nettoyer les immondices des murailles..................	14
— les gardes des bois....................	100
— les gardes du Danile[1]................	28
— les gardes des vignes..................	102
— les étrennes du gouverneur...........	200
— les étrennes de son lieutenant.........	100
— les prédicateurs de l'Avent et du Carême	80
— le logement de M. le gouverneur.......	300
— celui de son lieutenant...............	200
— celui du major......................	100
Pour celui qui fait le guet sur la tour Saint-Estienne..........................	450
— le tambour de la ville.................	136
— les bois et chandelles des corps de garde	2025
— l'avocat de la ville....................	100
— le procureur à la Cour du parlement....	100
— le procureur du bailliage.............	40
— l'huissier audict bailliage.............	30
— le commis à rechercher le prix des gros fruits............................	10
— les cinq bannerets....................	7
— celui qui commande aux soldats de la compagnie des convois[2]............	120

1. On appelait ainsi les prés appartenant à la ville.

D. F.

2. Cette compagnie avait été créée en 1635 pour s'opposer aux pillages auxquels se livraient les soldats lorrains, nommés Cravates, commandés par le fameux Jean de Vert. Plus tard, M. de Roncières, gouverneur de Toul, forma une nouvelle compagnie entretenue aux dépens du peuple.

(Arrêt du conseil du 28 mars 1647, recueil de M. Emmery cité par M. Dufresne.)

somme totale 5,572 francs 6 gros, suivant l'état imprimé et dressé en l'hostel de ville, le premier décembre 1649.

Art. 2. A cette dépense, il faut ajouter les rentes des sommes empruntées par la ville et qui se montent à 172,319 francs 9 gros suivant la supputation faite en 1653. Et les arrérages desdictes sommes depuis ledict jour 1er décembre 1649 à 39,631 francs.

—

CHAPITRE IV.

D'autres droits et prérogatives desdicts dix justiciers.

Art. 1er. Lesdicts dix justiciers faisoient encore les petites affaires, comme le gruyer des bois, le commis au logement des gens de guerre, les commis aux œuvres publicques que l'on appelle maistre-d'œuvre, les six capitaines des compagnies bourgeoises avec les lieutenants et enseignes.

Art. 2. Tous lesquels capitaines, lieutenants et enseignes ne se font plus de la sorte ; car par arrêt du conseil..... il est dict que les maistre-eschevin et eschevins qui seront en charge en présenteront (quand quelqu'un desdicts..... viendra à mourir) quatre au gouverneur qui choisira lequel des quatre il voudra et lui fera prester le serment ordinaire.....

Art. 3. Lesdicts maistre-eschevin et dix justiciers créoient et nommoient aussi le procureur général, le secrétaire et les sergents de ville..... et estoient ces charges données *gratis* ; mais depuis quelques années en ça on les vend chèrement.

—

LIVRE III.

DE LA POLICE QUI SE FAISOIT PAR LESDICTS MAISTRE-ESCHEVIN ET DIX JUSTICIERS.

CHAPITRE Ier.

Du pain.

Art. 1er. Ils avoient la police entièrement, faisoient les taux pour le pain, le vin, la viande, donnoient les réglements et ordres nécessaires pour les espèces tant d'or que d'argent, punissoient d'amendes ceux qui y contrevenoient et n'y avoit point d'appel des ordonnances par eux faictes pour la police. Ces amendes, si elles n'excédoient pas soixante sols leur appartenoient entièrement, et audessus de soixante sols, les deux tiers alloient à l'évesque et l'autre tiers à la ville.

Art. 2. La police s'exerçoit ainsi : le maistre-eschevin comme chef de la compagnie avoit les étalons de toutes les mesures..... et aussi la balance et les poids avec lesquels les pains se pesoient.....

Art. 3. Quant au pain, outre qu'il y avoit..... un commis de la part du magistrat pour tenir registre de ce que vaut, tous les samedis, le bichet de bled, d'orge et d'avoine..... et suivant la valeur..... régler par lesdicts maistre-eschevin et dix justiciers la vente de la livre de pain tant le blanc que le bis. Lesdicts dix justiciers faisoient prendre garde par les enquéreurs si le pain pesoit ce qu'il devoit peser..... Et s'il ne l'avoit (son poids), ils faisoient mulcter le bolanger qui avoit failli d'une amende de 60 sols pour la première fois, du double s'il y récidivoit, du triple même quelquefois avec confiscation des pains qu'ils envoyoient aux pauvres des hospitaux.....

Art. 4. Le bled venant à rehausser, s'il estoit reconnu que la livre de pain n'estoit pas assez haute de prix, lesdicts maistre-eschevin et dix justiciers sur les remontrances des bolangers faisoient faire des essais, c'est-à-dire faisoient moudre un bichet de bled et cuire, puis ayant supputé combien pouvoit monter tant le prix dudict bichet de bled, que le moulage et le cuisage de la paste en provenant, ils apprecioient la livre de pain.

—

CHAPITRE II.

Du taux des viandes et chairs de boucherie.

Art. 1er. Comme il estoit impossible de tenir toujours à un mesme prix les chairs de boucherie, comme bœuf... mouton..... les maistre-eschevin et dix justiciers et depuis l'établissement du bailliage, les maistre-eschevin et eschevins pour le temps, ont mis les prix et taux aux viandes selon les cas.

. . . .

—

CHAPITRE III.

De la police du vin.

Art. 1er. Le temps des vendanges approchant, quelques-uns des maistre-eschevin et dix justiciers du passé et à présent quelques-uns des eschevins vont avec quelques gardes et bourgeois visiter les vignes par tout le ban pour recognoitre si les raisins sont meurs. Puis ayant fait le rapport, lesdicts eschevins et maistre-eschevin se transportent à la loge des gardes, le dimanche suivant sur les

deux heures de relevée, les gardes des vignes les venant prendre à la maison de ville, avec leurs dards qui sont les armes ordinaires desdicts gardes. Et estant parvenus à la loge, après avoir reçu les advis de quelques vignerons des plus anciens et autres bourgeois à ce cognoissants, ils donnent sur ce, leur résolution déterminée du jour auquel les vendanges se commencent.

Art. 2. Cela fait, le procureur publie tout haut, au devant de ladicte loge le jour auquel on commencera.

Art. 3. Et ces premiers bans estant ainsi réglés, tous les soirs des jours suivants, sur les cinq heures, l'on se trouve à la maison de ville pour résoudre quelle contrée on prendra le lendemain..... jusqu'à ce que l'on dit pour la dernière fois que l'on vendange à ban rompu.....

CHAPITRE IV.

De la gabelle du vin et autres gabelles.

Art. 1er. Après les vendanges, les maistre-eschevin et dix justiciers jadis et maintenant les maistre-eschevin et eschevins ont accoustumé de s'assembler en l'hostel de ville..... et après avoir délibéré entre eux à quel prix la charge de vin tant rouge que blanc et rougi sera taxé et à combien le pot se devra vendre, ils font escheoir à l'esteinte de la chandelle et à qui plus la gabelle des vins et les autres fermes de la ville..... sous lesquelles (conditions) qui sont telles :

Art. 2. Toutes gabelles entrant le jour de la S. Jude et S. Simon, sauf la gabelle des vins qui entre le lendemain de la St-Martin à neuf heures du matin et celle de la grande boucherie le jour de la Toussaint..... et se paiera

la gabelle des vins par quartier avec bonne et esceante caution et selon les us et coustumes.

Art. 3. La première ferme est la gabelle du *Tombel* qui est que le fermier d'icelle prend de chaque navire de bois, fagots, paisseaux, etc. deux deniers. Cette première ferme ne se monte qu'à un ou deux francs.

Art. 4. La gabelle de l'huile..... les vendeurs d'huile doivent le treizième sur chacune mesure..... à prendre tant dans la ville que sur la banlieue et vaut quelquefois 150 francs.

Art. 5. La troisième gabelle est celle des harengs..... chacune tonne de harengs, morues, saumons, sorets, doit deux gros ; le cent pesant de stokfix[1] doit deux gros ; les sorets vendus par le menu doivent au millier deux gros, et le cent quatre deniers. Chacun cent de morue doit trois gros, le cent portant cinquante-deux poignées. Cette gabelle ne va guère plus haut que de 24 à 25 francs.

Art. 6. La quatrième est celle des aulnages et toillages..... tous drapiers sont tenus de faire mectre le sceau accoutumé à leurs draps, à peine de six gros d'amende, les deux tiers à la cité et l'autre tiers au fermier et pour chacun sceau doivent ung gros audict fermier. Tous marchands déforains vendant draps en gros en ceste cité payent pour chascune pièce un gros et en détail une maille[2] par aulne ; tous les vendeurs de toile crue doivent par chacun cent d'aulnes cinq blancs. Tous marchands de draps doivent pour chascun an six gros et se laisse cette gabelle pour 20 ou 25 francs par an.

1. Poisson salé et séché.

2. La maille valait à peu près un demi-denier ; il en fallait par conséquent, six pour un liard et 24 pour un sol.

Art. 7. La 5e est la gabelle des deniers des portes qui ne se monte ordinairement qu'à 5 ou 6 francs par an et se laisse aux conditions suivantes : le char chargé entrant en ville doit 2 deniers et la charette 1 denier : la chevaline, chascune bête chargée 1 denier, sauf les mouages[1] et rentes tant des gens d'église que des bourgeois, sauf encore pour les vendanges du ban de Toul et celles qui s'amènent par les charretiers de la ville, comme de toutes autres marchandises.

Art. 8. La 6e est la gabelle des bolangers qui s'admodie quelque fois 15 francs et plus, et se laisse éz conditions suivantes : de trois bichets, un gros, d'un bichet seul, cinq deniers. Toutes charrettes amenant pain en ceste cité pour vendre, doivent pour chacune fois un gros, sauf Gondreville. Tous forains apportant pains au col pour vendre, doibvent pour chascune fois un blanc ; les cuisiniers, fariniers, pâtissiers, etc. vendant pain au marché, pour chaque grosse miche, doivent deux deniers, et, s'il y a plus d'une miche, payeront à l'équipolent des bolangers de chascun un bichet, 5 deniers.

Art. 9. La 7e est la gabelle des bouchers de laquelle on retire autant que de la précédente..... Le bœuf doit 2 gros, la vache 1 gros, le veau autant, le mouton et la brebis chacun 4 deniers, le porc pour saler et sur lequel se tire la graisse et le rôti doit 1 gros, le porc pour mettre en pièces 8 deniers, le cabri et l'agneau ne doivent rien. Toutes personnes qui tuent bestes pour revendre doivent gabelle.

Art. 10. La 8e gabelle est celle des bas estaulx et vaut 25 ou 30 francs..... Pour chacune table, escabelle ou

1. Prestations en grains que les fermiers devaient à leurs propriétaires. D. F.

autre banc sur lequel on expose quelques denrées, se paye 2 gros ; reservé les marchands vendant draps, poissonniers, cerises et cordiers.

Art. 11. La 9e et dernière gabelle est celle des places communes qui se laisse à bail, toujours pour trois ans..... toutes sortes de vivres exposés en vente au marché doit 1 denier par le vendeur. Ceux qui vendent à char, 1 blanc, à charrette 2 deniers ou un tison de bois. Tout marchand vendant sa marchandise et denrée en la place commune et ès environ doit chacun 1 denier, hormis les bolangers et citeins de Gondreville qui ne payent rien ; et pour le regard des déforains vendant de même, ils doibvent à toutes fois qu'ils viennent vendre un denier.

Art. 13. Puis on vient à la gabelle des vins qui est la principale, d'autant qu'elle vaut par commune année 10 à 12 mille francs..... se paye le 8e pour tous vins, sauf les vins nouveaux qui se vendent depuis la Saint-Remy jusqu'au lendemain de la Saint-Martin, 9 heures du matin, en gros, qui ne doibvent rien. Ladicte gabelle se paye par quartier. La queue doit tenir depuis la vendange jusqu'à la Saint-Martin, 12 charges 1 chaudron, mesure de Voyen, depuis Noël jusqu'aux autres vendanges 10 charges 2 chaudrons, la queue mesure de Voyen. Le chaudron, mesure de Voyen doit tenir 4 pots 1 pinte mesure de saint Gérard. Toutes cervoises, vinaigres, verjus, picottes et autres boissons doivent le huitième. Trois gros pour queue du siège pour fournir lorsque le vin sort de la ville. Des vins que les princes, seigneurs, gouverneurs, capitaines ayant commandement dans la place et la cité acheteroient en gros, ne se paie aucune gabelle ni même pour les pensionnaires. Il ne se payera aucune gabelle pour ceux qui viendront en la cité appren-

dre la langue et pour estudier, et pour tous autres deffo-rains qui seront en pension pour trafiquer, ils n'en seront exempts.

Art. 14. Il y a ordonnance du 21 novembre 1649 que les vendeurs et non les acheteurs de vin payeront le droit de gabelle.

—

LIVRE IV.

DES ESTAT, OFFICE ET CHARGE DE PROCUREUR, DICT ANCIENNEMENT PROCUREUR GÉNÉRAL ET A PRÉSENT SYNDIC, ET DE CEUX DE SECRÉTAIRE, RECEPVEUR, SERGENTS DE VILLE ET AUTRES OFFICIERS.

—

CHAPITRE Ier.

Du procureur syndic.

Art. 1er Du passé..... les deux charges de procureur et secrétaire n'estoient pas divisées comme elles le sont presentement..... Seulement sait-on que le procureur est le premier et a toujours la préséance.

Art. 2. Le procureur prend soin de toutes les affaires du public et doit deffendre envers et contre tous les intérêts de la ville et de la bourgeoisie, prendre garde que les droits, franchises, priviléges, libertés et immunités de la ville et du peuple soient conservés en leur entier..... se porter même aux dépens de la cité, ès lieux où il convient de traiter de ces affaires, les commissions et députations ne pouvant légitimement se donner à autre qu'à lui.

Art. 3. Il prend garde que ceux qui sont en charge en

la maison de ville ne fassent aucune faute, malversation ou abus en leurs charges.

Art. 4. Il doit être présent à toutes les délibérations qui se font en l'hostel de ville et dans toutes les assemblées..... du passé il assistoit ès jugements des procès qui se voyoient par les dix justiciers et avoit sa part dans les épices comme l'un d'eux.

Art. 5. Doit assister et estre présent à tous les comptes qui se rendent dans l'hostel de ville pour quelque chose que ce soit.....

Art. 6. Du temps de l'ancien magistrat, les tuteurs et curateurs qui se donnoient aux mineurs s'establissoient en sa présence et de son consentement..... et venoient-ils rendre compte..... estant présent ès dits comptes, il les contredisoit, débattoit et aggréoit comme estant le légitime contradicteur.

Art. 7. Il faisoit toutes les harangues au nom de la ville, aux rois, princes et seigneurs qui y entrent.....

Art. 8. Présente le vin aux princes et seigneurs et autres personnes de considération qui arrivent en ceste ville, suivant la coustume..... et pour quoi faire il a quelque droit comme une pinte de vin ou six gros.

Art. 9. Dans le droit, il est appelé *defensor civitatis* comme estant obligé d'en défendre les droits et immunités contre et envers tous et partout. Aussi, anciennement au rapport de Guénar[1] en ses épistres dorées, il estoit qualifié de *tribun du peuple*..... estant à remarquer que le peuple de Toul est divisé en bannières qui sont comme

1. Dupasquier a voulu, sans doute, désigner Antoine de Guévara, évèque de Mondonedo, mort en 1544, lequel, entre autres ouvrages, a laissé les épitres dorées qui ont été traduites en français de l'espagnol, puis de l'italien.

les tribus de Rome desquelles il doit prendre soin..... et pour ce peut être appelé *censor morum* puisque son nom de syndic y répond, car *syndicquer* n'est autre chose que prendre garde aux actions et les corriger.....

Art. 10..... Il est exempt de toutes charges publicques tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 11. Cet estat et office de procureur est de la collation et nomination du magistrat.

. . . .

—

CHAPITRE II.

De l'estat et office de secrétaire.

Art. 1er. Du passé, il n'y avoit pas de secrétaire, mais bien deux procureurs ; il n'y a pas cent ans que l'on a commencé d'escrire en la maison de ville ; encore y escrivoit-on si rarement, en ce qui concerne les affaires de la ville que l'on en n'a tenu aucun registre que par forme d'acquit.

Art. 2. Le secrétaire jouit des mêmes exemptions que le procureur syndic; il a séance en toutes assemblées et actions publiques avec le corps de la ville et immédiatement après le procureur, a voix délibérative; aussi est-il appelé Conseiller et Secrétaire.

Art. 3. Que s'il n'a que 80 francs de gages au lieu que le procureur en a 320, cela provient de ce qu'il a beaucoup d'autres profits et émoluments qu'il tire seul..... et qu'ainsi les profits de sa charge montent sans doute à plus de deux mille francs par an.

Art. 4. Cet office et charge de secrétaire qui est perpétuel est aussi à la collation et nomination du magistrat........

Art. 5. C'est de sa charge de tenir registre de toutes les affaires de la ville et d'escrire toutes les délibérations et résolutions qui s'y prennent et aussi de toutes les enchères et adjudications..... de faire mémoire de tous les baux qui se font aux particuliers.....

Art. 6. Il doit faire aussi toutes les dépesches de la ville et escrire toutes lettres qu'il faut envoyer de la part de ladicte ville. Et inscrire..... tous les actes publics, apostiller les comptes et contre-comptes..... pour quelque nature de denrées que ce soit.

—

CHAPITRE III.

Du Recepveur.

Art. 1er. Le livre où s'inscrivoit le prest estant faict et tous les bourgeois de quelle condition et qualité qu'ils soient estant imposés en icelui..... les quatre derniers justiciers avec le secrétaire, les enquéreurs et les sergents s'en alloient la veille de la saint Agnan, 17 novembre, sur les deux ou trois heures du matin, ès lieux et cantons destinés à ce sujet, et là faisoient dire et publier à haulte voix ce que chascun des bourgeois estoit imposé par le dict prêt sans user..... d'autre chose que du nom propre et surnom dudict bourgeois et sans exprimer une autre qualité.....

Art. 2. Après ladicte proclamation, le recepveur estoit obligé de faire festin et disner par deux jours aux dicts maître-eschevin, dix justiciers et enquéreurs, au seigneur évesque et à son conseil, aux gouverneur et gens du roi, au procureur de la ville et au secrétaire. Et ces festins estoient fort somptueux et de grande des-

pense, en sorte que les recepveurs ne profitoient guères de leur recette..... d'autant qu'il falloit qu'ils advançassent tous les deniers de la recepte dès le commencement..... quoique n'ayant encore rien touché..... et n'ayant pas recognoissance de leurs avances et frais ainsi faits que 200 francs..... et l'espérance d'estre l'année suivante du nombre de la justice.....

Art. 3. Ce qui fut cause que l'an 1630 auquel la contagion régna en ceste ville et par tout le pays et y dura presque continuellement jusqu'en l'an 1636, personne ne voulut accepter cette charge......

Art. 4. Et Laurent Belprey, orfebvre, porta entre les autres ladicte recepte pour trois années consécutives sur un traicté par lequel la ville s'obligea de lui donner 950 francs pour lesdicts trois ans qui commencèrent en l'an 1634....

CHAPITRE IV.

Des Enquéreurs.

Art. 1er Ils avoient le soin de faire faire par les sergents de ville un ban ou cry par toute la ville, qui s'appeloit le *Cry de la Toussaint*, il contenoit plusieurs belles ordonnances et estoit intitulé de ceste façon : *De par Monseigneur l'Evesque, son maistre-eschevin et dix justiciers de la ville, cité et université de la Cité de Toul, etc.*

Art. 2. Après, lesdicts enquéreurs devoient faire un festin à tout le corps du magistrat, tant anciens que modernes, aux anciens enquéreurs, au recepveur, aux gabelleurs des vins de l'année, au seigneur évesque, à son conseil et à messieurs les gouverneurs.

Art. 3. Et comme leur charge principale estoit de s'enquérir et informer de toutes les malversations, fautes, delits, abus et insolences qui se commettoient tant de nuit que de jour dans la ville, et mesme donner ordre à ce que les rues de la ville soient entretenues nettement et sans immondices; ils faisoient en sorte que les vices n'estoient pas aussi fréquents qu'ils le sont à présent; mais quelquefois ils tiroient oultre raison tout ce qu'ils pouvoient de ceux qu'ils trouvoient en flagrant délit, et en cela consistoit le meilleur de leurs profits[1].

1. C'est probablement ce procédé qui a provoqué, sur les enquéreurs de l'an 1616, les bouts rimés suivants, extraits du *Livre des Enquéreurs* conservé aux archives de la ville de Toul :

Quand on met hors les enquéreurs
C'est lorsqu'ils sont plus curieux
De demeurer encore davantage
D'aultant qu'ils en sauroient l'usage.
Pierre Martin, clerc des enquéreurs
N'était jamais plus heureux
Que de boire sans ses compagnons
Voilà ce qu'il avoit de bon,
Le deuxième Abraham Chanson
Qui aimoit bien à boire du bon.
. . . .
Lorsque quelqu'un estoit en ville
Le troisiesme estoit Jean Voitrin
Qui ne se melloit jamais de rien
Si non que de boire et manger
Et de souvent l'amende payer.
Le quatrième estoit Jacques Mangin
Qui ne demandoit que du bon vin
Ou d'aller voir les boulangers
Veoire si leurs pains estoient légers
Anthoine Hussenot qu'estoit dernier
Qui a mieux fait que le premier
D'aultant qu'il n'avoit aucun vice
Et nous rendoit à tous justice.

Art. 4. Ils avoient encore l'instruction des procès d'injures et aussi des excès et batteries et de tous les crimes et délits à la réserve du grand criminel, comme de mort..... Ces procès estoient renvoyés par eux aux dix justiciers qui..... achevoient de les instruire s'ils ne l'estoient entièrement, et puis les renvoyoient au maistre-eschevin pour les juger suivant l'exigence du cas.

Art. 5. Hors des cas susdicts, les dicts enquéreurs instruisoient lesdicts procès et aussi ceux du petit criminel jusques à sentence définitive exclusivement et alors ils étoient portés à la Taxe pour les y juger.

Art. 6..... On faisoit prier les gens du conseil du seigneur évesque de se vouloir assembler en l'hostel épiscopal avec les dix justiciers de l'année pour voir et juger lesdicts procès et cette assemblée s'appeloit la Taxe parce que d'ordinaire l'on y taxoit les amendes auxquelles on condamnoit ceux qui avoient failli ou délinqué. Et telles assemblées ne se faisoient que quatre ou cinq fois l'année.....

CHAPITRE V.

Des sergents de ville et des gardes du ban de Toul.

Art. 1er. Il y a six sergents sans celui du Tombel; ils estoient créés par les maistre-eschevin et dix justiciers et maintenant ils le sont par les maistre-eschevin et eschevins.

....

Art. 3. Estant ainsi establis, ils estoient comme ils le sont encore, francs et privilégiés, et donnoient toutes les assignations tant par devant les maitre-eschevin et dix justiciers que par devant les enquéreurs....

Art. 4. Ils faisoient aussi toutes sortes d'exploits sur les obligations et sentences qui leurs estoient mises ès mains, pourvu que sur les susdictes obligations, il y eut une commission desdicts justiciers et le sceau de la ville...

Art. 8. Les gardes du ban de Toul sont dix en nombre pour les vignes, il y en a deux pour les champs et deux pour le Danile. Ils sont tous créés par les maitre-eschevin et eschevins comme ils l'estoient du passé par les maistre-eschevin et dix justiciers.

Art. 9... Les quatre bannerets de la ville qui, du temps passé estoient en grande considération.... mais maintenant ce ne sont que des pauvres gens... qui n'ont d'autre emploi.... que d'avertir les bourgeois de ce que messieurs ordonnent, lorsque quelque chose doit se faire hastivement et que les sergents n'y peuvent vacquer.....

—

CHAPITRE VI.

Art. 1er. Ces charges venantes à vacquer le maistre-eschevin et dix justiciers en pourvoyoient....

Art 2. Les portiers estoient toujours les plus anciens sergents de ville.... mais en 1612, 1613, 1614, les charges venant à vaquer.... M. de Vaudémont lors lieutenant général pour le roi establit pour portier.... un de ses valets de pied.... Ce que lesdits maistre-eschevin et dix justiciers ne pouvant souffrir, ils obtinrent arrest le 4 juin 1615, par lequel il est dict que lorsque les charges de portier viendront à vacquer, lesdicts maistre-eschevin et dix justiciers nommeront trois personnes pour estre par le roi choisie une d'icelles. . . . .

. . . .

. . . .

—

LIVRE V.

DE LA JURISDICTION QUE LES MAISTRE-ESCHEVIN, MAIRE ET SIX ESCHEVINS AVOIENT DANS LA VILLE DE TOUL.

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Le maistre-eschevin a beaucoup de droits particuliers. Il doit prendre sur plusieurs denrées qui se débitent en cette ville comme des fromages, beurre, marrons, oranges, citrons et plusieurs autres choses que je ne sais pas bonnement qui lui peuvent valoir par an plus de 150 francs.

Art. 2. Il ne faut pas obmettre en cest endroit une formalité fort ancienne qui tesmoigne quelle autorité avoit du passé le maistre-eschevin qui est qu'il pouvoit tenir tous les ans ses plaids annaux ou bannaux dans le cloistre de Saint-Gengoult..... il y avoit une chaise à bras préparée et ornée dans laquelle estoit assis le maistre-eschevin avec une grande clef d'argent ou argentée qu'il tenoit eslevée dans sa main..... tous les habitants et bourgeois de cette ville et mesme les treize ministériaux du chapitre et encore les maires, habitants et communautés de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy estoient tenus de comparoitre.

Art. 3. Mais ces plaids annaux furent abolis vers l'an 1570.....

Art. 4. Le maire est establi et créé par le seigneur évesque seul. Il est exempt de toutes charges publiques comme le maistre-eschevin.

Art. 5. Le maistre-eschevin avec ses six eschevins et avec le maire, ont la jurisdiction et prennent la cognoissance des causes réelles que l'on appelle les causes de la *féauté*; et lorsqu'on plaidoit pour ce sujet pardevant eux

les advocats et procureurs qui debvoient parler... estoient obligés de dire ces paroles : « *Monsieur le maistre-eschevin et monsieur le maire, vous plait-il que je die* » et toutes les fois qu'ils recommencoient de parler, ils devoient reïtérer les mesmes paroles, à peine d'amende qui estoit quatre deniers pour chaque fois[1]..... aussi en considération de ce que l'on y jugeoit souverainement et sans appel, on payoit le double de ce qui se payoit au siége des dix justiciers, savoir quatre gros pour chascun acte, deux francs pour les sentences définitives et un franc pour les interlocutoires.

Art. 6. Pour les eschevins qui estoient six en nombre, lorsque l'estat de quelques-uns d'iceux venoit à vacquer, le maistre-eschevin de l'année en pourvoyoit qui bon lui sembloit, mais s'ils venoient à s'en déporter volontairement, ils gratifioient qui bon leur sembloit avec le consentement dudict maistre-eschevin.

Art. 7. Les eschevins n'avoient d'autres gages ni profits que ceux qu'ils pouvoient tirer de leur charge.....

Art. 8. La charge de sergent du Tombel[2] se donne par le maistre-eschevin. Ce sergent est ainsi appelé par ce qu'il a plusieurs droits sur ledict tombel d'où il retire de bons profits, mais il n'a point de gages. Il porte quand il va en cérémonie devant le maistre-eschevin, une baguette distincte des autres sergents de ville ; car c'est un bàton où il y a des marques d'argent.

—

1. Dupasquier fit abolir cette coutume comme abusive.

2. Le marché au bois.

CHAPITRE II.

Des formalités qui se gardoient tant à l'instruction des procès criminels qu'ès jugements et exécution d'iceux.

Art. 1er. Ces procès se jugeoient souverainement et sans appel par le maistre-eschevin, s'il y avoit donc quelqu'un soubçonné de quelque crime..... on le faisoit apprêhender au corps et mettre sous sûre garde ès prisons..... Puis sur le champ les dix justiciers qui avoient l'instruction des procès criminels faisoient des informations lesquelles se mettoient ès mains du procureur général pour y donner ses conclusions, par lesquelles s'il recognoissoit la matière disposée à estre traitée criminellement, il tendoit à ce que le procès fust instruit extraordinairement, et qu'à cest effect le criminel fut amené des prisons par devant les dix justiciers en quelque chambre qui estoit comme la criminelle, pour y estre ouï et interrogé et répondre par sa bouche, personnellement et sans le ministère d'avocat.

Art. 2. Et sur ce ledict criminel estant interrogé et ses interrogats estant rédigés par escript et communiqués au procureur général, il estoit procédé aux recollements et confrontations des tesmoings, lesquels estant faicts.... le criminel, quoiqu'il confessât ou non le crime, estoit appliqué à la question tant ordinaire qu'extraordinaire pour lui faire réitérer ses premières confessions et aussi pour lui faire déclarer ses complices.

Art. 3. Mais auparavant si c'estoit un déféré de sortilége il estoit visité par tout le corps par le maistre des haultes œuvres pour recognoistre si dessus son corps il n'y avoit

pas la marque imprimée que le diable a accoustumé de faire aux sorciers. . . . .

. . . .

Art. 4. Ce qu'estant fait, on procédoit à la torture et question tant ordinaire qu'extraordinaire en présence des justiciers ou de quelques-uns d'entre eux et à l'assistance d'un chirurgien qui prestoit serment pour recognoistre et dire le temps qu'il falloit cesser de peur d'excéder.

Art. 5. Et sur le destroit de la question, le criminel estant interrogé de rechef et procès-verbal dressé et rédigé par escrit par le secrétaire de la ville de ses réponses, confessions, dénégations et variations, le tout estant communiqué audict procureur général qui, suivant ce, donnoit sur le procès ses conclusions définitives qui estoient ou à la mort, si le criminel confessoit, ou à un bannissement[1] perpétuel, ou à une rélégation dans leur maison, aussi perpétuelle, s'il dénioit et n'estoit pleinement convaincu.

. . . .

—

CHAPITRE III.

Suite des formalités qui se gardoient aux jugements des procès criminels.

Art. 1er. Le procès estant ainsi faict et parfaict et les conclusions définitives données par le procureur général, les dix justiciers..... s'assembloient un jour de lundy, de

1. Aux termes d'une charte de 1306, donnée aux Toulois par l'évêque Otton de Grandson (voy. Dic. de la Meurthe, supplém. p. 684), il y avait, dans la cité de Toul, plus de 20 cas de bannissement, depuis un mois, pour coups de pied, jusqu'à 61 ans pour les grands crimes.

mercredy ou de vendredy...., en l'hostel de ville, et y estant en après avoir fait lire la procédure entièrement, s'ils trouvoient que le criminel fut coupable de mort..... ils resolvoient de mectre ladicte procédure entre les mains dudict maistre-eschevin et le criminel aussi pour donner son jugement sur icelle.

Art. 2. Lequel maistre-eschevin..... présent pour l'ordinaire, recevoit des mains dudict secrétaire ladicte procédure et demandoit aux dix justiciers de lui faire délivrer le criminel, et à cet effect lui donner les clefs de la prison et les sergents de ville pour lui administrer les vivres nécessaires tandis qu'il seroit entre ses mains.

Art. 3. Ce qui lui estant accordé, il se portoit incontinent ou peu après en ladicte prison avec les six eschevins et de rechef interrogeoit le criminel..... et après cela..... faisoit convoquer audict hostel de ville les dix justiciers... et y estant tous avec le reste du Conseil de ville, il faisoit lire une autrefois toute la procédure, et estant levé, il demandoit l'opinion de ses eschevins, puis celle des dix justiciers, des procureurs et secrétaire qui en cela comme en toutes les autres affaires, avoient voix délibérative et puis celle des dix du conseil.

Art. 4.. . . . .
La résolution faicte, le jugement s'ensuyvoit..... prononcé par le secrétaire toujours le samedy matin et exécuté en même temps..... d'autant que comme c'est le jour ordinaire du marché, il se trouve beaucoup plus de monde dans la ville pour voir faire la justice et donner l'exemple.

Art. 5. Ce jour de samedy estant arrivé..... au bas de la maison de ville et..... sur une chaise séoit le maistre-eschevin et autour de lui ses six eschevins aux hauts bancs, au bas desquels il y avoit une table couverte d'un

tapis vert, vis-à-vis du maistre-eschevin, auprès de laquelle estoient assis les procureurs et secrétaire et de l'autre part, estoient assis sur des bancs les dix justiciers et le conseil de ladicte ville.

Art. 6. L'on avertissoit aussi le maire qu'il y avoit l'exécution à faire d'ung criminel et sur cet avis, le maire alloit à la maison de ville et demandoit les prisons auxdicts dix justiciers pour y aller prendre le criminel afin de le conduire devant l'hostel de ville et de là au lieu destiné pour son supplice, savoir : si c'est pour la mort au signe patibulaire..... si c'est pour estre fustigé, aux carrefours et lieux désignés ; s'il devoit estre pilorisé, au pilory qui est derrière la maison de ville ; si c'estoit pour ung bannissement perpétuel, il conduisoit le criminel par la porte Malpertuis, et toutes ces conduites se faisoient par ledict maire estant à cheval avec son lieutenant et son sergent aussi à cheval, les bouchers et les arbalétriers le suivant, si c'estoit une exécution à mort.

Art. 7. Après tout cela..... le maire ayant fait amener le criminel..... il le faisoit mettre par l'exécuteur de la haute justice, à genoux, tête nue, en chemise, ayant une torche ardente en main et estant en cette posture le maistre-eschevin lui lisoit sa sentence. Après ladicte lecture un sergent de ville lui faisoit demander pardon à Dieu, à la justice et aux parties offensées. Néanmoins si c'estoit pour fait de sortilége, le maistre-eschevin lui disoit seulement : *homme (ou femme) ton faict est jugé, Dieu te conduise*. . . . .

. . . .

Art. 8. Toutes ces formalités ayant esté ainsi observées et qui se faisoient après qu'il y avoit eu trois coups de la bancloche sonnés, le maire accompagné comme ci-dessus

conduisoit le criminel....., si c'estoit hors de la ville, les maistre-eschevin et eschevins attendoient ledict maire à la porte..... lesquels après le rapport que le maire leur faisoit que la justice du criminel estoit accomplie, s'en retournoient tous dans la ville.

Art. 9. Et comme par les jugements qui se rendoient contre lesdicts criminels il y avoit ordinairement confiscation des biens..... le procureur fiscal de l'evesché en faisoit faire l'inventaire..... s'il y restoit quelque chose les frais et despens préalablement pris, les deux tiers en appartenoient à l'évesque par droict de confiscation et l'autre tiers à la ville, suivant les anciens traictés; et s'il n'y avoit pas de biens, les frais et dépens de justice se prenoient sur les deniers de la ville.

. . . .
. . . .

TROISIÈME PARTIE.

CE QUI EST ARRIVÉ DANS L'ESTAT DE CESTE VILLE DEPUIS L'AN 1633 AUQUEL LE PARLEMENT FUST ESTABLI A METZ JUSQUES EN L'AN 1641 AUQUEL LE BAILLIAGE ET SIÈGE ROYAL Y FUST ÉRIGÉ.

LIVRE I.

. . . .
. . . .

CHAPITRE III.

Art. 1er. Ce parlement est composé d'un premier pré-

sident, les gaiges duquel sont..... 6000 fr. De six autres présidents etc.

Pour lesquels gaiges payer, imposition de cinq sols par chacune pinte de sel vendue ès greniers establis au ressort dudict parlement.

Art. 2. Mais en octobre 1647, ledict parlement ayant recognu que ces cinq sols par pinte ne suffisoient pas pour faire les cent quatre-vingt mille livres de ses gages, remonta d'un sol par pinte ladicte imposition et la mist à six sols qui font environ neuf gros.

Art. 3. . . . .
et eust pour sa part la ville de Toul une somme de 5673 livres 6 sols pour laquelle trouver tous les ans, le magistrat faisoit tenir magasin de sel ; mais les deniers qui en provenoient ne s'estant plusieurs fois trouvés suffire, le parlement emprisonnoit ledict magistrat jusqu'à satisfaction.....

—

LIVRE II.

. . . .

—

CHAPITRE II.

Arrivée dudict parlement en la ville de Toul et la réception que l'on luy fist.

Art. 1er. . . . . ledict parlement arriva en ceste ville de Toul, la semaine de pasques qui estoit le 12 d'avril en ladicte année 1637, et y fust receu avec tous les honneurs devoirs et respects que l'on peut. Mesme messieurs les maistre-eschevin, dix justiciers et magistrats qui estoient pour lors en charge et moi avec eux en qualité de procureur-général les fûmes attendre sous la

première porte de la place où M. de Bretagne, le père, premier président estoit seul dans un carrosse. Je lui fis cette harangue :

« Monseigneur, nous sommes, de vrai, grandement obligés au soleil de ce que journellement il nous éclaire de ses rayons; mais nous ne lui avons pas moins d'obligations de ce que journellement aussi il nous communique ses douces influences sans lesquelles rien ne pourrait subsister. Par là nous voulons dire, Monseigneur, que nous sommes bien obligés de vrai à ce grand soleil, notre roi très-chrétien, de ce que, non seulement il nous éclaire des rayons de sa puissance et de sa bonté, mais aussi, de ce que, par le moyen des autres astres qui luisent dans ses royaumes, j'entends les ministres de son Etat, il maintient et conserve si heureusement les peuples ses sujets ; et entre ces astres, vous, Nosseigneurs étant des principaux, puisque sa majesté a comme consigné et déposé entre vos mains, et la direction des affaires qui concernent le bien de son service en ses provinces et l'administration de la justice. Vous voyant aujourd'hui luire et paraître sur l'horizon de cette ville, le Magistrat et le peuple d'icelle n'ont-ils pas occasion de se réjouir et pour témoigner leur réjouissance, d'entonner hautement ce cantique d'allégresse dont notre mère l'Eglise se sert en ce temps de pâques : *Hœc dies quam fecit Dominus, exultemus et lœtemur in eâ;* puisque vous êtes sortis d'une ville qui a toujours fait plus d'état de l'arme, du trafic et des richesses que non pas des sciences. *Metis avara, musarum noverca*[1], pour entrer en cette cité qui est marquée

1. Henri-Corneille Agrippa, syndic de Metz en 1518, avait appelé cette ville la marâtre de toutes les bonnes lettres et de toutes les vertus : *Omnium bonarum litterarum virtutumque noverca.*
D. F.

du THAU mystérieux des Hébreux et du signe véritable de notre rédemption et dans laquelle la justice et les sciences ont toujours été en grande estime, vénération et honneur, d'où nous prenons en bon augure et nous promettons et voir même croyons assurément, qu'estant maintenant regardés des doux et bénins aspects de vos personnes, vous chasserés ces mauvaises influences dont nous avons été molestés par tant d'années et que par votre moyen, nous verrons descendre du ciel cette belle et divine Astrée, laquelle prenant place en votre compagnie auguste, chassera loin de nous cette hideuse et formidable Bellone qui ne respire autre chose que tout désordre et confusion. Et en ce faisant, nous verrons aussi retourner ces doux siècles dorés et paisibles de Saturne, et étant sous votre conduite et protection, les mêmes priviléges, franchises, libertés et immunités dont nous avons joui par le passé, nous serons entièrement et inviolablement conservés. Ce qu'espérant, outre que nous avons sujet de marquer avec une pierre blanche, ce jour auquel tant de bonheur est arrivé, nous serons encore et tant plus obligés de prier Dieu pour l'état et santé de la sacrée personne de sa majesté et nous montrer zélés et affectionnés au bien de son service, puisqu'il lui a plu nous faire et procurer ce bien, et de rechercher aussi toutes sortes d'occasions pour vous témoigner, tant en général qu'en particulier, que les magistrats et le peuple de cette ville n'ont et n'auront jamais autre plus grand désir que de se dire et tesmoigner, mais plus véritablement d'effets que de paroles, Monseigneur, vos très-humbles et obéissants serviteurs. »

. . . .

. . . .

Art. 4. Puis étant entrés dans la ville, nous les fûmes

visiter en corps, chascun dans les maisons où ils estoient logés.....

Art. 3. Peu de jours après, lesdicts premier président, Charpentier, second président, et de Paris, procureur général, s'en alloient, et ne resta plus que MM. Doumengin, du Bac et..... conseillers qui commencèrent à s'assembler, et pour faire nombre prenoient les plus anciens avocats de cette ville qui jugeoient avec eux.

CHAPITRE III.

Première ouverture et séance du parlement en la ville de Toul.

Art. 1er..... plusieurs conseillers estant venus en cette ville..... ils se trouvèrent en nombre pour ouvrir le parlement..... ce qui se fist au mois d'août (1637).

Art. 2. Et à ceste ouverture et première séance..... l'on y nomma et appela les avocats et procureurs dudict parlement..... et aussi tous les autres avocats de cette ville..... après ceux qui avoient été reçus avocats auparavant..... bien que ceux de ceste ville de Toul..... eussent remontré à la Cour que nous estions avocats bien longtemps auparavant ceux qui venoient de Metz, et qu'en ceste qualité nous avions toujours plaidé au siège présidial de ceste ville qui tenoit lieu de parlement.....

Art. 3. Nonobstant lesquelles remontrances quoique très-justes, les avocats venus de Metz nous furent préférés.....

LIVRE III.

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Les gens du conseil du seigneur évesque,

ayant prévu que leur jurisdiction alloit estre éteinte..... ont fait de grands efforts pour se conserver quelque autorité et par des règlements du conseil privé, obtinrent la jurisdiction des échevins auxquels il ne resta plus que la police du temporel du cardinal de Lorraine, évesque de Toul.

. . . .

—

CHAPITRE III.

Art. 1er Toutefois l'arrest ci-dessus n'auroit point eu d'effect..... y ayant opposition de la part du maistre-eschevin, dix justiciers et magistrat de ceste ville, tant en leur nom qu'en celuy de la bourgeoisie..... et sur ceste opposition M. Fremyn (conseiller au parlement) ayant été député par Sa Majesté pour en cognoître, se seroit transporté en ceste ville où estant au mois de novembre 1634, il auroit fait dresser procès-verbal et jugement.....

—

CHAPITRE IV.

. . . .

Procès sur ce intervenu au parlement pour lors à Metz.

Art. Ier et 2. *Jean Dupasquier s'était rendu à Metz pour y suivre le procès et obtenir gain de cause contre l'autorité ecclésiastique. Le* 20 *juillet* 1635, *le parlement rendit un arrêt favorable au magistràt et à la bourgeoisie de Toul.*

Art. 3. Par le moyen duquel arrest de Metz, ayant comme gagné cette cause à la barbe même de M. de Gournay, évesque de Sythie et administrateur de cet évesché..... je

m'en retournai fort joyeux en cette ville de Toul et comme glorieux et triomphant d'avoir ainsi remporté la victoire, lorsque par malheur, le jour de Sainte-Anne, 26 juillet, année susdite 1635, estant arrivé auprès de Rosières, en un fond proche du bois qui est assez proche de celui que l'on nomme le Joly-Bois, et estant dans un carosse qui estoit fort beau et bien attelé, avec le nommé le Sergent Joannès de la compagnie de M. nostre gouverneur et deux autres hommes qui estoient à M. de Choisy, intendant des armées de Champagne pour le roy, pour lequel on avoit acheplé à Metz ledict carosse, je fus pris prisonnier de guerre par un parti de cavalerie lorraine que l'on nommoit Bourguignonne ou Cravate composé de quinze ou seize, et conduit, le même jour avec les dessus dicts à une demi lieue de Thionville et de là à Luxembourg où ayant demeuré prisonnier dans l'hôtellerie du *Porte-Enseigne*, pendant l'espace de près d'un mois, pour me racheter, je fus contraint d'accorder à cent cinquante pistoles pour ma rançon et à cinquante pistoles de frais qui ayant esté envoyés de Metz furent délivrés effectivement auparavant que je sortisse de Luxembourg.....

. . . .

QUATRIÈME PARTIE.

CONTENANT CE QUI S'EST FAICT DEPUIS L'AN 1641 AUQUEL LE BAILLIAGE ET SIÈGE ROYAL FUST ESTABLI EN LA VILLE DE TOUL.

LIVRE I.

CHAPITRE Ier.

. . . .

Art. 5. Avant tous ces changements, la ville de Toul

estoit heureuse dans ses libertés et privilèges et exemptions de toutes tailles, contributions et impositions, ne s'y payant rien du tout qu'une certaine imposition que l'on appeloit le prêt et qui se jetoit par le magistrat, du consentement du peuple chacun an ; mais elle estoit si modique qu'au lieu d'en donner sujet de plainte, il y avoit des bourgeois qui se tenoient méprisés si on ne les mettoit haut dans ladicte imposition.

Art. 6. Et cette dicte ville estoit en telle recommandation et estime dans les pays circonvoisins que toutes les abbaïes des environs y avoient des maisons de refuge, d'autant que les religieux pouvoient y vivre, comme dans un asyle, en toute tranquillité, repos et assurance. On y voit encore celles de Saint-Epvre, Saint-Mansuy, Clairlieu, Rangeval, des Vaulx et des dames de l'Etanche et de Bouxières.

Art. 7. Je dis bien davantage à l'honneur de cette ville que les bourgeois d'icelle sont d'origine, de naissance, de condition tout à fait franche et libre, en un mot pareille et égale à celle de ceux qui, en droit, sont appelés *ingenui*, nobles et exempts de toute servitude, ayant le droit de pouvoir succéder par tous les pays, provinces et royaumes où il leur arrive des successions, sans être tenus ni réputés *aubains*[1] en quelque lieu que ce soit, et de pouvoir aussi tenir et posséder des offices, bénéfices et seigneuries de quelle nature elles soient.

Art. 8. Et c'est pourquoi la noblesse et les gentilshommes des environs envoyoient ordinairement leurs femmes en cette ville, pour y faire leurs couches, afin

1. Etranger qui habite un pays dans lequel il ne s'est point fait naturaliser. (Dict. de Trévoux.) G.

que leurs enfants, qui y naissoient, pussent jouir des bénéfices et droits sus déclarés. Aussi ai-je ouï dire qu'au parlement de Saint-Mihiel, il y avoit eu jugement rendu par lequel nonobstant qu'une fille du baron de Beaufremont, gentilhomme d'ancienne noblesse et de très-grande condition eust été deshéritée par son dict père, pour avoir espousé un enfant de cette cité surnommé Pistor, parce qu'il était fils d'un boulanger, cette cause ne fut trouvée suffire pour la deshériter, d'autant encore que ledict Pistor ne fust pas de condition pareille à celle dudict sieur de Beaufremont ni de sa fille, néanmoins estant enfant de cette ville, il estoit de condition requise pour avoir en mariage ladicte fille ; sans que par cette occasion, son père l'ait pu valablement deshériter, ne se pouvant dire qu'elle soit mésalliée.

Art. 9. Aussi tous les bourgeois et habitants de Toul sont d'une même condition, c'est à sçavoir *ingénue* c'est-à-dire *noble*, franche et non servile[1]. Cela se connoit assez en ce que, lorsque du passé on publioit le *prest*, on nommoit tous les bourgeois par leurs noms et surnoms, sans les qualifier ni sieurs, ni gentilshommes, ni escuyers, ni nobles, quoique entre eux il y en avoit de plus relevés en qualité et en bien que les autres. C'estoit pourtant à bon droit qu'on l'appeloit *civitas* quasi *civium unitas*, tous vivant dans une si grande intelligence et concorde, que la tranquillité du siècle d'or y régnoit toujours[2] et peut être était-ce pour cela qu'on l'appeloit la *Ville dorée*[3].

1. Voir ce qui a été dit ci-dessus page 80 et ci-après la note n° 1.

2. Nous avons eu plus d'une fois occasion de constater le contraire dans notre *Histoire du diocèse de Toul*. G.

3. Voir 4e partie, chap. Ier en 9 articles.

CHAPITRE II.

Suite du précédent.

Art. 1er. Cette belle ville depuis l'an 1633, auquel fust érigé le parlement jusques en 1641 que le bailliage fust establi perdit beaucoup de son lustre, par la perte de ses anciens droits et autorités, notamment celui de rendre la justice en l'hostel de ville, par dix justiciers, mais depuis l'établissement du bailliage, il a fallu que le magistrat y changeat de nom, en quittant celui de dix justiciers pour prendre celui d'eschevins. . . . .

Eheu! hereditas nostra versa est ad alienos [1].

CHAPITRE III.

Mémoires envoyés au Conseil du Roy, pour empescher l'establissement du bailliage royal en ceste ville de Toul.

Art. 1er. Le magistrat de Toul ayant reçu avis que le sieur Germain Rolland, qui avoit pris le party de l'établissement du parlement de Metz devoit encore establir des bailliages dans le ressort dudict parlement et en poursuivoit la vérification, voulut empescher ladicte vérification et en fournit mémoires contenant les raisons suivantes :

Art. 2. 1° Que depuis l'an 1301, que la ville de Toul a été reçue sous la protection des rois de France, elle a toujours été conservée dans ses franchises, libertés, autorités, usages, coustumes et juridictions ; 2° que l'édit pour

1. Jérém. V.

l'établissement dudict bailliage est contraire au règlement donné, l'an 1604, par Henry IV, lequel règlement portant confirmation desdicts privilèges et arrêts sur iceluy rendus, ont esté registrés par toutes les chambres où il falloit, ouy le procureur général du roy. 3° que Louis XIII passant par ceste ville en 1634, assura le magistrat, *vivæ vocis oraculo* de conserver lesdicts privilèges; 4° qu'il n'y a pas un de ceux qui sont dans la magistrature qui ne tienne sa charge à titre onéreux et pour de l'argent, les uns y estant entrés par voie de la recepte, et les autres pour de l'argent, comme de six à sept cents francs.

Art. 3. Mais le conseil du roy n'eut pas d'égard à ces raisons et passa outre . . . .

LIVRE II.

Ce livre, divisé en seize chapitres, n'est presque rempli que de détails concernant les élections annuelles des eschevins, depuis 1644 *jusqu'en* 1655. *On y trouve aussi quelques anecdoctes locales, dont la plupart n'offrent plus aujourd'hui d'intérêt, dont quelques autres, plus curieuses, se retrouveront dans les Annales de Bussy qui vont suivre. Nous n'en rapporterons ici qu'une seule, parce qu'elle révèle une particularité, à peu près positivement, ignorée des Toulois de notre actuelle époque. Elle se trouve au chapitre IIe du livre où nous sommes arrivé :*

Art. 5. Et afin de faire voir que je ne debvois rien obmettre de ce qui est des droits de la ville, il me semble que je suis obligé de faire ici mention que le 3 novembre 1645, Vincent Jamblin qui estoit hermite de Saint-Jean[1]

1. Chapelle à mi-côte Saint-Michel.

estant décédé, Liéger Liéger, bourgeois de ceste ville fust nommé et establi pour hermite audict hermitage Saint-Jean, par messieurs les maistre-eschevin et eschevins qui estoient pour lors et prester le serment entre mes mains..... de se bien acquitter de son debvoir et fidèlement comporter en cest office.

Art. 6. Ayant faict expressément cette remarque pour donner à cognoistre que ledict hermitage venant à vacquer, c'est à faire au magistrat d'en pourvoir comme de raison, vu que toutes les rentes et revenus qui en dépendent, et qui sont assez bonnes, ont esté données par des bourgeois qui ont toujours entendu que l'hermite qui y seroit establi seroit pourvu par la ville.

Art. 7. Et j'ai entendu dire plusieurs fois à des anciens que cest hermitage estoit expressément destiné pour, en cas de contagion ou autre nécessité, y refugier ou receptvoir ceux du magistrat qui y voudroient aller ou quelques notables bourgeois. . . . .

L'art. 6e *qui termine le chapitre* 16e *est ainsi formulé :*

Ici finissent les mémoires par moi dressés, laissant à mon fils le soin de les continuer si bon lui semble, d'autant que faisant maintenant les fonctions de la charge de procureur syndic, il peut et doibt sabvoir tout ce qui se fait et se passe dans cette ville. J'ajouterai encore néanmoins le libvre suivant qui contiendra la recepte tant ordinaire qu'extraordinaire de cette ville de Toul et toutes les rentes, revenus et émoluments qu'elle peut avoir annuellement; sauf quelques parties casuelles dont il est impossible de tenir compte, estimant que je ne saurois mieux faire, pour bien réussir à cet égard, que de déduire tout au long tout ce qui est porté dans les livres des

comptes des receptes ci-devant rendus, en insérant article par article ce qu'ils contiennent et aussi les apostilles qui s'y trouvent.

Ce livre, que n'a pas transcrit M. Dufresne, est divisé, comme le surplus des Mémoires, en chapitres et en articles ; il remplit quarante et une pages du manuscrit de la Bibliothèque impériale.

LES ANNALES DE DEMANGE BUSSY.

1620.

Troubles en France durant la minorité de Louis XIII, pour le mécontentement des princes et même de la reine-mère qui, aidée du duc d'Epernon prit des avantages du costé d'Angoulême et le dict d'Epernon envoya le marquis de la Valette son fils à Metz qu'il désarma en faisant faire parade aux bourgeois, fist entrer une grande quantité de grains dans la citadelle, mist hors de la ville la populace qui ne pouvoit vivre six mois sans labeur et fortifia la citadelle où il s'estoit retiré. Le gouverneur de Toul d'intelligence avec ledict d'Epernon, durant la semaine, receust dans la ville dix compagnies du régiment de Piedmont dont les capitaines faits à la main, envoyoient un à un leurs soldats à Metz.

Le roy en ayant eu vent, manda de les faire sortir de Toul et en sortirent aussi le 21 juillet ; mais les capitaines furent démis de leurs charges comme aussi d'Epernon qui perdit sa charge de colonel général de l'infanterie et fust cette charge donnée à M. de Bassompierre, et le

même jour entrèrent audict Toul six compagnies du régiment de Vaubecourt. La France estoit fort brouillée.

1621.

. . . .

En décembre, le comte de Mansfeld approcha de la Lorraine, les bourgeois de Saint-Nicolas s'enfuyrent en grand nombre à Nancy.

. . . .

1622.

Le premier de l'an, le comte de Mansfeld prit Haguenau et s'en alla assiéger Saverne, ce qui allarma les Lorrains qui s'armoient et tenoient leurs gens d'armes dans les villages où ils vivoient à discrétion, ce qui faisoit crier les paysans qui estoient ruynés.

. . . .

En mai. . . . . fust licencié le régiment de Tumejus que le duc de Lorraine tenoit à Saint-Diey contre le comte de Mansfeld[1], et voicy comment : on les fist sortir de Saint-Diey comme pour faire montre dans la prairie. Quand ils furent hors de la ville, on leur fist poser les armes, puis on les congédia et renvoya sans leur donner le temps et crédit d'aller reprendre dans la ville les hardes qu'ils avoient laissées chez leurs hostes.

1. Ernest de Mansfeld, fils naturel du comte Pierre Ernest, né en 1585, servit d'abord l'Autriche ; mais n'obtenant pas l'avancement qu'il croyait avoir mérité, il embrassa la religion réformée, se joignit aux révoltés de Bohème et se fit élire leur général..... Sa tête ayant été mise à prix en Allemagne, il passa dans les Pays-Bas, et en 1622, de concert avec Christian de Brunswick, il battit les Espagnols à Fleurus. En 1625, il rentra en Allemagne à la tête d'une foule d'aventuriers et fut défait par le fameux Wallenstein, au pont de Dessau, en 1626. Peu de mois après, il mourut presque subitement. Dict. d'hist. et de géogr., p. 1118. G.

En juin, les lansquenets sortirent de Vicherey et de ce voisinage après avoir esté armés icy (à Toul), où ils eurent cinq cents cuirasses et quatorze cents mousquets ; ils mirent le cher temps et le bled se vendoit 10 francs.

En juillet, toute la Lorraine en armes pour Mansfeld, auquel il fallut donner passage, et comme il devoit se faire au voisinage de Toul, ce mois, toute la bourgeoisie fust sous les armes. On mura la poterne, on mit le canon sur les murailles, on rempara la ville comme on put et on fist entrer les paysans du gouvernement pour ayder à la garde de la ville. Tous les habitants des villages avoient leurs meubles et leurs personnes dans la ville pour éviter la rage de ce cruel. Comme luthériens, ses soldats profanoient les choses saintes, pilloient, violoient et maltraitoient les gens d'église ; son armée estoit de trente mille hommes et menoit toujours quinze cents bœufs avec lui pour sa provision. Il passa donc par la Lorraine et s'en alla proche Mouzon pour avoisiner Sedan, où estoit le duc de Bouillon et y demeura jusqu'à la fin d'aoust, qu'il prist le chemin de la Flandre.

. . . .

1623.

En juillet, un charpentier nommé Elophe Vaillant....., fist dans la grange de la ville un moulin admirable qui va sans eau et sans vent, mais tourne avec un cheval ou un asne, pourquoi on l'appelle le moulin de l'asne.

. . . .

1624.

Le 20 octobre, le régiment du Plessis-Praslin entra dans Toul en garnison et y vivoit très-mal et sans discipline, faisant les filoux par la ville et battant tout le monde

par les rues la nuit. C'est pourquoi l'on fist dans la place près l'estrapade, un cheval de bois taillé à vive arête, de la hauteur de quinze à seize pieds, pour y asseoir les soldats trouvés en quelque désordre.

1625.

Avril. Le reste du régiment du Plessis-Praslin à Toul, et ne savoit-on pourquoi une si grosse garnison si longtemps ; seulement voyoit-on courriers aller et venir qui faisoient soupçonner mésintelligence entre les princes.

. . . .

Le 7 août fust faict un corps de garde à la place. . . . où les soldats faisoient garde de jour et de nuict. Peu de jours après, on n'ouvrit plus la porte de la place à cause que l'on mouroit de peste près de Toul, comme à Colombey, à Vicherey, etc., et y avoit un commis à la porte de la ville pour prendre le serment de ceux qui vouloient entrer, qu'ils ne venoient pas de lieux dangereux.

Le dernier août, M. de la Trimouille entra dans Toul avec M. de Marillac et M. d'Angoulême, et, pendant ce temps, ils pratiquoient un accommodement avec le duc de Lorraine, qui, un jour, leur donna à disner dans les bois de Haye.

Le jour de l'Assomption fust faict une procession pour la paix et contre la peste, et demeura Notre-Dame-au-pied-d'argent sur l'autel au retour de la procession jusqu'en novembre.

Sur la fin de novembre fust faicte une recherehe du vin par la ville, et on en trouva 15,000 virlys (48,000 hectolitres),

1626.

. . . .

En décembre, le duc de Lorraine ayant fait défense de

plus amener de grains à Toul, le magistrat fist aussy défense de plus mener vins ni denrées à Nancy.

. . . .

1627.

Le mercredy 7 juillet, le feu fust au chasteau de Nancy qui en consuma une partie et une partie de l'église de Saint-Georges[1], pourquoi les vicaires et chantres furent congédiés jusques après réparations.

En aoust, on célébra icy pour la première fois la feste de saint Louis et fust chommée comme feste de commandement.

On levoit force soldats pour aller devant La Rochelle et la peste continuoit à Saint-Nicolas et dans le voisinage d'icy.

En septembre les foires furent décriées pour la peste.

1628.

. . . .

Le roy estoit devant La Rochelle pour la prise de laquelle on chanta le *Te Deum* le jour de la Saint-Martin et le soir il y eut un beau feu d'artifice sur la place.......

1629.

L'on mouroit toujours de la peste en plusieurs lieux, pourquoi n'y eut point de foire à Toul à la Saint-Mansuy.

M. d'Orléans, frère de Louis XIII, passa le 9 septembre devant Toul, alla coucher à Gondreville et le lendemain vint à Nancy où il fust cinq mois moins un jour.

1630.

Le 9 février, veille du dimanche gras, partit de Nancy M. d'Orléans qui y estoit dès le 10 septembre 1629 et

1. Voir : Palais ducal de Nancy, par M. Henri Lepage, p. 177.

passa par le faubourg Saint-Mansuy sur les six heures et demie du matin, les six compagnies bourgeoises furent en armes au devant de luy, avec les quatorze compagnies du régiment de Chastellux-Bellot, et néanmoins il n'entra pas dans la ville.

La veille de la Pentecoste, on commença à faire cacher six escouades de soldats dans les vignes, au grand moulin et au moulin de Malpertuis contre les gens du Duc de Lorraine qui estoient en grand nombre logés aux environs de Toul, et pour fortifier la garnison, on y fit entrer quelques compagnies du régiment Des Réaux, tellement que la garnison estoit de plus de 1700 hommes. Le lendemain des festes de la Pentecoste, on commença à vuider les fossés de la porte du Guet, où furent commandés les paysans du gouvernement et travailloit-on festes et dimanches.

. . . . . . La peste fust si grande en cette ville qu'il y mourut plus de trois mille personnes en cette année.

Les soldats de la garnison se barricadèrent de planches en la rue du Gouvernement pour la peste.

1631.

Les 13 et 14 juillet, entrèrent encore dans Toul, dix compagnies du régiment de Champagne de sorte qu'il y avoit vingt-neuf compagnies en tout.

Le 9 octobre. Le prince de Condé entra et fust trois jours à visiter la ville et les fortifications qui se continuèrent par les soins de M. de Feuquières. . . . . . .

Le 2 novembre, le gros du régiment de Lamotte-Houdancourt entra à Toul, le reste y estoit dès le 10 aoust, et le 6 décembre ledict régiment et Picardie en sortirent

pour aller aux sièges de Vic et Moyenvic qui se rendirent au roi le 15 dudict décembre, où Sa Majesté se rendit et y logea ledict régiment de Lamotte-Houdancourt.

1632.

Pendant le mois de mai et les deux précédents, la peste continuoit à Toul, les églises estoient fermées.

En juin le maréchal de La Force avec l'armée du roy et celle du duc de Lorraine estoit aux environs d'ici où les paysans s'estoient réfugiés.

Mardi 22 juin, le maréchal d'Effiat entra à Toul et son armée estoit au voisinage, en sorte qu'il y avoit plus de cinquante mille hommes pour une partie desquels on cuisoit à Toul et n'y avoit boulanger ni pâtissier qui ne cuisit par jour plus de six cents pains.

La livre de cerise se vendoit trois francs[1].

Le roy passa une partie de ce mois à Pont-à-Mousson et à Lyverdun, pendant lequel temps on accommoda l'affaire de Lorraine.

La peste plus eschauffée à Toul ès mois d'aoust, septembre et suivants.

. . . .

En 1632 et 1633 la peste fit périr dans Toul environ deux mille habitants.

1633.

. . . .

En ce mois de juillet, le village de la Madelaine près Nancy fust abattu.

Le 18 aoust, Piedmont sortit de Toul et en même temps Nancy fust blocquée par les trouppes de Saint-Chamont;

1. Voir la note B.

cependant ordre du Duc d'abattre la maison du bois de Solses[1] et tous les arbres et maisons des environs de Nancy.

Septembre. Le roy devant Nancy logeoit au village de de La Neuveville.

Le 18. La reine Anne d'Autriche qui alloit au siège de Nancy y voir le roy Louis XIII son mary entra dedans Toul où elle demeura jusqu'au 26 dudict septembre que Nancy estant reduict à l'obéissance du dict roy, elle y alla le trouver et y séjourna le reste du dict mois, car le premier octobre, jour de samedy, sur les onze heures, le roy sortit dudict Nancy et ce jour là vint disner à Toul, à l'évesché, puis sur les deux heures s'en alla coucher à Commercy; sur les quatre heures, le cardinal de Richelieu passant devant cette ville, alla coucher à Sorcy et la reine, sur les six heures, vint descendre à l'évesché accompagnée du duc de Lorraine et du Cardinal son frère, puis en partist le lendemain vers une heure de relevée.

Sur la fin d'octobre, le maréchal de La Force alla à la rencontre de l'armée de l'empereur qui estoit vers Sainte-Marie-aux-Mines, et emmena le régiment de Navarre.

1634.

Janvier. Le Duc de Lorraine sortit de Nancy avec environ 700 chevaux, et le maréchal de La Force en ayant été averti, des contrées du Palatinat où il estoit, envoya vingt cornettes[2] et quatre régiments pour aller après lui et savoir où il alloit. Il répondit qu'il n'avoit d'autre dessein que de s'en aller se promener en Bavière et il

1. Probablement Saurupt.

2. Compagnie de cavalerie.

avoit laissé son pays entre les mains de son frère le Cardinal.

Mars. La Motte assiégée.

Samedi, premier jour d'avril, le duc François commandé par le roi de demeurer dans Nancy fust le dict jour prié par le vicomte d'Arpajon lors gouverneur au dict Nancy pour le roi, d'aller disner chez lui le lendemain, ce qu'il accepta ; mais ce jour là même, premier avril, lui duc et sa femme, chascun une hotte au dos sortirent de la ville, en habits de paysans......

Le 19 avril furent mises à bas les armes du Duc de Lorraine qui estoient au faubourg Saint-Epvre et y furent mises celle du roy comme en mars précédent, au faubourg Saint-Mansuy en présence de M. du Boullet, lieutenant de roy à Toul et de Compagnon procureur du roy ; et bien annoter que les habitants du dict Saint-Epvre qui ne prenoient point plaisir à tel changement, cachèrent tellement leurs échelles qu'on eut bien de la peine d'en trouver une pour cette action.

Le dimanche 23 avril..... en l'absence de M. de Feuquières gouverneur et du Boullet, lieutenant de roy dans Toul, le sieur de La Vallée lors major y commandant, ayant été prié par les arbalestriers de permettre qu'ils pussent battre le tambour, sur son refus ils s'adressèrent à M. Gillot, lieutenant en la justice royale qui leur octroya à ce qu'ils fissent honneur au maistre-eschevin. Le sieur de La Vallée les ayant rencontrés en armes avec le tambour qu'ils suivoient par la ville, leur fist défense de continuer, à quoi ils répondirent qu'ils n'en feroient rien et que c'estoit la coutume. De quoi le sieur de la Vallée estant indigné, il fist fermer les portes de la ville depuis midi qu'il estoit alors jusques à cinq heures du soir, ce

qui fist une grande dispute entre le dict major et gens de la justice royale, Gillot et Compagnot. Et le lendemain lundi, le dict La Vallée allant à l'esglise suivi d'un valet, fust attaqué proche le portail de l'esglise des prescheurs par les huissiers royaux et archers du prevost, armés d'espées et de pistollets lui commandèrent sur une commission du sieur Gillot..... de le suivre pour entrer en prison. La Vallée s'estant jecté dans la maison de la veuve Baillard, fist quelque résistance, dans une chambre à travers des fenestres de laquelle on ne permettoit pas de regarder, estant tenues fermées par ces satellites qui tenoient mesmement la porte de la dicte maison fermée en sorte que personne ne pouvoit y entrer. Mais la femme dudict La Vallée trouva moyen d'y entrer par une porte de derrière, et dès quelle fust dans la chambre elle fist tant de bruit, que ces archers estonnés ne prirent pas garde qu'elle avoit ouvert une des fenêtres de la chambre par laquelle son mari et elle crioient à haulte voix, qu'ils appeloient de la Commission et demandoient un notaire. Le peuple y fist entrer et aller maître Jacob Florentin qui y entra avec les sieurs de Jubainville et Baillivy, et comme sur le midi on conduisoit ledict major hors de cette maison pour l'emprisonner, en sortant d'icelle son chapeau tomba, et lui couroit de toutes ses forces vers le muid des bleds[1] mais un archer appelé Nicolas Dubois le rattrapa et ce fust si précipitamment qu'ils tombèrent tous deux, chute qui donna le loisir aux autres archers et huissiers de sortir de la maison de la veuve Baillard et courir à ce major qu'ils menèrent prisonnier en la grange de la ville, et par

1. Derrière l'église Saint-Gengoult.

les rues ledict major crioit à tous ceux qu'il rencontroit, qu'il les prenoit à tesmoins comme on le menoit ainsi qu'un voleur. Et bonne fortune! sur le soir, le comte d'Arpajon, gouverneur de Nancy estant entré dans Toul avec madame Nicole, duchesse de Lorraine, qu'il conduisoit en France. Et ayant demandé où estoit le gouverneur ou son lieutenant ou enfin le major ou commandant en leur absence, sur l'avis que ledict major ou commandant estoit en prison, surpris et étonné d'un cas si estrange il envoya de ses gens pour le tirer de ladicte grange et de la main de ces canailles et le fist souper avec lui.

Ainsi la dame Nicole de Lorraine, femme du Duc Charles estant dans Toul sur les sept heures du soir, sous la conduite dudict Arpajon et escortée de quatre cents hommes, logea chez le doyen Hordal et sortit le lendemain sur le midi.

Aussitôt après le partement de ladicte dame, le sieur de La Vallée, major, fust trouver le maréchal de La Force devant La Mothe assiégée, pour avoir raison de l'affront ci-dessus, et à son retour, ledict Dubois fust pris à la porte Malpertuis, désarmé par les archers du grand prevost, lié par la main droite avec une petite ficelle que tenoit l'un desdicts archers et fust conduict en cest estat... parmi la ville estant suivi du grand prevost, dudict major et de dix ou douze soldats du gouvernement, armés d'espées et de mousquets, les mèches allumées par les gardes dudict major, jusqu'à la maison de la fleur de lys où il fut mis prisonnier.... et deux heures après, y fust aussi mené Demenge Estienne pour avoir aidé à oster l'espée de l'homme dudict sieur de La Vallée, et cela fust faict le ieudi 27 avril et demeurèrent audict lo-

gis..... ces deux drôles (Dubois et Estienne) jusqu'au dernier jour d'avril qu'ils en sortirent et en furent mis hors.... par plusieurs archers du grand prevost qui les rendirent prisonniers en la grange de la ville.

Cependant ledict grand prevost informa du faict et l'on fust à Metz en poste, vers le parlement qui ordonna la liberté desdicts prisonniers, ce qui fust fait le premier mai ; mais le trois mai..... le grand prevost et deux compagnies de cavalerie se saisirent du pont levis de la porte Malpertuis, puis entrèrent pour conduire devant La Mothe, Gillot, Compagnot et Liégeois, huissier royal, pour rendre compte au maréchal de La Force de leur action et ces prétendus criminels revinrent quinze jours après. Tout fust lors quitte, jusques au samedy 27 mai, que seize compagnies du régiment de Piedmont, dont les logis furent marqués par les fourriers de l'armée, entrérent dans la ville avec des billets de leurs logis à la main, y envoyés par le maréchal de La Force et logèrent suivant lesdicts billets qui n'estoient signés et en eurent le maistre-eschevin, bailly, le secrétaire de la cité et tous les officiers de la maison de ville, Gillot père et fils, Compagnot et tous les sergents de ville, ce qui fust faict pour venger ledict major.

Cette surcharge insolite ne fut cependant pas ce qui affligea le plus sensiblement les échevins et les justiciers. Ils craignaient d'avoir encouru la disgrâce du roi et celle du lieutenant général aux villes et pays de Toul. Aussi après avoir adressé directement au Roi leurs plaintes contre Gillot et Compagnot et lui avoir demandé la suppression de leurs charges, comme sans objet depuis la création du parlement, écrivirent-ils au marquis de Feuquières, ambassadeur en Allemagne : « Plut à Dieu qu'il

nous fut permis d'avoir le bonheur de nous justifier par devant vous touchant le fait dont on nous a accusés et qui vous a fait changer d'affection ; nous vous ferions paraître que jamais nous n'avons trempé dans les insolences et efforts que les sieurs Gillot et Compagnot ont commis en la personne de M. le major[1]. »

Pendant ce temps-là, Bitche fut rendu au roy après un siège de sept semaines et en sortirent les soldats avec armes et bagages.

Le jour de la Feste-Dieu, 15 juin, les conseillers du parlement vinrent à Toul pour faire vendre la quarte de sel dix gros au lieu de cinq qu'on en payoit auparavant.

Le 20 dudict juin fut publié au son du tambour, par un huissier dudict parlement de Metz, que le sel se vendroit cinq sols la pinte de Lorraine, partout le ressort du parlement et deffenses à toutes personnes ecclésiastiques, nobles, séculières et autres d'en acheter que du commis du magasin.

Le mercredy 26 juillet. La Mothe se rendit au roi et le lendemain le régiment de Normandie y entra en garnison.

1635.

En février, M. de Brassac, gouverneur de Nancy pour le roy fist sortir de la ville les plus notables bourgeois et notamment ceux qui avoient des charges et offices chez le duc. La raison fust qu'on trouva dans les maisons de religieux, des armes, ce qui fist aussi mettre hors des couvents les religieux lorrains.

. . . .

1. Lettr. de Feuquières, T. 1, p. 45, notée par M. Dufresne.

Le 17 juillet, entra dans la ville le marquis de La Vallette qui avoit son armée ès environs de Toul, et le 19, on emmena de Toul deux belles pièces de canon pour ladicte armée.

Le dimanche, 26 août, les bourgeois estoient sur leurs gardes et le jour suivant grosse alarme dans Toul, à cause que Jean Levert estoit logé à Villey-Saint-Estienne.

Le jeudi 30 août, vers dix heures du soir, entrèrent dans Toul cinq à six mille chevaux de l'arrière ban de Normandie, et le 1er septembre, ils s'en allèrent à Lyverdun.

Le 8 septembre, arrivèrent aux deux faubourgs de Toul, plus de cinq cents charrettes dc bled, pour l'armée, avec grosse escorte, et ce mois, le sieur Houart leva une compagnie de carabiniers de 160 hommes et Lefebure fit une compagnie d'infanterie, la plupart enfants de Toul et s'alla jeter au château de Foug.

Le vendredy 14 septembre, fut tué dans le bois de Haye, le baron de Saint-Forget (ou Forgeux), chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et trois gentilshommes de sa suite. Ils furent ramenés à Toul sur le char du prevost de Gondreville. Le baron fust enterré convenablement en la Cathédrale[1] et les autres au Cloitre Saint-Jean.

Quelques jours après, arriva au fauxbourg Saint-Epvre l'arrière-ban d'Auvergne presque en aussi grand nombre que celuy de Normandie et allèrent à Lyverdun.

Sur la fin de septembre, le roi vint au siège de Saint-Mihiel qui se rendit à discrétion.

Le mercredi onze octobre, trois régiments de gens de pied qui escortoient un convoi de 150 charrettes de bled

1. Voir ma notice sur la Cathédrale de Toul, page 84.

pour Nancy furent défaits dans le bois de Haye par Jean Le Vert; plus de 500 tués sur place et 300 blessés qu'on mist dans les hôpitaux de ceste ville. Le roi, sur cette nouvelle, envoya un corps de plus de six mille hommes de la noblesse de France pour le venger et logèrent aux fauxbourgs et villages voisins jusqu'au lendemain.

Les premiers jours du mois de novembre, le feu fust mis dans l'église de la maison du bourg de Saint-Nicolas, par les Lorrains mêmes qui pillèrent et violèrent dans les monastères et partout.

Le 12 novembre, deux compagnies de Suisses de quelques six cents hommes vinrent à Toul en garnison.

L'évêque de Mende vint à Toul le 15 novembre et y leva deux mille bichets de bled à 18 francs pour l'armée.

Les 27 et 28 passa un convoi de quinze cents charrettes pour la dicte armée escorté de dix à douze mille hommes qui firent de grandes ruines aux environs de Toul.

Le 17 de novembre, M. le Cardinal de La Vallette entra dans Toul et on tira le canon.

1636.

En mars, les Suédois rouloient aux environs de Toul et pilloient, battoient, violoient et profanoient les églises.

En mai, la peste de rechef à Toul et les malades aux loges.

Le 2 mai, le château de Tumejus fut démoli.

Le 12 aoust, le colonel Hébron tué devant Saverne, son corps fut ramené à Toul et inhumé dans la Cathédrale[1].

1637.

La guerre continue comme auparavant, mais la peste cesse.

1. Voir ma Notice sur la Cathédrale de Toul, p. 83.

Le 9 mars entrèrent deux compagnies suisses pour garnison avec ceux qui y estoient déjà, et y estre nourries aux despens du peuple sur lequel on levoit à ce sujet de grosses impositions.

Le jeudi 16 avril, messieurs du parlement de Metz vinrent prendre leur séance à Toul, ils entrèrent sur les trois heures de relevée au bruit du canon et plusieurs bourgeois furent au devant d'eux jusqu'à Jaillon[1].

Le dernier avril, Christophe Colot, tué au bois de Longeau, estant à la chasse, par des voleurs et des Cravates.

La mauvaise discipline des gens de guerre qui pilloient, voloient, violoient, battoient, tuoient, rançonnoient par tout impunément avoit fait déserter les pauvres paysans, courant comme des brutes pour trouver à manger. On les voyoit aussi, sur les fossés de la ville, criant miséricorde de faim, mangeant tout ce qu'ils trouvoient, mesme la chair des chevaux et vaches mortes et autres charognes, la cherté estant en toutes choses hors le vin qui ne valoit qu'un gros ou deux sols le pot; mais le bled valoit 24 francs le bichet, à cause qu'on n'avoit rien labouré et cette famine fut si grande qu'on déterroit les corps morts des cimetières pour les manger.

Le lundi dernier août.... union de la Cour souveraine de Lorraine au parlement de Metz. . . . .

Le dimanche 20 décembre, grand nombre de Suédois entrèrent dans Vézelise et les bourgeois épouvantés en sortirent et laissèrent les dits Suédois maistres en leurs biens.

1638.

Continuation de cherté et de famine si grande que le

1. Voir ci-dessus les Mémoires de Dupasquier, page 75.

bichet de bled valoit 34 francs et la douzaine d'œufs deux francs. C'estoit chose affreuse de voir et ouïr les cris des paysans sur les fossés de la ville, demandant du pain et apportant leurs hardes et meubles vendre ici, mesme les thuiles de leurs maisons, planches, etc.

Le 15 mai, Jean Le Vert, prisonnier de guerre, que l'on conduisoit à la Bastille, passa par cette ville avec l'évêque de Mende (Marcillac); il portoit un chapeau gris et un panache vert et paroissoit âgé de cinquante ans.

Sur la fin de mai, les eschevins firent une compagnie de cent hommes pour les convois et donnoit-on à chaque soldat, par jour, quinze sols et un pain de munition.

Le 11 décembre, M. de Ville pris dans Lunéville, passe ici pour estre mené à la Bastille et 350 lorrains pris dans la même ville, passèrent aussi pour aller aux galères.

1639.

Le 25 mai furent pendus cinq hommes de Ménil-la-Tour, pour avoir porté des vivres aux Cravates, avec inscription sur le dos.

En ce temps-là, le roy mist le siège devant Thionville et le 7 juin, s'estant donné la bataille devant cette place, la victoire demeura aux ennemis qui firent grand massacre, prirent M. de Feuquières commandant à ce siège et mirent toute l'armée du roy en fuite de ce côté-cy[1], de sorte que la ville de Toul fust fort incommodée des fuyards.

. . . . Le lendemain de la Pentecoste on commanda les charpentiers de travailler au bracquement des fusts de canon, lors le bled se vendoit 26 francs le bichet, parce que l'on n'en avoit que du côté de la

1. Du côté de Toul.

France et ainsi on ne pouvoit l'amener que par convois, car on ne labouroit pas en Lorraine.

Le 3 juillet, fust par les gens du roy, le château d'Haroué assiégé et par le canon ; les Cravates qui y estoient en sortirent après brèche ; mais sans armes, sauf les commandants.

Le 11 août, passa une petite armée devant Toul allant assiéger Moyen qui se rendit par composition, le 15 décembre.

Le 12 octobre, le sieur de Condé, revenant de Gondreville, fut pris sur le bas de la porte de la place, par des Cravates qui l'emmenèrent vers les bois de Toul, cependant que d'autres Cravates emmenoient le troupeau de vaches et trois troupeaux de moutons. Rosières, gouverneur, avec plus de 500 bourgeois, coururent après jusqu'à Noviant-au-prey et rattrapèrent un des troupeaux de moutons.

1640.

Le 12 mai, les Irlandois au voisinage de Toul et logés à Foug où ils ruinoient tout.

En septembre, fust faict le tandelin de bois ferré pour mesurer les tandelins de raisins et vendanges et défenses d'en avoir que sur cet échantillon.

1641.

Le 25 janvier, Jean Le Vert congédié du château de Vincennes où il estoit prisonnier dès le mois de mai 1638, couche en cette ville, escorté de 400 chevaux, et fust le lendemain conduict à Nancy, où devant estre échangé contre une personne de condition ; on eut avis qu'elle avoit esté empoisonnée en Allemagne, pourquoi Jean Le Vert fust resserré.

En avril, on fait la petite paix du duc de Lorraine pour rentrer dans ses Etats, et sur la fin du mois, on envoya les soldats du convoi à Marsal, pour le démanteler.

Le 15 juin, Jean des Boullets fut blessé par des Cravates qui emmenoient des troupeaux.

Le 4 juillet, M. de Vigneulles qui portoit un paquet au roy de la part du duc de Lorraine, fust tué à Laye.

Le 6 juillet, le siège de Sedan levé, les gens du roy y furent bien battus.

Le lundi 12 août, les soldats de Thionville emmenèrent le troupeau de vaches de ceste ville et de Saint-Mansuy. MM. de Ronsières et de La Vallée ayant voulu y courir, avec toute la bourgeoisie tant à pied qu'à cheval, lesdicts Cravates tuèrent sept ou huit bourgeois, entre autres Des Richards et Bouvier, sans qu'on ait rien pu recouvrer.

Le 17 août, le duc de Lorraine s'estant rebellé, le roy envoya du monde reprendre les places de la Lorraine qui avoient esté rendues audict duc.

Sur la fin de septembre, lesdicts du Bailliage défendirent aux cordonniers, de plus fournir la chaussure au maistre-eschevin et seigneurs voués, et de ne plus tenir leurs droitures du seigneur évesque, mais d'eux auxquels ils donnoient le tiers du droit des apprentis qui seroient reçus maistres dans leur corps.

Le 3 octobre, Lyverdum fust pillé par des Cravates qui y entrèrent avec une échelle.

Le 6 octobre, le parlement fait afficher l'ordonnance portant imposition de 40 sols par chacune demi-queue de vin, qui entreroit ou sortiroit dans le ressort dudict parlement, pour payer les cent-quatre-vingt-mille livres

de gages des officiers de cette Cour; mais cette ordonnance ne fut pas exécutée.

En novembre, MM. de la Cathédrale et de Saint-Gengoult de Toul, congédièrent leurs vicaires et enfants de chœur, à cause que la guerre ravageoit le pays de plus en plus.

M. de Grancey vint aux environs de Toul avec une grosse armée, prendre ses quartiers d'hyver.

Les Cravates de La Mothe occupèrent tellement les chemins, tout le long de cette année, qu'on ne pouvoit sortir de la ville sans être pillé et rançonné.

1642.

Le 23 février, un convoi de Toul allant à Pont-à-Mousson fut défait proche Jaillon.....

Le mardi 6 mars, la procession de Nancy passa parmi Toul pour aller à Benoitevaux; plus de 300 hommes et 550 femmes, 200 enfants et quantité de religieux qui les conduisoient, lesquels avoient chaque corps, sa croix et sa bannière après lesquels ils marchoient deux à deux en chantant. Ils entrèrent à Saint-Estienne où les corps saints furent exposés sur le grand autel et leur donna-t-on à baiser le saint Clou.

Leur grande bannière estoit de taffetas jaune, avec une image de la Vierge, en broderies, au milieu, avec cette inscription : Ave Regina pacis, ora pro nobis et au dessous : Procession de la ville de Nancy.

Le jeudi 15 mai, la procession de Mirecourt passa en pareil ordre et fut reçue avec les mêmes cérémonies que celle de Nancy; il y avoit près de 200 hommes et 400 femmes.

Le 22 mai, autre procession de Nancy, allant encore à

Benoitevaux. Il y fust compté à Toul, 300 hommes et près de 600 femmes; ils portoient en leurs bannières : LA PAIX ! LA PAIX !

Le 10 juin, sur le bruit que le duc de Lorraine estoit à trois lieues de Metz avec une armée, on recommença le travail des fortifications de Toul. Le 12 y entrèrent cent vingt hommes de la garnison de Nancy, quarante cavaliers et soixante-dix fantassins de celle de Neufchâteau avec tous les paysans du gouvernement, pour garder la ville. Les jeunes hommes firent une compagnie; les avocats et procureurs tant du parlement que du bailliage, une autre. Cependant on ruinoit les maisons du faubourg Saint-Epvre et on ne sonnoit plus ès églises par la poltronnerie des commandants du dict Toul, telle que l'on ne sonna pas mesme la messe le jour de la Trinité.

Auquel jour..... le sieur Laurent Clicquot, gouverneur de La Mothe, ayant sçu que les soldats du dict Neufchâteau qui y estoient en garnison, estoient dedans Toul, il envoya ceux de la sienne audict Neufchâteau où ils entrèrent facilement et y pillèrent tout, même emmenant dudict lieu plus de quatre cents vaches, ce qui fust cause que tout ce qui estoit dans la garnison de Toul eust ordre d'en sortir, pour mettre hors du dict Neufchâteau les gens de La Mothe.

Le 4 juillet, la procession de Vic à Benoitevaux passa par cette ville.... mais ceux qui en estoient frissonnoient du froid qui, depuis huit jours estoit si grand et si extraordinaire pour la saison, que les raisins ne pouvoient sortir de fleurs ni les feuilles meurir.

Le 22 juillet, M. du Hallier passa, avec du canon, parmi Toul, pour aller au siège de La Mothe, où tous les charpentiers du dict Toul furent commandés.

En septembre, au commencement, le siège de La Mothe fust levé et la place ravitaillée par le duc de Lorraine, Charles, qui ne put prendre Neufchâteau, encore qu'il l'eut battu de plus de cinquante coups de canon.

En ce temps là les Cravates régnoient plus qu'auparavant et Nicolas Bonhomme en fust pour une rançon de cent cinquante pistoles, comme l'hoste de la Croix d'or, Jean Rousselot, cent pistoles qu'il auroit payées s'il ne se fust échappé.

Le 22 septembre, Amand Colin, bourgeois de Toul, fust pris au ban de Saint-Epvre et mené à La Mothe où pour sa rançon il paya trois mille francs et en fust pour ses chevaux.

Au commencement de novembre l'armée de Suède revint en ces contrées, où elle fist mille maux.

Le 13 décembre, quatre vignerons de Toul pris par les Cravates furent bien battus, rançonnés et l'un d'eux tué.

1643.

En mars, les laboureurs de Toul ne pouvant cultiver en quelque sureté, s'avisèrent de faire des remparts de fumiers, ès contrées du ban où ils tenoient leur escorte de la compagnie des Convois, et en cas d'allarme, ils se réfugioient avec leurs chevaux dans ces forts-là. Fust aussi commandé à ceux qui avoient des héritages contre les vignes du ban, d'y faire des fossés de cinq pieds de profondeur et de dix de largeur, pour empescher la cavalerie d'entrer dans les vignes, et aux vignerons de porter des armes à feu avec leurs hoyaux à la culture.

Le 23 mars, les Cravates de Thionville emmenèrent les chevaux du château de la Corne[1] et autres.

Le 24, la compagnie des escortes ayant été commandée pour escorter un courier, les Cravates les défirent a Laye et y mourut Lapierre, enseigne, Desmarets, sergent, et autres que l'on ramena sur des charrettes et tout nuds, ayant esté dépouillés par les ennemis qui emmenèrent plusieurs prisonniers à Thionville.

Le 8 juin, Thionville assiégée par les armées du roy.

Le 12, une procession de Nancy à Benoitevaux en laquelle plus de 250 hommes et plus de 600 femmes[2].

Le 13, Convoi défait dans le bois de Haye, le sergent Erard, tué.

Le siège devant La Mothe fut en ce temps-là levé pour aller à celui de Thionville, les bourgeois de Toul furent commandés pour aller y pionner. M. de Lenoncourt, gouverneur de Nancy y fust tué au mois de juillet; mais la ville fut prise par le duc d'Enghien, le 10 août.

1. Peut-être Corcole, ancienne seigneurie sur le territoire de Pagny-sur-Moselle. Voyez Dict. géog. de la Meurthe, par H. Lepage, page 79.

1. De ces détails, il résulte que la ville de Nancy a envoyé, à Benoitevaux, jusqu'à trois processions. Celle qu'a décrite Lionnois et qu'il a fait commencer le 6 mai, paraît être celle que Bussy a marquée le 6 mars. Celle dont parlent Cassien Bidot et Claude Guillemin serait aussi la même [1]. Peut-être ces divers auteurs ne l'ont-ils mentionnée exclusivement que parce qu'elle a été la plus solennelle. Mais nous nous applaudissons d'avoir rencontré, dans Demenge Bussy, la mention des deux autres. Si elle montre combien prolongés furent les maux dont le pays était affligé, il y a deux siècles, elle prouve, en même temps, la confiance de nos pères en Marie, et leur persévérance à l'invoquer à l'effet d'obtenir du secours par son intercession. G.

1. Voir Lyonnois, Tom. II, par 247, Hist. des Villes vieille et neuve de Nancy.

Le 10 août, M. de la Ferté coucha à Toul et en sortit le lendemain, pour aller à Nancy comme gouverneur de la Lorraine en place de feu M. de Lenoncourt.

Le 16 septembre entrèrent dans Toul, 1,200 Suisses du régiment de Ratabille, et 1,200 Italiens du régiment de Mazarin.

Le mardi 10 novembre, Mengin Lemoine fut pris prisonnier sur les fossés de Malpertuis, par Dumont qui emmena encore à La Mothe, grande quantité de bétail, et en fust ledict Lemoine pour trois cents francs de rançon sans les despens. Le gouverneur avec les bouchers et quelques bourgeois coururent après jusqu'à Colombey, mais inutilement.

1644.

En avril, les Cravates de La Mothe entrèrent dans Vézelise par adresse, firent prisonnier les soldats qui estoient en quartier d'hyver et pillèrent la ville.

Le 28 juillet, Dumont de Gaucher, avec deux cents cavaliers de La Mothe, emmenèrent la garde des porcs de Toul qui estoient plus de 500 cochons et plus de 50 vaches, et les bourgeois qui coururent après n'y gagnèrent rien. Mais Pierre Gardon, César Richard et autres députés de la ville en furent requérir à la Mothe, et leurs furent rendus tous leurs bestiaux à raison d'une pistole la pièce, la grande comme la petite et quelques chevaux par dessus. Un trompette vint prendre l'argent, et Gardon et ses compagnons demeurèrent à La Mothe jusqu'au retour du trompette qui emporta 427 pistoles, la pistole valant lors 20 francs.

Le 23 novembre, des Suédois à Villey-Saint-Estienne, et des Mazarins à Gondreville et Lyverdun, qui ruinèrent les maisons en ces trois lieux.

Le 22 décembre, fut publié à Toul l'édict pour la réduction des rentes.

En ce temps là, La Mothe investie, défense sous peine de la vie, d'y plus contribuer.

1645.

En janvier, Suédois à Gondreville et par tout le voisinage de Toul où ils faisoient rage.

Le 20 juin, Magalotti tué au siège de La Mothe, et le 6 juillet Laurent Clicquot, gouverneur, en sortit avec ses gens, deux pièces de canon, un mortier et vingt-cinq chariots de bagages. M. de Villeroy prit le commandement de Magalotti devant cette place qui, en août, fust ruinée entièrement, même les maisons des habitants et les églises comme les murailles et fortifications, tout sauta par mines et autrement.

En septembre, le 21, l'avocat général du parlement de Metz, Louis Fremyn, qui venoit de Paris où il avoit acheté une charge de président, fust, proche de Bar-le-Duc, pris par des Cravates et mené à Luxembourg avec deux ou trois conseillers du parlement et ne s'en revint qu'à pareil jour de l'an suivant. . . . .

1646.

Au commencement de ce mois (janvier), vingt-cinq vignerons de cette ville, allant au bois Juré, furent pris par des Cravates qui les menoient à Luxembourg s'ils ne se fussent rachetés pour quarante pistoles.

Le lendemain de la Saint-Sébastien, M. de Turenne revenant d'Allemagne, coucha à Toul et fust reçu au bruit du canon.

Pintar tué par Bataille, cravate de Luxembourg, qui

emmena les chevaux de Florentin Royer, de Toul, avec charrettes, le 2 juin.

Le dimanche 8 juillet, sur les quatre heures du soir, soixante Cravates venant du côté du moulin-de-haut, approchèrent de la porte Malpertuis et emmenèrent des vaches et chevaux plus de cent vingt.

. . . .

1647.

En mars, les chevaux de Braconnier pris et d'autres à la charrue.

Grand convoy défait à la côte de Laye par les Cravates.

En août, les Cravates de Hombourg et de Luxembourg courant toujours, on leur vouloit payer des contributions, mais ils demandoient trois cents pistoles par an.

1648.

Le 14 janvier, le comte Isaac de Pas, marquis de Feuquières fust au palais, espée au costé, les bottes et esperons, et fust assis auprès du premier président comme conseiller honoraire estant lieutenant général des villes, pays, comté et évesché de Toul et bailly d'espée de Verdun.

Bastien Réjouy, habitant de Saint-Mansuy, mort pour avoir esté battu par un cavalier du régiment de Noirlieu.

1649[1].

. . . .

Le 24 février, les archers de la maréchaussée de Toul allant vers Autreville, furent pris prisonniers; Lagarde mené à Luxembourg et Larivière eut un bras cassé.

1. Ce fut dans le courant de cette année qu'on établit le service des coches et carosses allant de Metz, Toul et Verdun à Paris. D. F.

Le mercredi 19 mai, sur les huit heures du soir, sédition à Toul, par plus de quatre cents femmes qui s'assemblèrent proche la Maison-Dieu, contre le nommé de Spire, commissaire des vivres, lequel avoit faict avancer huit bâteaux sur la Moselle, pour charger mille resaux de bled qu'il avoit faict achepter tant de l'abbé de Saint-Epvre que de certains bourgeois qui en avoient faict grenier. Cette quantité de grains estoit à la Maison-Dieu et de Spire logeoit à la Fleur-de-Lys, voisine de ladicte Maison-Dieu. Ces femmes donc, dans le soupçon que de Spire alloit faire tirer ce bled de la dicte Maison, s'en approchèrent avec haches, hallebardes, pierres, couteaux et ciseaux pour rompre les sacs déjà remplis. Une d'elles frappant un grand bassin pour tocsin ; elles firent un grand feu dans la rue devant la dicte Maison-Dieu, et elles passèrent la nuict avec quelques garçons qui jettèrent des pierres, cassèrent toutes les fenestres de la Fleur-de-lys et firent tant d'efforts contre la porte de la Maison-Dieu qu'ils la firent tomber et cheoir sur la personne de M. Compagnot, chanoine, qui en eust la jambe rompue. Et sur les dix heures du soir, on fist descendre deux escouades de bourgeois de dessus les murailles, de la compagnie du sieur Maxey pour faire la garde en la dicte Maison-Dieu où ils passèrent la nuict, et mesme le lendemain on y fist la garde tout le jour, en sorte que le bled ne sortit pas et s'en retourna le dict de Spire avec courte honte.

. . . .

En octobre, on establit les passeports pour la liberté des chemins, procurés par Mme Chrestienne de Croy, princesse de Salm, auprès de l'archiduc pour le roy

d'Espagne et du duc de Lorraine[1] et néanmoins le 6 novembre, Paul Lallement et Louis Gaye furent pris en labourant et menés avec leurs chevaux à Luxembourg; et le 23 décembre, Jean Bontems, pâtissier fust tué d'un coup de pistollet par un Cravate dudict Luxembourg, aux portes de Toul. Le 26 février suivant, Lallement et Gaye revinrent après que la ville eut payé leur rançon, et ont souffert beaucoup de maux.

Sur la fin de novembre, les Suédois conduits par Erlack, en nombre de plus de quatorze mille, au voisinage de Toul, pillant, violant, notamment à Foug, chez le prevost Villermin, mettant sa femme et sa fille en chemise, laquelle eut la jambe rompue, ses servantes forcées devant elles et d'autres femmes de Toul, et ne s'en allèrent qu'en janvier suivant.

En décembre, le bourg de Ruppe fust bruslé.

1650.

Le samedi 29 janvier, on commença à sonner l'*Ave Maria* à Saint-Gengoult, à midi.

Le 30 janvier, le régiment irlandois commandé par Duval, en quartier d'hyver à Saint-Epvre, fait rage en ce faubourg et à Saint-Mansuy, ruinant les maisons, empêchant les vignerons de travailler, les dépouillant, leur ostant leur chemise; ils tinrent la ville assiégée jusqu'au 25 avril qu'ils s'en allèrent après avoir eu dix-sept mille livres[2] : son quartier d'hyver ayant cousté à Toul plus de cent mille francs. La moitié du régiment estoit sans espèces, le colonel ne donnoit rien à ses soldats; il emmena des troupeaux de vaches et des moutons, gardant le tout pour lui.

1. Voir la note C.

2. Rapporté aussi par Dupasquier.

Le 12 juin fust érigée, en la cathédrale, la confrérie Saint-Joseph pour la paix et se fist une procession générale.

La veille de la Madelaine, les armes de Louis XIV et celles du sieur de Ronsières furent mises sur la maison de ville.

En août, Rodrborn fust battu par M. de Ligniville qui prist Espinal, Chastel, Vicherey et Neufchâteau après trois semaines de siège soutenu par Batilly (Battigny?), Blénod, Ligny, Void, Vaucouleurs et Bar; mais le lundi 12 octobre, cette armée de Ligniville qui estoit de quatre à cinq mille hommes fust, entre Bar et Ligny, défaicte par M. de La Ferté qui reprit Void le 16 octobre[1].

Cette armée de Ligniville ayant donné l'épouvante à M. de Ronsières, notre gouverneur, qui ne pouvoit attendre du secours parce que le roy estoit avec son armée devant Bordeaux et ses autres troupes occupées ailleurs, il songea, le 30 août, à se fortifier dedans Toul, faisant travailler aux remparts pour les remplir de terre, tenir des chandelles prêtes pour les allarmes, chascun bourgeois avoir de la farine pour un mois, dresser les batteries pour les canons, couper les haies et arbres des jardins près de la ville mesme[2]. Le 17 septembre, on fist venir de la ville de Nancy, trois cents soldats et le 19 tous les paysans du gouvernement, avec leurs armes, ce qui avoit tellement espouvanté les bourgeois qu'ils portèrent tous leurs meubles dans les églises. On fit mesme une digue

1. Cette défaite fut cause que les Lorrains, trouvés dans les places que La Ferté n'eut pas de peine à reprendre, malgré le coup de fusil qu'il avait reçu à l'épaule, devant Ligny, furent, partie envoyés aux galères et partie rançonnés après avoir été prisonniers à Toul. D. P.

2. Aussi Dupasquier.

derrière Saint-Léon, qui se creva le 22 septembre, et fut reparée avec beaucoup de peines et de frais, et vers le 7 octobre elle creva de rechef. Quelques cavaliers dits de Lignivïlle, après la prise de Void, s'estant avancés jusqu'au moulin de Haut, sur la porte Malpertuis, ils rencontrèrent Canville monté sur un petit cheval gris de notre gouverneur, et Canville espouvanté de les veoir, se jeta en bas du cheval qui n'estoit pas assez fort pour le porter en courant. Il courut de toutes ses forces à la porte Malpertuis, laissant le dict cheval à la discrétion des cavaliers qui estoient neuf ou dix.

. . . .

Le 7 décembre, les gens de l'armée du duc de Lorraine mirent le feu dans Troussey ; Ligniville, l'ordonnant ainsi, et il y eut quarante-trois maisons bruslées.

. . . .

1651.

En janvier, Vicherey et Mirecourt se rendirent à M. de La Ferté et ce ne fust pas sans coup férïr.

Depuis le jour des Rois jusqu'au 27 janvier, pluies continuelles, débordement tel que la Moselle touchoit les murailles de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy ; le pont de Pont-à-Mousson en fust abattu sauf deux arcades, et les bourgeois voisins du pont furent obligés de se sauver ès greniers sans avoir le loisir de prendre du pain et y restèrent quelques-uns trois jours criant à la faim.

En février, le siège fut mist par M. de La Ferté, devant Espinal, il fust levé, les soldats ne pouvant supporter la grande froidure.

Le 29 janvier, les Irlandois du sieur Duval revinrent en quartier d'hyver continuant leurs désordres, on ne

pouvoit sortir de la ville sans estre pillé, et ces Irlandois restèrent dans la ville de Toul jusqu'en juillet ....

Le 5 juin, Messieurs de Saint-Gengoult firent attacher sur les portes de leurs maisons, les sauve-gardes du roy; mais on ne laissa pas de rompre les portes de trois chanoines, pour tirer d'eux une somme de mille francs que les eschevins leurs demandoient pour leur cotte-part du quartier d'hyver des Irlandois et prit-on des gages.

En ce mois, Vaudrevange pillé et rasé.

En août, au siège de Chastel, fust tué, le 14, le fils du sieur de Ronsières, de cette ville; Chastel fust rendu le 15 septembre, par Beaufort qui l'avoit défendu.

. . . .

Le 16 septembre, les Lorrains prennent le troupeau de vaches de plus de six cents, l'emmènent à Novéant; on les rachepta six cents pistoles, mais on ne les livra pas, parce que les passeports furent trouvés bons et on rendit ce qui avoit déjà esté levé sur les bourgeois.

Le samedi 30 décembre, ensuite de l'ordre, par moi reçu, de MM. les maistre-eschevin et eschevins, dit Dupasquier, j'ai porté à M. de Gruchet, notre gouverneur, avec le sieur de La Grand'maison, suivi de Claude Masson, sergent, 2,000 francs barrois, de la part de la ville, pour son heureux avènement, le même présent ayant été fait à ses devanciers gouverneurs. Et le premier jour de l'an 1652, je lui ai porté les 200 francs que l'on a coustume de donner, chacun an, pour étrennes à M. le Gouverneur, le sieur de La Vallée, lieutenant de roi, ayant reçu 100 francs, selon l'ordinaire.

Outre des cadeaux obligatoires et que l'on pourroit qualifier de véritables contributions, la ville se trouvoit, en 1651, obligée de fournir annuellement 5,500 livres

pour les gages du parlement à Toul; 7,000 livres pour l'entretien de la compagnie des convois, 2,500 livres pour les besoins des corps de garde et 12,000 livres pour arréages des dettes qu'elle avait contractées et qui s'élevoient au moins à 200,000 livres, le tout à l'effet de pourvoir à la subsistance du régiment irlandois de Duval qui tenoit garnison à Toul. On fut obligé d'engager et de vendre les vases sacrés, les cloches et les ornements des esglises pour faire face à tant de charges, sans pouvoir y subvenir. La ville de Toul épuisée par quinze années de misères de tout genre, pressée d'autre part par ses créanciers, présenta requête au roi à l'effect d'obtenir un sursis. Aussi, par arrêt du 6 octobre 1651, Louis XIV ayant égard à leur requête, ordonna-t-il, pour tout le temps de la guerre, un sursis au payement du principal des dettes de la ville de Toul. Etrange allégement, dirons-nous, aux charges d'une ville qui avait trouvé trop onéreuse la domination de ses évêques et que les combinaisons politiques de souverains couronnés pressuraient jusqu'à l'épuisement[1].

1652.

Au mois de janvier, M. de Gruchet, gouverneur[2], fist faire six casaques pour habiller six hommes qu'il prit pour ses gardes, lesquels marchoient devant luy, ayant l'espée au costé et le mousqueton sur l'espaule. Les casaques estoient de drap gris noir, avec trois croix et deux espées de satin blanc en chascune, savoir : au dos, sur les espaules et sur le devant.

1. Dupasquier.

2. Il avait fait son entrée à Toul le 17 novembre précédent.

Le 8 janvier, les Irlandois revinrent en quartier d'hyver et logèrent dans la ville, mais ils vécurent d'ordre et sortirent le 15 juin.

A la fin de février, M. de la Ferté sortit de Nancy pour aller, dit-on, prendre le gouvernement de Champagne et emporta beaucoup de butin.

En mai le Gouverneur fit faire une poudrière entre la porte au Guet et les grands moulins.

Marsal assiégé par La Ferté.

Juillet. Bataille entre les gens des princes et ceux du roy, pour le subject de Mazarin; le pain valoit, à Toul, 26 sols la livre, et le duc de Lorraine estoit aux environs avec son armée.

Le 6 novembre, La Ferté venant de France, dit à Toul, que le duc de Lorraine venoit à Toul, pour assiéger cette ville; on se prépara, on se fournit de poudre et de farine pour trois semaines, on refit les gabions et les fùts de canons. La veille de Saint-Martin, les dragons de La Ferté entrèrent pour soutenir le siège; le 15 on travailloit jour et nuit aux fortifications nouvelles; le duc de Lorraine assiégeoit Bar, ce qui fut cause que messieurs du Parlement s'en allèrent avec plusieurs bourgeois à Nancy et à Metz. Le 30, on eut allarme à une heure après minuit, et la cloche sonna comme au feu; mais l'alarme estoit fausse.

Le maréchal de la Ferté vint le lendemain, fist abattre le reste des maisons de Saint-Mansuy; les 21, 22, 23, il entra plus de deux mille hommes pour soutenir le siège contre les princes. Le 26, nouvelle que Bar estoit reprinse par Turenne, pour le roy, mais que les princes avoient pris Void, ce qui augmentoit la peur. Elle cessa

le 20 novembre. M. de La Ferté vint à Toul pour faire sortir cette milice.

Le premier jour de décembre, grosse guerre à Bar; les gens du roy tenoient la ville basse et les princes la ville haute; le maréchal de La Ferté les en fist sortir le 16 décembre.

1653.

. . . .

Le 30 avril La Ferté passa à Toul avec quatre pièces de canon pour aller à. . . . . . . [1], pour en faire sortir les gens des princes et ils sortirent le 2 mai, la baguette en main, sauf le gouverneur à cheval et avoit son espée.

Le 26 juillet, mourut de la petite vérole, le sieur de Gruchet, gouverneur, et fut restitué, par ordre de l'Intendant, tout ce qu'il avait pris aux bourgeois et retenu aux soldats de la garnison.

Le sieur Maguin, conseiller au parlement, sur la fin de juin, fut tué par des Cravates, en retournant à Metz dans son carosse avec sa femme.

La nuict du jour de S. Simon et S. Jude, s'échappèrent des prisons de Toul où ils estoient en la maison du Sr Descombes, plusieurs soldats lorrains que le maréchal de La Ferté y avoit amenés dès janvier dernier, ils descendirent par les murs de la ville [2].

1. Peut-être Commercy.

2. Sous la date du 28 avril, Dupasquier a enregistré l'abjuration de M. Gaspard de Lallouette, « très fameux et excellent advocat en ce parlement et auparavant l'un des premiers et plus célèbres d'entre les Calvinistes. » Il a donné les détails de cette cérémonie qui se fit avec une grande pompe dans la cathédrale de Toul. Le sermon fut prononcé par l'illustre Bossuet, alors archidiacre et chanoine de l'église de Metz, lequel avait grandement contribué à la conversion de

1654.

Un événement grave, qui a quelque analogie avec la fameuse affaire de Nancy, eut lieu à Toul, dans les premiers jours de 1654. Bussy n'a fait que l'indiquer; Dupasquier l'a raconté plus en détail; M. Dufresne a colligé les principaux documents qui l'expliquent. En voici le sommaire :

Le 14 décembre 1653, était arrivé à Toul, pour y tenir quartier d'hyver, deux compagnies de chevaux-légers; le 19 du même mois, y entrèrent une troisième compagnie du même corps et une compagnie d'ordonnance de gens d'armes, toutes du régiment du cardinal Mazarin.

Le grand nombre de troupes envoyées à la frontière, leurs fréquents passages à Toul étaient, pour cette ville, un motif sans cesse renaissant de charges onéreuses et de vexations de plus d'une sorte. Voulant remédier à de tels abus, le roi rendit, le 31 décembre, une ordonnance fixant le nombre des rations à délivrer par les bourgeois. Le 9 janvier 1654, le comte de Pas-Feuquières, gouverneur de Toul, fit publier cette ordonnance dans l'étendue de son gouvernement. Néanmoins les soldats, dont chaque compagnie était commandée par un capitaine, sous la haute surveillance du comte de Saint-Pol, l'un d'eux, continuèrent à user de tant de licence et de brutalité à l'endroit des habitants, que des plaintes nombreuses arrivèrent, de toutes parts, à la municipalité, et que des informations furent commencées.

M. de Lallouette. Cette conversion précéda de 15 ans celle des frères Dangeau et de Turenne. A l'époque où elle eut lieu, Bossuet s'occupait de la réfutation du catéchisme de Paul Ferry. (Vie de Bossuet par le cardinal de Beausset. T. I, p. 65.)

Dix jours s'étaient écoulés depuis la publication de l'édit royal[1] lorsque, sur les dix heures du matin, les soldats réunis devant le logis de leurs capitaines respectifs et de propos délibéré, ont fait sonner le boute-selle, aux quatre coins de la ville, par deux trompettes, puis étant montés à cheval, ils vinrent en masse, par la rue du Murot, sur la place Croix-de-Fust, où ils tirèrent plusieurs coups de mousquetons, fusils et pistolets, notamment contre la maison du receveur Jean Regnier. Les bourgeois de garde au poste, établi depuis une huitaine de jours au cloître de Saint-Gengoult, ayant entendu le bruit et les détonations de la troupe firent sonner la ban-cloche et le tocsin, se portèrent immédiatement vers les lieux occupés par les cavaliers et firent tendre des chaînes de quart en coin des rues débouchant sur la place, pour empêcher les mouvements de la cavalerie, ce que l'on fit aussi dans les autres quartiers de la ville.

Le commandant de Saint-Pol qui, en personne, dirigeait les mutins, ayant aperçu les bourgeois de la garde, leur cria : Tirez, messieurs. C'est à vous, répliquèrent ceux-ci, commencez! Soudain de Saint-Pol commanda une décharge de laquelle furent blessés trois bourgeois, Pierre Perrin, François Gardon, Claude Aglot et une femme. Cependant les échevins accouraient, de la maison de ville où ils se trouvaient réunis, ils furent bientôt rejoints par le major de place, par quelques officiers de la garnison, et par la masse des citoyens armés pour secourir ceux qui étaient engagés dans la mêlée. Pendant ce

1. Dupasquier a écrit le samedi 15 janvier, et Bussy, le samedi 24 janvier; mais cette variante n'altère en rien l'exactitude des récits qui se fortifient et se complètent réciproquement. (Note de M. Dufresne.)

temps, un des cavaliers ayant franchi la chaîne qui barrait la rue du Murot et déchargé ses deux pistolets sur les bourgeois, ceux-ci excités par tant d'audace, tirèrent à leur tour, tuèrent le cavalier provocateur et en blessèrent trois autres. Cet incident et l'intervention des échevins déterminèrent de Saint-Pol à parlementer, de peur que l'affaire ne devînt plus sérieuse encore; après quelques pourparlers, il se retira suivi de ses soldats, par la rue de la Monnoie; les bourgeois revinrent au cloître de Saint-Gengoult après avoir laissé une forte garde dans la maison du S[r] Amand, avocat, place Croix-de-Fust.

Sur les deux heures de relevée, les échevins se réunirent pour formuler leur plainte, et adresser, au parlement, une requête tendant à faire établir que les cavaliers avaient été les agressseurs; qu'ils ne voulaient pas se contenter de ce que leur donnaient les bourgeois, conformément aux ordres du roi, qu'ils en exigeoient bien au delà, et les maltraitoient s'ils faisoient résistance. La Cour ouvrit une enquête qui n'aboutit à rien, et, le 8 janvier, en vertu d'ordres arrivés de Paris, les bourgeois de Toul durent entrer en composition avec la garnison et à son avantage, et de plus, la ville eut à payer la dépense faite et les médicaments employés pour le traitement des blessés. Une indemnité pour les veuves des cavaliers tués et pour ceux d'entre eux qui avaient été blessés, « étant nécessaire, écrivait, de Nancy, le 19 mai 1634, aux échevins de Toul, le maréchal de la Ferté-Senneterre, de leur donner moyen de se mettre en équipage pour servir cette campagne. » Ainsi, dit en terminant Dupasquier, les battus ont encore payé l'amende [1].

1. Voir la note D.

Le 31 décembre, les officiers lorrains, depuis deux ans prisonniers à Toul, furent conduits à Nancy.

Les Annales de Demange Bussy ne signalent quoique ce soit d'un peu saillant pour les années de 1655 *à* 1660 *inclusivement.*

1661.

Le maréchal de La Ferté, l'intendant et plusieurs autres officiers tant du roy que de son altesse, montèrent sur les murailles de Nancy et faisant le tour de la ville, jetaient eux-mêmes en passant quelques briques en bas des bastions pour montrer qu'il les falloit démolir, et le lendemain on travailla à la démolition.

1663.

Août. Siège de Marsal par le roi Louis XIV qui la prit par composition, des mains du sieur de Haraucourt, gouverneur.

1664.

. . . .

3 Février, M. Claude Piant, maistre eschevin et lieutenant criminel, attaqué près de la ville par cinq ou six soldats qui vouloient le prendre pour guide; et comme il piqua son cheval pour éviter ces gens-là, l'un d'eux lui tira un coup de fusil et le blessa à la tête. Le prevost courut après avec ses archers et les ramena à la ville; on retint prisonnier celui qui avoit tiré et on lâcha les autres.

. . . .

Le 26, jour des Cendres, un soldat déserteur fust passé par les armes. Un autre fut racheté par une fille qui le prit pour son mari. . . . . .

8 Avril, entrée de troupes fort onéreuses aux bourgeois . . . .

17 Mai, sortie des troupes de Toul.... les bourgeois recommencent à monter la garde...... diverses entrées et sorties des compagnies de cavalerie pour aller à Metz.

O Dieu! (s'écrie Bussy) je vois bien que nous ne serons jamais en ce monde sans maux, car on commence à lever, en ce mois, une taille pour la Chambre de Metz où j'étais cottisé pour 14 francs.

21 mai. Procession annuelle à Saint-Mansuy avec les châsses et reliques. Il y avoit trente-six ans qu'on ne l'avoit faicte à cause des mortalités et des guerres.

7 Juin. En vertu d'un ordre du roy, du 5 juin, les sieurs Louis Odam, Nicolas Aubertin, Pierre Cardon et Jean Lemoine, cy-devant maistre-eschevin et eschevins de Toul partent pour Châlons en Champagne et y demeurent jusqu'à nouvel ordre, estant accusés de mauvaise administration.

3 Septembre. On annonce que la foire est remise au lendemain de la Saint-Martin, et défense de payer des droits qu'aux gens du roy.

Vendanges. 553 cuvelles de raisins entrées en un jour.

8 Décembre, jour de la Conception, M. de Saussay, évesque de Toul, dit la messe en une salle de la maison appartenant cy-devant à M. du Barrail, lieutenant de roy et achetée par les dames du Saint-Sacrement, venues de Paris depuis deux ou trois mois, en vertu des lettres patentes qui les autorisait à s'établir en cette ville[1]

Le 11 décembre, mort de M. Jacques de Bretagne, grand doyen de la cathédrale. Il étoit fils de M. le pre-

1. Voir pour ces lettres la collect. Emmery, t. IV, p. 319. D. F.

mier président ; il fit beaucoup de legs pieux et donna 3,000 francs pour un soleil d'or à mettre le Saint-Sacrement.

Apparition d'une comète. Craintes du peuple à ce sujet.

Dans le courant de cette année, le parlement rendit deux arrêts pour enjoindre aux supérieurs de la Congrégation de Saint-Vanne, ordre de saint Benoît, de nommer des prieurs françois dans les abbaïes de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy de Toul[1].

1665.

Entrée du régiment de Grandcey pour garnison, revenant de Hongrie, combattre les Turcs.

Entrée d'autres compagnies cy-devant en garnison à Void, le 6 février elles partent pour aller à Jametz.

15 mars, jour des fontaines, 4e dimanche de Carême, fut tiré le papegay par les arbalestriers de cette ville..... On disoit qu'il y avoit trente-deux ans qu'on ne l'avoit tiré.

26 Avril. Procession des religieux de Saint-Epvre, avec les châsses de saint Epvre et de sainte Aprône; il y avoit trente-cinq ans qu'on ne l'avoit faite.

Départ des soldats du régiment de Grandcey pour aller au Canada. C'estoient des voleurs.

15 Juillet. Etablissement d'impôt sur la bière d'autant que la ferme des grains ne suffisoit pas à payer la subvention; on payoit trente sols par tonneau de cinq charges de bière, transportés hors de la ville.

Septembre. . . . .

1. M. Dufresne, extrait d'Emmery, t. IV, p. 586 et 592.

Affiches pour adjuger la démolition des fortifications de Marsal et de Vic.

Canons de Toul et de Metz transportés à Châlons en Champagne.

Octobre. Nouvelle que les Espagnols avoient enlevé les troupeaux de Verdun. Ordre du roy que chaque officier se rende à sa garnison.

1666.

20 Janvier. Mort de la reine-mère. Défense pendant six semaines de violons et danses, à peine de cent francs d'amende ou du fouet.

1er Mars. Défense de faire de la bière dans la ville et les fauxbourgs, parce que cela faisoit tort à la culture des vignes, 50 francs d'amende.

Le même jour, ordre aux boulangers de faire le pain du poids de seize onces, le prix à cinq blancs.

4 Mars. 4e Dimanche de Carême. On tire le papegay.... il fut abattu à coups de fusil par Claude Bichotte, maistre boulanger qui fust exempt, pour un an, de tailles, contributions, logement de soldats et des billets pour moudre le bled, pour la dépense de sa maison.

12 Avril. On tire un second papegay. M. du Barail, lieutenant de roy tira le premier coup. Il fut abattu par un cavalier ou officier qui eut pour prix un gobelet d'argent valant six louis blancs. Chacun de ceux qui avoient tiré avoit mis un demi-écu blanc pour les frais du prix.

16 Avril. La police fait défense de planter, dans les vignes, des fèves, ni de la plante de vigne appelée Lyverdun.

Mai 18. Mort de M. Jean Dupasquier, procureur syndic de la commune, depuis plusieurs années, âgé de soixante-quinze ans (suit son éloge).

Le 27 mai. Adjudication à la ferme de six gros par bichet de bled, de 8,000 fr. à 12,500, par chascune des trois années, et on se préparoit à imposer une taille sur les bourgeois, car on demandoit 14,888 francs pour la subvention et 1,100 fr. pour les étapes.

3 Juillet. Défense aux bouchers de tuer devant leurs maisons et de jeter le sang dans les rues.

9 Juillet. On donne aux dragons des manteaux et des bonnets pointus.

On cherche des écuries pour la cavalerie, cela fait augmenter le vin.

. . . .

24 Septembre. Plaintes contre les désordres des troupes, on en met en prison.

Nouvelle de l'incendie de Londres arrivé le 5 septembre, 14,000 maisons brûlées.

9 Décembre. M. l'Intendant vient à l'hostel de ville et l'on propose de mettre des droits sur toutes sortes de denrées : il estoit logé à Saint-Epvre ; il y avoit quatorze lits garnis fournis par les habitants de Toul.

Désordres des soldats de la garnison.

1667.

. . . .

28 Mai. Bruit de guerre, les habitants de Nancy se retirent en foule, à Toul, avec leurs meubles et denrées.

En juin et juillet, passages réitérés de troupes.

30 Septembre. On envoya de Toul au château de Li-

gny soixante soldats qui y restèrent cinq à six jours, vivant à discrétion. On ne disoit pas pourquoi.

En décembre, vol fait à Saint-Gengoult de vingt-neuf images d'argent doré autour de la châsse de saint Gengoult. Monitoire. On arrête un homme et une femme.

1668.

Dans le cours des six premiers mois de cette année Bussy a enregistré de nombreux mouvements et passages de troupes.

29 janvier, assemblée des compagnies de la bourgeoisie, pour former une 7e et une 8e compagnie.

Ordonnance qui veut qu'il y ait des témoins aux enterrements.

Plaintes sur la foule que le peuple souffrait des passages de troupes.

Plaintes contre les gardes du Corps du roy qui se faisoient traiter en bonne chère par leurs hostes.

Le 4 avril. Sortie de deux pièces de canon.

19 Avril. Arrivée de douze pièces de canon de Châlons en Champagne, on les reconduisoit à Metz.

23 Id. Bénédiction de vingt-quatre enseignes du régiment de Condé à la Cathédrale.

30 Id. Passage de troupes et de canons pour Metz, le plus gros canon pesoit 5230 livres,

En mai, le 21. On conduit à Metz les accusées du vol fait à Saint-Gengoult, en décembre 1667.

Juillet. Ordonnance du roy qui défend aux capitaines de prendre de l'argent en donnant congé aux soldats.

On place une chaire en pierre et marbre à la Cathédrale, en place de celle de bois, elle coûtera 2,000 livres.

16 Septembre. On nomme les enseignes à deux compagnies de bourgeoisie qu'on assemble à cet effet, devant la Cathédrale.

22 Décembre. Mort du sieur Dominique de Bussy, auteur et compositeur de cette chronique, enterré à Saint-Amand, âgé de 78 ans.

A la suite de ce qui précède est écrit : « J'atteste véri-
» table tout le contenu de ce présent livre et de tout ce
» qui est escript que j'ai remarqué et qui est arrivé vé-
» ritablement en cette ville de Toul, de même que je l'ai
» escript depuis l'an 1620 jusqu'à présent. »

CONTINUATION PAR DE BUSSY, FILS.

Janvier. *Prière du sieur Bussy fils à Dieu ; il se propose de continuer ce que son père a commencé d'écrire sur la ville de Toul depuis* 1620.

Du fils comme du père et de Jean Dupasquier, nous ne donnerons que les articles les plus intéressants :

Bruit de guerre entre la France et le duc de Lorraine, qui faisoit beaucoup de maux à son pays, par le nombre de troupes qu'il entretenoit, malgré que la France le requit de désarmer ; on disoit qu'il avoit fait couper les chemins du bois de Haye et embarrasser les passages par de grands arbres coupés.

Arrivée à Toul d'un commissaire françois qui leva plus de mille bichets de blé, en fit moudre et déposer dans des salles, avec ordre à chaque village de l'évesché de fournir des charriots à six chevaux en cas de besoin. Il faisoit cuire par les boulangers des pains de munition.

Sur la fin de janvier le duc de Lorraine congédie ses troupes, par ordre du roi, et ne se réserve que mille hommes pour sa garde.....

La première semaine de febvrier, comme il n'y avoit plus d'apparence de guerre, son altesse ayant désarmé, on fit commandement à tous les villages de venir prendre le pain de munition, qui avoit été cuit en cette ville, au nombre d'environ douze mille pains de trois livres, avec quantité de farine qui estoit encore moulue. On donnoit un billet à chaque village pour prendre de ce pain, et ce, par ordre de M. l'intendant. Mais ce pain estoit si gros que la plupart le donnoit à leur bétail, d'autant que les sons estoient avec la farine ; les paysans estoient obligés d'amener du foin et de l'avoine en paiement de ce pain dont on avoit fait le prix à six deniers de roy la livre.

Passage de troupes ; M. de Créqui à Pont-à-Mousson, avec quatre mille hommes. En février, arrive à Toul un certain filou âgé de vingt à vingt-deux ans, se disant cardinal de Crux ou de Grats et natif de Paris. Il fut amené à Toul en carosse par M. Midot, conseiller qui l'avoit rencontré chez le curé de Villers[1] et estant arrivé à Toul, il envoya quérir un marchand et un tailleur pour lui faire un habit de cardinal. Le sieur Midot n'épargna rien pour accomoder le filou de la plus fine escarlatte, calotte de satin, etc. Lorsqu'il fust ainsi accoustré, le sieur Midot en fit avertir M. le gouverneur, M. l'intendant et les autres principaux de la ville, lesquels l'allèrent voir en carosse, et ledict cardinal estant dans un fauteuil tenoit sa gravité ; on le saluoit, parloit et accoloit sans qu'il bougeât de son siége, sinon qu'il inclinoit tant soit

1. Peut-être faudrait-il écrire Villey (Saint-Etienne).

peu la teste ; eux d'admirer sa prestance. Le maréchal de Créqui qui estoit à Toul, ayant appris ces merveilles, envoya un de ses gentils hommes le saluer, d'autant qu'il estoit incommodé. Notre cardinal repondit qu'il estoit marri de son indisposition ; mais peu de jours après on l'examina, on le questionna et on reconnut sa fourberie. On le dépouilla de son habit de cardinal et lui fit-on reprendre ses vieux habits et en cet estat chacun l'alla voir chez le sieur Midot, puis fut mené par des archers à Saint-Epvre devant M. l'intendant. On reconnut le tour qu'il avait joué au sieur Midot, lequel lui avoit offert sa bourse qu'il n'avoit pas voulu accepter. Il avoit joué, quelque peu avant, la mesme pièce à Nancy, ayant emmené jusqu'à trois fois le cheval de monture de son Altesse ; après quoi il fut ramené à Toul, en prison jusqu'à nouvel ordre.

11 mars. Arrivent à Toul M. le duc d'Elbeuf, M. de Lillebonne, gendre à son Altesse de Lorraine et M. de Vaudémont son fils ; ils dînèrent au gouvernement et partirent pour Nancy, où ils alloient faire le mariage dudit sieur de Vaudémont avec la fille de M. le duc d'Elbeuf. On tira le canon.

Prise de jardins en dedans et en dehors de la ville pour les fortifications, par le major à qui le roi avoit accordé quinze verges d'héritage, faisant cent cinquante pieds à prendre sur les bords des fossés tout autour de la ville et en dehors ; il prit de même trente pieds à compter depuis les murailles, ce qu'on n'avoit jamais vu.

20 juillet. Plusieurs prisonniers s'échappent des prisons, entre autres le cardinal dont il a été parlé en février, et une femme qui avoit volé à Saint-Gengoult.

29 août. On fait assembler les jeunes gens de Toul

devant le logis de M. le major qui les conduit
l'Evêque pour leur apprendre l'exercice.

Mort à Chaudeney de M. de Bretagne, premie
dent du parlement de Metz ; on l'enterra à T
la Cathédrale, à la chapelle Saint-Gérard.

13 Novembre. Arrivée à Toul de M. de Saint
ges que l'on disoit estre la troisième personne d
Le roy l'avoit nommé pour aller partout le roya
faire une revue générale de ses troupes et lui en
ter fidèle compte; on tire le canon; il loge à Sai
chez M. l'Intendant, il venoit de Metz et partit
main.

1670.

4 Février. Ordonnance du roy qui establit
sur toutes sortes de marchandises et denrées
bois et bestiaux entrants à Toul, tumulte
nommé Morel chargé de ce droit. Il y eut aussi
à Metz.

14 Avril. M. l'Intendant tient une assemblée
de ville pour aviser sur la perception de ces
impôts, qui estoient déjà establis en plusieurs v
la Lorraine; mais on ne décida rien parce que
appris que M. de Givry, maistre eschevin de Me
allé à Paris faire ses représentations.

Il revient avec la nouvelle de la suppressio
impôts, on se réjouit fort à Toul, mais cependa
tinue à les lever dans les faubourgs de Saint-E
Saint-Mansuy, ce qui empeschoit les gens de vil
porter leurs denrées.

27 Avril. Piliers posés aux portes de la ville
noncer les nouveaux impôts.

4 mai. On publia que touchant les impôts établis le 4 avril, le roy en déchargeoit les Trois-Evêchés et que tout ce qui entreroit et sisteroit en France de ses sujets seroit franc, sur tout le pain, vin et bois, à charge cependant de faire soumission au bureau établi à Saint-Mansuy, plus pour les Lorrains que pour les François, parceque le duc de Lorraine avoit commencé d'y en establir et faire payer aux François.

Lettres de maitrise créées par le roy en chaque corps de mestier de chaque ville, le fermier de cette concession vient à Toul et les fait racheter par plusieurs corps.

Le Duc de Lorraine establit à la fin de juin des bureaux et nouvelles impositions dans tous ses Etats et défend à ses sujets de rien porter dans les Evêchés à peine d'amende excessive la première fois et de punition corporelle la seconde.

1er Juillet. On amène à Toul des femmes de Rambervillers pour avoir maltraité le commis des impôts et avoir arraché les affiches des bureaux. M. l'Intendant les condamne à estre fouettées. On prit aussi à Jouy des gens pour ce même faict et un nommé David, maire dudict lieu et huguenot qui avoit fait battre le tambour pour ameuter le peuple contre les impôts, fust pendu en effigie.

8 Août. Arrivèrent de Metz des chariots chargés de poudre et de plomb; ils avoient été arretés à Pont-à-Mousson; mais le duc de Lorraine averti ordonna de les laisser passer.

On amène à Toul quatorze chariots chargés de sel saisis au village de Naville (probablement Arnaville), moitié françois, moitié lorrain, à trois lieues de Metz, par des dragons envoyés à cet effet; ils furent confisqués et

vendus pour n'avoir pas payé les droits, les Lorrains vouloient en route enlever cette prise, mais son Altesse le fit défendre.

23 Août. Arrivée de troupes; elles repartent, le 26 dès le matin, et viennent s'emparer de Nancy sous le commandement de M. de Fouville avec d'autres troupes qui passoient journellement.

On désarme d'abord les habitants.

28 Août. On s'empara de Gondreville. Les habitants vinrent remettre les clefs aux François; on y laissa seulement vingt soldats.

31 Août. On affiche des permissions aux Lorrains de se réfugier à Toul et défense à leurs créanciers de les poursuivre.

Le roy supprima les impôts en Lorraine.

Ordonnance du roy et de M. le maréchal de Créquy portant que le Duc de Lorraine continuant les troubles et levant journellement des troupes dans la Lorraine; à ces causes le roy prenoit tous les Lorrains sous sa protection et leurs défendoit de prendre les armes contre lui sous peine de mort et les villages d'estre bruslés.

Cette ordonnance fust publiée à Metz le 31 août et à Toul le 3 septembre.

Les François démolissent les murailles d'enceinte de la ville de Mirecourt.

On fait à Toul du pain de munition pour distribuer aux troupes répandues dans la Lorraine.

6 Septembre. Ordonnance contre les François qui prennent parti dans les troupes du duc de Lorraine; ordre de revenir dans quatre jours, à peine de mort.

Le 10 ou le 11 septembre, M. de Créquy va s'emparer de Pont-à-Mousson et en fait démolir les murailles; le

gouverneur vouloit se défendre, mais on lui conseilla de céder.

13 Septembre. On met bas les poteaux pour les impôts qu'on avoit commencé à lever à Toul, grande joie.

On mène du pain de munition à l'armée qui passa le 14, la Moselle, à Gondreville, sur un pont de bateaux. L'armée étoit commandée par le duc d'Enghien qui n'entra pas à Toul; on lui porta à dîner à Gondreville. M. de Saint-Povenges estoit intendant de l'armée.

14 Septembre. Publication d'une ordonnance du roy révoquant les impositions establies sur les Trois-Eveschés et, par arrest du Conseil il rétablissoit le commerce des François avec les Lorrains.

Les 14 et 15 septembre, à peu près quatre mille soldats campés à Gondreville vinrent à Toul pour acheter des denrées, marmites, ustensiles; le vin commun se vendoit un franc et même quatorze gros; ceux qui avoient des denrées les vendoient à poids d'or.

16 Septembre. Arrivent à Toul vingt chariots escortés de troupes, chargés chascun de sept à huit gros tonneaux remplis de papiers et parchemins qu'ils venoient de prendre à Bar et les déchargèrent au logis de M. l'Intendant, à l'abbaye de Saint-Epvre, et de-là furent menés à Metz.

On fait le siège d'Epinal.

20 Septembre. On fait monter la garde aux bourgeois.

On prend des chevaux des bourgeois pour conduire des poudres et du canon au siège d'Epinal, les Lorrains tenant bien dans le château; ils se rendent le 26 septembre.

Novembre. On transporta à Paris, la grande couleuvrine de Nancy. Elle fut fort difficile à mouvoir à cause

de sa pesanteur. On y transporta aussi le cheval de bronze de Nancy au grand regret des habitants.

Un bourgeois donna conseil de mettre la couleuvrine sur des roues plus hautes; M. de Créquy le récompensa d'une pistole en lui disant qu'il méritoit plutôt la corde pour avoir conseillé contre sa patrie.

On disperse les François en garnison dans les villes de de Lorraine. On eut à Toul les gardes du corps.

On conduit à Paris vingt-sept pièces de canon de diverses villes de la Lorraine.

Les soldats lorrains faits prisonniers à Epinal et à Châtel prennent parti dans les troupes françoises pour obtenir leur liberté.

Passages fréquents de recrues à Toul.

Bussy, le fils, termine ici ses notes en écrivant « Voilà » tout ce qui est venu à ma connaissance pendant la dite » année 1670, dans laquelle nous avons souffert bien des » maux pour nos péchés. Dieu nous fasse la grâce d'en- » trer dans une meilleure année! » A-t-il prolongé la continuation de l'œuvre si intéressante de son père, sur un nouveau cahier que l'on aurait perdu, ou bien l'a-t-il définitivement abandonnée? Nul ne le saurait dire, rien jusqu'ici n'ayant été découvert pour trancher la question. Mais dans l'une et l'autre de ces hypothèses, on n'aurait que des regrets à faire entendre, les détails qui précèdent indiquant assez les révélations qu'auraient offertes ceux dont on les aurait fait suivre, ne fût-ce que jusqu'à la fin du règne si accidenté de Charles IV. Ne reconnait-on pas, en effet, par ce que nous venons de donner des Mémoires de Jean Dupasquier et des Annales de Demenge Bussy, combien ces éphémérides, rédigées par des hommes consciencieux, témoins oculaires des faits qu'ils

rapportent, peuvent répandre de lumière sur l'histoire générale d'un pays, en précisant des dates, en articulant des noms propres, en signalant certains incidents inaperçus par les masses populaires, ou jugés d'abord sans importance. Elles expliquent et font comprendre à merveille telle mesure, telle détermination mal présentée ou mal comprise et par suite, rectifient maints jugements portés, par des esprits superficiels et inattentifs, contre des individus, des corporations, des cités, jugements reproduits ou répétés, le plus souvent sur parole et sans critique, qui finissent par être accueillis comme d'infaillibles oracles, et en dernier ressort, par tromper les générations et par fausser l'histoire.

Nos chroniqueurs ont fait, pour leur époque, ce que les feuilles quotidiennes font aujourd'hui pour la nôtre : celles-ci amassent, avec un soin, parfois minutieux, des matériaux dont les historiens futurs sauront faire usage et tirer bon profit. Qu'aurions-nous pu faire et qu'aurions-nous écrit de convenable, si quelques hommes attentifs et laborieux ne nous eussent légué les fruits de persévérantes observations ? Dupasquier et de Bussy ont donc rendu, chacun dans sa spécialité, un service éminent à leur pays, et en ouvrant, dans ses Mémoires, un asile conservateur aux détails les plus intéressants de leurs écrits, la Société d'Archéologie lorraine aura fait, ce nous semble, ce que nous avons pensé faire nous-même, en les recueillant, avec une sorte de vénération : acte de patriotisme et de reconnaissance.

NOTE A.

Privilèges des citoyens de la ville de Toul.

La ville de Toul, comme cité impériale, a joui de toutes les immunités, franchises et privilèges dont jouissaient autrefois les villes d'Allemagne qui avaient le titre de Cité impériale ; les rois de France et les empereurs d'Allemagne ont reconnu et confirmé ces privilèges.

On peut consulter à ce sujet les diplômes des empereurs Charles IV, 1367 ; Wenceslas, 1390 ; Sigismond, 1425 ; Frédéric III, Maximilien Ier, Charles-Quint, 1534 ; Ferdinand Ier, 1564 ; Maximilien II, 1564, 1566 et 1576, et ceux des rois de France : Philippe-le-Bel, 1300 ; Charles VI, 1401, 1403, 1405 et 1413, et de tous les autres rois jusqu'à Louis XIV, années de 1681 à 1707.

Lorsque, du consentement des bourgeois, le roi Henri II se rendit maître de la ville de Toul, en 1552, il leur promit de leur conserver leurs privilèges et de les maintenir dans la liberté dont jouissaient alors les autres villes impériales ; les rois, ses successeurs, en ont usé de même.

Entre les immunités et privilèges dont jouissaient les citoyens de Toul, on remarque ceux-ci :

Ils choisissaient leurs magistrats, et ceux-ci avaient séance dans les diètes de l'empire ; l'empereur Maximilien leur donnait le titre de nobles, et Ferdinand le leur confirma.

Ils avaient le gouvernement de leur ville, le droit de faire la guerre aux princes et de conclure avec eux des traités de paix ; en un mot, ils partageaient avec l'évêque les droits régaliens.

Un simple bourgeois de Toul, en épousant une femme de qualité de Lorraine ou du Barrois, pouvait posséder des terres et des seigneuries, parce que, citoyen d'une ville libre, sa condition paraissait égaler celle des nobles. Les Toulois avaient par conséquent tous les droits de la noblesse, tels que ceux de chasse et de pêche, d'avoir des colombiers et ports d'armes, de n'être obligés à aucune autre banalité qu'à celles qu'ils s'imposaient eux-mêmes pour le bien et l'utilité de leur gouvernement. (*Dom Calmet, notice de la Lorraine, tome II, p.* 348.)

Jamais la noblesse n'a existé dans Toul comme formant un ordre politique ; la cité doit figurer dans les assemblées de la province ; mais elle n'y doit paraître ni comme noblesse, ni comme clergé, ni comme tiers-état ; elle est, par son essence, un composé mixte dans lequel ces deux derniers ordres existent sans distinction des citoyens.

qui la composent, nobles ou non nobles, mais d'une ville appelée autrefois libre et impériale. Il existe trois ordres dans la province, à l'égard de la cité de Toul ; il ne s'y trouve qu'une seule composition, celle des citoyens ; elle n'en peut donc députer d'autres.

(*Extrait du Mémoire adressé à l'assemblée des notables en 1789 par les officiers municipaux de la ville et cité de Toul*).

Lors de la rédaction des usages locaux de la ville de Toul et du pays toulois, 14 avril 1742, les officiers de l'hôtel commun de ladite ville firent insérer, dans le procès-verbal, la réserve suivante :

« Que le clergé et la noblesse n'ayant ni droits ni pouvoirs de se trouver aux assemblées générales qui se tiennent audit hôtel commun..... ils demandent acte de la protestation qu'ils faisaient que l'assistance et la comparution de ces deux états, à la présente assemblée, ne pourrait tirer à conséquence, nuire ni préjudicier aux droits de ladite ville. « Et le sieur Michel, maire, écrivit au-dessous de sa signature : « *Avec protestation de la part de la ville contre ce qui préjudicierait au rang établi par les édits du roi.* ».

D. F.

NOTE B.

Quelques détails sur la valeur des monnaies de Lorraine et de Toul.

En Lorraine, le franc était la monnaie principale dont il était fait mention dans les actes ; mais il n'était qu'une monnaie fictive représentée par le teston du souverain qui, y mettant plus au moins d'argent, lui donnait une valeur réelle plus ou moins forte ; aussi faut-il faire attention aux époques diverses pour fixer la juste valeur du franc dans ce duché.

Le franc s'est toujours divisé en 12 gros.

Le gros valait.	4 blancs.
Le blanc	4 deniers.
Le denier....................	2 mailles ou oboles.

Lorsqu'en 1661, Charles IV fut remis en possession de ses états, 30,000 livres de France faisaient 45,000 francs barrois.

Le franc barrois valait 13 sols 4 deniers de France.

L'édit de Léopold du 20 octobre 1701 fixa la valeur du franc barrois à 8 sols 6 deniers 24/28 de Lorraine.

Depuis cette époque, on n'a plus employé, dans les actes, les termes de gros et de franc barrois ; mais ceux de livre, sol et denier de Lorraine. La livre de Lorraine valait un quart et un sixième de quart

de plus que celle de France. Si donc la livre de France avait été de 12 sols, celle de Lorraine aurait été de 15 sols 6 deniers.

Le louis d'or de France valait 31 livres et l'écu de 6 livres, 7 livres 15 sols.

Demenge Bussy a laissé de curieux détails sur les variations des valeurs monétaires dans la ville de Toul.

1621.

Le 15 janvier, les gros furent, par le duc de Lorraine portés à cinq blancs, deux blancs à un espadin, l'espadin à un sol, six deniers en valurent sept et les autres monnaies à proportion.

1622.

Les espèces d'argent furent abaissées à Nancy ; les quarts d'écu furent réduits de 2 fr. à 24 gros.

1624.

Le duc Charles réduisit encore les monnaies ; il fallut 5 blancs pour 1 gros.

1628.

En février, les quarts d'écus furent réduits de 18 gros à 17.

1637.

Le quart d'écu valut 22 gros ; la pistole 20 francs.

1640.

Le quart d'écu 2 francs.

1646.

A Nancy le gros valut 5 blancs et 2 blancs l'espadin.

1648.

Le quart d'écu 2 francs, la pistole 21 francs, le gros de Lorraine 5 blancs en janvier ; en mars le quart d'écu 25 gros.

1651.

La pistole d'Espagne 21 francs 6 gros.

1657.

La pistole d'Espagne 25 francs ; l'écu blanc 7 francs.

1664.

La pistole 25 francs 11 gros, l'écu blanc, 7 francs, le sol de roi 7 blancs, le gros de Lorraine 2 Carolus.

1665.

En avril, la pistole 25 fr. 8 gros, en novembre le louis d'or eut la même valeur.

1666.

En mars, il y eut rabais des espèces : de 25 francs 8 gros, la pistole d'or fut réduite à 25 francs 1 gros ; les écus blancs tombèrent de 7 francs à 6 francs 9 gros, et cette réduction fut maintenue pendant plusieurs années ; seulement sur la fin de 1669, on rendit à la pistole sa valeur de 25 fr. 8 gros.

1670.

Un arrêt du parlement de Metz diminua la valeur des patagons et les discrédita ; les escalins valant dix gros tombèrent à neuf.

NOTE C.

Voici quelques explications et plusieurs documents inédits concernant les lettres de sauvegarde obtenues, en faveur des Toulois, par la princesse Christine de Salm.

Les dangers et périls courus, de la part des ennemis, par les Toulois, qui, journellement, se voyaient enlever leurs bestiaux et leurs récoltes ; qui, eux-mêmes, ne pouvaient quitter la ville sans être exposés à tomber entre les mains de pillards brutaux qui les dévalisaient, maltraitaient, tuaient même, quand ils ne les emmenaient pas prisonniers, pour ne les relâcher ensuite qu'après forte rançon, déterminèrent les notabilités de la cité à réclamer du roi d'Espagne et du duc de Lorraine, par l'entremise de Christine de Croy, princesse de Salm, des lettres de sauvegarde et des passeports qui feraient respecter leurs personnes et leurs propriétés.

En conséquence, le 2 octobre 1649, ils se réunirent à l'hôtel de ville, en assemblée à laquelle prirent part le lieutenant général et le procureur du roi. Après la longue discussion d'un projet de traité préparé par M. de Perpignan, doyen de Saint-Gengoult, on arrêta que, pour obtenir ces lettres de sauvegarde et ces passeports, la ville s'imposerait une contribution extraordinaire de 5,500 francs pour une première année, et de 5,000 francs pour les années subséquentes, pendant toute la durée de la guerre, ces sommes payables d'avance et par quartiers.

La princesse de Salm étant arrivée à Toul, le 24 octobre, le corps de ville l'alla saluer et remercier de sa bienveillante intervention. Il lui présenta, en même temps, le traité qu'elle accepta, qui fut ensuite transcrit, en double exemplaire, puis signé par la princesse elle-même et par les sieurs Hénart, maître-échevin, Jean Grillot, Amand Armand, Claude Michel, échevins, Dupasquier, procureur syndic, et Jacques Florentin, secrétaire commis.

Cependant la Cour trouva mauvais que la municipalité ne l'eût ni avertie de cette démarche, ni priée d'autoriser un nouvel impôt. Elle manda les échevins, les contraignit à lui présenter une requête officielle à l'effet d'obtenir son assentiment que, du reste, elle accorda volontiers.

Enfin le 29 décembre, on reçut à Toul, une ordonnance de l'archiduc Léopold, datée de Bruxelles, par laquelle les passeports délivrés par la princesse de Salm étaient approuvés, mais avec cette restriction, qu'il n'en serait remis qu'à des bourgeois de Toul et qu'ils ne seraient valables que pour la France, la Lorraine, les Evêchés et nullement sur les terres du roi d'Espagne.

Voici la formule de ces passeports :

« Nous Chrestienne de Croy, princesse de Salm et nous les maistre-eschevin et eschevins de la ville de Toul, certifions à tous qu'il appartiendra que.... est bourgeois de Toul, de la paroisse de.... et en cette qualité sous la protection et sauvegarde spéciale de Son Altesse de Lorraine ; en foy de quoy, Nous princesse de Salm susdite, nous avons à ces présentes, signées du secrétaire ordinaire de ladite ville fait apposer le cachet secret de nos armes et nous, les maistre-eschevin et eschevins susdicts le sceau de la même ville de Toul... Ce 1er janvier 1652. »

Si la princesse de Salm soigna les intérêts des habitants de Toul, elle ne négligea pas les siens. La somme, moyennant laquelle elle avait accordé son intervention, ne lui ayant pas été versée en temps opportun, elle sut la réclamer avec autorité, ainsi que le prouvent deux lettres dont M. Dufresne a tiré copie sur les minutes.

Voici la première, adressée, comme la suivante, aux maître-échevin et échevins de la ville de Toul :

« Badonviller, le 30 juillet 1650.

» Messieurs, Monsieur le Doyen s'en allant à Toul, je l'ai prié de vous voir de ma part pour vous dire les sujets de mécontentement que vous me donnés et la résolution que j'ai prise de chercher les moyens de vous faire affectuer le traité que nous avons ensemble, s'il ne m'apporte toute satisfaction. Je crois que vous aimez assez votre peuple pour ne pas souffrir la ruine d'une affaire qui doit être le fondement de leur repos et du vôtre et que vous aimerez toujours mieux que je sois ce que j'ai été du passé, Messieurs, Votre affectionnée servante. » » Christine de Croy. »

1. Didier de Perpignan, doyen de Saint-Gengoult.

La seconde était formulée comme s'ensuit :

Espinal, le 13 décembre 1650.

» Messieurs, ensuite des promesses que je vous ai fait (*sic*) de travailler toujours pour votre repos et de messieurs les bourgeois dans la sincérité que j'ai commencé, m'étant transportée ici exprès, comme vous savez, j'ai obtenu ce que vous avez désiré ainsi que vous verrez par la copie du decret qui m'a été donné sur ma requeste, et parce qu'il vous auroit été inutile dans la pochette, j'ai fait publier cette sauvegarde en ce lieu comme j'ai jugé à propos. J'écris aussi au sieur de Maillefert, gouverneur de Vicherey ès termes que vous verrez ci-joints, pour le retour dans son devoir et vous donner plus d'assurance de faire vos affaires, de sorte qu'il ne vous manque plus que mon certificat ; vous me ferez savoir quand vous vous disposerez à le prendre ; j'entends le cachet de mes armes ; et cependant obligez-moi de me satisfaire et de remettre mon argent entre les mains de M. de Ravaine, chanoine de Saint-Gengoulf qui en vous donnant son récépissé vous servira de quittance avec la présente, jusqu'au retour de M. le doyen qui vous les portera. Ce sera dans fort peu de jours puisque je ne m'en vais que toucher barre à Badonviller ; et cependant je me dirai toujours, Messieurs, Votre très-humble servante,

« CHRISTINE DE CROY, *Princesse de Salm.* »

NOTE D.

Texte de la plainte portée au parlement par la municipalité de Toul contre les soldats qui s'étaient ameutés :

« A Messeigneurs du parlement,

» Supplient humblement les maître-échevin et échevins, bourgeois et habitants de la ville de Toul, disant que par ordre du roi, ils auroient été chargés des Compagnies de gens d'armes, chevau-légers d'ordonnance et de deux autres du regiment de cavalerie de monseigneur le Cardinal Mazarin, pour tenir garnison en notre ville pendant le quartier d'hyver, lequel porte qu'il leur sera fourni les ustensiles et fourrages seulement; néanmoins au préjudice desdits ordres, contre l'intention de Sa Majesté et réglements faits au sujet dudit quartier d'hyver, les officiers, gendarmes et cavaliers se seroient fait nourrir à discrétion par leurs hôtes depuis six semaines en çà qu'ils sont dans la dite ville, ce qui auroit coûté plus de soixante-dix mille francs aux habitants, et non contents de ce, ont encore exigé d'eux

de l'argent, armes, habits et autres équipages, ainsi qu'il se justifie par les procès-verbaux et informations qui ont été faits; et voulant continuer de vivre dans ce désordre, nonobstant toutes les remontrances et offres faites aux officiers par les suppliants, contenus en un certain projet par eux dressé ; après plusieurs conférences et contestations formées par les dits officiers, sur l'exécution desdits ordres, sans y pouvoir rien résoudre, prétendant toujours vivre à discrétion comme ils avoient commencé ; lesdits officiers auroient cejourd'hui matin, 24 de ce mois, fait sonner la trompette pour assembler leurs cavaliers, lesquels au nombre de plus de deux cents, les officiers en tête où étoient entre autres, les sieurs comte de Saint-Pol, de la Richardière, de la Cour et de la Moinerie, tous avec armes à feu, après avoir été en troupe par les rues, entrant dans les logis des bourgeois et les menaçant de les maltraiter s'ils ne continuoient de nourrir leurs cavaliers à l'ordinaire ; puis se seroient cantonnés dans l'un des quartiers de la ville, rue de la Monnoye, ce que donnant l'allarme aux habitants, craignant qu ils n'aient dessein de s'emparer de la ville, les obligea de prendre les armes et de se rendre aux lieux ordinaires en cas d'allarmes, où étant ils auroient attendu les ordres de M. le comte de Pal, gouverneur qui leur auroit commandé, par le major, de ne rien entreprendre et demeurer en leurs postes pour empêcher le désordre, où ils auroient été attaqués par les dits gens de guerre, commandés par le dit sieur de Saint-Pol et autres officiers, et entre autres une compagnie bourgeoise qu'ils se seroient mis en devoir de forcer et de laquelle ils auroient désarmé les nommés Chausson, Mourrot et Mansuy et tiré plusieurs coups (particulièrement le nommé Soudan qui estoit près le dit Saint-Pol) de pistolets dont ils auroient blessé Pierre Perrin, Laurent Aglot et François Gardon, et dans une autre attaque tiré plusieurs coups dont l'un auroit porté sur M. Sébastien Anthoine, curé de Saint-Epvre qui l'auroit meurtri au côté gauche, ce qui auroit obligé les dits bourgeois de tirer aussi quelques coups pour se défendre des dites violences et d'autant que lesdites exactions, excès, port d'armes, violences et meurtres sont commis par lesdits officiers et cavaliers au mépris des ordres du roi touchant le réglement du présent quartier d'hyver.

« Ce Considéré, Nos Seigneurs, il vous plaise ordonner qu'il sera informé des faits contenus en la présente requête, circonstances et dépendances, requérons l'adjonction de M. le Procureur général pour l'intérêt public et ferez bien.

Signé, Demaxey.

Les officiers commandant les compagnies de cavalerie adressèrent de leur côté une plainte au parlement : on va voir par le texte de cette pièce, comment ils surent tourner leur récit :

« A nosseigneurs du parlement,

» Supplient humblement les officiers commandant les troupes qui sont en garnison à Toul, disant que cejourd'hui sur les 9 à 10 heures du matin, sur les plaintes qui leur ont été faites par plusieurs de leurs cavaliers du mauvais traitement qu'ils recevaient de leurs hôtes, ils se seraient voulu transporter eux-mêmes au logis des plaintifs et d'y apporter l'ordre et que dans leur chemin ils ont trouvé plusieurs soldats et bourgeois armés par ordre du sieur de Pal, lesquels étoient conduits par les maître-échevin et échevins de cette ville qui, quoique lesdits cavaliers ne leur dirent autre chose, ont fait une décharge sur lesdits cavaliers de laquelle il y a quatre de tués et plusieurs blessés; ce Considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner qu'il sera informé sur l'assassin (*sic*) commis par les dits habitants pour, l'information faite, y être fait droit et ferez bien. »

Signé : Saint-Pol, La Richardière, Monnerie et La Cour.

La lettre qu'on va lire adressée le 7 mars suivant, à la municipalité touloise, par le cardinal Mazarin, donne la mesure des dispositions de ce ministre :

« Messieurs, J'ai reçu vostre lettre du 14 du passé; M. vostre Gouverneur ne doute pas, je m'asseure, de l'estime et de l'affection que j'ai pour lui puisque outre les marques particulières que je lui en ai données, il est d'une famille que je considère extrêmement. J'ai été fasché de ce qui s'est passé dans vostre ville entre les habitants et les gens de guerre. Je veux que ça n'a pas été de vostre faute ny ayant pas apparence que vous eussiez voulu insulter de gaieté de cœur à des troupes qui portent mon nom; mais comme l'on a envoyé là dessus les ordres nécessaires, je n'ai rien à y adjouter. Je souhaite seulement que les choses se passent dorénavant avec douceur, et je songerai au moyen de vous procurer quelque soulagement en faisant diminuer la garnison que vous avez.

« Je suis, Messieurs, vostre très-affectionné à vous servir.

Signé : Le Cardinal MAZARIN.

A Paris, le 7 mars 1654.

MM. les Maître-eschevin et eschevins de Thoul.

D. F.

LÉGENDE HISTORIQUE

DU

PLAN DE LUNÉVILLE

EN 1658

PAR M. ALEXANDRE JOLY.

C'est une opinion généralement accréditée, que la ville de Lunéville tire son nom du culte que l'on y rendait à la Lune; néanmoins, aucun document certain ne vient à l'appui de cette opinion, laquelle ne repose que sur des inductions tirées de l'étymologie de ce nom, sur l'existence prétendue, à Léomont, d'un temple dédié à la Lune, et sur quelques trouvailles douteuses faites au XVIe siècle.

Quelle autre divinité que Diane, ou la Lune, pouvait disputer les adorations et les hommages d'une localité entourée, de toute part, de sombres forêts qui couvraient, à quelques clairières près, toute l'étendue de pays comprise entre Saint-Nicolas et Blâmont, d'une part, la Seille et le pied des Vosges d'autre part?

Lunevilla fit partie du Chaumontois jusqu'au démembrement définitif du royaume de Lothaire, en 953, que cette localité devint le chef-lieu d'un comté habité par des seigneurs, de la maison d'Alsace, du nom de Folmar, investis du titre de comtes palatins ou avoués de l'évêché de Metz.

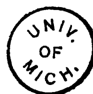
A la suite de divers échanges, le premier opéré par le duc Mathieu, en 1243, Lunéville fut réuni au domaine de la couronne, et son château, avec toutes ses dépendances, définitivement acquis au duc Raoul, en 1344.

CHATEAU (D). — Trois châteaux, au moins, se sont succédé sur l'emplacement de celui actuel.

Le château-fort des comtes, précédé de fossés, entouré de murailles flanquées de tours et dominé, au centre, par un donjon, a été transformé en maison de chasse et de plaisance de nos ducs; il fut successivement agrandi ou remanié dans le cours des siècles, et le duc Raoul y fonda une chapelle sous l'invocation de saint Antoine, en 1343. En 1612-14, le duc Henri en fit démolir une partie pour avoir son petit château, en style de la Renaissance (*V. le plan en marge*) qui fit place, à son tour, en 1702, au palais de Léopold.

FORTIFICATIONS. *Première enceinte* (A A). — La première enceinte de murailles, en forme de quadrilatère, avec tours rondes aux angles, dont une partie existe encore, a été construite en moellons ordinaires. A quelle date précise? est-ce par les comtes ou sous les premiers ducs, leurs successeurs? on l'ignore.

TOURS. — On compte quatre tours d'angle, non compris celles des portes, qui ont reçu des noms différents à diverses époques.


UNIV.
OF
MICH.

La *tour Blanche* (T), qui existe encore, presque entière, enclavée dans les dépendances de l'hôtel de Frénel (*V. la coupe en marge à* 0m 0025 *par mètre*).

La tour *d'Epinal* (U), détruite complètement.

La tour *Blanpain* (V), ainsi nommée parce quelle fut donnée en usufruit, par Léopold, au sieur Blanpain, contrôleur de la bouche, et convertie, à la mort de ce dernier, en prison de ville. C'est la tour, dite de *l'Ecole*, dans les comptes de ville; il en reste quelques traces.

La tour du *Château* (Y), enfouie dans le voisinage de la terrasse des Bosquets.

Les comptes de ville désignent les mêmes tours sous les variantes de noms, *l'Ecole, Bresson*, de *Genaux* ou *Genauxes* et « l'autre collatérale servant de guet ». Il y a aussi, quelque part, la tour des *Sorciers*, et « la tour tombée, dite des *Pourceaulx* ».

PORTES. La vieille enceinte était percée de trois portes:

1° Porte *Saint-Nicolas* ou du *Pont* (G), route de Nancy; elle servait de prison civile depuis 1625 environ.

2° Porte *Saint-Georges* ou *Joly* (F), route d'Epinal. Cette porte ainsi nommée, sans doute, parce quelle conduisait à la commanderie Saint-Georges, sur le chemin de Viller, qui avait eu pour commandeur, en 1419-38, Jehan Joly ou Jean dit Joly.

3° Porte *Saint-Jacques* ou d'*Allemagne* (H), dite aussi de *Chanteheu*, flanquée de plusieurs tours (X X). Les Bourguignons étant maitres de la ville en 1476, c'est à cette porte, et pour s'en emparer, que fut tenté l'assaut des gentilhommes lorrains, relaté dans la *Chronique de Lorraine*.

NOUVELLE ENCEINTE (B B), établie en terre, suivant les nouveaux principes de fortification nécessités par l'in-

vention de la poudre et l'emploi du canon dans les siéges. Les troupes protestantes, amenées d'Allemagne au secours des calvinistes de France, commirent de tels dégâts, sur leur passage, que, pour y remédier à l'avenir, Charles III fit dresser le plan d'une nouvelle enceinte qui fut exécuté de 1591 à 1596.

FAUBOURG D'ALLEMAGNE (C) — aussi appelé la *Ville-Neuve*, ou simplement le *Faubourg*, était un accroissement de maisons qui débordait de l'enceinte du moyen âge, devenue trop étroite, vers l'Est de la ville. Le faubourg fut compris dans les nouvelles fortifications.

HOTEL-DE-VILLE (R). — Il résulte des anciens comptes, que le Conseil de ville tenait ses séances dans une maison à loyer, dans le cours du XVII[e] siècle.

LA HALLE — était à l'angle nord de la place de ce nom avec la rue de Metz. C'est dans « *l'Escoutoir* », au-dessus, que se tenaient les plaids-annaux et qu'avaient lieu les assemblées des bourgeois, appelés à se prononcer sur les affaires communales et à nommer leurs magistrats, depuis l'époque des affranchissements (1265) jusqu'à la création du Conseil de ville, en 1589. Il en reste encore des vestiges.

LE MOULIN (I). — Le moulin banal, de temps immémorial jusqu'à Léopold, qui le fit démolir, était sous les murs du château; la banalité fut transportée sur les moulins de Ménil, dits *Grands-Moulins*.

COUR ET HOTEL SAUVAGE (L), — maison-fief, franche et exempte des droits d'entrée, tailles et prestations, appartenait originairement aux comtes Sauvages du Rhin, dès une époque reculée du moyen âge. Elle appartenait, vers 1638, aux Malclerc, seigneurs de Crévic. Ce doit être la place devant la cure et la maison de cure actuelle.

RUES. — Les rues *Hargaut* et *Paquatte* ont, sans doute, emprunté, par l'usage, les noms propres de familles connues qui y résidaient, mentionnés dans les comptes de ville de l'avant-dernier siècle. Paquatte figure en qualité de *pasticier-rostisseur*.

Du *Puits-Content*, parce qu'il y avait un puits public au milieu de la petite place de ce nom, comblé de nos jours.

De la *Vieille-Muraille*, parce que cette rue longeait les anciens remparts de ville.

De la *Brèche*, parce que c'est par la brèche pratiquée aux environs de cette rue, que les Français entrèrent dans la ville, à la suite du siége fameux de 1638. Lunéville fut emporté d'assaut, le 15 novembre, après quinze jours de siége ; les officiers et soldats furent faits prisonniers de guerre, la ville mise au pillage, pendant trois jours, et incendiée ; un grand nombre d'habitants, de tout âge et de tout sexe, furent passés au fil de l'épée.

De la *Pucelle*, des *Trois-Pucelles*, allusion à quelqu'enseigne d'auberge, à l'imitation de certaines villes de France qui avaient emprunté le titre de quelque fabliau en renom.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

ABBAYE SAINT-REMY (M), — fondée en 999 par Folmar-le-Vieux, comte de Lunéville, pour des Bénédictins, remplacés par des religieuses en 1034, enfin, en 1040, par des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, réformés, en 1623, par le B. P. Fourier, sous le titre de Notre-Sauveur, qui l'occupèrent jusqu'à la Révolution. Les Chanoines possédaient la cure de Lunéville depuis 1184, avaient le monopole de l'instruction, tant primaire que secondaire,

et jouissaient du droit d'asile dans toute l'étendue de leur clôture. C'est par erreur que nos meilleurs historiens ont avancé que l'abbaye Saint-Remy avait été transférée en ville, en 1587, avec la commanderie Saint-Georges ; jamais l'abbaye n'a été en dehors des murailles, et n'a pu être transférée.

EGLISE PAROISSIALE SAINT-JACQUES (N). — Dès l'origine de sa fondation, l'église de l'abbaye servit de paroisse aux habitants. Des différends étant survenus entre les paroissiens et leurs pasteurs, les premiers firent construire, à leurs frais, hors de la dépendance et de la clôture de l'abbaye, une église séparée, sous le patronage de saint Jacques-le-Majeur, à une époque assez reculée du moyen âge, et y transférèrent les offices de paroisse. Dans le courant du siècle dernier, elle était devenue trop étroite, enfoncée et malsaine. Elle fut démolie en 1745, et le service paroissial transporté de nouveau à quelque distance dans l'église de l'abbaye Saint-Remy, reconstruite de fond en comble ; c'est aujourd'hui l'église paroissiale Saint-Jacques.

RELIGIEUSES du Tiers-Ordre de saint François, vulgairement les *Sœurs Grises* (P), — établies par René II, en 1481, près de l'ancien château, sur l'emplacement actuel de la salle de spectacle, des petits jardins réservés et d'une partie de la terrasse du château. Jean de Sorcy, évêque de Christopole, suffragant de l'évêque de Toul, consacra leur église cette même année. Léopold ayant résolu de donner au château, qu'il faisait bâtir, une grande extension, les fit transférer, en 1712, à l'entrée de la rue de Viller.

MINIMES (J), — appelés par Henri II, en 1620 ; leur maison était en face du château ; ils s'établirent dans

l'ancien hôpital de ville, que le duc avait obtenu à titre d'échange; ils bâtissaient, en 1628, leur église, qui a été embellie sous Léopold; on y voyait, entre autres, le monument funèbre de Bébé, nain de Stanislas.

CAPUCINS (Q). — Ils obtinrent l'autorisation de s'établir hors de l'enceinte du moyen âge, dans le faubourg, en 1633; leur église fut bénite en 1665.

Il y avait encore : les *Religieuses de la Congrégation,* introduites en 1625, cloîtrées en 1629, mais sans domicile fixe jusqu'en 1671, qu'elles acquirent une maison au bas de la Grand'Rue. Leur église ne fut bâtie qu'en 1719-22, à l'aide des libéralités de Léopold. — Les *Carmélites,* qui n'ont fait que passer, se sont réfugiées à Nancy à cause des guerres et des passages continuels de troupes; établies en 1628 jusqu'en 1635. — Les *Carmes,* autorisés en 1707 sur la place de ce nom; — enfin les *Bénédictins* de Ménil, en 1737.

TEMPLIERS (K). — On sait peu de chose de certain sur l'établissement du Temple, à Lunéville, sinon que la sainte milice possédait, entre autres, une maison voisine de l'hôtel Sauvage; que la rue du Temple longeait probablement une partie de sa clôture; qu'enfin, deux cafés sont établis sur ce que la tradition affirme avoir été leur maison.

COMMANDERIE SAINT-GEORGES (O), — desservie par les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui succédèrent aux Templiers. Ils avaient hérité d'une maison forte, située sur le chemin allant à Viller; en 1587, lors du passage des troupes protestantes amenées d'Allemagne, au secours des calvinistes de France, la commanderie Saint-Georges fut transférée en ville. N'a-t-elle pas, à diverses fois, depuis lors, changé de local? ce serait probable. Il

y a des titres qui établissent, avec certitude, que la commanderie, au siècle dernier, était dans une maison voisine du Puits-Content, sur la rue qui porte encore le nom de la *Commanderie*.

BIBLIOGRAPHIE.

Dom Calmet : *Notice de la Lorraine*. — Durival : *Description de la Lorraine*. — Guerrier : *Promenades et excursions dans l'arrondissement de Lunéville*, in-8°, 1838. — Le même : *Annales de Lunéville*, in 8°, 1818. — C. Marchal : *Histoire de Lunéville*, in-12, 1829. — Grosse : *Statistique de la Meurthe*, 1838. — H. Lepage : *Statistique et Communes de la Meurthe*, 1843 et 1853, article LUNÉVILLE. — A. Joly : *Le Château de Lunéville*, in-8°, 1859. — Le même : *Notice sur l'église paroissiale Saint-Jacques*, in-8°, 1865.

DEUXIEME SUPPLÉMENT

A LA NOTICE

SUR DOMINIQUE COLLIN ET YVES-DOMINIQUE COLLIN,

PAR M. BEAUPRÉ.

Nous reprenons la tâche, que nous nous sommes donnée en 1862, de recueillir tous les renseignements biographiques, dignes de foi, qui nous parviendraient sur ces deux artistes, et de faire connaître leurs travaux en chalcographie. Un premier supplément a relevé les erreurs et les omissions que nous avions commises ; en voici un second, et ce ne sera peut-être pas le dernier.

BIOGRAPHIE.

Nous allons d'abord reproduire, dans l'ordre des dates, les renseignements biographiques entremêlés de mentions de gravures en différents genres, exécutées par Dominique Collin. Nous avons puisé les uns et les autres dans l'excellent répertoire que M. H. Lepage vient de publier sous le titre de : *Archives de Nancy*, et dans le journal manuscrit de Durival aîné, l'auteur de la *Description de la Lorraine et du Barrois*. Quelques-unes

de ces mentions sont relatives à des ouvrages dont la mémoire s'est perdue ; en appelant sur eux l'attention, nous aiderons peut-être à les faire retrouver.

1752, 9 mai. Mariage de Dominique Collin, graveur, fils de feu le S[r] Nicolas Collin, marchand à Mirecourt, et de Françoise Collin, avec Marguerite Françoise, fille du sieur Yves Hutet, marchand et maître des orfèvres..... Reg. des mariages de la paroisse S[t] Roch. — *Archives de Nancy*, t. IV, p. 45.

1755. Sommes payées à Dominique Collin, « pour avoir gravé deux moules de médailles aux armes de la Ville, pour distribuer aux personnes qui doivent se rendre aux lieux où peut arriver le feu, donner leurs soins et veiller sur les ouvriers. » — Ibid., t. II, pp. 381-382.

Pour avoir fourni les planches en cuivre, et y gravé la musique, les vignettes et les estampes relatives au prologue. — Ibidem, p. 382.

Il s'agit du prologue ou divertissement composé par Palissot, pour être joué le jour de la dédicace de la statue de Louis XV. V. n° 120 du Catalogue et ci-dessous, Nouvelles additions et corrections.

1758. A cette date se place le brevet de graveur ordinaire de la ville de Nancy :

« Nous conseiller du Roi, Lieutenant général de police, magistrats et conseillers de l'Hôtel de ville de Nancy, faisons savoir..... qu'ayant réfléchi qu'il convenoit d'attacher à la ville un graveur dont la probité et l'habileté put répondre à l'attention qu'elle doit avoir de ne recevoir aucun ouvrage de cet art qui ne soit bon et fait dans les règles de l'art, étant bien informé de la capacité du S[r] Dominique Collin au fait de la gravure, nous avons nommé et nommons ledit S[r] Collin, pour graveur ordi-

naire de la ville, et, en cette qualité, examiner, visiter et faire rapport gratuitement, toutes fois qu'il en sera requis, de la qualité de toutes les gravures, tant en taille douce qu'en creux, relief et généralement quelconques qui seront faites pour la ville, comme aussi pour graver ce qui pourroit lui être commandé, moyennant quoi ledit S[r] Collin, jouira de tous les droits, priviléges et franchises ordinaires... » — Ibidem, pp. 90 et 91.

Ces priviléges consistaient notamment dans l'exemption de logement des gens de guerre, de guet et garde et diverses autres charges municipales.

Collin était aussi graveur ordinaire du Roi Stanislas; nous ignorons depuis quand. Seulement la date de 1758, inscrite au bas de la *Veue méridionale de la Carrière de Nancy,* qui est celle de ses gravures où il prend ce titre pour la première fois, nous porte à croire qu'il reçut à peu près en même temps le brevet du Roi et celui de la ville.

1758. Somme payée « au S[r] Collin graveur ordinaire du Roi et de la ville de Nancy pour 64 estampes représentant la seconde vue de la Carrière[1] dédiée à Messieurs du Magistrat et 54 représentant la vue septentrionale de la Carrière[2], données en étrennes par la ville. » — Ibid. p. 385.

1759. Somme payée « à Dominique Collin, pour avoir gravé un coin pour frapper les jetons qui portent pour empreinte les armes de M[gr] l'Intendant et de M[me] l'Intendante. » — Ibidem, pp. 386-387.

Ainsi le joli jeton, sans date, où l'on voit au Droit les armes de la ville de Nancy, avec l'inscription *Non inul-*

1. N° 50 du Catal.
2. N° 59 du Catal.

tus premor et au Revers les armes accolées de Chaumont et de Bergeret, est l'ouvrage de notre artiste.

M. de la Galaizière fils avait, à la fin de 1758, remplacé à l'Intendance de Lorraine, son père qui, dans l'origine et jusque-là, avait cumulé ces fonctions avec celles de Chancelier. Chef de la justice et chef de l'administration, tout à la fois !

Au même « pour 72 estampes représentant la vue méridionale de la place Royale[1], et pour autant du portrait du Roi (Stanislas) dans le goût des crayons[2] ». — Ibidem.

1761. Sommes payées à Dominique Collin « pour 72 estampes représentant la place d'Alliance[3] ». — Ibid. p. 390. « Pour gravure de la planche de la porte St Nicolas, dont les estampes ont été présentées à Mesdames (Adélaïde et Victoire, à leur passage à Nancy) ». — Ibidem, p. 392.

1764, 14 juillet. « Pose de la première pierre du quartier Royal des casernes. L'Inscription commémorative, gravée par Collin sur plaque de cuivre, est mise au-dessous dans une boite de plomb, contenant avec quelques monnaies, médailles et jetons, l'effigie en plomb du Roi Stanislas, gravée par Derlange ». — Journal ms. de Durival l'aîné.

1765. On lit dans le même journal, 1er janvier. « L'Hôtel de ville de Nancy ayant fait graver par Collin l'estampe de la construction du quartier Royal des ca-

1. No 52 du Catalogue de l'œuvre de Collin père.

2. No 19 du Catal.

3. No 45 du Catal.

sernes[1], elle a été présentée ce matin au Roi de Pologne, à Lunéville. S. M. en a été contente ».

Ainsi cette gravure, dont le prix payé à Collin par le Conseil de ville, figure dans le compte de la même année[2], représente le quartier Ste-Catherine dans l'état de construction où il se trouvait vers la fin de 1764.

1766, 13 avril. « Collin a gravé des sceaux pour la Cour souveraine et les deux Chambres des comptes (de Lorraine et de Bar) ». Journal ms. de Durival.

Mention dans les comptes de la même année, d'une somme payée à Collin pour avoir gravé le mausolée du Roi Stanislas (n° 42 du catalogue). Ceux de 1774, font aussi mention d'un paiement « pour le dessin, gravure et fourniture de la planche du mausolée de Louis XV[3] ».

1777. « Somme payée à Dominique Collin, pour les armes du duc de Fleury[4] » gravées sans doute pour être mises en tête des actes émanés de son gouvernement.

» 1778. Mention dans les comptes des receveurs de la ville de Nancy, d'une somme payée à Dominique Collin, « pour avoir gravé un coin aux armes de M. l'Intendant, pour la fabrication des jetons que la ville est dans l'usage d'offrir aux intendants à leur arrivée. » — *Archives de Nancy*, t. III, p. 24.

Le nouvel intendant était M. De la Porte qui succédait à M. de la Galaizière fils, nommé intendant d'Alsace.

Voici ce que contient au sujet de ce jeton le *Recueil pour servir à l'histoire métallique des duchés de*

1. N° 48 du Catal.
2. *Arch. de Nancy*, t. III, p. 10.
3. *Archives de Nancy*, t. III, pp. 18 et 21.
4. Gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar.

Lorraine et de Bar, manuscrit de Mory d'Elvange[1]. « Planche 23, fig. 5. Armes de M. de Moulins de la Porte, intendant actuel (1780) des duchés de Lorraine et de Bar, et de Mad. son épouse. Le dessin est d'après un plomb, coup d'épreuve. — Communiqué par M. Collin père, qui l'a gravé par les ordres de l'Hôtel de ville de Nancy. Il n'a pas encore été frappé, M. l'Intendant n'ayant pas voulu le permettre. Les écus sont, le 1er d'or à la fasce d'azur, chargé de trois étoiles d'argent et de trois tours de sable, 2 et 1, qui est de *Moulins*, le 2e porte échiqueté de dix rangs, azur et or qui est de.... Les armes de Nancy doivent faire le revers ».

Ainsi il peut se faire que le jeton en question, dont il n'existait, en 1780, que l'épreuve en plomb tirée par le graveur, n'ait pas été frappé. L'abbé Lionnois, qui en parle dans son *Histoire de Nancy*[2] exprime le même doute, ajoutant qu'il est sans millésime et que les écus accolés de l'intendant et de Mme de la Porte, née Meullans des Fontaines sont environnés de feuillages, couverts de guirlandes de roses et surmontés d'une couronne.

C'est en 1781, le 20 et non le 21 décembre, comme nous l'avons dit d'après Mory d'Elvange, que décéda Collin père. Voici son acte de décès[3], extrait des registres de la paroisse St-Roch : « L'an 1781, le 20 décembre, à 10 heures et demie du matin, est décédé, en cette ville le Sr Dominique Collin, graveur du Roy et de la ville de Nancy, âgé de 56 ans, veuf de Françoise Marguerite

1. A la bibliothèque publique de Nancy.

2. T. II, p. 155.

3. *Archives de Nancy*, t. IV, p. 55.

Hertete, après avoir été confessé, et avoir reçu le Saint Viatique et l'Extrême-onction. Son corps a été inhumé, le lendemain, au cimetière de la paroisse, avec les circonstances accoutumées, en présence de Yves-Dominique Collin son fils, peintre en mignature et graveur, et de, etc. ».

De Collin fils, tout ce que nous avons à dire, c'est que né le 8 février, et non le 8 janvier 1753, il mourut le 21 août 1792. Nous prenons ces dates dans son acte de baptême inscrit sur les registres de la paroisse St-Roch, portant Yves-Dominique Collin, fils du Sr Dominique Collin, graveur, et de demoiselle Françoise-Marguerite Hutet, et dans un autre acte qui se trouve au registre des décès de la paroisse St-Pierre, et qui ne donne à Collin fils que le prénom de Dominique, mais avec l'indication de sa profession de graveur, et de l'âge de 40 ans environ, qui concorde assez bien avec la date connue de sa naissance.

Il était, comme on sait, peintre en miniature en même temps que graveur. Durival rappelle dans son journal manuscrit, que le 6 mai 1776, Collin fils lui a remis son portrait en miniature.

Nous avons maintenant à signaler les erreurs et les omissions que nous avons pu découvrir dans nos descriptions iconographiques.

—

ICONOGRAPHIE.

PREMIÈRE PARTIE. — NOUVELLES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

DOMINIQUE COLLIN.

N° 32 du Catalogue. Vignette pour la BIBLIOTHÈQUE DE M. DE MAILLIART. Les mots *Mestre de Camp de cava-*

terie qui dans l'inscription suivent le nom de Mailliart remplacent une ligne effacée où on lisait *Capitaine de cavalerie Aux* (*sic*), *Reg. de Lenoncourt*. Il y a ainsi deux états de la planche.

N° 37. Vignette pour la BIBLIOTHÈQUE DE SIREJEAN FILS. Il y a, comme nous l'avons dit, trois états de cette vignette. On remarque au 2e ainsi qu'au 3e, outre l'addition *veuf en* 1784, signalée dans ce dernier, trois lignes qui d'abord paraissent indéchiffrables. Un iconophile lorrain, M. Arthur Benoit, a eu la curiosite de les étudier, et il a reconnu qu'au moyen de lettres grecques et françaises, la plupart couchées, renversées ou retournées, on avait fait ces mots : *l'amour et la mort*. Cette inscription est à gauche, au-dessus d'une espèce d'autel ou piédestal où l'on voit, entre deux cœurs, quelque chose qu'on peut prendre pour une tête de mort[1].

L'écu armorié de cette vignette diffère quelque peu de celui qui est gravé dans le nobiliaire de Dom Pelletier, comme appartenant à Henry Gabriel et Louis Sirejean, ce dernier ayeul de Sirejean du Reclus, l'autre son grand oncle.

N° 49. VEUE SEPTENTRIONALE DE LA CARRIÈRE. Il existe deux états de cette planche. La deuxième se distingue

1. Reste à savoir à quel propos Sirejean a fait mettre cela dans sa vignette. Cette espèce d'énigme est, du reste, un trait de bizarrerie à ajouter à tous ceux que nous avons ouï raconter de Sirejean lorsqu'il vivait encore, et dont nous pourrions remplir plusieurs pages d'un livre à intituler, s'il nous prenait fantaisie de l'écrire : *Galerie d'excentricités nancéiennes*. Quoique mort depuis plus d'un demi-siècle, nos concitoyens n'ont pas encore oublié ce type curieux d'originalité, et ne liraient peut-être pas sans quelque intérêt, la relation des faits et gestes les plus saillants de Sirejean du Reclus, vulgairement dit Sirejean la Grande-Barbe.

par quelques changements, dont les plus remarquables se remarquent dans les toitures des deux édifices qui sont aujourd'hui le Palais de justice et l'auditoire du Tribunal de commerce. Elles sont plus développées en profondeur que dans le premier.

Nos 77 88. Vignettes pour l'Histoire de Lorraine... Lisez 77-78, car il n'en a que deux.

Ibidem. 2me vignette de l'épître dédicatoire.

Nous avons reconnu un deuxième état de cette planche[1]. Les ombres y ont été renforcées, les nuages, légers dans le premier, sont surchargés de traits qui les rendent lourds ; la figure de Minerve est plus arrondie, et celle de la reine, plus jeune ; cette princesse n'est pas coiffée de même, et le bouquet de cheveux retombant jusque sur l'épaule droite, est remplacé par deux rangs de boucles qui couvrent plus de la moitié du cou. Enfin on lit, sous une pierre, au bas de la terrasse et vers la gauche, le nom de *Collin,* qui ne se trouve pas dans le premier état.

Ce n'est pas Collin qui, dans cette planche, a exécuté le portrait en médaillon de Marie-Antoinette, mais un autre artiste, renommé parmi les graveurs du XVIIIe siècle, Charles Gaucher. On voit son nom *C Gaucher* suivi de *eff. inc.* (effigiens incidit) vers le bas à droite, dans les épreuves du deuxième état où l'on a effacé quelques traits horizontaux pour lui faire place.

No 129. Titre pour le Triomphe de l'Humanité... *Pa-*

1. Nous devons à l'obligeance de M. Lapaix, graveur à Nancy, la communication de cette pièce en premier état que possède aussi M. L. Wiener, et de plusieurs autres parmi celles que nous décrivons plus loin.

lissot de Montenoy Loth. au lieu de *sculpsit* lisez *scripsit... Collin Loth sculp.*

On a vu plus haut (Biographie) que titre et planches de musique, tout, dans ce volume entièrement gravé, est l'ouvrage de Collin.

N° 133. Frontispice gravé pour Le prix de la rose de Salency.

Hauteur, 197 millim.; largeur, 180.

YVES-DOMINIQUE COLLIN.

N° 9. Vignette armoriée... Cette vignette aux armes de M. de La Porte, Intendant de Lorraine, est en tête de la Phytographie économique de la Lorraine... par M. Willemet. *Nancy, Ve Leclerc.* 1780, in-8°. Les tours sont d'argent, mais ombrées en grande partie, ce qui, au premier aperçu, fait croire qu'elles sont d'azur.

Hauteur, 86 millim.; largeur, 89.

N° 12. Retour d'Aquilon.

C'est par erreur que cette copie d'une gravure de Stefano della Bella est rangée dans l'œuvre de Collin fils; elle est de son père : la date de 1757 à côté de sa signature au bas de la planche ne permet pas d'en douter.

ICONOGRAPHIE.

DEUXIÈME PARTIE. — GRAVURES NON DÉCRITES.

DOMINIQUE COLLIN.

N° 134[1]. Saint Benoit. Il est représenté nu-tête et à genoux devant un autel où l'on voit un crucifix et un livre ouvert. Près de lui, à terre, un autre livre sur lequel re-

1. Le n° 133 est le dernier du supplément déjà publié.

reposé sa crosse abbatiale. Dans le ciel une vive lumière, perçant les nuages, met à découvert le globe du monde. Le saint est vu de profil, tourné à droite. Au-dessous de la gravure du même côté : *Collin, sculp. Nanceii.* 1759. Au bas de la planche on lit en italique : *S. Benedictus velut sub uno solis radio omnem mundum collectum conspexit : videnti enim Creatorem angusta est omnis creatura... Grég. Pap. lib.* 2 *Dialog.*

Hauteur, 132 millim.; largeur, 79.

Cette gravure se trouve en regard du titre d'un bréviaire à l'usage des bénédictins.

N° 135. Dom Calmet, abbé de Senones.

Portrait en buste entouré d'un cadre ovale au bas duquel on lit dans un cartouche : *R. P. D. Aug. Calmet abb. Senon. aetat. obiit.* 85. L'historien de la Lorraine est représenté de face, en camail, le sommet de la tête couvert d'une calotte. Devant lui un livre ouvert qu'il tient de la main droite, et sur lequel il pose l'index de la main gauche, comme pour y signaler un passage digne de remarque. Derrière lui, une draperie, relevée à droite, laisse voir quelques volumes. On lit au bas sur le socle :

Des Oracles Sacrés que Dieu daigna nous rendre,
Son travail assidu perça l'obscurité,
Il fit plus; il les crut avec simplicité;
Et fut par ses Vertus digne de les entendre.

VOLTAIRE.

Hauteur, 160 millim. — Largeur 105.

Ce portrait sans nom de graveur, se voit en tête de la VIE DE DOM CALMET, par DOM FANGÉ, imprimée à Senones en 1762 (1 vol. in-8°). Il a été exécuté en 1761, d'après un tableau récemment acquis pour le Musée lorrain, qui

représentant le vénérable abbé à l'âge de 70 ans environ, a dû être peint vers 1742[1]. Quoique la gravure ne soit pas signée, son attribution à Dominique Collin nous paraît parfaitement établie par ces lignes que nous extrayons du journal manuscrit de Durival l'aîné. « 25 avril » 1761. D. Fangé, abbé de Senones, fait graver par » Collin, le portrait de D. Calmet, son oncle. »

N° 136. Ladislas Ignace, comte de Bercheny, maréchal de France, grand écuyer de Lorraine, etc.

Portrait en buste, dans un cadre ovale qui repose sur un socle et au bas duquel est appuyé l'écu armorié de M. de Bercheny. Ce personnage, en habit militaire et décoré du cordon bleu, est vu des trois quarts, le corps tourné vers la gauche. L'inscription ci-dessus en trois lignes sur le socle, sans nom de graveur.

Hauteur, 155 millim.; largeur 105.

Ce portrait se rencontre en regard du titre, dans un livre intitulé : Le politique vertueux... Par M. Aubert, Avocat à la Cour et ès Conseils du Roi à Lunéville, *Nancy, J.-B. H. Leclerc,* 1762, pet. in-8°. Il n'est pas signé, mais quelques détails qui lui sont communs avec d'autres portraits auxquels Collin père a mis son nom, et son exécution pour un livre composé par un Lorrain, imprimé à Nancy, et dédié au grand écuyer du Roi Stanislas, autorisent à l'attribuer à notre artiste.

1. Ce tableau porte, au revers de la peinture, le nom de Chéron écrit en grosses lettres, et la date de 1731. La figure déjà sénile de Dom Calmet rend cette date invraisemblable, surtout si l'on met en regard de ce portrait, celui qui a été gravé en 1729, par Sébastien Antoine. Quant à son attribution, à un artiste du nom de Chéron, elle n'a rien de certain. Le papier se laisse écrire dit un proverbe vulgaire; la toile n'est pas moins complaisante.

Vignette aux armes de Mique.

N° 137. Ecu d'azur à une croix d'argent cantonnée de quatre abeilles, surmonté d'une couronne de baron et supporté par deux génies assis. Un troisième génie, le dos tourné, à demi-couché sur une corniche, semble feuilleter un livre ouvert devant lui. Sur la terrasse une équerre, un compas, une règle et d'autres attributs des arts. Au bas, quelques pierres brutes, sous une desquelles on lit : *Collin fecit.*

Hauteur ? largeur ?

L'épreuve rognée que nous avons sous les yeux n'a pas conservé trace des dimensions de la planche. Comme nous aurons à décrire plus d'une gravure d'après des épreuves semblables, disons, une fois pour toutes, qu'en pareil cas, des points d'interrogation remplaceront les chiffres de hauteur et de largeur.

Vignette aux armes du comte de Carvoisin.

N° 138. Ecu d'or à une bande de gueules, au chef d'azur, reposant sur un nuage et supporté par deux Hercules[1], tenant en main, celui de gauche, un écusson d'or à trois fasces d'argent, celui de droite un écusson de sable au chef d'azur. Au-dessus flotte une banderole portant HINC ROBUR, HINC ANIMOS, HINC DECUS HAURIRE.

On lit au bas : LE COMTE DE CARVOISIN, et à droite, *à Nancy par Collin graveur du Feu Roy de pologne Duc de Lorraine,* 1773.

1. Ici et ailleurs nous croyons devoir indiquer la place des supports par la droite et par la gauche du spectateur, ainsi qu'il est d'usage en iconographie, tandis que la gauche et la droite, dans les descriptions héraldiques, sont et doivent toujours être celles de l'écu.

Hauteur, 91 millim.; largeur, 80.

N° 139. Vignette aux armes du duc de Tenczin Ossolinsky.

Ecu de gueules à une hache d'argent posée en pal, supporté par deux aigles et appuyé contre un trophée. Sur le nuage où il repose, des génies qui se jouent avec différents attributs guerriers. A l'écu sont suspendues les plaques des ordres du Roi. Au bas de la planche, à gauche, *Collin*.

Hauteur, 84 millim.; largeur, 136.

Cette vignette est en tête de la dédicace au duc de Tenczin Ossolinsky, grand-maître et premier grand officier de la maison du roi Stanislas, du CANNAMÉLISTE FRANÇOIS, ou nouvelle instruction pour ceux qui désirent d'apprendre l'office, rédigé en forme de dictionnaire..... enrichi de planches en taille douce par le sieur Gilliers[1], chef d'office et distillateur de S. M. le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. *Nancy, Abel-Denis Cusson,* 1751, in-4. Les planches dont ce livre est orné sont au nombre de 13; les 1re, 2e, 3e et 4e portent au bas, à gauche, *Dupuis d.,* et à droite un chiffre bien connu, formé des lettres J. C. F., suivies de *Loth S.* (*Jean-Charles-François Lotharingus sculpsit*). Les neuf au-

1. 1758, 26 août. « Mort de Gilliers, officier d'office du roy de Pologne, qui a donné le Cannaméliste françois, in-4. Il étoit de Strasbourg. Pendant son agonie, une femme, qui récitoit la prière ordinaire, s'interrompit pour dire aux assistants : Par bonheur que Mad. Gilliers est encore fraîche, elle trouvera aisément à se remarier. — Le moribond, de qui on ne pouvoit arracher ni parole, ni signe depuis longtemps, se retourne avec un mouvement d'impatience et de colère vers la femme qui parloit : — Coquine ! s'écrie-t-il d'une voix étranglée, et il meurt aussitôt ». Journal ms de Durival l'aîné.

tres ne sont pas signées, non plus que le frontispice gravé ; mais le papier sur lequel ces pièces sont tirées étant le même que celui des nos 1, 2, 3 et 4, tandis que la vignette décrite est sur un papier très-différent qui est celui du livre imprimé à Nancy, il y a lieu de les attribuer à François, qui, en 1751, était établi à Paris depuis plusieurs années, en tout cas à tout autre qu'à Collin.

En dehors de ses talents culinaires, Gilliers était une espèce d'artiste. Ce fut lui qui, lors des fêtes de l'érection de la statue de Louis XV, fit le plan en relief de l'ambigu, ou repas donné par la ville. *Archives de Nancy,* t. II, p. 382.

No 140. Vignette de bibliothèque aux armes de la maison des Salles et de l'une de ses alliances.

Le cadre du cartouche, orné des attributs de l'Amour et de ceux de la Folie, est entrelacé de guirlandes de fleurs. Là reposent sur un nuage, supportés par un génie et par un lion couché, deux écus accolés que surmonte une couronne de duc. Celui de dextre est d'argent à une tour donjonnée de sable sur une terrasse de sinople (Des Salles) ; celui de dextre est écartelé aux 1er et 4e d'une aigle éployée et couronnée à deux têtes de sable ; au 2e et au 3e de gueule à la bande d'or. Au-dessus flotte une banderole portant ces mots : TURRIS DOMINI FORTITUDO MEA, qui sont la devise de la maison Des Salles, sans nom de graveur.

Hauteur ? largeur ?

Nous croyons pouvoir classer cette vignette dans l'œuvre de Collin, à cause de la composition du cartouche assez semblable à celui du génie de la musique (ci-dessous no 143), et parce que la maison Des Salles est Lorraine. En tout cas, l'absence du nom du graveur et un espace laissé

en blanc, probablement pour une inscription, entre le sujet et la bordure inférieure, donnent lieu de croire que l'épreuve que nous avons sous les yeux est avant toute lettre. Elle est rognée, ce qui ne nous permet pas de donner les hauteur et largeur de la planche.

N° 141. Vignette aux armes de ?

Ecu d'azur à une bonne foi d'argent, supporté par deux levrettes dont l'une, à gauche, est couchée, et surmonté d'une couronne de marquis. Sur la terrasse, en avant, deux livres, un compas, une règle et un demi-cercle. Sans nom de graveur, ni inscription.

L'élégante composition de cette pièce anonyme, et la légèreté de son exécution lui donnent un air de famille avec quelques-unes de celles que nous avons décrites ; aussi la rangeons-nous sans trop hésiter dans l'œuvre de notre artiste. Nous n'avons pu découvrir pour qui elle a été gravée.

Hauteur ? largeur ?

N° 142. Le baptême de Jésus-Christ.

Vignette gravée pour le rituel de Toul. *Nancy*, 1750, in-4°, où sa place est en tête de la page 9. Elle représente, sur les bords du Jourdain, saint Jean baptisant Jésus-Christ, auprès duquel sont deux anges agenouillés ; au bas, à droite, *Collin F.*

Hauteur, 70 millim. ; largeur, 20.

Il y a d'autres vignettes dans ce livre, mais le nom de Collin ne se trouve que sur celle-ci.

N° 143. Fleuron ou cul-de-lampe pour la décoration d'un livre (lequel ?).

Dans un cartouche dont le cadre est entrelacé de guirlandes de fleurs, le génie de la musique, soutenu en l'air par ses ailes, déploie une banderole sur laquelle on lit :

ALLICIT ET SOCIAT. Un peu plus bas, sur un nuage, une lyre, un cahier de musique et une guirlande de fleurs. Au-dessous du cadre, dans le milieu : *dessiné et gravé par Collin, graveur du feu Roy de Pologne.*

YVES-DOMINIQUE COLLIN.

N° 43. Saint Séraphin.

Sur la lisière d'un bois, des paysans, dans des attitudes diverses, écoutent la prédication d'un capucin, à la tète nimbée, tenant de la main droite un crucifix. Un peu plus loin, sur un tertre, un religieux du même ordre, à demi couché, les deux mains posées sur un livre ouvert. Au bas de la gravure, *saint Séraphin de Monte Granario capucin.* Sous le trait carré, à droite, *Collin fils à Nancy,* 1769.

Hauteur, 183 millim.; largeur, 119.

C'est sans doute ce capucin dont la canonisation a donné lieu à une facétie de Voltaire, publiée pour la première fois en 1767, sous le titre de *Canonisation de saint Cucufin.*

N° 44. Vignette d'une dédicace au marquis du Châtelet.

Sur une terrasse couverte d'attributs guerriers repose, appuyé sur des faisceaux d'armes et soutenu par deux aigles couronnées portant la croix de Lorraine suspendue au cou, l'écu de la maison du Châtelet, d'or à une bande de gueule, chargée de trois fleurs de lis d'argent. Au bas de la terrasse, à droite, *Collin à Nancy,* 1787.

Hauteur ? largeur ?

Au bas de la planche, le mot ILLUSTRISSIMO en caractères d'imprimerie couvre en partie l'extrémité des feuillages de la terrasse. Nous ignorons pour quel livre elle a été gravée.

12

Vignette au chiffre d'Aubert.

N° 45. Deux génies dont l'un, assis à droite sur des registres, tient de la main gauche un thyrse terminé par une pomme de pin, soutiennent un écusson où les trois lettres R. V. et A. sont réunies en monogramme. A droite, appuyé sur un ballot, un autre génie portant les attributs de Mercure. Au bas, sur une tablette, AUBERT Ngt, et dans un espace en blanc entre cette tablette et le sujet gravé, *Y D. Collin à Nancy*, 1787.

Hauteur, 82 millim.; largeur, 56.

L'épreuve étant quelque peu rognée, les dimensions ont dû être prises dans le trait carré.

Vignette aux armes de l'abbé de Malvoisin.

N° 46. Ecu écartelé au 1er et 4e d'azur à 3 têtes de reines couronnées d'or, posées 1 et 2, au 2e et 3e d'or et de gueule, sur le tout d'argent à une croix potencée de gueule, surmonté d'une couronne de marquis, entre une mitre et une crosse, au-dessus desquelles flotte une banderole avec l'inscription : A DEO SOLO. Il repose sur une console au bas de laquelle on lit : *Colin, à Nancy,* et plus bas 1785. Point d'inscription.

Hauteur, 5 millim.; largeur, 65.

Nous avons ouï dire que ces armes sont celles de l'abbé de Malvoisin ; mais nous en doutons parce qu'elles n'ont rien de commun avec celles des Malvoisin décrites au nobiliaire de Dom Pelletier.

Nos 47-49. Trois planches pour un traité DE LA VIGNE. Mémoire couronné par l'Académie royale des sciences et des arts de Metz. Dans sa séance publique du jour de la

S. Louis, 25 août 1676, par M. Durival le jeune[1]. *Nancy, C. S. Lamort, Imprimeur...* 1777. Pet. in-8

Savoir :

Planche I. — Plantation, 1re et 2e tailles de la vigne, provignage, tels qu'ils se pratiquent[2]. Au bas, à gauche : *dessiné par M. Durival*, à droite, *gravé par Collin fils.*

Hauteur, 223 millim. ; largeur, 203.

Planche II. — Taille et éducation des provins, ébourgeonnement. Cette planche n'est pas signée.

Hauteur, 224 millim. ; largeur, 180.

Planche III. — Méthode de culture proposée par l'auteur, plantation, provignage, etc. palissage de la vigne treillagée. Au milieu du bas : *Dessiné par M. Durival. — Gravé par Collin.*

Hauteur, 447 millim. ; largeur, 224.

N° 50. Adresse historiée de d'Orvasy.

Une inscription de 15 lignes dont la première est en capitales, et les autres en italique, fait savoir au public que JEAN D'ORVASY, *Md de papiers, près des Dominicains, à Nancy, n° 171...* tient les articles de bureau. La nomenclature en est longue, elle occupe toute une face d'un piédestal en pyramide tronquée, dont le sommet supporte une urne à laquelle est attachée une riche guirlande de fleurs. La large base du piédestal est occupée par deux génies dont l'un, à droite, est à demi-couché, montrant de la main gauche qu'il tient élevée, un paquet de crayons ; l'autre, à gauche, assis et tournant

1. Claude, né à Saint-Aubin (Meuse), en 1728, mort à Heillecourt en 1815, l'un des frères de l'auteur de la *Description de la Lorraine et du Barrois.*

2. Nous avons cru devoir suppléer d'après le texte du livre à l'absence de légende dans cette planche et dans les deux autres.

le dos, écrit sur un livre quelques lignes dans lesquelles il n'y a de lisible que ces mots : *par Yves-Dominique Collin*. On voit en avant, sur la terrasse, une balle de papier, des feuilles de musique et deux boites, dont l'une, ouverte d'un côté, laisse voir des bâtons de cire d'Espagne.

Hauteur ? largeur ?

L'épreuve que nous avons sous les yeux étant rognée, tout ce que nous pouvons dire des hauteur et largeur de la planche, c'est qu'elle doit avoir à peu près les dimensions d'un in-4°.

D'Orvasy fut longtemps établi à Nancy. En 1766, il prend, au bas d'une planche des Tables historiques, généalogiques et géographiques de l'abbé Lionnois[1] le titre d'imprimeur en taille douce ordinaire du Roi. Il était encore marchand d'estampes, et c'est surtout chez lui que se vendaient les gravures des Collin père et fils, dans le proche voisinage desquels il demeurait, rue des Dominicains. On rencontre le nom de Dorvasy au bas de quelques gravures, plus ou moins mauvaises.

51. WILLEMETIA HIERACIOIDES NECKER.

Dédiée à M. Willemet, doyen des Apothicaires... Par M. de Necker, Botaniste de l'Electeur Palatin etc. Au bas du double trait carré qui entoure cette figure de botanique et la sépare de la dédicace, on lit : *Dessiné par Verhelft et gravé par Y. D. Collin fils*.

Hauteur, 216 millim.; largeur, 154.

Collin fils a fait aussi le portrait du savant botaniste nancéien à qui cette gravure est dédiée. Est-ce une mi-

1. *Nancy, G. Henry*, 1771. 1 vol. in-fol. atlant., contenant avec le titre 28 tableaux repliés, dont 4 entièrement exécutés par la typographie, et les 24 autres en partie gravés.

niature, une aquarelle ou un simple dessin? nous l'ignorons ; toujours est-il que le portrait a été gravé et qu'on lit au bas de l'inscription qui l'accompagne *Y. D. Collin, del. C. W. Bock, sc.*

N° 51. CLYSTERIUM DONARE.

Nous ne nous chargeons pas d'expliquer l'énigme de cette inscription, au bas d'une petite gravure anonyme qu'on attribue à Collin fils. On y voit à droite une bergère à demi couchée au pied d'un arbre, la main sur sa houlette. Elle dort, ou fait semblant de dormir ; en tout cas, rien n'annonce qu'elle ait besoin de l'ordonnance du médecin. Près d'elle, mais séparé par une palissade, un berger étend le bras pour lui mettre une fleur sur le sein. A gauche, au second plan, des moutons et un peu plus loin une chaumière.

Hauteur, 49 millim.; largeur, 62

Nous nous arrêtons ici ; nos matériaux sont épuisés, et cette fois encore nous ne croyons pas que notre notice sur les Collin et sur les ouvrages qu'ils ont laissés soit complète. Mais nous sommes heureux de penser que ce travail, tout imparfait que nous le laissons, entrera pour une bonne part dans les éléments d'une iconographie nancéienne au XVIIIe siècle.

ÉTUDE

SUR LES

INSTITUTIONS COMMUNALES

DU WESTRICH

ET SUR LE LIVRE DU VINGTIÈME JOUR

DE FÉNÉTRANGE,

PAR M. LOUIS BENOIT

(De Berthelming).

C'est à l'aide de recherches, appuyées sur des documents inédits, qu'il nous a été possible de réunir les éléments épars de cette notice, dont la première partie est consacrée à l'étude des institutions communales du Westrich en général, et la seconde à celles de Fénétrange au XVIIe siècle. Dans un appendice se trouvent réunies la description du sceau de la ville, des notes étymologiques et les preuves à l'appui.

Afin d'éviter des confusions philologiques, produites, soit par les formes vulgaires, soit par les équivalents de la langue française, qui parfois ne rendent que d'une façon inexacte le mot tudesque, nous avons conservé les dénominations allemandes, à l'exemple de l'auteur de l'*Histoire du royaume d'Austrasie,* qui a employé de préférence les mots latins[1]. Enfin, pour ne pas nous égarer dans de longues digressions, nous avons laissé de côté l'histoire si compliquée des seigneurs et les arcanes des institutions judiciaires[2] de cette région, qui n'était ni messine, ni lorraine, ni alsatique, de cette Allemagne française ou de cette France allemande, moins connue que la Suisse ou les bords du Rhin.

I.

Le mélange des deux éléments germanique et gallo-romain signala l'établissement des barbares dans les Gaules.

Les vainqueurs ne s'étaient proposé, ni d'exterminer les vaincus, ni de se les incorporer. Les témoignages les plus précis établissent même que ceux-ci, loin d'être traités comme des bêtes de somme, devinrent plus libres et plus heureux qu'ils ne l'étaient précédemment[3].

1. M. Aug. Digot.

2. *Les Institutions judiciaires de la Lorraine allemande avant* 1789, ont été l'objet d'une remarquable étude, présentée par M. J. Thilloy, à l'audience solennelle de rentrée de la cour impériale de Metz, le 8 novembre 1864. — On peut aussi consulter le *Caractère de la législation lorraine,* par M. Alexandre, conseiller à la cour de Paris, ainsi que le 5e volume de l'*Histoire du Droit français,* par Laferrière.

3. Voy. Savigny, *Droit romain au moyen âge,* traduction Guenoux, t. I., p. 196. — Ibid. Félix Blanc, *le Colonat en Gaule,* p. 58 et suiv,

Longtemps après l'invasion les Germains étaient restés en dehors du régime municipal ; ils n'avaient jamais eu de villes ; le séjour leur en était odieux[1]. Ceux, qui y résidaient, établirent sur le plan des Romains, une organisation commune à tous les habitants sans distinction d'origine. A la domination du *Præses* succéda celle du comte, qui, investi de la magistrature suprême, délégua la juridiction aux magistrats des Germains et des Romains fixés sur son territoire. La concordance des provinces gallo-romaines avec nos diocèses ecclésiastiques est un fait certain, qui s'explique par l'autorité des évêques revêtus de la dignité importante de *defensores civitatis*[2].

La situation civile et politique des campagnes, bien différente de celle des villes, présentait un caractère particulier. Sans rechercher si en général l'introduction du colonat avait une origine gauloise ou romaine, il faut reconnaître que l'invasion avait créé un nouvel état de choses, après la fin des grandes luttes du IVe et du Ve siècle, soit entre les conquérants germains et les dernières forces de l'empire, soit entre les peuples qui occupaient les différentes parties de la Gaule.

Lorsque les Germains passèrent de la vie nomade à la vie agricole et qu'ils cultivèrent les terres qu'ils avaient si souvent ravagées, ils se partagèrent le pays par familles, par tribus ; ils formèrent soit des hameaux, soit des réunions de communes, avec des terres indivises,

1. Ne pati quidem inter se junctas sedes. Voy. Tacite, *De more Germanico*, C 16.

2, L'évêché de Metz, à son origine, s'étendait jusqu'au Rhin, comme la *civitas* des Madiomatrices au temps de Strabon, et comprenait le Sarregau.

eaux, forêts, pâturages, portant les dénominations diverses de *marca* (marche), *gerayde, pagus* ou *gau.* Chaque habitant ayant obtenu son lot de terre à exploiter, le reste du territoire demeura propriété commune et servit à l'entretien des nombreux troupeaux qui continuèrent à former la principale richesse du paysan. Quelques contrées de l'Allemagne et de la Suisse conservent encore les restes de cette antique organisation. La propriété indivise n'est-elle pas le fait des sociétés naissantes[1] ?

Les pâturages et les forêts, qui formaient le bien communal, encore appelé de nos jours *almend*, perdirent peu à peu ce caractère primitif pour devenir propriétés seigneuriales, et les communautés n'en eurent tout au plus que la jouissance commune. La théorie romaine, assez goûtée des rois francs, adjugeait au chef de l'Etat tous les biens vagues ou incultes. Elle fit entrer dans le fisc royal de vastes forêts éloignées de tout centre d'habitation. Ce fut l'origine de ces magnifiques chasses qui attirèrent en Alsace et dans les Vosges les rois mérovingiens. Mais les largesses des Dagobert et des Thiéry ou des Gérard d'Alsace, envers leurs seigneurs et leurs abbés, diminuèrent successivement l'étendue de ces forêts.

Quelques-unes d'entre-elles restèrent collectives entre plusieurs communautés, comme au temps des anciennes marches ; d'autres appartinrent à une seule communauté :

1. Aux environs de Sarre-Louis, des partages entre habitants de chaque village, à des époques déterminées, se renouvelaient encore au dernier siècle, dans ce qu'on appelait le pays commun de Sarregau (Voy. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*). Il en fut de même dans le Hunsrück et dans certaines parties de la France.

telle fut l'origine du Burgerwald de Fénétrange et de Postroff. En retour d'une légère rétribution, les habitants possédaient l'usage de ces biens, pouvaient y envoyer à la pâture leurs troupeaux, y chercher le bois d'affouage et de construction. Le droit de glandée, parfois limité, était sujet à une légère redevance[1].

Un autre résultat de la conquête, sur lequel nous désirons appeler surtout l'attention, fut l'organisation de la *Colonge* ou *Dinghof* (*curia placiti*)[2].

C'était une agglomération de fermiers, régis par une loi commune, qui formaient un tribunal, dont les attributions étaient très-variées. Les constitutions qui les régissaient, appelées rotules, ont été analysées par les savants de la vallée rhénane[3].

1. Peu importe que ce soit le seigneur ou la communauté qui ait perçu l'impôt en nature ou en argent, partout le paysan jouissait de droits d'usage, à Weckerswiller comme à Angwiller, d'une extrémité du canton de Fénétrange à l'autre. Plusieurs communes perdirent leurs droits, d'autres parvinrent à les récupérer. Ainsi celle de Postroff, après avoir adressé une requête au duc Léopold, nouveau baron régalien, fut remise en possession de la forêt communale du Burgerwald, par un acte symbolique emprunté aux traditions du moyen âge : les officiers du bailliage et de la gruerie, s'étant transportés sur les lieux, le 18 mai 1725, remirent aux chefs de la communauté une touffe d'herbe, et une branche d'arbre (Voy. Archives communales de Fénétrange. BB, nº 1).

2. Voy. Ducange, *Colonia, Collongia :* habitaculum rusticum cum sufficienti prœdio ad alendum colonum vel familiam rusticam.

3. Voyez les récents travaux de M. de Maurer à Erlangen, Burckardt à Bâle, Grimm à Gœttingen, Zœpf à Heidelberg, Mone à Carlsruhe, Véron-Réville, Raspieler et Stoffel à Colmar, enfin les *Constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge* et *les paysans de l'Alsace au moyen âge. Etude sur les cours colongères de l'Alsace,* par M. l'abbé Hanauer, professeur au Gymnase catholique de Colmar, in-8º. Paris, Durand et Strasbourg, Salomon,

Tantôt la cour colongère fut le noyau de la villa franque ou mérovingienne, avec laquelle elle se confondit; tantôt elle ne forma qu'une collection de fermes isolées, dispersées; rarement elle eut des dépendances lointaines.

Une tribu arrive et se fixe dans une localité favorable; le chef de la bande obtient le gros lot : c'est l'origine première de la terre seigneuriale, de la terre salique, *curia dominicalis, curia dominicata, curtis, court, hoff*.

Les questions de propriété, et, si la colonge avait des droits régaliens, les questions de justice, étaient jugées par un jury populaire, composé de tous les emphytéotes ou tenanciers de la colonge, jouissant de la concession à titre de locatairie perpétuelle. La principale de leur réunion s'appelait le plaid-annal on *Iahrgeding*.

Cette assemblée se tenait vers le jour de Saint-Hilaire, c'est-à-dire le vingtième jour après Noël (l'année commençant alors, à cette époque). Le jour de la réunion ne coïncidait pas dans toutes les cours colongères, afin de laisser au seigneur, propriétaire de plusieurs terres saliques, toute latitude pour présider, en personne ou par son délégué.

Quelquefois il y avait trois grandes assemblées (*echte Ding*), auxquelles tous les colongers étaient tenus d'assister et où siégeait le tribunal des échevins choisis par eux[1].

1863. Ces deux derniers ouvrages, décrits dans les Mémoires des sociétés archéologiques des Vosges, de la Moselle et du Bas-Rhin, ont été l'objet d'une rare distinction de la part de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

1. Voy. Savigny, *Droit romain au moyen âge*, t. I, p. 159.

Ces trois assemblées sont appelées plaids annuels et légitimes dans un rotule du prieuré de Saint-Quirin, qui rappelle d'anciennes traditions antérieures à 1137[1].

Saint-Quirin, aujourd'hui dans le département de la Meurthe, dépendait alors de la riche abbaye de Marmoutier, en Alsace.

Le régime colonger n'était pas circonscrit à l'Alsace.

On en retrouve des traces à Donneley, village de l'évêché de Metz, prévôté de Marsal, vendu par le prieur de Neuwiller-près-Saverne, au maréchal Jean de Fénétrange, qui en fit don à sa collégiale, au milieu du XVe siècle. Les habitants nommaient le maire et rendaient la justice sans l'assistance d'aucun seigneur; ils avaient en outre conservé le droit de taxe, four et pressoir bannal, confiscations criminelles, etc.[2].

A une époque d'autonomie locale et d'isolement, chaque colonge avait une constitution particulière.

La constitution d'Insming, canton d'Albestroff, fut reconnue par le duc Charles III. Composée de sept maires et de six échevins, sous la présidence du *Schier-meyer*,

1. Tria placita omni anno, que annua et legitima dicuntur, ut in aliis locis, ibi habentur. Ce rotule est publié *in extenso* dans les *Constitutions des campagnes* (loc. cit.), p. 90.

2. Voy. M. H. Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 317. — Nous mentionnerons un titre de 1416, commençant ainsi : « Voici les droits que Mgr de Metz possède à Donnelay (*Disz sint die Recht die min Hre von Metz zu Dimingen hat*), et Etats généraux des Plaids annaux de Donnelay, congrégés à l'instance et commandement des seigneurs dudit lieu annuellement, auxquels la justice dudit lieu doit présider et non autre, comme appert par un titre d'accord, entre Georges de Baden, évêque de Metz (1461-1484) et les sieurs vénérables de Fénétrange (le chapitre); lesquels plaids annaux comme ils se tenaient de tout temps, le lendemain de la feste Saint Estienne 1603 ». Voy. *Fonds de la Collégiale de Fénétrange*, IV, nos 1 à 29.

le tribunal colonger s'assemblait dans la cour du prieuré, autour d'un gazon, et statuait même sur les appels des justices ordinaires de son ressort, comprenant plusieurs villages. On y voyait en cas de partage les 300 colongers ou *huber* trancher eux-mêmes le litige en faisant connaître leur opinion à deux sergents, qui se tenaient à la porte et recueillaient les avis au moyen d'une taille en bois[1].

Devant le château d'Albestroff, il y avait, antérieurement au XIe siècle, une cour (curia), avec bâtiments, prés et dépendances relevant de l'abbaye de Hesse, qui y instituait des échevins, un maire (villicus), les forestiers et les autres officiers. C'est sans doute en vertu de cette antique institution, que le maire et la justice d'Albestroff (le magistrat) s'assemblaient tous les samedis, après avoir convoqué le voué de l'évêque, seigneur temporel, qui, ainsi qu'il fut reconnu par un acte du 5 septembre 1564, devait respecter la juridiction émanée de cette assemblée[2].

1. L'ancien rotule a disparu; il n'en reste que la mention suivante sur un inventaire des archives : Charte d'Amange ou d'Insming, en papier roulé et en partie déchiré. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 510. — On donnait à cette cour colongère le nom de Mère-Cour, comme à celle de Spechbach, qui était la mère des autres cours (*ein muoter aller hofen die gen S. Morant gehœrent*). Voy. *Cours colongères*, t. I, p. 510. C'est donc à tort, selon nous, que Dom Calmet a écrit Maire-Cour. Quant à la qualification de *Schier-Meyer* (maire de la Grange), nous en ignorons l'origine. On sait que c'est dans la halle d'Insming que les rustauds établirent leur quartier-général pour soulever les paysans de la Lorraine allemande, réunis dans la Mère-Cour.

2. Quoiqu'une bulle de 1030, du pape Léon IX et qu'une charte de 1314, de l'évêque de Metz, eussent confirmé les priviléges de l'abbaye de Hesse, celle-ci, ayant été dépossédée en 1331, obtint en échange, la terre et la chapelle de Saint-Nicolas, sises dans la forêt de Fénétrange, appelée le Meisterwald. Voy. M. Prost, *Albestroff*.

L'abbaye de Remiremont possédait de riches domaines dans la vallée de la Sarre et exerçait des droits de suzeraineté, au XI[e] siècle, sur la seigneurie de Fénétrange. De ses nombreuses chartes, nous ne pouvons citer que le rotule d'Odern, dans la vallée de Saint-Amarin, dont les habitants étaient tenus, comme les sires de Fénétrange, de faire tous les ans, à Remiremont, leurs actes de foi et hommage, en reconnaissance de l'obligation que l'abbaye avait contractée vis-à-vis d'eux de les protéger, tant en France (Lorraine), qu'en Allemagne (Alsace)[1].

Les institutions colongères de Hochstatt, petit village de l'arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), qui relevait aussi des dames de Remiremont, présentaient des particularités curieuses, signalées dans le XVI[e] volume des *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*[2]. Elles renferment des dispositions concernant le serment de chaque colonge, la séance annuelle dans une maison appelée la Cour franche, la manière patriarcale dont la justice s'y rendait, le repas de la Saint-Martin, le droit d'asile, les redevances, corvées, droits de gîte, etc. Nous remarquons que le colonger pouvait hypothéquer son bien, en en faisant la déclaration et en prévenant le maire, qu'il pouvait vendre son bien de colonge, après avoir offert au maire de l'acquérir, que s'il laissait plusieurs enfants à sa mort, ceux qui voulaient céder leurs portions héréditaires, les tuteurs pour les mineurs, en avaient le pouvoir, pourvu que ce fût à un autre héritier et en présence du maire, à peine de confiscation au profit du seigneur censier.

1. Voy. *Constitutions colongères*, p. 33. — *Tam in Gallica terra, quam in Alemania.*

2. Voy. M. Richard, *le fief colonger d'Hochstatt.*

D'après les rotules d'Alsace, le colonger devait trouver une protection spéciale contre la force brutale et même contre l'action de la justice. Le droit d'asile, exercé en Lorraine non seulement par plusieurs monastères, mais aussi par certains dignitaires ecclésiastiques et laïcs, était surtout utile dans les villages, partagés entre plusieurs seigneurs, comme Gosselming, moitié de l'évêché de Metz, moitié du duché de Lorraine, appartenant à la fois aux Lutzelbourg, aux Fénétrange et au commandeur de Saint-Jean[1]. Ainsi le simple paysan, pour lequel le droit de guerre privée existait comme pour le seigneur châtelain, jouissait en certains lieux, quelquefois temporairement, mais surtout les jours de réunions, de certaines franchises, qui caractérisent le moyen âge.

Pour ne citer qu'un exemple d'institutions colongères en Lorraine, nous rappellerons qu'en 1467, le prieur de Lay ayant réclamé aux héritiers d'un nommé Jean de Nancy le paiement du cens d'un pré, les *semblans*, c'est-à-dire l'assemblée des anciens du village d'Agincourt, furent appelés à se prononcer sur ce litige et le tranchèrent malgré l'avis des *semblans* de Lay, qui avaient donné gain de cause au prieur[2].

Nous retrouvons encore, au XIX[e] siècle, les traces de la colonge. Des arrêts déclarèrent que les rentes colon-

1. Lesdits seigneurs de Brac (Fénétrange) y ont une belle maison et gagnage... qui est franche en toutes choses... et pareilles aux immunités des églises pour l'asile et refuge des criminels durant six semaines et quelques jours, lesquels une fois expirés, lesdits criminels en étant sortis sans être pris à ladite sortie, y peuvent sûrement rentrer et continuer la même immunité et franchise pour autre six semaines et quelques jours. Voy. M. Henri Lepage, *Journal de la Société d'Archéologie*, 1855, p. 15.

2. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 8.

gères ne portaient par elles-mêmes aucun caractère de féodalité, qu'elles étaient essentiellement foncières, puisqu'elles provenaient d'une concession de fonds, faite par le propriétaire de la Colonge[1].

Cependant certaines marches n'avaient jamais joui d'une autonomie complète ; d'autres, restées indivises et libres, ne perdirent leur indépendance que vers le XVI[e] siècle ; tandis que quelques-unes, dépouillées au commencement du moyen âge par les rois, qui abusèrent de leur surveillance pour se les approprier, furent transmises, ainsi mutilées, à des seigneurs ou à des abbayes.

De là un incroyable morcellement de terres, une complication d'événements qui rend fort peu intelligible l'histoire du pays. Non seulement les évêques, les riches monastères, mais les seigneurs eux-mêmes furent réduits à partager une partie de leurs revenus pour garantir l'autre et à recourir à la protection d'un haut-justicier, tantôt leur voisin, tantôt leur vassal. Ces derniers, connus sous le nom de voués (*advocatus, vogt*), dans les anciennes chartes, jouissaient de grands priviléges, qu'ils parvinrent à augmenter et à conserver malgré ceux qu'ils avaient juré de protéger et de défendre. Leurs charges devinrent héréditaires : telle fut l'origine des landgraves d'Alsace, d'où descendirent les ducs de Lorraine, et celle des sires de Fénétrange, voués de Remiremont.

Les empiétements successifs des voués furent favorisés par la construction de ces nombreux châteaux forts,

1. Voy. *Recueil de la Jurisprudence du tribunal de cassation*, an XI, p. 161. — Pour se rendre compte de l'origine, le développement, les altérations et la chute d'une colonge, voyez l'*Histoire de Murbach*, par M. Mossmann.

dont il reste tant de curieux spécimens sur la cime des Vosges, par la fondation des villes libres impériales et par la création d'une noblesse de second ordre, celle des chevaliers, dont les fiefs n'étaient pas uniquement basés sur des domaines immobiliers, mais sur des rentes, des cens et de simples droits seigneuriaux, qui se décomposaient à l'infini.

Ainsi, un rôle des vassaux de la terre de Fénétrange, dressé au commencement du XIVe siècle, relate l'existence de 119 fiefs, situés tant en Alsace que dans le comté de Morhange, et consistant en dîmes, redevances en nature et en argent, vignes, fermes, moulins, fours banaux, milles de foin, etc. On y trouve jusqu'à une demi-fauchée de pré, une demi-hube[1].

Dans la plupart de ces fiefs, confiés à des voués, appelés burgvægten, on remarquait trois classes d'individus, assez nettement caractérisées. La première, celle des feudataires (*lehenleute*), jouissait de l'immunité et était chargée du service militaire. Dans la seconde se trouvaient les colongers, fermiers, villageois, tenanciers de lots (*huber, hofleute*), représentés par nos cultivateurs (*bauren*) soumis à des corvées et à des redevances fixes en argent, blé, œufs, poules, etc. Au dernier rang venaient les manœuvres (*taglehner*), désignés dans les anciennes chartes sous le nom de *triduani, dominicales, proprii, eigenleute, eigenhuber,* tenanciers propres ou

1. Voy. layette Fénétrange III, n° 1. — La hube, subdivision de la Colonge, comprenait 30 à 40 arpents de terre. — Les bourgeois d'Insming étaient tenus de conduire à Fénétrange un cens de grains, dus au seigneur, par le Moulin d'En-Haut, sis sur le ban de Néling. (Voy. *Communes*, t. I, p. 511.) On pourrait citer de nombreuses rentes féodales de même nature, qui montrent jusqu'où s'étendait le morcellement de la propriété et de l'autorité.

serfs, relevant du cultivateur, qu'ils devaient aider dans ses travaux, moyennant un léger salaire et la nourriture[1].

Une transformation lente avait modifié le régime des gens de la campagne en resserrant de plus en plus les liens qui les unissaient aux seigneurs. Ceux-ci finirent par absorber peu à peu l'administration de la justice, en concentrant dans leurs mains la surveillance et la propriété des biens communaux, en s'appuyant, non sur le principe de la propriété, mais sur celui de la suprématie territoriale.

Mais de même qu'en France l'avénement du pouvoir royal avait constamment miné la puissance des hauts-barons, de même en Lorraine l'autorité des ducs avait été en grandissant. Pendant longtemps le chef nominal de la Lorraine n'était en réalité qu'un pair plus puissant, non par l'étendue de ses domaines, mais par la force de la hiérarchie. Les ducs, et l'histoire le démontre, ne commencèrent à jouer un rôle important que lorsqu'ils furent parvenus à se débarrasser du joug incommode de leurs grands vassaux, dont ils restreignirent surtout les priviléges en reconnaissant les franchises et immunités usurpées par ceux-ci sur les communes[2].

Les ducs Jean et Antoine, qu'imitèrent leurs successeurs, s'empressèrent de retirer les concessions forcées qui les gênaient ; car ce fut l'effort constant du pouvoir de faire disparaître les libertés locales et d'abattre la puis-

1. C'est encore la situation du *Taglehner* de nos jours vis-à-vis du cultivateur, auquel il donne son travail en échange du champ de pommes de terre et d'une modique rémunération.

2. A côté de la chevalerie lorraine, dite des Assises, se trouvaient les Hauts-Hommes, les Salm, les Linange, souvent en guerre avec les ducs eux-mêmes.

sance de la féodalité, afin de ramener la justice sous un même niveau et d'arriver à l'unité du territoire, à l'unité politique, rêvée par Charlemagne pour son vaste empire.

On a fait remonter l'affranchissement des communes en Lorraine au règne de Ferry III, au milieu du XIII[e] siècle : ce n'était pas, disent quelques historiens, une conquête de la révolte, comme en France, mais une libéralité du prince, qui étendit les bienfaits de la fameuse loi de Beaumont sur tout le pays.

Or, dès 1178, Pierre de Brixey, évêque de Toul, avait octroyé à la ville de Liverdun une charte d'affranchissement[1]. Celle-ci avait, par conséquent, précédé la loi de Beaumont, qui ne remonte qu'à 1182. Sous les grands mots : *concedimus, definimus, constituimus*, formules diplomatiques que l'on a prises à la lettre, se cachaient des libertés antérieures. On n'a pas suffisamment tenu compte du préambule de plusieurs de ces chartes, qui démontre qu'elles intervinrent à titre de transaction entre les deux pouvoirs et qu'elles ne furent que la proclamation officielle de droits antérieurs, d'anciens usages, d'anciennes traditions municipales.

En fait, les populations possédaient ces franchises, lorsqu'elles furent sanctionnées par les seigneurs, qui au

1. Voy. M. H. Lepage, *Statistique de la Meurthe*, t. II, p. 306. — Les manuscrits de Dufourny (bibliothèque de Nancy) renferment des analyses de titres concernant le mayeur, les anciens ou jurés de Dalle (Dourd'hal, fief de Fénétrange), en 1230 ; d'Ebersingen, en 1329 ; de Romelfing, en 1418 ; de Loudrefing, en 1472, etc. Au Trésor des chartes, les maires de Fribourg, Wieberswiller, Berthelming et Gosselming sont mentionnés en 1354 (voy. *Communes*, t. I, p. 433), ceux d'Insming en 1375 (voy. layette Fénétrange II, n° 14), de Niederstinzel en 1438 (ibid. III), de Loudrefing en 1467 (ibid. III, n° 23), de Fénétrange en 1472 (ibid. III, n° 28), etc.

moment de leur départ pour les croisades, et pour attirer de nouveaux sujets, usèrent de tous les moyens pour se créer de nouvelles ressources. Mais, suivant un auteur contemporain, si beaucoup de serfs jouissaient de chartes ou de pactes colongers, ces conventions ne furent observées scrupuleusement que lorsqu'elles étaient en faveur du maître, mais non lorsqu'elles touchaient aux droits et priviléges des vilains[1].

Les innovations et les usurpations des seigneurs soulevèrent les protestations sanglantes de leurs vassaux, la guerre de Thionville, au XIVe siècle, dont parlent les chroniques messines et la Schlœgerkrieg d'Alsace. Aucune de ces guerres n'eut autant de retentissement que la jacquerie des paysans de la vallée rhénane, qui de l'émancipation religieuse passèrent brusquement à l'émancipation politique. Sans doute, les douze articles que les *Bours*[2] avaient inscrits sur leur drapeau n'étaient pas le dernier mot de cette revendication sauvage des franchises du passé, et sans le courage du duc Antoine, auquel les puissantes cités de Metz et de Strasbourg s'empressèrent de recourir, les rustauds fussent parvenus à faire triompher leurs théories brutales des deux côtés des Vosges. Malheureusement, ainsi que le fait remarquer M. l'abbé Hanauer, la guerre de 1525 amena presque partout la suppression des vieux rotules ; les seigneurs, qui depuis

1. Magna pars propriorum hominum pacta habent curalia, mirifice variantia, — quæ pacta quatenus in favorem domini sunt, arcte servantur ; utinam etiam in parte, qua hominum jura et favores descripti sunt, servarentur. (Voy. Wehner, *Observationes*, édit. Schilter, p. 831.)

2. Corruption de *Bauren* (cultivateur). La guerre des Rustauds est appelée en Alsace *Bourenkrieg*.

longtemps ne tenaient plus aucun compte des anciens priviléges de leurs vassaux, mirent à profit la victoire de Scherwiller[1]. Il ne fut plus question du droit de chasse et de pêche que le comte de Hanau avait accordé à ses fermiers de l'abbaye de Craufthal, dans le comté de Lichtemberg[2]. Les habitants d'Angviller, dans la châtellenie de Dieuze, n'osèrent revendiquer leurs droits d'usages, quand ils furent appelés devant les commissaires lorrains, envoyés par le duc dans le Westrich[3]. C'est à peine si l'on entendit alors quelques plaintes timides contre la taxe sur la vente du vin, les amendes forestières, les corvées de pêche et d'entretien des étangs[4].

C'est à cette époque (1525) qu'il faut faire remonter l'établissement d'un impôt appelé *Andlauischer Weinfuhrgeld*, que les villages de Mittersheim, Langatte, Berthelming, Bettborn, Wieberswiller et Wolfskirch payaient pour le transport de neuf mesures de vin aigrelet (*Lampenwein*)[5]. Cet impôt fut établi par Ulrich de Rathsamhausen zum Stein, le seul seigneur qui vint au-devant des

1. Voy. *Cours colongères* (loc. cit.), p. 290.

2. Voy. la notice que nous avons publiée dans le *Bulletin pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 1865, p. 177.

3. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 33.

4. Voy. *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1861, t. VI, *passim*.

5. Ce vin, que l'on allait chercher en Alsace, de Fénétrange à Andlau, ne valait pas la conduite, estimée à la somme de 8 gulden, sur le pied de 12 batzen (16 francs), suivant la déclaration du bailli, auquel il était destiné. Au reste, à partir de la guerre de Trente ans, cet impôt ne figura plus sur les registres que pour mémoire.

commissaires lorrains intercéder en faveur de ses sujets révoltés[1].

On a supposé que les communes, dont on ne connaissait pas les chartes, avaient été privées de libertés locales. L'étude approfondie des anciens documents prouve le contraire. En ce qui concerne la ville de Fénétrange, il existe un titre, que de prime abord on pourrait prendre pour une charte d'affranchissement accordée aux bourgeois communs, ainsi appelés parce qu'ils étaient indivis entre plusieurs seigneurs comparsonniers[2].

Nous donnons la traduction de cette pièce inédite, copiée, d'après l'original, par feu M. l'abbé Meyer, curé de Hellering.

« Après avoir réfléchi sur les voies et moyens d'accroître la prospérité de notre commune ville de Fénétrange et cherché à en prévenir la ruine, nous avons tous en général et chacun de nous en particulier jugé que la servitude personnelle (*leibenschafft*) et la sujétion qui en résulte avaient les plus funestes conséquences. Afin que la population augmente, que de nouvelles constructions s'élèvent, que chacun soit heureux sous un régime communal fonctionnant régulierement, Nous avons affranchi de la servitude personnelle et de la sujétion qui en ré-

1. Nous avons décrit, dans le *Bulletin pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 1862, p. 28, la pierre tombale d'Ulrich de Rathsamhausen et de son épouse Marie d'Andlau, conservée dans l'église de Fénétrange.

2. Diane de Dommartin et son époux Charles-Phillippe de Croy, duc d'Arschott, marquis de Havré, baron de Fontenoy, les Wild-et-Rhingraves Otto et Frédéric, Madeleine, comtesse de Manderscheid et de Blanckenheim, dame de Dhaun, Koyl, Bettingen, Falkenstein, Vischbach et Dollendorff, enfin Marcelof Reinhard de Landsberg, tous seigneurs indivis de Fénétrange à la fin du XVI[e] siècle.

sulte, sur leurs supplications réitérées et très-soumises, sur leur prière et demande, nos bourgeois communs et chacun de ceux qui, à dater de ce jour, se trouveront et voudront s'établir ici. Nous les avons constitué en une bourgeoisie libre (*freie burgerschafft*), afin qu'eux et leurs descendants ne soient plus soumis à la servitude personnelle et à la sujétion qui en résulte; ils sont et resteront bourgeois. En conséquence, ils doivent avoir le droit d'entrée et de sortie libre. Et comme nosdits bourgeois et sujets, à la date de ce jour, nous ont échangé, tout en général et chacun en particulier, l'hommage, qui nous est dû, en une nouvelle reconnaissance de fidélité, avec serment de la main à Dieu et à ses saints, de nous être dévoués, de chercher notre profit et d'empêcher tout dam qui pourrait nous être fait, Nous avons de nouveau octroyé à la commune ville et bourgeoisie de Fénétrange l'exercice de ses anciens droits et coutumes raisonnables, promettant de ne rien faire à l'encontre ».

Ne serait-on pas tenté, à la lecture de cette charte, de supposer que les malheureux *communs bourgeois* étaient des serfs taillables et corvéables à merci, dont les seigneurs commandaient suivant leurs caprices *le haut et le bas, le plus et le moins?* Que ce n'est qu'à partir de 1584 que commence, pour eux, l'ère de la liberté, l'abolition de la servitude?

Longtemps nous avions partagé cette erreur, en nous laissant abuser sur la portée de cet acte et en ne tenant pas suffisamment compte de ces mots *anciens droits, coutumes raisonnables,* indiqués, il est vrai, d'une façon très-vague. Quelles étaient donc ces coutumes que les seigneurs comparsonniers n'avaient pas voulu ou

plutôt pas pu abroger? N'existait-il pas auparavant une organisation municipale? des chartes de métiers, comme dans les villes d'Allemagne?

Or il y avait des associations et des corporations de métiers, avant 1584, ainsi que nous l'avons prouvé[1]. Le livre du Vingtième Jour, dont nous donnons plus loin l'analyse, démontre que la ville de Fénétrange avait conservé, aux XVIIe siècle, la plupart de ses anciens magistrats municipaux.

Ce n'est pas seulement dans le texte qu'il faut chercher l'explication de la Charte de 1584, précédée et suivie des burgfrides, qui attirèrent sur Diane de Dommartin les foudres de l'excommunication; mais c'est dans les grands événements qui agitaient la France et l'Allemagne, au moment, où, en Lorraine, la politique incertaine du duc Charles III flottait entre les Guise et Henri III; où l'évêché de Metz était bouleversé par les menées de Salcède et le grand Chapitre de Strasbourg usurpé par les chanoines protestants ; pendant que les reitres et les lansquenets s'apprêtaient à traverser les Vosges, les calvinistes pour soutenir l'amiral Coligny, les luthériens pour marcher au secours du roi. Les jeunes colonels de reitres, seigneurs en partie de Fénétrange, mirent à profit ce bouleversement général pour introduire le protestantisme dans leurs états et signèrent avec empressement un traité, qui leur livrait la ville, sauf le château, et les rendaient populaires en affranchissant leurs sujets du droit de réforme. En vertu de l'axiome *cujus regio, ejus religio,* le seigneur imposait par la force sa croyance

1. Voy. notre Notice insérée dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine,* 1864, p. 43.

au peuple. En cherchant à délivrer ses sujets de la servitude, Otto, le senior de la Maison des Rhingraves, eut pour but d'enlever à ses successeurs le *jus reformandi;* cependant il ne semblait pas avoir conservé l'espoir de les avoir à jamais privés de ce droit, quand dans sa suprême recommandation, à son lit de mort, il ordonnait à ses trois fils de ne pas violenter la conscience de leurs nouveaux sujets, en les forçant à les imiter, dans le cas où ils abandonneraient la confession d'Augsbourg[1].

La charte de 1584 n'affranchissait pas les bourgeois de Fénétrange, du service militaire : « ils sont obligés de suivre les seigneurs allant en voyage[2], dit l'acte de vente de 1665, quand il leur plaît, et en tel nombre qu'ils ordonnent, et ce parmi leur nourriture seulement[3]. Le service militaire était devenu plus rigoureux qu'à l'époque, où les colongers d'Odern n'étaient tenus de suivre le seigneur qu'à une distance qui leur permettait de rentrer dans leurs foyers le même jour[4]. Au moyen âge,

1. Voy. *Histoire de la Maison des Wild-et-Rhingraves* (allemand), in-4°, Mannheim, 1769, p. 137. — A l'instigation des Electeurs palatins du Rhin, leurs sujets avaient changé six fois de religion et embrassé tour-à-tour la confession d'Augsbourg et celle de Genève, en moins de cinquante ans.

2. C'est le terme usité au XVI[e] siècle pour désigner une expédition guerrière. Voy. les *Mémoires de Brantôme, Castelnau, etc.* — Au moyen âge, c'était l'*ost.*

3. Voy. *Communes de la Meurthe,* t. I, p. 341.

4. Les bourgeois iront à l'armée, dit une charte de 1362, tellement que pour le jour même ou le lendemain ils retourneront. Voy. ibid., t. II, p. 382. A Morville-sur-Seille, d'après une charte de 1231, le premier jour que les bourgeois étaient en guerre « en la chevauchiée les seignors », c'était à leurs frais ; mais les jours sui-

les gens de la campagne ne prenaient une part active à la guerre, que lorsqu'ils y étaient directement intéressés et que leur territoire était menacé. On ne pouvait atteindre que leurs récoltes ; leurs maisons de bois étaient bientôt reconstruites et sans frais, grâce aux richesses des forêts.

Mais revenons à la charte de 1584, Dans l'acte de vente, consenti en faveur du prince de Vaudémont, on remarque la phrase suivante : tous ces sujets, soit divisés, soit indivisés, sont de serve condition, ne s'osent marier ; ni étant mariés aller prendre résidence hors de la seigneurie d'où ils dépendent, à peine de confiscation de tous les biens qu'ils y possèdent, au profit de leurs seigneurs, excepté ceux de la ville[1] ».

D'après cette dernière clause, il y avait une exception, qui ne semble pas avoir été respectée ; car une nommée Anne Odile, de Fénétrange, ayant voulu se marier dans le Nassau, pays limitrophe, dut verser au greffe du bailliage 6 florins « pour le rachapt de la sortie et servitude personnelle[2] ».

Les droits de formariage et de forfuyance n'avaient pas été abolis : on trouve, à la fin du XVIIe siècle un « Etat des sujets et sujettes de la terre de Fénestrange, mariés dans le canton de Sarrewerden, qui ne se sont point rachetés de la servitude[3] ».

vants, c'était au compte de ces derniers. Voy. ibid., t. II, p. 73. Les prieurs d'Insming et de Zell devaient un char attelé de quatre bons chevaux, quand le seigneur allait « en armes sur les champs. » Voy. ibid., t. I, p. 511.

1. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 342.

2. En cas de retour, il ne devait pas lui être tenu compte de ces frais, ainsi que le déclare l'acte signé le 19 décembre 1755, par le comte de Saint-Ignon, de Nitting, grand bailli d'épée, et par Fz. d'Hame. Voy. *Archives communales de Fénétrange*, FF, n° 4.

3. Voy. Layette Fénétrange.

A Gosselming les habitants étaient tenus de déclarer qu'ils ne pouvaient ni se marier ni s'engager à d'autres seigneurs sans une permission expresse et sans être relevés du serment de fidélité, à peine de félonie et de commise de leur héritage et biens censables[1]. Mais il arrivait, comme dans la principauté de Lixheim, que ceux qui voulaient changer de juridiction en recevaient l'autorisation et pouvaient se marier ailleurs, à la condition de faire un échange ou moyennant une reconnais-annuelle de 6 gros leur vie durant, avec faculté de rachat. Faute d'exécuter ces obligations, ils étaient condamnés à payer le dixième denier de ce qu'ils emportaient, leurs dettes acquittées[2].

Le bourgeois avait à subir la même restriction : celui qui émigrait devait retirer, devant le magistrat, son serment de bourgeoisie.

C'est que l'émigration secrète et clandestine était défendue tant que le serf n'était pas délié de ses obligations[3].

1. Voy. *Communes de la Meurthe,* t. I, p. 434.

2. Voy. Trésor des chartes, Etat du temporel, D, n° 295.

3. Le registre des comptes du bailli des Rhingraves (Voy. *Archives communales de Fénétrange,* BB, n° 9) mentionne l'autorisation suivante, accordée en 1664 : d'après le décret favorable de mon gracieux seigneur le noble Rhingrave Johann, octroyée d'après l'humble supplique de Bastian Juncker, de Niederstiensal, pour obtenir la remise de la servitude personnelle (*leibengeschaft*) en faveur de sa fille qui voulait se marier à Barr et qui relevait de la seigneurie commune Rhingravienne, le rachat de la servitude a été accordé moyennant 15 reichsthalers. — Au xv[e] siècle, Jean Hafner, habitant de Bærendorf, village sur la frontière, avait épousé une femme de la baronnie de Fénétrange, nommée Ortwins Ketgin. Par considération pour Valeran et son frère, seigneurs de Bitche, et eu égard aux renseignements fournis par Michel, bâtard de Fénétrange, et bailli

Les droits de main-morte et de for-mariage restaient au seigneur comme sa garantie contre le droit de propriété laissé aux serfs, dont l'héritage grevé de cens et de services ne pouvait être aliéné; possesseurs usufruitiers des terres, à charge de culture et de redevances fixes, ils avaient la possession absolue de leur pécule, pouvaient recevoir des héritages et posséder en propre hors des mains du seigneur[1].

On a dit que les Chartes d'affranchissement avaient pour but de faire disparaître deux genres d'oppression, ainsi résumés : l'affranchi ne rend de devoir et de service à personne que de son plein gré ; il a le droit d'aller partout où il veut[2].

Ces deux points nous semblent très-obscurs. Car, au moyen âge, une série de devoirs réciproques réunissait entre eux les membres de la hiérarchie féodale, depuis le serf jusqu'au seigneur le plus élevé. Si le vassal, dont le droit était garanti, reconnaissait l'autorité de son suzerain, celui-ci lui devait aide et protection, et, de son côté, ne dédaignait pas la suzeraineté d'un plus haut person-

d'André d'Haraucourt, seigneur de Fénétrange et de Brandebourg, sur la position dudit Hafner sous le règne de leurs prédécesseurs, Simon et Arnould, le premier cousin, le second beau-frère d'André d'Haraucourt, ce dernier autorisa le mariage de sa vassale, le lundi après judica 1484. Ce fut à la condition que le mari donnerait, de rente fixe, tous les ans, à Pâques et en automne, 4 sols, monnaie de Fénétrange, et que sa femme cultiverait ou faucillerait, tous les ans, un jour de terre, ainsi que ses ancètres l'avaient fait, au profit du seigneur. Voy. Lay. Fénétrange III, nº 62. — Ibid. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 342.

1. Voy. F. Blanc, *le Colonat en Gaule*, p. 92.

2. Voy. Grandmaison, *l'abolition du servage en Touraine*.

nage, auquel il rendait foi et hommage[1]. En sorte que le seigneur était vassal d'un côté, suzerain de l'autre.

L'infraction à ces devoirs, auxquels les vassaux étaient soumis, et dont on ne saurait méconnaître la portée politique, suscita des guerres interminables, non seulement des seigneurs entre eux, mais surtout des villes libres impériales, dont la tendance était de recevoir les serfs dans leurs murs, de les admettre au droit de bourgeoisie, de les soustraire à la domination fiscale et personnelle de leurs anciens maîtres. Telle fut la cause des démêlés sanglants des ducs de Lorraine avec la cité messine, de la terrible guerre du Pfahlburger, qui désola l'Alsace au XIVe siècle et qui fut occasionnée par des bourgeois d'origine serve.

Quelquefois, au contraire, les serfs voyaient des hommes libres entrer dans leurs rangs. Etait-ce pour désarmer la justice ou acquitter certaines dettes ? Jean dit Xéline, le jeune, écuyer et fils de Diedrich Xéline de Fénétrange, se déclara homme de Henri, sire de Blâmont, pour 15 florinées de terre, qu'il reprit en fief à Reillon et Gondrexon, le jour de la saint Barthélemy 1409[2].

Ailleurs c'est une oblation complète : Hugo, fermier à Sarraltrof, fit donation en 1307, de sa propre personne et des biens qu'il possédait sur la Sarre, à Sarraltroff et à Sarrebourg, en faveur de l'abbaye de Vergaville[3]. Le

1. A l'époque où sa valeur l'avait rendu célèbre et puissant, en 1357, Burckard, sire de Fénétrange, n'avait pas hésité à s'engager au service de la puissante cité messine, moyennant une pension et le droit de bourgeoisie. Voy. M. Prost, *Albestroff*, p. 75.

2. Voy. Dufourny (manuscrits de la bibliothèque publique de Nancy).

3. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 511.

Liber de servis de Marmoutier fournit de nombreux exemples qui justifient le dicton : il fait bon vivre sous la crosse. Non seulement la personne de l'oblat, mais toute sa descendance se plaçaient sous le protectorat des antiques abbayes.

L'asservissement légal avait emprunté au code théodosien une interdiction qui s'étendait jusque sur les clercs : le samedi après le dimanche oculi, Otto, prieur des bénédictins de Lixheim, écrivit à Arnould, sire de Fénétrange, pour lui demander, en faveur d'un de ses sujets, nommé Hartmann, demeurant au couvent, l'autorisation d'entrer dans les ordres[1].

En vertu de l'axiome « le fruit suit le ventre », les enfants appartenaient à la même seigneurie que la mère. Ils prenaient son nom[2].

Les seigneurs ne se faisaient pas faute d'attirer dans leurs domaines dépeuplés des étrangers, auxquels ils accordaient de soi-disant chartes d'affranchissement[3]. Cependant les nouveaux venus, les portériens, restaient considérés, comme des gens sans aveu, par opposition aux allemands, aux indigènes[4].

1. Voy. Layette Fénétrange III, n° 34.

2. Ego Hamela de Bolay, filia Lorete de Bolay, et ego Hugo et Anselmus et Iohannes, ejus filii, notum facimus... quod homines sumus serventes Cononis et Iofridi de Bolay. 1359. Voy. Lay. Fénétrange II, n° 9. — Quelquefois le nom de famille est appelé de nos jours *zuname* et confondu avec le prénom que l'on place sous l'invocation d'un saint. La loi de fructidor an II, qui défend de porter d'autres noms que ceux exprimés dans l'acte de l'état civil, n'est pas toujours observée dans les villages de l'ancien Westrich.

3. Comme dans le comté de Dabo ou à Sarraltroff, alors dépeuplés.

4. Le caractère germanique des populations du Westrich ressort surtout de la qualification de *Welches*, appliquée aux étrangers : on

Ils étaient tous soumis à des redevaces fixes, qu'il importe de connaître. Chaque sujet de la baronnie de Fénétrange devait une rente annuelle de deux poules de fumée (*rauchhüner*) à livrer quand il plaisait au seigneur. Les droits de taille (*schafft*), de corvées (*frohngeld*), perçus encore à Munster au XVIIe siecle, d'après un état dressé par le maire, qui en faisait la recette, étaient ainsi réglés : par laboureur 2 florins 4 schellings 4 pfennings, faisant 4 livres 17 sous 4 déniers; par manœuvre 9 schellings 4 pfennings, faisant 1 livre 17 sous 4 deniers; et par veuve 6 schellings 10 pfennings, faisant 1 livre 7 sous 4 deniers. Pour chaque bête de trait on payait, à la Saint-Martin, la rente de la balance, un boisseau de blé ou un bichet d'avoine, mesure de Fénétrange. En outre il y avait le droit de gabelle, de passage (*wegeld*) consistant en 4 pfennings par chariot, 2 par charrette ou cheval chargé, un demi-pfenning par tête de mouton ou de porc, les droits de dixième denier dû par les étrangers sur les immeubles qu'ils vendaient, de ramonage de cheminées, des ménétriers et enfin d'entrée des nouveaux bourgeois[1].

Les villages des seigneuries Commune et de Géroldseck jouissaient de quelques immunités que ne possédaient pas ceux de Schwanhals et de Brackenkopf. Tous les habitants étaient tenus d'assister, sous peine d'amende, à la réunion du plaid-annal. Ils étaient de condition serve, soumis au droit de forfuyance et de formariage, mais non de main-morte. Des vingt et une com-

la retrouve de nos jours, comme au moyen âge. C'est, ainsi que le fait remarquer M. de Du Mast, une altération de *Belge, Wallis, Galli*.

1. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 344 et t. II, p. 92.

munes dont se compose le canton de Fénétrange, celle de Saint-Jean-de-Bassel était la seule dont « les habitants étaient attenus envers la commanderie de Dorlisheim, province d'Allemagne, au droit de *Todtfal,* qui était tel, qu'en cas de décès d'un chef de famille, sujet de cette seigneurie, le seigneur commandeur avait le droit d'enlever de sa succession privativement à tous héritiers, le meilleur des bestiaux délaissés, et à défaut de bestiaux, le meilleur habit du défunt[1]. » Ce droit mortuaire, inscrit dans les anciens rotules d'Alsace, a été remplacé par les droits de succession et de mutation. Tombé en désuétude à Saint-Jean, il ne fut jamais en usage dans la baronnie de Fénétrange.

C'est avec la plus grande réserve que nous avons à aborder la question des corvées.

Au moyen âge, on avait perdu, sous le humus des vastes forêts, les anciennes voies gallo-romaines. On laissait les chevaux épuisés et les chariots brisés dans les fondrières, qui entouraient des villages cachés par de vastes plantations. L'impôt des prestations, aujourd'hui évalué en moyenne au quart de la contribution foncière, n'était une charge pour l'agriculture, que parce qu'il forçait le laboureur à cultiver temporairement, il est vrai, des terres qui fussent restées en friche. Mais comme les redevances, si les corvées étaient lourdes, elles ne pouvaient être arbitrairement augmentées et les textes démontrent que les habitants de la baronnie n'étaient pas

1. Voy. *Communes de la Meurthe,* t. II, p. 470. — Quant au droit de battre monnaie, de tabellionnage, de sceaux, d'épaves, de deshérence, etc., ils étaient communs à tous les princes régaliens de l'Empire.

taillables et « corvéables à merci » pour nous servir d'une expression dont on a tant abusé[1].

En 1712, les maires de la baronnie de Fénétrange furent appelés à s'entendre avec les représentants du fisc pour régler la qualité et l'évaluation des prestations, soit en nature, soit en argent : il fut convenu que chaque laboureur ayant charrue paierait 4 livres ; celui qui n'avait qu'une demi-charrue, c'est-à-dire quelques jours de terre à la saison, 2 livres ; le manœuvre 20 sols ; une veuve 10 sols, argent de Lorraine, pour les quatre jours de corvées dus chaque année. Il fut convenu en outre, que ces prestataires seraient tenus de faire quatre autres jours de corvée pour l'entretien et la réparation des étangs et usines du domaine. Moyennant quoi ils furent déchargés du charrois de bois pour chauffage, filasses, fauchage et fermage, du rapport des fruits sauvages, qui appartenaient au fisc[2].

1. Les archives communales renferment de curieux détails sur les difficultés que rencontrèrent, en Lorraine, les administrations de Louis XIV et de Stanislas, quand MM. de la Goupillière et de la Galaizière entreprirent la création de nouvelles routes et la réparation d'anciens chemins. On peut se faire une idée de l'état de dégradation des voies de communication, en lisant, dans les mémoires du temps, la description de la marche de l'armée du roi Henri II en Lorraine, en 1552. Au commencement du XVIII[e] siècle, on ne traversait la Sarre qu'à gué ; il n'y avait que quelques ponts en bois sur les ruisseaux. Chose remarquable, tandis que le principe de la corvée apparaît dans une foule de servitudes féodales, il n'était point appliqué aux grands chemins. Voy. M. A. Maury, *les Voies romaines en Italie et en Gaule* (Revue des Deux-Mondes, 1866).

2. Voy. Layette Fénétrange III, n° 63. Traité entre Christ. Klein et Walter Maclot, prévôts de Dieuze et de Boucknom, en qualité d'intéressés du domaine dans la baronnie, et les communautés représentées par le Haut-maire de Fénétrange et neuf maires ruraux, se portant fort pour les absents, le 2 décembre 1712.

L'acte de vente de la baronnie dont il a déja été question, nous fait connaître, avec détails, les corvées des habitants de Gosselming : « lesdits sujets s'ils sont laboureurs ou voituriers, sont attenus envers le commandeur et son admodiateur et fermier à concourir, avec les voituriers et laboureurs de Saint-Jean-de-Bassel, à la corvée annuelle de la voiture de rente et cens de vin que le sieur commandeur perçoit à Marlenheim en Basse-Alsace. Sont encore obligés les laboureurs de Gosselming à la corvée de charrue pendant trois journées pour semer les blés et avoines de la commanderie au lieu de Saint-Jean-de-Bassel. Les manœuvres sont également attenus sur les mêmes terres, pendant six journées différentes, pour y seiller, faucher, faner grains et foins et à tous autres ouvrages auxquels le commandeur les veut employer[1]. »

On trouve encore d'autres détails curieux sur les corvées des habitants de la baronnie de Fénétrange au XVII[e] siècle :

« Les sujets de tous les villages de ladite terre, hormis ceux de Schalbach et de la seigneurie de Géroldseck, doivent à leurs seigneurs toutes corvées de bras et de charrois, toutes et quantes fois il en seront requis, pour la provision de la maison desdit seigneurs ou de leurs officiers. Et s'ils font quelques charrois hors de la seigneurie, comme pour aller quérir du vin, graisse ou autre chose à Strasbourg, Nancy ou autre part, ou bien y en conduire, on leur donne pour tout défraiement ou récompense 3 bichets d'avoine pour chacun char de chacun voyage et pour chaque charroi de bois, qu'ils con-

1. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 484.

duisent en la maison desdits seigneurs ou de leurs officiers, avec une petite miche de pain d'environ un gros. »

» Sont encore attenus à tout charroi nécessaire pour bâtir ou réparer les château, maison, moulin ou usine de leurs seigneurs, en donnant par attelée une pareille michotte de pain ».

« De même au regard des étangs desdits seigneurs, tant pour les réparations, charroi des alevinements, poissons pour de la pêche transporter dans les autres étangs ou réservoirs, à la volonté du seigneur ou de leurs officiers, chaque charroi deux jeunes poissons. »

« Les sujets de la seigneurie de Géroldseck doivent corvées à part : savoir tous les laboureurs quatre corvées de charrues par an, auxdits seigneurs Communs, et chaque manœuvre trois gros par an. »

Les bourgeois de la ville doivent, ceux qui ont char ou charrette, chacun quatre voitures de bois par corvées auxdits seigneurs ou à leurs officiers, par an, le lendemain des Trois Rois ; moyennant quoi leur est donné, par lesdits seigneurs ou leurs officiers, huit miches de pain, quatre grands potages et sur chacun une tranche de lard[1]. »

Le repas précédait presque toujours, comme chez les Germains de Tacite, la tenue du plaid ; les investitures, les ventes, les locations, les corvées étaient autant d'occasions légales pour boire et manger en société[2]. À Fénétrange, la principale de ces réunions avait lieu dans une grande salle du château. On l'appelait « le bon soir des Trois Rois » et dans le peuple *Herren suppe,* la soupe

1. Voy. *Communes de la Meurthe,* t. I, V° Fénétrange.

2. Voy. *Cours colongères* (loc. cit.), p. 200.

des seigneurs, à cause des « grands potages » que l'on y servait. Le prévôt et le sergent recevaient à cette occasion un pot de vin. La ville, de son côté, se mettait en frais. En 1623, elle fournit le gâteau traditionnel, plusieurs mesures de vin ; mais les libations prolongées dégénérèrent en querelles, punies, séance tenante, par une amende de cinq schillings, prononcée contre ceux qui avaient troublé cette fête pantagruélique[1].

Les jours de foires et de fêtes patronales, réunissaient, comme dans les kermesses flamandes, non seulement les habitants d'un même village, mais aussi ceux des localités voisines, appartenant souvent à des juridictions différentes. Quand ceux de Brackenkopf et de Schwanhals, par exemple, se trouvaient en présence, il s'élevait des rixes sanglantes.

Les usages locaux ont constamment tendu à se modifier, comme le costume, dont il ne reste que le bonnet plat des femmes, tel que l'a dessiné Lucas de Kranach ; mais l'idiome, qui est encore l'allemand du xv[e] siècle, s'est conservé avec des nuances assez tranchées pour distinguer celui des différentes parties de la vallée de la Sarre[2].

La chasse, dont les seigneurs ne se montraient pas trop jaloux[3], fut aussi une passion de ces descendants des anciens Germains.

Les magnifiques forêts de Fénétrange attiraient souvent les Rhingraves avec les comtes de Créhange et leurs voi-

1. Voy. Archives Communales de Fénétrange, C C.

2. On comprend que dans cette Notice sommaire il nous soit impossible d'aborder les questions ethnographiques et anthropologiques.

3. Voy. une Notice insérée par M. Arthur Benoit dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1861, p. 53.

sins, leurs meutes et leurs nombreux piqueurs, qu'ils défrayaient, à leurs frais, ainsi que le constatent les registres des dépenses des baillis au XVIIe siècle.

Pour faciliter à leurs seigneurs les plaisirs cynégétiques, les gens d'Insming étaient obligés « de faire et d'entretenir une haye de chasse au Didersberg et aller chasser quand ils sont requis. Quand le braconnier de S. A., c'est-à-dire le piqueur conduisant les chiens braques, va chasser et que la nuit le prend, il peut et doit aller à chacun des prieurés (Insming et Zell), et lui arrivant là, lesdits prieurs sont tenus d'aller moudre trois quartes d'avoine et faire des pains pour les chiens, et quand le pain est mangé, ledit braconnier doit déloger, et sont tenus lesdits prieurs lui acheter une paire de souliers toute neuve. Après que ledit braconnier retourne à un desdits prieurés venant de la chasse, sont iceux tenus comme dessus[1] ».

Il est dit, dans le règlement de corvées de Bisping, que les gens du lieu « contribueront à l'entretien de quatre haies de chasse et en l'obligation de se trouver auxdites chasses, lorsqu'ils y seront commandés. Demeureront attenus de garder trois mois l'année l'aire d'oiseaux qui se trouve en leurs bois et lorsqu'ils en recevront l'ordre du sieur châtelain[2].

Le nombre croissant des animaux nuisibles avait rendu les battues en forêt nécessaires.

Il est une question qui préoccupa longtemps les bourgeois de Fénétrange, dont les seigneurs comparsonniers possédaient en commun les droits de haute, basse et

1. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 511.

2. Ibid., t. I, p. 143.

moyenne justice. Le maître des hautes-œuvres résidait dans la ville, où il avait droit de châtrerie et de rifflerie. Cédant aux instances des bourgeois, les seigneurs leur avaient permis de reléguer le bourreau dans un village voisin, à Niederstinzel. Les registres des comptes de la ville, en 1539, 1565 et 1634 contiennent des clauses relatives à ce fait ; c'est l'acquittement de l'avoine de glandée (*eckerhaber*) que la ville payait à la décharge des habitants de Niederstinzel et qui montait à six resaux. Cependant, quand une exécution capitale avait lieu, les bourgeois restaient tenus de prêter assistance au bourreau. Cette servitude leur ayant paru odieuse, ils firent rédiger en allemand une supplique à « Sarrebourg la marchande (*Kaufman-Sarburg*) » par un savant légiste, docteur des ducs de Lorraine, pour être déchargés d'un humiliant devoir.

Après avoir exposé combien l'abolition de la servitude corporelle (*leibengeschaft*) devait surtout augmenter le nombre des artisans, sans lesquels une ville ne saurait prospérer, et avoir exprimé leurs profonds sentiments de gratitude pour leurs gracieux seigneurs et leurs descendants, ils expriment l'espoir consolant de voir les priviléges princiers et les hautes faveurs continuer à les délecter. En conséquence, ils les supplient humblement de se rappeler qu'ils sont encore accablés par des charges pénibles (*gravamina*) résultant de la servitude corporelle, et que c'est une injure que l'on reproche à leurs enfants. Tel est le motif pour lequel les artisans et compagnons étrangers refusent de s'établir dans la ville, disant combien il leur répugne, quand un malfaiteur est condamné à mort, d'avoir à dresser la potence et les roues. Cette obligation cruelle les expose à la risée et aux

insultes des habitants des localités voisines, chez lesquels n'existent pas des coutumes aussi ignominieuses (le Nassau) ; ils sont traités de sergents et de valets de bourreau (*des scharfrichters büttel und Knecht*). Ces reproches sanglants, qui déshonorent les artisans et maîtres de corporations, les empêchent de rester dans la ville ; c'est ce qui fait renchérir tout ce qui est nécessaire à la vie. Le meurtre et l'homicide peuvent être la suite de ces injures. Afin de prévenir des malheurs inévitables, nous supplions avec larmes, tous en général et chacun en particulier, vos Grâces (*euren Gnaden*) de vouloir bien abolir cette charge (*Beschwerde*), qui nous va si profondément au cœur, pour l'amour de Dieu et par un gracieux effet de bonté unique, princière, de comte et noble.

Cette invocation pressante, signée par tous les bourgeois, prévôt, échevins et maire, fut adressée aux seigneurs Communs, à Diane de Dommartin, princesse du Saint-Empire, aux Rhingraves, qui étaient comtes, et au noble de Landsberg. D'après le manuscrit de M. l'abbé Meyer, auquel nous avons emprunté ces détails, la pétition fut favorablement accueillie ; mais si les bourgeois furent dispensés d'assister le bourreau, ils continuèrent à payer l'avoine de glandée pour les habitants de Niederstinzel, obligés de supporter, à leur tour, la présence du maître des hautes-œuvres.

Une autre charge, insérée dans les registres des comptes des baillis, parut encore plus lourde aux habitants de la baronnie de Fénétrange : « Tous les sujets de Son Altesse, non mariés, tant masles que femelles, sont obligés de la servir un an, moyennant salaire raisonnable, et chaque ménage tenu de filer ou faire filer deux livres d'étoupes et en rapporter le filet ». Cette dernière clause

fut supprimée, probablement par Diane de Dommartin, qui, en plusieurs circonstances, donna à ses sujets des marques non équivoques de sa sollicitude[1].

Quant à la première de ces servitudes, elle dut aussi disparaître, car les derniers registres ne la mentionnent plus. Il en avait été de même à Sarre-Altroff. Guillaume-Ernest, comte de Lutzelbourg, seigneur de Sarraltroff et coseigneur de Héming, gouverneur de Sarrebourg, avait affranchi, par une charte datée du 17 décembre 1672, ses sujets de Sarraltroff de la servitude en général et en particulier du paiement des avoines pour la grasse et la vaine pâture, ainsi « qu'en connaissance de cause du service de leurs femmes[2] ».

Les derniers mots, soulignés dans le texte publié *in extenso* par le savant archiviste de la Meurthe, donnent lieu à une interprétation erronée. Aux termes mêmes de cette charte, les travaux des cultivateurs, avec chevaux et chariots, ceux des manœuvres, tant au village que près de la maison du seigneur, furent réduits à huit jours de corvées, faites à différentes saisons, et remplacèrent le service, auquel était soumis, pendant une année entière, tout célibataire, garçon ou fille. Telle est la ser-

1. L'abolition de la filasse fut comprise dans le règlement de 1712, dont nous avons donné l'analyse plus haut. — Nous signalerons ici la tendance des baillis à ajouter aux prérogatives de leurs maîtres des droits fort contestables. Ainsi, suivant « le Héraut d'armes de Lorraine, par Perrin de Dommartin (1654) », les habitants de Fénétrange étaient obligés de fournir gratuitement des valets et des servantes au seigneur, quand il venait dans son château. Voy. Bibliothèque publique d'Epinal, ms., A R M, n° 172. Il n'est pas question de cette nouvelle charge dans l'acte de 1665.

2. Voy. M. Henri Lepage, *Archives communales*, v° Sarraltroff. — Ibid. *Annuaire de la Meurthe*, 1862, p. 37.

vitude pénible à laquelle la charte d'affranchissement de 1672 fait allusion, ainsi que cela a été démontré d'après le texte et d'après les réclamations des habitants d'Oberstinzel, Dolving et Gosselming, en 1682 et 1721[1].

La fausse érudition du XVIIIe siècle a fait grand bruit d'une foule de légendes apocryphes contre lesquelles on ne s'est pas assez tenu en garde et qu'il faut examiner avec la plus grande réserve sous peine d'être entraîné à de grossières méprises.

Le moyen âge a eu assez de misères sans qu'on aille le gratifier de tous les ressorts usés du mélodrame : les malheureux serfs condamnés à battre les fossés du château pour faire cesser les coassements des grenouilles[2], les sombres souterrains du donjon se prolongeant au loin dans la campagne[3], les oubliettes mystérieuses peuplées de victimes qui y étaient précipitées vivantes[4].

Qu'il y ait eu autrefois des abus de pouvoir, c'est ce que l'on ne saurait nier. Mais n'est-il pas un terme

1. Voy. Notice insérée, par M. Arthur Benoit, dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1862, p. 12. — Par une longue requête adressée au Conseil d'Etat du duc Léopold, les habitants des villages précités avaient demandé à jouir des mêmes prérogatives que ceux de Sarraltroff. Les mêmes faits avaient soulevé les mêmes plaintes, portées en 1706, devant le parlement de Metz, contre Madame Du Plessis, qui avait alors la haute-justice de Réding.

2. Voy. dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1854, p. 114, une notice par M. Louis Lallement, sur la prétendue servitude imposée autrefois aux paysans de Laxou d'aller battre l'eau de la mare qui avoisinait le Palais ducal de Nancy, la nuit des noces du duc de Lorraine.

3. Il est peu de vieux châteaux qui ne soit ainsi embelli par l'imagination d'officieux cicérones.

4. M. Viollet-le-Duc, dans son *Dictionnaire d'architecture*, t. VI, p. 405, a contesté l'existence des oubliettes.

moyen entre les exagérations d'apologistes outrés et les attaques systématiques contre une époque bien éloignée de cette situation précaire qu'on lui a attribuée faussement.

En parcourant même les plus pauvres hameaux, on rencontre encore des monuments carlovingiens de l'Est[1] ; ce sont des clochers d'églises, dont les doubles fenêtres cintrées reposent leurs archivoltes sur une colonnette simple, couronnée par un tailloir gagnant dans un sens l'épaisseur du mur[2]. Sous le rapport artistique, ces constructions, d'une noble simplicité, n'ont de remarquable que leurs fenêtres supérieures ; mais, si on les considère sous un autre point de vue, elles méritent de frapper l'attention : véritables beffrois plutôt que types d'architecture religieuse, ces monuments empruntent surtout leur importance au voisinage du tilleul ou de l'orme séculaire, sous les rameaux duquel les habitants du village tenaient le plaid-annal, dernier souvenir de l'égalité et de la liberté première, qui régnaient au sein des forêts natales du Westrich[3].

1. Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. V, p. 373.

2. Telles sont les tours de Wieberswiller, Donneley, Lafrimbole, etc. Quelques-unes de ces tours, de forme conique, comme à Hilbesheim, paraissent avoir été surmontées de bretèches, comme à Wolfskirch et à Postroff. Leurs murailles épaisses supportent au rez-de-chaussée une voûte en berceau plein-cintre, très-étroite, sans qu'un escalier communiquât directement de la base au faîte, afin de rendre plus difficile la prise de cette défense.

3. Le tilleul de Sarraltroff est placé près de l'ancienne prison ; celui d'Erlingen indique l'emplacement d'un village détruit à une époque fort reculée sur le ban de Hilbesheim ; presque partout il a disparu.

II.

Nous avons exposé l'origine et l'ensemble des institutions colongères. Nous croyons être fondé à dire, d'après les preuves que nous en avons données, qu'elles n'étaient pas circonscrites à l'Alsace, mais que sous des formes excessivement variées elles s'étaient étendues au delà des Vosges.

Ces institutions, devenues surannées, eurent à traverser bien des révolutions et à subir de nombreuses modifications qui les dénaturèrent insensiblement. Aux formules naïves des anciens rotules, qui consacraient des coutumes remontant aux temps les plus reculés, avaient succédé les subtilités des légistes, qui, armés des textes si compliqués du droit romain et du droit féodal, parvinrent à faire triompher les prétentions des seigneurs, surtout au XVIe siècle. La vieille organisation du *Iahrgeding*, appelée en Lorraine plaid-annal, n'avait conservé que son côté fiscal. Depuis le règne du duc Charles III, cette assemblée annuelle, qui autrefois avait eu des attributions si étendues, ne connaissait plus que des amendes et des délits champêtres.

Cependant les éléments de ces antiques institutions, sous l'influence du principe du droit germanique, du *Herkommen,* s'étaient maintenus dans la baronnie de Fénétrange, isolée entre l'Alsace et la Lorraine par son titre d'Archimaréchaussée.

La ville de Fénétrange, fermée de murailles, était percée de portes, dont une seule subsiste. Au sommet de cette porte, flanquée de deux tours rondes, et portant encore les traces des rainures de son pont-levis, s'élevait, il y a quelques années, un clocheton recouvert d'ar-

doises, dans lequel était suspendue la cloche dite des bourgeois, la ban-cloche des chansons de geste du pays messin[1].

Au XVII[e] siècle, c'était le monument municipal par excellence avec son poste de guetteur, son horloge, ses tours renfermant la salle de réunion, les archives, le corps-de-garde et la prison ; là se trouvait aussi le dépôt d'armes que l'on distribuait aux bourgeois en cas de troubles, lorsqu'il fallait défendre la cité.

Mais ce qui donnait la plus grande importance à cette vieille porte, c'était son *parlouër-aux-bourgeois,* son poêle ou *burgerstube,* dans lequel le conseil se réunissait à l'appel du beffroi et où était déposé l'*album curiæ*. Ce registre, auquel nous avons donné le nom de Livre du Vingtième Jour, à cause de la formule qui s'y trouve invariablement répétée, rappelle le Livre des Enquêreurs de la cité de Toul, avec cette différence que l'on n'y trouve pas d'inscriptions bachiques et qu'il est écrit en allemand[2]. C'est un in-8° incomplet, recouvert de parchemin et composé de 22 cahiers formant 289 feuillets[3]. Quoiqu'il ne renferme qu'une froide et sèche nomenclature, car ce n'est pas une charte, mais un simple rôle,

1. Elle est désignée dans les anciens titres sous les noms de *Burgercloek*, *Gemeinercloek,* et se trouvait placée dans un bâtiment dont il nous a été impossible de retrouver l'emplacement, la ville ayant été bouleversée de fond en comble.

2. *Le Livre des Enquêreurs de la cité de Toul* a été décrit et analysé par M. H. Lepage dans le *Journal de la Société d'Archéogie lorraine,* 1859.

3. Voy. Archives Communales de Fénétrange, B B, n° 1. — Voy. à l'Appendice la traduction d'un fragment du Livre du Vingtième Jour, ann. 1628, preuve a.

relatant tous les ans, de 1599 à 1726, le nom des fonctionnaires précédés de l'indication de la charge qu'ils avaient à remplir, cependant ce curieux registre, avec ses rares annotations, n'en est pas moins un document précieux, à l'aide duquel il est possible de retrouver les traces de cette vitalité provinciale, tant vantée, et des renseignements que l'on chercherait vainement ailleurs.

On est frappé, en parcourant ces feuillets jaunis par le temps, leurs monotones nomenclatures, hérissées de mots inconnus, de voir l'administration de la ville confiée à une assemblée élective et renouvelable chaque année[1]. Par une confusion, très-commune au moyen âge, cette magistrature populaire réunissait en quelque sorte la plénitude de l'autorité administrative, judiciaire et militaire ; ce qui permettait aux bourgeois de s'armer, de juger et d'exécuter eux-mêmes les sentences qu'ils avaient prononcées, parfois sans le contrôle d'une autorité supérieure.

Etrange organisation dont l'équilibre ne se maintenait plus au XVII[e] siècle, que grâce aux dissensions intestines des seigneurs. La ville, livrée à elle-même, obéissait aux caprices d'une assemblée tumultueuse, en s'abandonnant à tous les excès et en tombant dans tous les abaissements. Au milieu de luttes et d'agitations stériles, les institutions et les hommes s'amoindrissaient sous le coup de réactions politiques.

On voit, d'après le Livre du Vingtième Jour, que deux éléments essentiels partageaient les élus de la bourgeoisie : d'une part les Treize, qui étaient spécialement les

1. Selon M. Raynouard, le droit d'élire les magistrats de la cité, celui de se réunir en assemblée générale, remontent jusqu'aux Gaulois. Voy. *Histoire du Droit municipal en France*.

délégués du peuple, et de l'autre les agents du pouvoir seigneurial, choisis parmi les bourgeois eux-mêmes et parmi les baillis. Ces agents du pouvoir seigneurial étaient soumis, comme les Treize, à l'élection populaire ; ils avaient par conséquent le double caractère de représentant du pouvoir et de la cité, les bourgeois formant l'échevinage et les baillis remplissant les fonctions d'édiles, au premier rang de la hiérarchie municipale.

Cet état de choses était consacré par des traditions, qu'il était défendu d'enfreindre, et par un statut, appelé *Burgerordnung*[1]

Comme dans les villes libres impériales, la réunion de ces deux éléments, ayant une origine commune, prenait le nom générique de Magistrat (*Gericht, Amt*).

Quelquefois on faisait une distinction ; ainsi pour opérer un changement dans la constitution, dans le régime de la cité, quand il fallait une entente préalable entre les représentants du pouvoir seigneurial et ceux du peuple, on faisait intervenir les gens du Magistrat (*amtleuten*) et les communs bourgeois[2].

L'observation serupuleuse des anciens usages, palladium et sauvegarde de la cité, était constamment réclamée par les bourgeois, surtout à l'assemblée du Vingtième Jour.

Dans cette assemblée, auxquelles tous les citoyens étaient obligés d'assister, on prêtait le serment de fidélité, en levant deux doigts vers le ciel, comme au *schwœrtag*,

1. Règlement des bourgeois.

2. A la réunion du Vingtième Jour de 1629, il n'est question que des *Beamten* et des bourgeois. En 1633, c'est aux *Beamtem* seuls que l'on s'adresse. En 1657, la plainte est portée devant le Magistrat commun (*Amt*), Prévot, Justice (*Gericht*) et Bourgeoisie.

qui avait lieu tous les ans, le premier mardi après la fête des Rois, devant la cathédrale de Strasbourg, en présence de tous les citoyens assemblés par corporations.

Le serment, revêtu d'une forme religieuse, pour rendre plus auguste et plus sacrée la réciprocité des droits et des devoirs qu'il proclamait, était le signe du pacte social à tous les degrés, entre les membres de la commune, comme entre les états de l'empire et le souverain électif. Nul ne pouvait se dispenser de le prêter.

Le nombre de ces fonctionnaires amovibles, l'ordre dans lequel ils sont inscrits, présentent quelques variantes peu importantes, qu'il faut attribuer à des changements survenus dans le règlement municipal ou à l'inadvertance du scribe chargé de rédiger le procès-verbal de la tenue du XXe jour.

Il est une charge qui précède toujours les autres : c'est celle des *Baumeister*[1] ou édiles, au nombre de deux.

Lorsque tous les ans, il fallait procéder à l'élection de ces deux magistrats, le choix du peuple ne pouvait se porter en dehors d'une classe de candidats attachée ordi-

1. La traduction du mot *Baumeister*, dont nous n'avons pas d'équivalent en français, car il signifie aussi ingénieur, présente quelques difficultés. On ne saurait le rendre par gouverneur, *gubernator*, titre trop ambitieux qui souleva, à Fénétrange, des protestations, en 1657 ; ni par bailli (*ambtman*), ni par intendant, *hoffmeister*, ces deux dernières fonctions restant dévolues à des magistrats spéciaux, non soumis à l'élection et relevant directement du seigneur. En 1623, l'un des *Baumeister*, car il y en avait deux, est appelé *admodiator*. Baumeister, dit Sébastien Munster, dans sa cosmographie, signifiait dans le vieux droit germanique *Dinggraff* ou *Placiti comes*. La ville de Strasbourg était administrée, dès les temps les plus reculés, par quatre trésoriers, appelés édiles. C'est cette dernière dénomination que nous avons rencontrée sur un registre de compte de la ville de Fénétrange de 1627 et que nous avons adoptée.

nairement au service du prince en qualité de bailli, et désireux d'obtenir la popularité du forum. Ces duumvirs rappellent ceux des municipes de la Gaule, où, suivant M. Raynouard, s'étaient conservées les traces du régime municipal romain.

Magistrats éligibles annuellement, les deux édiles ou *Baumeister* avaient des fonctions très-délicates à remplir. Placés entre le seigneur et le peuple, ils étaient obligés de concilier des partis rivaux et de soutenir les intérêts du trésor sans froisser les populations.

La dualité des édiles était une source d'autres embarras; chacun d'eux rencontrait dans son collègue un rival redoutable, contre lequel il avait constamment à lutter, pour défendre les prérogatives et les droits de son maître. C'est avec un adversaire irréconciliable, qu'à l'expiration de ses pouvoirs, il fallait permuter, chaque année, pour obéir au règlement en vigueur. Ainsi les deux édiles alternaient et représentaient tour-à-tour, la seigneurie de Brackenkopf et celle de Schwanenhals, qui composaient la baronnie de Fénétrange. Ils contrôlaient ainsi les actes de leur administration depuis une époque fort reculée, que l'on peut faire remonter, ce nous semble, à Henri-le-Vieux, sire de Fénétrange, mort en 1325[1].

Le bailli de Diane de Dommartin, Frédéric de Hindenburg, fut édile de Fénétrange, pour la seigneurie de

1. Quand le suffrage des grands, en leur qualité de représentants de la nation, déféra à Childéric, roi d'Austrasie, les trônes de Bourgogne et de Neustrie, occupés jusqu'alors par Thiéry, il fut stipulé expressément que, malgré la réunion des trois royaumes sous un seul chef, chaque royaume aurait son maire particulier, et le nouveau roi s'y engagea par serment. Il en fut sans doute de même, dans la baronnie de Fénétrange, lors de son origine.

Schwanhals, en 1602, pour Brackenkopf, en 1603, puis de nouveau, pour Schwanhals, l'année suivante, et ainsi de suite pendant plus de vingt ans. Or, il est à remarquer que la seigneurie de Schwanhals appartenait alors aux Rhingraves luthériens, tandis que celle de Brackenkopf était aux seigneurs catholiques.

La ville de Fénétrange, de la seigneurie commune, était restée indivise entre plusieurs seigneurs ennemis.

Les deux édiles de la cité apportaient au sein du conseil, les haines de leurs maîtres et leurs jalousies personnelles.

De cet antagonisme permanent naissaient des conflits, des protestations, des luttes, qui mêlèrent les intérêts de la religion à ceux de la politique. Les intrigues de Frédéric d'Hindenburg parvinrent à le faire nommer édile, pour la seigneurie de Brackenkopf, deux années de suite, en 1607 et 1608. L'année suivante il eut pour collègue, Michel Bauer, bailli catholique de Landsberg : ce qui constituait une nouvelle infraction au statut, d'après lequel les édiles devaient être choisis parmi les baillis appartenant à un culte différent[1].

En 1626, pendant la réaction de la guerre de trente ans, la division se mit entre les héritiers de Diane de Dommartin, les Havré et les Croy. L'un de ces derniers, le prince de Poméranie, ayant embrassé le protestantisme, Frédéric de Hindenburg, soutenu par le parti catholique tout-puissant en Alsace, ne voulut pas céder la

1. Les Landsberg, héritiers des Rathsamhausen-Zum-Stein, n'eurent que deux baillis qui devinrent édiles. Ils avaient, dans la baronnie, une part très-minime qu'ils vendirent en 1607 à Diane de Dommartin.

place à son collègue, en sorte qu'il y eut trois édiles à la fois[1].

La vieille constitution municipale, qui avait eu à traverser la période orageuse de l'invasion des Suédois, reçut une nouvelle atteinte en 1657, lorsque le duc Charles IV était prisonnier en Espagne, et que les régiments victorieux de Turenne parcouraient le pays. Il y eut, de nouveau, trois édiles, dont l'un, celui de la princesse de Havré, prit, avec l'appui de la France, le titre de gouverneur, malgré l'opposition de ses collègues, ses égaux, et malgré les protestations des rhingraves, qui invoquèrent vainement le droit *ratione dominii,* contre une usurpation, qui devait avoir les conséquences les plus funestes pour le pays[2].

Que se passa-t-il en 1662? La date de la réunion du Vingtième Jour est restée en blanc et des noms effacés constatent, qu'à cette époque, il y eut de graves irrégu-

1. Le 27 janvier 1626, a été tenu le Vingtième Jour, et les officiers nommés comme il suit. Ediles : Comme le règlement (*ordnung*) s'applique cette année aux deux baillis de Havré et de Croy, et que ceux-ci ont déclaré protester, il a été passé outre. Ont été nommés édiles : pour la seigneurie de Brackenkopf, Des Jobart et Fréderic de Hindenburg. Pour la seigneurie de Schwanhals, Philippe Kilburger, docteur en droit, au nom des Rhingraves de Kirbourg.

2. Voy. Lettre du Rhingrave Georges-Frédéric, datée de Kyrbourg, 16 novembre 1657, archives communales de Fénétrange, AA, I. — Selon l'ancienne coutume a été tenu le Vingtième Jour et les officiers nommés comme il suit. Ediles : Du côté de Havré, le gentilhomme (*Juncker*) Paulus Rueders Furlanz, gouverneur, pour la seigneurie de Brackenkopf; le sieur bailli (*amtman*) Jean Jacques, pour la seigneurie de Schwanhals; du côté des Rhingraves, le sieur bailli Nicolas Jacques, pour Schwanhals.

larités[1]. M. de Fierlance continuait à prendre le titre de gouverneur au nom de la princesse de Havré, dont les tendances lorraines étaient connues. En même temps, le duc Charles IV faisait rendre, par la cour des comptes, un arrêt en vertu duquel la baronnie de Fénétrange fut placée sous la souveraineté de la Lorraine, avec défense à tous les officiers, vassaux et sujets de reconnaître un autre souverain que le duc.

L'agitation était loin d'être calmée en 1664, au moment où on allait voir briller aux portes de la ville les pannonceaux ornés d'alérions. Ce fut un ancien édile, le bailli du prince de Salm, qui troubla l'ordre public, en allant, le pistolet au poing, délivrer son frère, incarcéré au poste de la porte d'En-Haut. Malgré les plaintes des bourgeois, l'intervention du procureur-général du bailliage d'Allemagne, et l'enquête ordonnée par les Rhingraves qui envoyèrent, à cet effet, leur bailli de Morhange, Guillaume Seltzer d'Elvange, l'affaire fut étouffée. Le retour des troupes françaises de l'expédition de Hongrie, l'aliénation de la baronnie de Fénétrange et le changement de régime qui se préparait détournèrent l'attention des esprits jusqu'au jour où le prince de Vaudémont ayant voulu directement nommer les édiles, sans se préoccuper du suffrage qui constituait le droit municipal, les bourgeois insurgés élurent d'Elvange grand-bailli (*oberamptman*). Le parti populaire ne put empêcher l'arres-

1. A la date du.... janvier 1662, suivant l'ancienne coutume, a été tenu, le Vingtième Jour et les officiers nommés comme il suit. Ediles: du côté des princes de Croy (le mot Havré effacé), ponr Schwanhals (le mot Brackenkopf effacé), le sieur Jean Barthel Diether, qui se présente en qualité d'intendant (*verwalter*), en attendant des ordres ultérieurs, et du côté du prince de Salm, pour Brackenkopf le sieur bailli N. Jacques.

tation de ce dernier, qui fut incarcéré dans la prison de Bitche.

A dater de 1668, les baillis lorrains remplirent les premières fonctions municipales, malgré le vœu des populations[1].

Si nous jetons un coup-d'œil rétrospectif sur ces édiles, nous y remarquons d'étranges figures, depuis le vieux Mathias Kilburger, qui avait acquis une partie de la seigneurie de Géroldseck, et dont nous avons décrit la pierre tombale, jusqu'aux fonctionnaires, soutenus par les dragons de Louis XIV. Nous voyons que tous ces magistrats étaient choisis parmi les baillis, dans une véritable classe privilégiée, ayant une importance considérable. En effet, ceux-ci transmettaient leurs fonctions lucratives, soit directement, soit par leurs alliances. Ainsi M. de Saint-Ignon, qui fut grand-bailli d'épée, en 1732, avait épousé une des filles de M. Du Plessis, en 1690. La biographie de tous ces personnages, sur lesquels nous ne pouvons nous étendre davantage, démontrerait qu'ils cherchèrent constamment à prendre la direction absolue des affaires, tout en flattant la multitude, et qu'ils furent dans un état de lutte permanente avec leurs collègues. Les révolutions et l'affaiblissement du pouvoir central favorisèrent ces tristes dissensions.

1. A la date du 17 janvier 1668, suivant les anciens us et coutumes, a été tenu, le Vingtième Jour et les officiers nommés comme il suit. Seigneurs édiles : Sa Sérénité (*Strengheit*) le sieur gouverneur M. du Plessis et le sieur Daniel Vogel, bailli des rhingraves de Dhaun (branche de Salm).— En 1672, on se borne à cette mention : Messieurs les baillis remplissent les fonctions d'édiles. — Ce n'est qu'en 1716 que nous retrouvons les noms de leurs successeurs. Ediles : ce sont les sieurs baillis, du côté de son altesse royale le sieur Henry Senault, et du côté de son altesse le prince de Salm, le sieur François Jacques. — De 1717 à 1726, nouveau silence.

Le livre du Vingtième Jour est une galerie de portraits : à l'édile succède le prévôt.

Ce fut le duc Mathieu Ier qui établit, dit-on, les prévôts en Lorraine et le mot *prœpositus* se rencontre pour la première fois dans une charte de 1142.

Ce magistrat était déjà connu depuis longtemps en Alsace, et désigné dans les anciens titres sous les noms de *causidicus* ou *scultetus,* en allemand *schultheis.*

Le prévôt assistait le voué (*vogt*), le délégué du prince, dans l'administration de la haute justice, présidait les plaids particuliers, de chaque village, installait les officiers, recevait le serment, etc. Une part dans les amendes, des cadeaux offerts par les fonctionnaires placés sous ses ordres, quelques légères redevances, de la paille et du foin pour les chevaux, un dîner pour lui et sa suite : tels sont ordinairement ses honoraires[1]. Il remplissait en quelque sorte l'office de ce que nous appelons aujourd'hui le ministère public, dont le principe n'était pas reconnu par l'ancien droit germanique.

A Fénétrange le prévôt n'était pas exempt de contributions, car, en 1623, il fut obligé de payer sa quote-part dans l'impôt général, levé dans le but d'aviser aux moyens de résister à l'ennemi ; tandis que l'on ne demanda rien aux édiles. Il était rétribué et par les seigneurs et par la ville, surveillait la police, apurait les comptes de gestion municipale, donnait le signal du feu de joie (*Léopoldstag,* 1726), organisait les fêtes populaires, remplissait aussi les fonctions de visiteur juré des

1. Voy. *les Constitutions colongères* (loc. cit.), p. 62. — Sismondi (t. I, p. 70, 397) a confondu les scabini des Francs avec les prévôts des Lombards.

étaux des bouchers, enfin touchait une remise quand il faisait la levée de « la taille à volonté du seigneur[1]. »

Enfin le prévôt était à peu près le seul qui fut constamment maintenu dans ses fonctions ; aussi de 1599 à 1726 n'en trouve-t-on que onze dans notre registre.

Il en est un qui mérite une mention spéciale ; c'est un brasseur, Jean-Jacob Gundelsheimer, tour-à-tour chambellan du rhingrave Jean-Casimir (*cammerdiener*), administrateur des biens de l'hôpital[2] (*spitalmeister*), receveur de la ville (*stadtmeister*). Il avait succédé, en 1636, à un prévôt, qui avait péri lors de l'invasion des Suédois ; au bout de quelques années, il adressait une demande à «la Gracieuse Seigneurie » pour obtenir l'autorisation de se démettre de fonctions publiques, qu'il ne pouvait plus remplir à cause de sa vieillesse, de sa nombreuse famille et des soucis de toute sorte qui l'accablaient (1643). Mais sa demande fut rejetée, comme l'avait été celle de ses prédécesseurs, qui avaient en vain allégué leur état maladif, pour rentrer dans la vie privée, et comme le fut plus tard (1656), celle de son successeur, qui, sur l'avis du Magistrat commun (*gemeinem Amt*), de la justice et de toute la bourgeoisie, fut condamné à remplir imperturbablement (*untperturbiret*) ses fonctions, jusqu'à ce qu'il en eût été dispensé par la « Haute seigneurie. »

C'est qu'alors, comme au moyen âge, un des caractères du régime électif était de rendre les fonctions mu-

1. Cet impôt appelé le *schafft* ne montait qu'à 23 florins 7 schillings et 6 deniers, dont le prévôt percevait pour son droit, 8 schillings. Voy. les comptes des receveurs de 1665.

2. Un de ses fils, Théobald, prit une part importante aux affaires de la cité en remplissant les fonctions du greffier du Magistrat.

nicipales obligatoires : nul ne pouvait se soustraire à la nécessité de prendre sa part de responsabilité dans l'exercice du pouvoir. Il en résultait que le citoyen, investi de fonctions publiques, devait abandonner ses affaires particulières pour se charger de celles de ses mandataires.

Le prévôt, cinq échevins et le sergent, choisis parmi les bourgeois de Fénétrange, avaient de graves et nombreux devoirs à remplir à une époque où, toutes les attributions étant confondues, ils se trouvaient chargés de l'administration de la justice[1].

Ils connaissaient non-seulement des affaires civiles, mais aussi des affaires criminelles. C'est ce que constate l'acte de vente de la baronnie de Fénétrange, dressé le 10 mars 1664[2].

Les échevins, que l'on peut comparer aux décurions, occupaient le troisième rang dans la cité de Fénétrange.

Dans l'ancienne colonge, le pouvoir judiciaire appartenait à la communauté ; mais en pratique, cette magistrature populaire n'était possible que pour les petits endroits. Dès que la localité devenait importante, on se trouvait dans la double alternative ou d'arracher sans cesse le paysan à ses travaux, ou de négliger l'expédition des

1. A Paris, ce ne fut qu'à partir de 1666 que data la création de la magistrature spéciale du lieutenant de police, à commencer par M. de la Reynie, pour finir en 1789 par Thiroux de Crône. L'exercice de la police était confondu avec celui de la justice civile et criminelle. Les seigneurs hauts-justiciers de tous étages, sénéchaux, baillis, prévôts, vidames, etc., eurent à remplir différentes charges ; leurs pouvoirs étaient quelquefois immenses ; ils jugeaient en dernier ressort au civil et au criminel.

2. Une partie de ce curieux document, dont l'original est déposé au Trésor des chartes, a été publiée dans les *Communes de la Meurthe*. Voy. t. I, p. 342.

affaires contentieuses. Pour prévenir ces inconvénients, on créa un jury permanent : telle fut l'origine du tribunal des échevins, que les capitulaires de Charlemagne recommandent avec tant d'insistance et d'où sortit le sénat des villes libres impériales.

Les Capitulaires montrent clairement ce qu'étaient les échevins, comment ils étaient institués : leur nomination, leur destitution en cas d'indignité et leur remplacement, suivant les formes prescrites, appartenaient au comte et au peuple réunis[1]. Dans l'origine, tous les hommes libres (*Rachinbourgs, boni homines*), compris dans la juridiction où s'élevait le procès, étaient échevins ; tous concouraient au jugement[2].

Les échevins, *scabini, schœffen,* ayant à leur tête le *schœffen-meister* (maître-échevin) formaient donc le tribunal ordinaire des villes et des grands villages, même des plaids provinciaux, où ils tenaient les assises.

1. Voy. *Capitulaires* I, anno 809, art. 22 (Baluz. I, p. 467).

2. Voy. Savigny, *Droit romain au moyen âge,* t. I, p. 162. *Pagenses* et *boni Homines* étaient synonymes et servaient à désigner les hommes libres de l'ancienne constitution. Quelques traces du droit d'échevinage, commun à tous les hommes libres, se sont conservés jusqu'à nos jours : Savigny en cite plusieurs exemples. Il y a encore à Schwitz, pour les affaires de peu d'importance, un conseil composé des sept premiers habitants qui traversent la rue où siége le tribunal. Dans le Frioul, ce droit subsiste avec plus d'extension. En France, le nom de Prud'homme rappelle cette institution, car il ne dérive pas de *prudens,* mais de *probus,* expression synonyme de *bonus homo.* D'un autre côté, la mémoire de ces tribunaux populaires vit dans les anciennes poésies du Nord, où le soin de rendre la justice est souvent représenté comme l'affaire de tous les hommes libres. La connaissance du droit demeura populaire, tant que le peuple rendit la justice ; car l'idée du droit ne se séparait pas de son application et l'on ne songeait pas à un enseignement théorique distinct de la pratique.

Au contraire, les principes du droit germanique ne s'appliquaient pas dans les villages de la Lorraine proprement dite, où le mayeur jugeait seul, assisté, « s'il échet », du seigneur, suivant les *Coupures de Bournon*[1].

A Fénétrange, les échevins étaient au nombre de sept, y compris l'ancien burgermeister, qui en faisait partie de droit. Ils se réunissaient à la Chancellerie, bâtiment que les troubles du XVIIe siècle ont fait disparaître.

Loin d'être toujours entourés de respect et de sympathie, les échevins, auxquels étaient confiés les questions si complexes de justice et d'administration, se voyaient exposés à des paroles de blâme que leur adressaient ceux qu'ils étaient appelés à juger : « les anciens échevins resteront en fonctions, fut-il décidé à la tenue du Vingtième Jour de 1604, à la condition de se montrer plus zélés à l'avenir dans l'accomplissement de leurs devoirs ». Des attaques continuelles les déterminèrent à demander aux bourgeois communs l'autorisation de donner leur démission en masse. Leur position n'était plus tenable, disaient-ils ; s'il arrivait quelque événement fâcheux, c'était la faute des Treize ; c'est qu'on leur abandonnait le pouvoir ; si les affaires allaient mal, c'était depuis que ceux-ci les dirigeaient. Enfin on était toujours prêts à les accuser[2].

1. En cas que les plaignans ne seroient pas contens, sera leur plainte remise en l'Assemblée de l'Assise que tiennent Messieurs les Baillifs de Nancy, Vosges et Allemagne, chacun en leur endroit. Etat de 1390, tenu à Nancy.

2. On leur reprochait alors d'avoir contrairement à l'ancien usage fait adjuger à la chandelle, c'est-à-dire le soir, le petit *Umgeld* (impôt sur les boissons), le jour des Rois ; d'avoir congédié, sans avertissement préalable, le pâtre. Mais ces plaintes furent retirées, quand il eut été démontré que le nouveau mode d'adjudication faisait rendre davantage à l'impôt et que les insolences du pâtre, qui avait jeté son

L'élection d'un échevin, au mois de janvier 1618, souleva une véritable tempête et donna un prétexte aux baillis pour s'immiscer de nouveau dans les affaires municipales. On vit le bailli de Havré chercher à remplacer sur le banc des échevins un boulanger par un hôtelier, tous deux catholiques. Ce qui amená une protestation de la part des baillis des Rhingraves luthériens, qui demandèrent l'exécution du règlement. On ne pouvait nommer, disaient-ils, sans enfreindre la loi, un complice (*sic*) de la religion papale. Cependant on finit par tomber d'accord. Afin de plaire à sa « Gràce princière », il fut décidé que sans tirer à conséquence, on élirait un catholique, sous la condition expresse qu'après décès ou changement on le remplacerait par une personne appartenant à la confession d'Augsbourg, et qu'à l'avenir cette élection aurait lieu régulièrement et *alternatim*[1].

Les désordres, qui accompagnaient les élections, se renouvelèrent en 1633 ; le règlement relatif aux échevins

sac par-dessus les murs (*sic*) avaient nécessité la mesure rigoureuse à laquelle il avait fallu en venir ; qu'enfin si le parti démocratique, les Treize, avaient pris le dessus, ce n'était pas à eux qu'il fallait en imputer la faute.

1. Cette transaction fut signée sur le registre du Vingtième Jour par Friedrich von Hinderburg, M. Kielburg, W. Vogel et (nom illisible). — Le 9 février suivant, un tanneur, échevin depuis 1600, parvint à se faire relever de son serment et à être déchargé de ses fonctions municipales, en alléguant ses infirmités et ses maux de tète. A sa demande, on choisit pour le remplacer un menuisier. Le vieil échevin continua, suivant sa promesse, à assister aux assemblées. A celle du Vingtième Jour de 1629, il se fit condamner à 20 rixdalers d'amende pour injures contre un autre bourgeois, aubergiste de la ville.

ne fut observé que lorsque les Rhingraves intervinrent pour le faire respecter[1].

Pendant la période la plus terrible de la guerre de trente ans, quand l'ennemi pénétra jusqu'au cœur de la Lorraine, la grande voix du bailli Moscherosch[2], faisant un appel à la concorde, ne put se faire entendre sur les ruines fumantes de la cité. C'était un étranger, le seul personnage remarquable, dont le nom soit inscrit sur les pages du livre du Vingtième Jour, que les hasards d'une vie agitée avaient fait parvenir aux fonctions d'édile de Fénétrange. Seul quand les hordes suédoises se répandirent comme un torrent dévastateur dans la vallée de la Sarre, le courageux édile osa rester à son poste, qu'il ne quitta que lorsqu'il eut tout sacrifié. Abandonné par son maître, à bout de zèle et d'efforts, il reprit le chemin de l'Allemagne, en laissant à regret la malheureuse cité en proie à l'anarchie la plus complète et sur le point de perdre les derniers vestiges de son indépendance. Non-seulement il n'y eut pas, en janvier, d'assemblée du Vingtième Jour, ni en 1635, ni en 1636 ; mais quand les élections retardées eurent lieu au mois de juillet, on vit se produire de déplorables dissentiments entre des citoyens auxquels l'imminence du danger aurait dû faire oublier de mesquines rivalités[3].

Des échevins nous passons brusquement au *Büttel* ou sergent.

1. Voy. à l'Appendice, *preuve* c.

2. M. Spach, dans sa remarquable *Histoire de la Basse-Alsace*, a signalé les compositions littéraires de Moscherosch, dont la biographie la plus complète a paru dans la *Bibliothèque des prosateurs allemands*, par Dittmar, Berlin, 1830, t. I.

3. Voy. à l'Appendice, *preuve* d.

Le sergent, dont la plupart des attributions se sont transmises dans quelques localités, où sa présence est considérée comme celle d'un huissier assermenté, était représenté dans la Colonge par le *nuntius curiæ,* l'ancien *servus publicus,* portant une trompe, faisant les convocations et remplissant le rôle de nos appariteurs de village.

A Fénétrange, il était appelé quelquefois sergent des communs seigneurs (*gemeinen Herren* Büttel), et prêtait serment à la chancellerie. Nous voyons qu'en 1626 l'un d'entre eux, nommé Hans Karr, fut agréé par « la Gracieuse Seigneurie », en qualité de sergent, son prédécesseur s'étant démis volontairement de ses fonctions. Celui de 1671 ne fut maintenu qu'à la condition d'avoir une meilleure conduite et de ne plus trop s'ivrogner.

En 1702, il fut menacé de destitution pour « des courses et exactions[1] ».

On peut juger, d'après ces exemples, quel était le caractère de ce personnage, que le peintre Holbein n'a pas oublié dans sa fameuse Danse des Morts.

Au tribunal, composé du prévôt, des échevins et du sergent, il faut adjoindre les deux *Procuratores,* sur lesquels on ne trouve aucun renseignement dans le livre du Vingtième Jour, sinon qu'ils troublaient constamment la cité par leurs propres querelles. On comprend qu'à la suite du changement du régime municipal, les fonctions de ces deux agents hybrides, dont on ne mentionnait plus les noms, aient été complétement supprimés par l'administration du prince de Vaudémont.

1. Voy. layette Fénétrange III, n° 51.

Le greffier du magistrat (*amtschreiber*) n'appartenait pas, à proprement parler, à l'administration municipale ; aussi ne paraît-il qu'en 1628[1].

Il eût été assez difficile d'apprécier à leur juste valeur les attributions des fonctionnaires municipaux de Fénétrange, et d'établir entre eux une distinction, sans quelques documents fournis entre autres par un rôle assez semblable à celui du livre du Vingtième Jour, mentionnant de 1618 à 1636, non les agents du pouvoir seigneurial, puisque l'on n'y voit pas les édiles, mais les délégués du peuple et le *burgermeister*.

Ce rôle, auquel nous avons donné le nom de Livre des Treize, est spécialement consacré à des fonctionnaires, qui, sans avoir eu dans leurs attributions le ministère de la justice, semblent cependant avoir eu une importance aussi considérable que les Treize de la République messine ou de la cité de Strasbourg[2].

Ajoutons qu'à Fénétrange on les appelait aussi les *Mœnner* (hommes), expression que l'on applique encore aujourd'hui, dans quelques villages de la Lorraine alle-

1. Il en est de même du maître d'école (*schuler*), dont le nom ne figure qu'en 1599, et qui alors relevait, par la nature de ses fonctions plutôt religieuses que pédagogiques, du ministre du culte. Cet état de chose n'était pas encore changé en 1702, car, à cette époque, l'administration supérieure voulut contraindre la commune à fournir le traitement nécessaire à « un bon maître d'école et tâcher de trouver quelque vieille fille ou veuve pour enseigner les filles de la ville ». Voy. layette Fénétrange III, n° 51. Mais les tiraillements des deux partis, dont les uns voulaient un instituteur français, les autres un instituteur allemand, laissèrent en souffrance cette branche si importante du service public.

2. Voy. Archives Communales de Fénétrange, B B, n° 2 (en allemand). — A l'Appendice, nous donnons la traduction d'une page du Livre des Treize, *preuve* b.

mande, aux membres du conseil municipal, sans doute en souvenir de ces vieilles institutions disparues[1].

Les personnages qui figurent sur ce registre sont : le burgermeister, ses trois adjoints, les quatre sergents du guet, les quatre gardes champêtres, les deux trésoriers, le mesureur du sel, le messager du bourgeois, le forestier communal, le portier des bourgeois et les veilleurs du feu.

La liste du livre du XXe Jour est plus complète que celle-ci ; outre les édiles, le prévôt, les échevins, l'huissier et le greffier, dont nous avons parlé, elle comprend le burgermeister, les sergents du guet, les gardes champêtres, les trésoriers, les portiers des seigneurs et des bourgeois, les aubergistes, les bouchers, les boulangers, les meuniers, les visiteurs jurés, les *procuratores,* les nouveaux bourgeois et ceux qui se plaçaient sous la protection de la cité.

En tout, une trentaine de personnes, sans compter celles qui étaient chargées de veiller à l'alimentation publique.

A la fête des Treize se trouvait le burgermeister.

Le nom du *burgermeister* évoque des idées assez fausses, contre lesquelles il faut prémunir le lecteur[2].

Ses attributions étaient surtout financières comme le *meyer* de la colonge, le *villicus*, le *keller* ou cellerier, il veillait à la rentrée du cens, avec ses trois adjoints (*burgermeister's zugebene*).

1. Ce sont les *Bons-hommes* de la Jacquerie, les *Bours* de la guerre des Rustauds.

2. Ainsi suivant M. Dumont, le maire était censé remplir les fonctions de juge d'instruction et diriger les poursuites. Voy. *Justice criminelle,* t. I, p. 22.

C'était l'agent responsable par excellence, chargé de faire la visite du ban, d'inspecter les récoltes, les blés de la moisson, les vignes de la vendange, la glandée de la forêt, les arbres fruitiers, les biens communaux, les clôtures des particuliers, etc. Chacune de ces opérations, auxquelles la communauté entière était convoquée au son de la cloche du beffroi, servait à asseoir la base de la contribution en nature, des redevances, des dîmes, de l'avoine de glandée (*eckerhaber*), etc., et se terminait par des libations, quelquefois par un banquet, dont les dépenses étaient portées sur les colonnes du budget.

Que le lecteur ne s'effraie pas si nous ouvrons quelques registres de comptes ; ce ne sera que pour y chercher les principes généraux qui régissaient la matière, en nous faisant voir quelles étaient les attributions du burgermeister au XVI[e] siècle. On distinguait deux sortes d'impôt : celui que l'on payait au seigneur et celui qui était versé dans la caisse municipale.

Le livre de comptes du bailliage (*Amtrechnung*) nous fait connaître le premier : or, chaque bailli avait le sien, mentionnant, sans aucun ordre, les impôts et redevances dus, non-seulement par la ville de Fénétrange, mais aussi par les villages situés hors de la baronnie.

Quel était le contrôle de ces diverses comptabilités, alors que la plus grande confusion régnait dans le pays, partagé en quatre seigneuries, subdivisées par des morcellements successifs. Pour donner un exemple du cahos inextricable dans lequel devaient se trouver administrateurs et administrés, nous rapellerons que lorsque le prince de Vaudémont fit l'acquisition de la baronnie en 1664, les Havré avaient pour bailli Théobald, les Croy, Piat, les Kirbourg, Barthel, les Dhaun, Vogel, et la com-

tesse de Cratz, Lafortune. Les sujets des seigneurs de Havré et de Croy passèrent sous la domination du prince de Vaudémont; ceux des Rhingraves restèrent indivis, moitié au prince de Vaudémont, moitié au prince de Salm. Ceux de ce dernier ne changèrent pas de maître; ceux qui dépendaient de la seigneurie de Géroldseck, furent ainsi partagés : 12/21 au prince de Vaudémont; 7/21 au prince de Salm; 2/21 aux héritiers du bailli Kilburger. Quant à leurs biens, ils furent partagés de même. En sorte, qu'il y avait des villages où l'on tenait le plaid annal des Rhingraves, de Géroldseck, de Salm et de Havré, présidé chacun par le maire respectif, représentant du seigneur.

Dans ce désordre inévitable quelle garantie les contribuables pouvaient-ils avoir contre les malversations d'agents infidèles? Les baillis n'étaient pas parvenus à se débarrasser de toute surveillance incommode, car nous rencontrons assez fréquemment, sur les pages de leurs registres, ces mots : *selon attestation.*

Les habitants de la ville de Fénétrange, disent les registres des baillis, étaient taillables, une fois l'année, à la volonté de leurs seigneurs, ou en leur absence par leurs officiers; mais cette taille, appelée *schafft,* n'était pas très-lourde, car, pour la baronnie, elle ne dépassait pas 2,000 livres en 1717 et il en restait encore 1,000 que le trésor n'avait pu recouvrer[1]. Dans la ville, elle ne pro-

1. Voy. Layette Fénétrange III, n° 66. — Les habitants de Fénétrange devaient pour le schaft et le four bannal, une prestation en argent, fixée par le fermier de concert avec les habitants, et pour les cinq dernières années (de 1712 à 1717) à 50 livres pour les sujets lorrains et à 10 pour ceux de Salm. Il est vrai que les dix-huit villages et la ville, ruinés par la guerre, ne renfermaient que 600 habitants environ.

duisit, en 1664, que 54 reichsthalers, en y comprenant les taxes, locations, etc.[1] Cet impôt personnel était levé ordinairement au printemps et en automne, d'où son nom de *May-und-Herbschaft*. La taille à volonté avait avant tout, un caractère féodal : c'était l'impôt dû par les sujets pour le rachat de leur sang, comme dans le comté de Vaudémont, où il ne consistait qu'en 7 deniers et mailles[2].

Quant au budget municipal, le *burgermeister* et ses adjoints présentaient, chaque année, l'état des recettes et des dépenses (*burgermeister rechnung*) à la communauté entière; puis il se formait une commission, composée de plusieurs bourgeois, au nombre desquels se trouvait le prévôt ou bailli, pour audiencer le compte, inscrire le reliquat au profit de la commune ou rendre le burgermeister responsable des sommes non perçues, des pertes faites sur le change des monnaies, etc.

Pour mettre sa responsabilité à couvert, le *burgermeister* consultait les Treize, les échevins, le prévôt ou le bailli du seigneur, suivant que l'un ou l'autre de ces pouvoirs l'emportait dans la balance. De même il avait soin de se faire assister non-seulement par ses adjoints, mais aussi par l'un des échevins, quand il s'agissait de régler un marché, de louer le pâtre, etc.

Pas de fonds votés d'avance : les impositions étaient levées suivant les anciennes coutumes et dépensées comme d'ancienneté, pour nous servir de la formule consacrée. L'état en était dressé avec une grande simplicité : les registres, que nous avons sous les yeux, se divisent

1. *Statistique de la Meurthe*, par M. H. Lepage, t. II, p. 186.
2. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 435.

en deux parties, du 25 décembre au 25 juin et du 25 juin au 25 décembre. Chacune d'elles est à son tour subdivisée en recettes et dépenses.

Les recettes proviennent du reliquat de compte (s'il y a lieu), des droits des nouveaux bourgeois, des locations d'étangs, de biens communaux, des amendes, de la gabelle, etc.

Les communes rurales n'avaient pas de budget ; ce qui simplifiait singulièrement leur comptabilité. Elles avaient chaque année une assemblée générale, à laquelle nul habitant ne pouvait se dispenser d'assister. Lorsque l'impôt avait été improductif, et il importe de le constater, c'était lorsque la guerre, la peste ou la famine avaient jeté le désordre dans le village et empêché la tenue du plaid, dernière tradition de la colonge. Le *meyer* faisait la rentrée du cens provenant des terres et prairies seigneuriaales (*Herrenmatt, Herrenacker*), celle de toutes les impositions soit en nature, soit en argent, redevance de chapons, de poules de fumée (*rauchhüner*), ainsi nommées parce qu'elles étaient levées sur chaque feu, le droit du pays (*landrecht*), le droit de protection (*schirmrecht*), l'avoine du voué (*vogthaber*), etc.[1].

Aux époques de crises, on réunissait les maires de tous les villages de la baronnie, afin d'établir la répartition de l'impôt de guerre[2].

1. Lorsque ceux qui jouissaient de terrains sur lesquels reposaient le cens (*bodenzins*) ne pouvaient acquitter leurs contributions et n'étaient pas propriétaires du fonds, la communauté était responsable. — De même que le titre de *semper frey* était porté par les Linange Westerbourg, on appellait, à Munster, *semper frey* (toujours libres) ceux qui ne faisant point de corvées payaient le cens du *frey schatz* (libre imposition). Voy. *Communes*, t. II. p. 91.

2. C'est ce qui eu lieu assez fréquemment, surtout à dater de l'invasion de Mansfeld en 1623. En 1629, le rhingrave Jean-Casimir si-

En temps ordinaire, on procédait, dans le plaid-annal ou *Iahrgeding,* aux élections municipales, sous la présidence du prévôt, ou, en son absence, du *meyer;* on prêtait le serment de fidélité; le *bangard* constatait les mésus champêtres et déposait les gages, etc.

Quant à la dîme, elle était employée, partie au profit du seigneur, partie aux besoins du culte et des services communaux[1].

Les corvées n'étaient pas uniquement destinées aux réparations et à l'entretien des chemins, en assez mauvais état[2], mais elles servaient aussi à exécuter d'autres travaux d'utilité publique. Ainsi, en 1608, les bourgeois ayant fait l'acquisition, pour les convertir en prés, des étangs des seigneurs appelés Lang et Gemeinweyer, chacun d'eux dut contribuer au curage du grand fossé. Nous voyons, dans le livre du XX[e] Jour, que le peuple assemblé recommanda expressément au burgermeister et à ses adjoints d'observer, avec le soin le plus scrupuleux, les règlements municipaux en général et particulièrement celui concernant la location des étangs.

De part et d'autre on invoquait le maintien de l'antique *Burgerordnung.*

gnifia aux maires de la baronnie qu'ils devaient verser une contribution de 400 rixdallers entre les mains de M. Jobart, bailli de Croy, afin que les Croates fussent éloignés. Déjà l'année précédente, ils avaient été soumis à de fortes exactions. En 1639, le pays était tellement ruiné que le bailli Moscherosch, chargé d'aller implorer la protection du colonel de Givricourt, à Albestroff, ne put réaliser la somme de 24 gulden (50 francs) pour effectuer son voyage, qu'il accomplit à ses risques et périls.

1. Voy. Jouy, *Principes concernant les dîmes.*

2. Il a été question des corvées dans le chapitre précédent. Les privilégiés, et ils étaient nombreux, en étaient dispensés, ainsi que de l'impôt.

Les traces des anciennes coutumes, qu'il était si difficile de déraciner, se retrouvent surtout à la suite des procès-verbaux de la tenue du XXe Jour.

C'est là qu'éclataient les préoccupations du moment. Tantôt ce sont des conflits de pouvoir entre les baillis et le burgermeister, souvent sous de futiles prétextes[1].

Tantôt ce sont des protestations contre des abus, des réclamations contre de nouveaux impôts, des plaintes contre le burgermeister et l'administration forestière. Les gens du Magistrat, ainsi que les communs bourgeois, sont invités à prendre divers arrêtés concernant le droit de bourgeoisie, la police, les exactions des agents du fisc, la tyrannie des Treize[2].

Parmi ces règlements, il en est un qui semble calqué sur l'acte d'uniformité du parlement d'Angleterre, en 1559, prononçant des peines contre tous ceux qui, sans causes raisonnables, s'absenteraient des temples reconnus par la loi. Les persécutés de la veille se faisaient à leur tour persécuteurs. En voici la traduction : « Item, à l'avenir on doit veiller à ce que chaque dimanche et jour de fête, ainsi que pendant la semaine, le samedi, quand il y a office, chaque chef de maison, ou sa femme, ainsi que ses domestiques, assistent au prêche, et que personne, sous peine d'un demi-florin d'amende, ne sorte du temple avant la fin de l'office. »

1. On conteste au burgermeister la nomination du gardien des portes de la ville (1630), le droit de faire sonner la cloche communale sans avoir averti le gouverneur (1629), etc.

2. Autorisation de percer des fenêtres dans le mur d'enceinte, à la condition de les munir de barreaux de fer (1601). Réclamations près des seigneurs pour obtenir la confection de nouveaux boisseaux destinés à mesurer le blé (1651). Contestations avec les communes voisines, Romelfing, Bœrendorf, etc.

Plusieurs arrêtés, concernant le guet, trahissent l'agitation des esprits en 1603. Cependant le tumulte de 1615, à la suite duquel les rues de la cité furent ensanglantées par une lutte fratricide, ne se trouve pas mentionné sur les pages de notre vieux registre, trop prudent pour servir de journal à l'un des deux partis. Seulement, à dater de 1616, le *weggeld*[1] et le *iudengeld*, estimés l'un 25 gulden, l'autre 8, furent consacrés à l'entretien de la compagnie des sergents du guet.

En résumé les attributions du burgermeister, que l'on a trop souvent confondues avec celles du maître-échevin, étaient extrêmement variées[2].

Malgré son salaire, la franchise de gîte, de tailles, corvées et impôts, pendant son année d'exercice, l'exemption définitive au bout de douze ans, le *burgermeister* n'acceptait qu'à son corps défendant, ces pénibles et difficiles fonctions. C'est ainsi, qu'en 1612, le Livre du XXe Jour eut à enregistrer huit *burgermeister*, sans compter les trois adjoints. Il semblait qu'un coup d'état eût fait sortir la cité de son état normal. Mais le mot de l'énigme se trouve en 1621 ; il fallut choisir alors, parmi les quatre *burgermeister* et tirer au sort celui qui se

1. Ces rançonnements légaux étaient ainsi réglés : les seigneurs ayant droit de passage et de traicte foraine, une voiture payait un gros, une charrette deux blancs, un cheval chargé un blanc, chaque cheval de couple 2 blancs, et chaque bête blanche un heller. Les juifs, qui traversaient la baronnie devaient, par personne, 6 lapperts, c'est-à-dire un gros et demi.

2. En 1623, les salines n'ayant pas fourni de sel à la ville de Fénétrange, et, en 1625, très-peu, le burgermeister fut chargé de remplir les fonctions de *salzmesser* (mesureur de sel). Il avait la mission de faire la visite des cheminées (*feuerschauer*) avec les Treize (1627-1623).

dévouerait à la chose publique. Cet usage se transforma en une loi, dont la sanction fut une forte amende, accompagnée d'emprisonnement.

C'était aux bourgeois à garder la ville, à la défendre, à réparer et entretenir les murailles[1]. Un chemin de ronde, traversant les maisons, permettait de faire le tour des fortifications en traversant les maisons, qui y étaient adossées, et reliait les deux portes de la ville. Ces portes avaient une grande importance; il a déjà été question de l'une d'elles, appelée, à cause du voisinage du château porte des seigneurs (*Herren-Thor*), ou porte d'En-haut, par opposition à celle dite des Bourgeois (*Burger-Thor*), ou porte d'En-bas.

Leur garde était confiée ordinairement à des gens de métiers sédentaires, tels que cordonniers ou tailleurs, nommés tous les ans à la réunion du XX[e] Jour, et soumis par le burgermeister à l'acceptation de la chancellerie à dater de 1631. Le traitement de ces agents subalternes, qui occupaient le premier rang après les receveurs, était ordinairement de 8 gulden et d'un pot de vin à la Saint-Martin.

Quelle était la force armée destinée à protéger les citoyens paisibles ?

On sait que dans les villages il y avait une milice rurale, les arquebusiers ou buttiers (*schützen*), qui allaient s'exercer au tir du papegai dans un champ spécialement affecté à leurs exercices et appelé *schutzenacker*[2]. Cette milice, qui se rattachait à l'antique organisation dont

1. Les amendes sont employées pour les réparations de la ville, dont est fait compte par les édiles ou baumeister. (Voy. les comptes du bailli en 1664, loc. cit.)

2. Voy. Layette Fénétrange VI, n° 1.

nous avons parlé dans la première partie de cette étude et que fit disparaître l'administration ombrageuse de M. de la Galaizière sous Stanislas, avait été rétablie, en 1682, par le prince de Vaudémont, afin de prêter main-forte à l'autorité et « de mettre les sujets dans le devoir. »

A Fénétrange il y avait, outre la milice composée des bourgeois qui accouraient à l'appel du tocsin, des gardes, chargés spécialement de protéger la ville, les champs et les forêts, et nommés à l'assemblée du XXe Jour. Les premiers s'appelaient *scharwæchter*, les seconds *bann-garden* et les troisièmes *færster*.

Nous allons les passer successivement en revue.

A quelle époque remontait l'institution des *scharwæchter* ou sergents du guet? Nous savons, d'après les Communes, que les « Charwaites » étaient les gardes de nuit et que chaque ménage, pour obtenir l'exemption de ce service, au château de Viviers, versait dans la caisse du seigneur la somme de 4 gros. Il paraît qu'à Fénétrange, le rôle de ces gardes de nuit était aussi dressé d'après le nombre des maisons; mais comme elles étaient la plupart vides et inhabitées, il fut fixé d'après le nombre des bourgeois, qui se trouvaient dans la ville en 1627. Il était permis de se faire remplacer.

Le beau tableau de Rembrandt, la ronde de nuit, nous représente d'une façon assez exacte, une de ces patrouilles auxquelles se mêlaient les échevins. D'après la nouvelle organisation de 1603, il y avait, à Fénétrange, quatre sergents du guet, de service pendant une année, jouissant de l'exemption de l'impôt, du bois de chauffage, d'une allocation de 40 gulden, etc.

Voici leur règlement, tel qu'il se trouve consigné sur le livre du XXe Jour, en 1629 :

1° Ceux qui sont de service doivent se rendre à la porte de la ville, le matin de bonne heure, en armes, suivant là consigne.

2° Ils doivent monter la garde pendant une heure, l'un après l'autre, aux seigneurs présenter l'arme, ainsi qu'il convient.

3° Si les circonstances l'exigeaient, la garde serait montée la nuit au poste désigné.

4° Défense à ceux qui sont de garde à la porte, pendant le jour, de s'éloigner, sauf à l'heure du dîner; auquel cas pendant une demi-heure seulement et un seul à la fois.

5° Si un bourgeois de garde a un voyage à faire, il est tenu de se faire remplacer.

6° Défense de s'arrêter dans le poële de la porte (*pfordtstuben*), et si quelqu'un de garde ou non s'y arrête, il est passible d'une amende d'un demi-gulden.

7° Si par hasard il y a une émeute hors ou dans la ville, chaque bourgeois doit se rendre en armes à la Chancellerie, au signal donné, soit par le tambour, soit par la cloche.

8° Nul bourgeois de garde ne peut se faire remplacer par un jeune homme, à moins qu'il n'ait l'âge et ne soit reconnu propre au service par le commandant (*wachtmeister*).

Aujourd'hui le nachtwœchter ou veilleur de nuit, qui ne se trouve mentionné sur aucun de nos anciens registres, est resté chargé de faire sa ronde nocturne, en signalant sa présence d'heure en heure, par le son de la trompe[1].

1. Le veilleur de nuit, qui existait aussi en Lorraine, est resté populaire en Allemagne.

Nous n'avons pas à parler des *bangarden,* remplissant les fonctions des gardes champêtres actuels.

Comme les sergents du guet, les gardes champêtres étaient au nombre de quatre; on désignait les maisons qui devaient les fournir, les bourgeois qui en devaient remplir les fonctions. Sur leur refus, ou en cas de négligence, on leur appliquait les peines édictées par les anciens règlements et, entre autres, celle de s'acquitter de leurs charges deux années de suite. Ils avaient à constater les délits ruraux, dont les amendes appliquées assez arbitrairement, se partageaient entre les seigneurs et les bourgeois, à veiller sur les jardins comme sur les champs, à encourir la responsabilité des délits qu'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas constater. L'un d'eux, accusé de s'être laissé corrompre, fut condamné, par les Treize, à une amende d'un gulden et 4 schellings. Leur traitement, était ordinairement de trois gulden et de la moitié des amendes, vers la fin du XVIIe siècle.

Après les *scharwæchter* et les *banngarden,* les forestiers, chargés, les uns de la surveillance des forêts domaniales, les autres de la forêt communale du Burgerwald. A ces derniers, appelés *wald færster,* on adjoignait quelquefois les gardes champêtres.

L'exploitation des forêts, dont la propriété avait été collective et indivise, était confiée aux soins d'une administration spéciale, chargée d'en empêcher la ruine et dirigée par le gruyer (inspecteur des forêts), dont le nom paraît, en 1665, sur le registre de comptes du prince de Vaudémont.

Quoique l'acte de vente, dressé à cette époque, eût réglé les droits d'usage, qui avaient été inspirés par les besoins du temps, on ne suivait, en 1682, que les règle-

ments de la gruerie de Lorraine, soit pour la poursuite des délinquants, soit pour la délivrance des bois de marnage à ceux dont les maisons avaient été incendiées[1].

Nous ne saurions, sans nous laisser aller à de longues digressions, mentionner les nombreux démêlés que les bourgeois eurent avec les seigneurs et les habitants des communes environnantes, au sujet de vastes forêts, qui, malgré leur état de dégradation, étaient encore l'objet d'un grand commerce avec la Hollande, à la fin du XVII[e] siècle.

Nous arrivons à la liste des bourgeois, auxquels l'assemblée du XX[e] Jour confiait le soin de l'alimentation publique, en les soumettant à des règlements particuliers et aux devoirs de la maîtrise des corporations.

Parmi ceux-ci, on remarquait les aubergistes, les brasseurs, auxquels l'édit royal de 1694 interdit la fabrication de la bière, par suite de la famine et de la cherté des grains, les bouchers, qui payaient 4 schellings par étal, les boulangers, qui devaient uue gulden, quand ils cuisaient du pain blanc et auxquels, en cas de contravention, on confisquait une cuite entière au profit des pauvres de l'hôpital.

Puis venaient les visiteurs jurés des bouchers, chargés de veiller à ce que nul n'ouvrît sans autorisation préalable, que la taxe fût affichée, etc.[2], les visiteurs jurés des boulangers[3], les visiteurs jurés des moulins[4], les gabeloux (*Weinsticher*), etc.

1. Voy. Layette Fénétrange, n° 1.

2. En 1606, il leur fut enjoint de tuer à la mode de Bockenheim. On les appelait *Fleisch Beschauer*.

3. *Brod Beschauer*.

4. Le 23 décembre 1725, on avait créé deux inspecteurs des blés

Les deux *Schœtzer,* trésoriers ou receveurs municipaux, sur lesquels nous ne possédons aucune espèce de renseignements, sont placés sur le rôle du XXe Jour après les Bangards.

Ils sont suivis immédiatement par le *Salzmesser,* ou mesureur de sel[1].

Le Livre des Treize place ensuite trois personnages, dont il a été question plus haut :

Le *Burgerbott* ou messager des bourgeois.

Le *Waldfœrster* ou forestier du Burgerwald.

Le *Burgerpfordner* ou portier des bourgeois.

Enfin vient le *Feuerschauer* ou inspecteur du feu.

Suit la liste annuelle des *Neue Burger* ou nouveaux bourgeois de Fénétrange, de plus en plus nombreux sous le règne florissant du duc Léopold.

Pour acquérir le droit de bourgeoisie, la première formalité à remplir était le serment, dont l'accomplissement avait encore lieu en 1792; il fallait en outre payer une taxe et être muni d'un seau de cuir[2].

La qualité de bourgeois pouvait se perdre, lorsque, pour aller s'établir dans une autre seigneurie, on remboursait le droit de sortie (*abzugrecht*), qui était de

pour la Lorraine et le Barrois. Ils durent remplacer à Fénétrange le *Mühlartzt,* sur lequel le Livre du XXe Jour se montre très-sobre de détails.

1. En 1682, ceux qui trafiquaient de cette denrée dans la baronnie de Fénétrange, devaient l'acheter dans les magasins du fermier, sous peine de confiscation et de 20 florins d'amende. Voy. Layette de Fénétrange VI, n° 1.

2. En 1600, il fallait verser 3 gulden à la commune et 3 à la seigneurie; quant à l'obligation d'avoir le seau de cuir (*leder aymer*), à une époque où les incendies étaient si fréquents, on n'en était jamais dispensé.

1 gulden et 4 schellings, quelquefois de 7; soit lorsque l'on y renonçait par vieillesse ou par misère, et alors on était encore soumis à une taxe variable; enfin lorsque les bourgeois, usant de leurs prérogatives, prononçaient l'exclusion de l'un d'entre eux : ce qu'ils firent pour un nommé Claus, qui avait encouru leur inimitié, à cause de sa mauvaise conduite, de ses blasphèmes et de ses actes agressifs ; celui-ci s'adressa au Magistrat, réuni à l'occasion du XX[e] Jour de 1601, promettant de s'amender et implorant son pardon au nom de sa femme et de ses malheureux enfants. On se laissa attendrir, et il fut condamné à une amende de 6 gulden, envers la seigneurie, avec menace d'expulsion définitive en cas de récidive[1].

Nous remarquons différents statuts concernant les fils de bourgeois : ceux qui appartenaient à une corporation de métiers et qui avaient fait un stage de trois ans dans la maison paternelle, acquéraient la bourgeoisie, sans avoir à en acquitter les droits; ceux qui n'étaient pas mariés pouvaient exercer leur profession sans être soumis aux corvées des autres bourgeois, à l'obligation de faire partie du guet, et jouissaient de priviléges, qui soulevèrent plus d'une réclamation.

A dater de 1657, notre registre se termine par la liste de ceux qui se mettaient sous la protection de la cité, soit pour y fixer leur demeure, soit pour y trouver une retraite provisoire; on les appelait *Schirmsverwandt*. C'étaient ou de malheureux étrangers ou des vieillards

1. Cejourd'huy 6|16 février 1657, Hans Marx, sur sa demande très-humble, a été déclaré bourgeois de la ville de Fénétrange, par le sieur gouverneur du prince de Havré et par le sieur Jean Jacob Meyer, bailli de Croy, *anno et die ut supra.* Puis il a été agréé par les deux baillis du prince de Salm et du Rhingrave.

indigents, infirmes, exemptés de toute charge municipale. Quelques-uns avaient à payer une légère redevance fixée par une taxe variable, qui, en 1665, était de 1 florin 3 schellings pour la part de la seigneurie[1].

Nous avons terminé l'esquisse de la physionomie particulière de chacun des fonctionnaires municipaux, depuis ceux d'un ordre supérieur jusqu'aux agents subalternes, et épuisé les listes fournies par nos deux vieux registres.

Il ne faut pas perdre de vue que le rôle politique de la ville de Fénétrange va toujours en s'amoindrissant, depuis 1599, époque qui correspond au règne de Charles III, duc de Lorraine, jusqu'en 1726. La transformation qui devait faire d'une ville libre du Saint-Empire germanique une cité lorraine, ne s'opéra pas sans des secousses violentes, qui préparèrent la réunion du pays à la France.

La première de ces crises fut déterminée par le passage des Suédois : on se réunit, il est vrai, en 1637, pour la tenue du XX[e] Jour, suivant les anciennes coutumes; mais il n'y eut plus de *procuratores,* de receveurs, de sergents du guet, de visiteurs jurés, etc. Les portes de la ville avaient été démantelées, les moulins détruits, le four banal en ruine, les étaux des bouchers abandonnés, la plupart des habitants décimés par la guerre, la peste et la famine.

C'est ce que constatent les notes, de plus en plus rares,

1. Cejourd'hui 4|14 juin 1648, Gaspard Meïer de Sarbourg a été reçu par le commun Magistrat (*Ambt*) en qualité de protégé (*schirmsverwandt*) et il a immédiatement prêté serment de fidélité à la commune seigneurie. Nota. Il a retiré sa parole (?).

de notre vieux registre, pendant la seconde période, de 1636 à 1665.

Les abus de pouvoir, les brigues et les cabales, qui créèrent, pour la cité, une situation des plus périlleuses, signalèrent sa décrépitude[1], à partir de cette époque néfaste, et troublèrent de nouveau la sécurité des citoyens divisés entre eux.

Un ordre de choses, plus en harmonie avec les graves événements qui avaient suivi la paix de Westphalie de 1648, allait, en opérant de grands changements, faciliter au prince de Vaudémont, l'acquisition de la baronnie de Fénétrange et lui permettre de réunir, sous un sceptre lorrain, des seigneuries morcelées[2], où jusqu'alors avait triomphé l'élément germanique. Cette nouvelle évolution, dans laquelle la cité devait perdre sa vieille autonomie, fut dans les secrets desseins de Louis XIV ; qui, malgré sa haine contre l'imprudent Charles IV, protégea le prince de Vaudémont, dont il contribua à affermir l'autorité sur les bords de la Sarre. Le Grand Roi ne voyait pas d'un œil défavorable la création d'un royaume du Sarregau aux portes de sa forteresse de Sarre-Louis.

L'opinion publique se montra peu favorable à une révolution qui allait changer le régime de la cité.

Pendant que des complots séditieux soulevaient les populations contre les excès d'absolutisme des baillis du prince de Vaudémont et du prince de Salm, qui tenaient entre leurs mains la fortune et l'existence des familles,

1. Un appel suprême à l'obéissance à la loi fut adressé aux bourgeois pendant la tenue du Vingtième Jour, 1653.

2. On sait que le prince de Salm, seul, ne consentit pas à aliéner le quart de la baronnie, dont il ne fit la cession qu'à Stanislas, devenu duc de Lorraine.

des conflits de pouvoir éclataient entre des magistrats chargés de réprimer les désordres qui accompagnèrent l'organisation du nouveau pouvoir. Il semblait même que ces agents prissent à tâche d'augmenter le mécontentement général par leurs propres divisions : les trois intendants du prince de Vaudémont, Merlin, Souart et du Plessis, se disputaient entre eux une influence difficile à conserver dans un pays couvert de troupes étrangères, menacé de perdre, avec ses franchises communales, sa religion, ses coutumes et sa langue[1].

Dès lors, les bourgeois ne furent plus appelés à nommer leurs magistrats, qui avaient annuellement et alternativement administré les seigneuries de Brakenkopf et de Schwanhals, et dont les noms ne furent même plus transcrits[2]. Cependant il y avait encore un semblant de légalité et un certain respect pour le corps des bourgeois. Ainsi, lors du passage des troupes, commandées par Turenne, on remarque la mention suivante, dont nous donnons la traduction : « Le 31 mai–20 juin de l'année 1673, eut lieu, suivant les anciens us et coutumes, la tenue du XXe Jour et on institua les magistrats (de Fénétrange) ; ce qui ne put avoir lieu plus tôt à cause des malheurs de la guerre de cette époque calamiteuse ; cependant c'est sous la réserve que ce retard ne saurait préjudicier en rien aux anciens droits. »

Durant cette période qui s'étend depuis 1665 jusqu'à l'époque où le duc Léopold, devenu baron régalien de

1. Voy. Layette Fénétrange III, n° 50.

2. Les édiles furent mentionnés de la façon suivante sur le registre du XXe Jour, en 1716 : « Ediles. Ce sont les sieurs baillis eux-mêmes, savoir : du côté de son altesse royale M. Henry Senault, et du côté de son altesse princière de Salm, M. François Jacques. »

Fénétrange par l'échange de la terre de Commercy, fit porter les appels judiciaires de la chambre impériale de Spire au tribunal des légistes de Pont-à-Mousson, le livre du Vingtième Jour renferme le communiqué suivant :

Cejourd'hui 17 février 1723, a comparu devant nous, le Sr Jean Wilhelm d'Hame, procureur de son altesse royale et de son altesse princière de Salm, lequel nous a déclaré qu'à la suite des désastres occasionnés par de longues guerres, l'ancien règlement de la bourgeoisie était tombé en désuétude et n'était plus observé, mais qu'actuellement la ville et la contrée jouissaient des douceurs de la paix et qu'il était urgent de remettre en vigueur l'ancien règlement de la bourgeoisie (*Burgerordnung*). En conséquence, ledit procureur a requis les bourgeois de se mettre en mesure d'observer en tout point ce règlement sous peine de punition sévère.

Malheureusement cette mesure fut inefficace, le pays n'était pas remis de ses agitations. Le duc Léopold s'efforça d'y établir les liens de la hiérarchie administrative, en y envoyant un grand-bailli, le comte de Saint-Félix, dont la première mesure fut de s'adjoindre un procureur fiscal, afin de faire exécuter divers règlements sans l'avis du Magistrat[1].

Dès 1797, Léopold avait institué les magistratures à vie des Hôtels-de-ville ; mais il avait laissé en dehors de ce sage mouvement centralisateur, la baronnie de Fénétrange, considérée comme terre d'Empire, où, malgré les édits, la plupart des actes étaient encore rédigés en allemand.

1. Voy. Règlement du 6 nov. 1721, Archives communales de Fénétrange, FF, nº 11.

Ce ne fut que le 8 avril 1724 que parut l'ordonnance, qui nommait un haut-maire, le sieur Steffan Klein, chirurgien juré du bailliage, le zélé promoteur de la confrérie du Saint-Sacrement, dont le nom figure sur une inscription lapidaire, encastrée dans le chœur de la collégiale de Fénétrange. Il est à remarquer que notre vieux registre ne sort plus de son mutisme depuis que la prépondérance de la bourgeoisie a disparu sous le sceptre lorrain, et qu'il ne mentionne pas l'ordonnance de Léopold, quoi qu'il eût inséré, par ordre, les circonstances qui amenèrent Steffan Klein dans la *Burgerstube,* sur le banc déserté par les échevins fidèles à leurs vieux usages[1].

Le nouveau Magistrat, auquel une ordonnance de la régente fit allouer, en 1735, un traitement de 50 livres, en temps de guerre et de 35 en temps de paix, était chargé de transmettre aux maires de la baronnie, les ordres qu'il recevait du grand-bailli. Dans les affaires municipales il devait être assisté de quatre échevins et du burgermeister. Enfin, il ne pouvait réunir la bourgeoisie qu'avec l'autorisation des seigneurs, c'est-à-dire du duc de Lorraine et du prince de Salm, qui avait conservé un quart de la baronnie.

Le prince de Salm ayant à son tour abandonné ses droits régaliens, l'administration de M. de la Galaizière, sous Stanislas, ne rencontra plus d'obstacles pour continuer l'œuvre de Léopold, dont le fils avait cédé la Lorraine à la France pour devenir empereur d'Allemagne.

Les nouveaux seigneurs de Fénétrange, le duc et la duchesse de Polignac, à peine en possession du domaine qu'ils tenaient de la libéralité du roi Louis XVI,

1. Voy. Appendice, *preuve* e.

s'empressèrent de demander au Conseil d'Etat, le rétablissement de la vieille institution du plaid-annal, afin de faire cesser l'anarchie, l'impunité des contraventions rurales et les excès de tous genres, qui désolaient la baronnie, en 1785, à la veille de la grande Révolution.

Sous le régime lorrain, qui avait fait disparaître l'ancien ***Burgerordnung,*** le livre du Vingtième Jour n'avait plus de raison d'être. Il s'arrête avec l'année 1726. Les feuillets qui le terminent sont en blanc. Sur l'un d'eux on lit ces sentences pieuses, dans lesquelles semble percer un certain sentiment d'amertume :

A Dieu seul honneur.

Notre salut est dans la main de Dieu.

(***Gott allein die Ehr. — Unser Heil stehet in Gottes Handen.***)

APPENDICE.

(*Preuves.*)

A. — Le 15 janvier 1628 a été tenu, suivant l'ancien usage, le Vingtième Jour, et ont été nommés aux charges, comme s'en suit[1] :

Ediles : Friederich von Hindenburg pour Brackenkopf et Wenceslaus Vogel pour Schwanhals.

Greffier du magistrat : ce jour on a reçu le fidèle Hans Barthel Diether.

Prévôt : l'ancien.

Echevins : les anciens.

Sergent : l'ancien.

Burgermeister : Velten Maul.

Ses adjoints : Jocob Schumacker, Eben Martin.

Bangarden : Jeorg Blattner, Dhiebolt Postorffer, Jacob Müller, Friedreih Meyerhans.

Receveurs : Paulus Bernhard, Stoffel Blessing.

Portier des seigneurs : Nicolas Ponsart.

Portier des bourgeois : l'ancien.

Sergents du guet : Abraham Jacob le vieux, Jean-Jacob Roth, Nickle Müller, Paulus Bruschneider. Nota. A l'avenir, les sergents du guet et les bangarden ne doivent plus être nommés par maison, mais d'après le rôle des bourgeois, dressé par le burgermeister.

Aubergistes : Mathis Mann, l'ancien prévôt, Simon Rooss, Mathis Keydell, Marx Maul, Steffen Metzger.

1. *Den 15 Januarij 1628 ist. der Zwantzigste Tag alter Gewohneit nach angestelt undt gehalt worden, undt die Ambter, als nach folget, bestellet.*

Brasseurs : Peter Kremer, Peter Patry.
Bouchers : les anciens.
Gabeloux : Bastian Tieb, Anstet Schlosser.
Meuniers : Hans Gross, Paulus Beer. Nota. Les meuniers doivent livrer à la bourgeoisie les mardi et vendredi.
Procuratores : Mathis Manse, Hans-Jacob Gundelsheimer, receveur de l'hôpital.
Visiteurs jurés des bouchers : les anciens.

....

Le 18 février 1726 a été tenu, suivant l'ancien usage, le Vingtième Jour de Fénétrange, et ont été nommés aux charges, comme s'ensuit[1] :
Ediles : MM. les baillis.
Prévôt : M. Charles-Hiacinthe Klein.
Maître-échevin : Steffan Klein.
Echevin : Mathis Feuchter.
Procuratores : o.
Sergent : J.-B. Boganal.
Burgermeister : Heinrich Seiller, Baschen-Esslinger Fuhrer.
Les adjoints : Hans-Marten Andres, Wendel Muller.
Bangarden : C. Paul, C. Huber. I. Heckman, P. Feuchter.
Receveurs : S. Koch, C. Sinth.
Portier : H.-G. Esslinger.
Sergents du guet : o.
Aubergistes : J. Muller, une veuve, etc.
Brasseurs : J.-J. Marin, J.-J. Gondelsheimer.
Bouchers : trois.
Visiteurs jurés : ce sont les gabeloux.
Meuniers : deux.
Boulangers : deux.
Nouveaux bourgeois : cinq.
Protégés par la ville : douze.
(*Livre du Vingtième Jour,* Archives communales de Fénétrange, BB, nº 1.)

1. *Den* 18 *Hornung* 1726 *ist alten Gebrauch nach der Zwantziste Tag allhier zu Vinstingen gehalten undt die Ambter besetzt worden als volgt.*

B. — En l'année 1628 ont été dans la commune bourgeoisie choisis aux charges, comme il suit[1] :

Burgermeister : Velten Maul.

Les adjoints : Jocob Schmidt, Eben Martin, Tiebolt Postorffer.

Sergents du guet : Niclaus Muller, Frenz Pfordner, Paulus Bruschneider, Abraham Welch.

Bangarden : Tiebolt Postorffer, Fritz, Meyër, Jocob Muller, Gerg Blattner.

Receveurs : Stoff Blæsin, Paulus Bernhard.

Mesureur du sel : Steffan Hohstein.

Forestier : Jocob Müller.

Portier : Martin Sontag.

(*Livre des Treize,* Archives communales de Fénétrange, BB, n° 2.)

C. — « Le 1/11 février 1633, après la tenue du Vingtième Jour, il s'éleva de nouvelles difficultés au sujet de deux échevins qui restaient à élire, un parti voulant remplacer Stephen Metzger, nommé maître-échevin par un catholique, contrairement au traité du 26 janvier 1618, en vertu duquel le choix devait se porter alternativement sur un bourgeois de chaque religion. Les très-nobles comtes et seigneurs, le seigneur Jean-Casimir et le seigneur Jean-Georges, cousins, Wild-et-Rhingraves, comtes de Salm et seigneurs de Fénétrange, tous deux colonels et chevaliers des ordres, de leur pleine science et puissance intervinrent : il fut décidé, sauf l'avis du bailli Thomas (qui appartenait aux Havré et qui sans doute s'était abstenu), qu'attendu qu'il y avait au banc des échevins Steffen Metzger, Bastien Lieb, Hans Schmidt, Hans Gross et Anstett Schlosser, et que le premier avait été nommé maître-échevin ; en conséquence, il fallait, pour

1. *In anno 1628, seind under Gemeinen Burgerschaft an Ambter erwolt worden vie volget.* Cette formule présente quelques variantes ; ainsi, en 1618, on y mentionne la date de la tenue du XXe Jour, et en 1625, on désigne les nouveaux fonctionnaires sous le nom de Gens du Magistrat (*Ampleute*).

compléter le banc des échevins, choisir du côté des catholiques, auxquels revenait la première nomination Hans Esslinger le sellier, et du côté des évangéliques, Peter-Georges Kremer. Aussitôt le maître-échevin prêta serment et les deux autres un mois plus tard.

(*Livre du Vingtième Jour*, Archives communales de Fénétrange, BB, n° 1).

—

D. — En 1636, on n'a pas tenu d'assemblée du Vingtième Jour, comme en 1635 ; cependant ont été nommés édiles : Rhingraves, pour le Schwanhals, le sieur bailli (*amtman*) Daniel Vogel, et Havré pour le Brackenkopf, le sieur bailli Moscherosch, puis burgermeister Jacob Koch.

Cejourd'hui 19/29 juillet 1636 ont été élus : Jean-Jacob Gundelsheimer prévôt, Hans Gross maître-échevin, Jacob Schumacker, Adam Metzger et Samuel (?), les autres vacants.

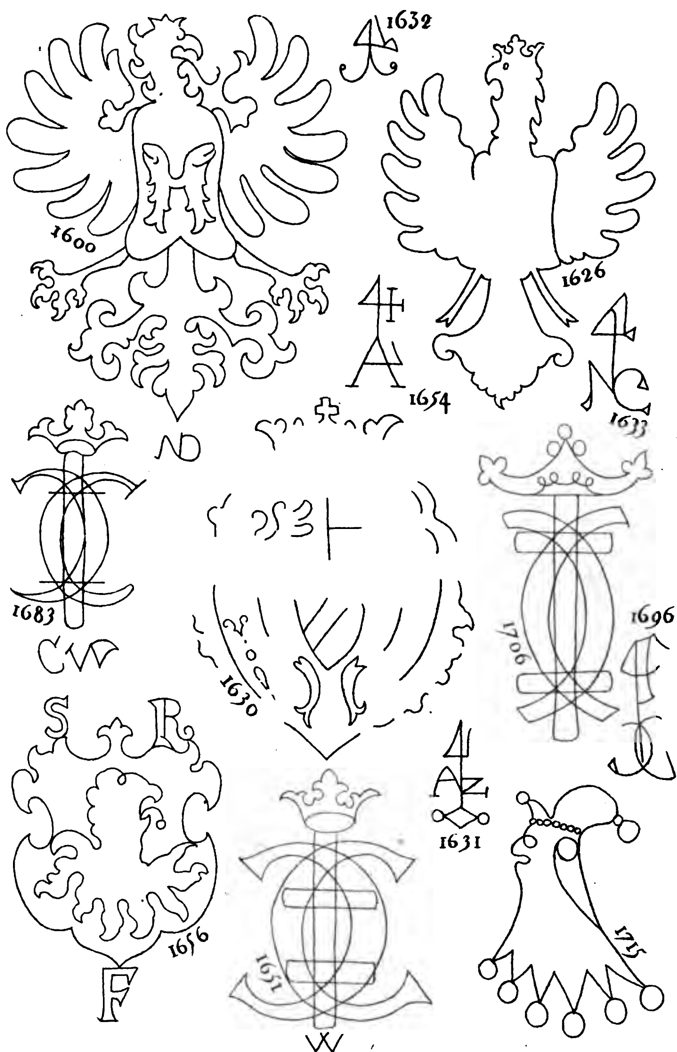
Nota. Comme parmi les trois échevins nouvellement institués, il n'y en a pas de catholiques qu'il ne se trouve plus de bourgeois, M. Derand (bailli de Havré, édile l'année suivante) a déclaré faire ses réserves, pour que, plus tard, lors d'un remplacement, on en choisit un (catholique).

Le bailli a protesté contre la nomination du prévôt, attendu qu'il n'avait pas reçu les instructions de la part de sa seigneurie. Cependant il a déclaré ne pas s'opposer à l'élection (dudit prévôt), ni y acquiescer avant d'avoir reçu d'ordres à ce sujet[1].

Le 19/29 juillet 1636, attendu qu'il est urgent de remplacer le prévôt qui est mort (Daniel Muller), et que les baillis des Communs seigneurs ont reçu des ordres spéciaux de leurs grâces le comte et le prince, vous, Jean-Jacob Gundelsheimer, jugé capable et qualifié (bourgeois), vous jurez et promettez, sous la forme de loyal serment, ce dont vous allez entendre lecture en ce qui

1. (*Livre du Vingtième Jour*, Archives communales de Fénétrange, BB, n° 1. — L'irrégularité de ces annotations caractérise l'état de la cité pendant les années 1635 et 1636.)





Marques du Papier du Livre du Vingtième Jour de Fénétrange.

Demi-grandeur.

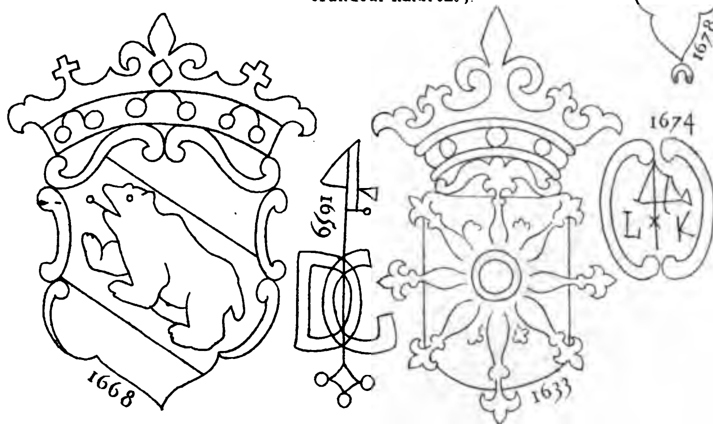
J. Benoit del.

lith. L. Christophe, Nancy.



Sceau de la Ville de Fénétrange.(Placard en cire rouge,

Grandeur naturelle).



Marques du Papier du Livre du Vingtième Jour de Fénétrange.

Demi-grandeur.

J. Benoit del. | Lith. L. Christophe Nancy.


UNIV.
OF
MICH.

concerne votre charge et la conduite que vous avez à tenir.

—

E. — Michel Bopp a représenté que son grand âge ne lui permettait plus de remplir les fonctions d'échevin (*seinen Schœffen Ambts*). Comme il s'en est acquitté fidèlement et honorablement plus de vingt ans sans qu'il se soit élevé aucune plainte ni de la part de MM. les baillis (*beamt*), ni de la commune bourgeoisie (*der gantzer gemeinden alhiesigen Burgerschafft*), nous ne voulons pas refuser sa demande. En conséquence, nous avons choisi pour le remplacer, en qualité d'échevin, l'honorable Iohann-Steffen Klein, qui a immédiatement prêté serment de remplir ses fonctions fidèlement, comme son prédécesseur, et a signé de sa main.

Cette note du 14 janvier 1721 est suivie, le 17 février 1723, par la nomination de Steffan Klein, aux fonctions de maître-échevin, en remplacement du titulaire, qui avait rempli des fonctions publiques pendant trente-trois ans.

(*Livre du Vingtième Jour,* Archives communales de Fénétrange, BB, n° 1).

—

Description de la partie matérielle du Livre du Vingtième Jour. — Le papier vergé aux tons chauds, qui plait tant aux bibliophiles, est frappé dans la pâte de filigranes et de pontuseaux particuliers que nous avons reproduits par la lithographie en les réduisant de moitié[1]. C'est un curieux spécimen de l'industrie papetière dans le pays et principalement dans les usines vosgiennes. Les premiers cahiers portent pour marque un aigle couronné, éployé et chargé des saumons adossés du comté de Salm. Au bas, on remarque les chiffres N D. A partir de 1622, il fallut aller chercher dans la vallée rhénane, et même de l'autre côté du Rhin, un papier d'une qualité bien inférieure : les dissensions politiques et religieuses, l'apparition de Mansfeld, les Suédois, les guerres de Louis XIV

1. Voy. la planche lithographiée qui accompagne cette étude.

avaient jeté le trouble dans l'Alsace et dans la Lorraine. Les bourgeois de Fénétrange firent revenir, pour y transcrire leurs annales, un papier tiré de différentes usines, ayant tantôt pour marque l'aigle couronné et éployé, sans griffes ni bec, mais ne ressemblant pas à l'alérion lorrain, en 1626 ; tantôt la guivre (1628), trois sortes de doubles C à la croix de Lorraine, surmontée de la couronne ducale (1651, 1683, 1706), celui de 1683, orné du monogramme C W. Les autres cahiers sont composés de papier portant les rais florencés du comté de Dabo, ce qui accuserait une papeterie à Abreschwiller en 1653, un écusson dont on distingue les saumons adossés de Salm (1630), sept 4 accompagnant les monogrammes des fabricants W R, D G, C G, L L, AN, N C, A (1630-1696)[1]. Un écusson chargé d'une tête de guivre, au-dessus S R, au-dessous F (1656), la fleur de lis, qui dénote une origine strasbourgeoise, avec les chiffres 4 W R (1656), une tête de fou, un M, un cor de chasse, un cerf (1629-1715). Enfin le calme renait, le pays se repeuple, surtout de Suisses, et les derniers feuillets d'un papier plus consistant que les précédents, ont pour marque l'ours de Berne ou le harpon héraldique de la ville de Basles. Nous sommes arrivés au règne de Léopold, où finit le Livre du Vingtième Jour.

Etymologie des noms de lieux terminés en ing. — C'est de l'époque de l'invasion des barbares que date l'origine germanique de la plupart des noms de lieux du Westrich. L'étymologie de leurs désinences est connue, malgré de nombreuses altérations : c'est ainsi que de *born*, poëtique de *brunn* (fontaine), on a fait Bettborn (fontaine de la prière) ; dans Sarraltrof, on trouve *alt dorf* (ancien village de la Sarre).

1. On remarque dans la collection de M. Lucien Wiener la « Marque de Joseph Jacquot. Epinal, fin papier au double C » ; le 4 emmanché dans un AV et cantonné d'étoiles, avec les initiales du fabricant I I. — Les papeteries de Plombières se distinguaient par les clefs en sautoir. — Les doubles C semblent provenir d'une usine située près de Pont-à-Mousson, à Jezainville.

Aucune des altérations de la flexion n'a autant exercé la science des étymologistes que la désinence *ing*, qui termine la plupart des noms de lieux de l'arrondissement de Sarrebourg[1].

Lorsque l'idiome germanique fut abandonné, que les villages se francisèrent, la terminaison *ing* se changea en *ange :* Gœrming devint Guermange ; Hering, Hérange ; Gundelxing, Gondrexange ; Insming, Asmange ; Bisping, Bispenges, etc. L'influence de la langue romane s'était fait sentir à une époque reculée, ainsi que le constatent des documents certains[2].

Cette désinence *ing* ou *ingen*, qui a subi de si nombreuses transformations, est le radical *ding*, dont la première lettre a été tantôt modifiée par l'euphonie de la syllepse ou totalement supprimée. Le mot ding, ainsi que nous l'avons démontré dans la première partie de cette étude, signifiait une colonge, la réunion des fermes confiées à des colongers. Les études philologiques démontrent que les mêmes changements eurent lieu dans

1. Aux villages, dont il ne reste plus que l'emplacement, tels que Binzing et Metterking (Fribourg), Ehrling (Hilbesheim), Illing (Zilling), Ohling (Postroff), Niederking (Lamguimbert), etc., il faut ajouter Bébing et Rhinting, Berthelming, Bisping, Desseling, Dolving, Fraquelfing, Gosselming, Hellering, Héming, Hertzing, Hommarting, Imling, Metting, Nitting, Réding, Romelfing, etc.; Hattigny, qui s'est appelé Huting ; Lorquin, Lœrching ; Richerii curtis (Réchicourt), Ruxing ; Fénétrange, Vinsting.

Voy. la plupart de ces noms dans le *Dictionnaire topographique de la Meurthe*, par M. H. Lepage. — D'autres villages français ont la même étymologie : nous citerons Colonges, près Semur en Auxois (Côte-d'Or).

2. Les noms de ces deux dernières localités se germanisèrent de nouveau. Quoique l'élément français l'eût emporté, quoique la langue, le costume, le mode de construction présentassent des caractères entièrement différents de ceux qui distinguent les communes allemandes de l'arrondissement de Sarrebourg, le *Bispenges* du XIIIe siècle redevint Bisping. C'est un nouvel exemple de la persistance des gens de la campagne à conserver les anciens noms : Saint-Jean-de-Bassel ne s'appelle en patois que Bassel, Sarrebourg Salborg, Dieuze Douze, Morhange Mœrching, Sarre-Union Bouquenom, etc.

l'arrondissement de Sarreguemines : Alling était autrefois Alding, Hœlling Hœlding, Laning Landing, Rahling Rahlding, Rouhling Rouhlding, etc.[1].

Quelques étymologistes ont fait dériver cette désinence du vieux saxon *inn*, auberge, logis, manse ou village[2]; d'autres du mot latin *finis* (finage), ou de *ring* (cercle). On a aussi trouvé que cette finale répondait à la désinence *acum*, forme gallo-romaine de l'*eck* celtique. Dans l'incertitude d'attribuer un nom à une langue plutôt qu'à une autre et sans tenir compte des altérations qu'il avait pu subir, on finit, pour sortir d'embarras, par le faire remonter au celtique, langue que l'on connaît peu et à laquelle on peut faire dire, en quelque sorte, tout ce que l'on veut : c'est ainsi que Fénétrange signifierait habitation au bord d'une courbure (*Fenstrainch*[3]). Le nom latin, d'après les anciennes chartes, est ***Philestangia*** et le nom allemand ***Vinstingen***, qu'il faut prononcer, en plaçant l'accent tonique au commencement du mot ***Finsting***.

Nous n'avons pas à nous arrêter sur les contractions que les noms de lieux eurent à subir, en passant dans la langue vulgaire, ni sur le rôle important que les noms propres ont joué dans leur formation, en s'ajoutant à un radical, dont la désinence germanique avait disparu longtemps avant les guerres du XVIIe siècle. Si la langue française avait gagné du terrain, ce n'était pas seulement, ainsi qu'on le croit généralement, grâce à l'introduction de colonies picardes et vermandoises, envoyées par Louis XIV à l'ouest de Sierck, Dieuze et Lorquin; car les obituaires des paroisses constatent qu'il y eut aussi des Suisses, des habitants du palatinat et des Allemands de la vallée rhénane pour repeupler une contrée, qui déjà, à des époques antérieures, avait été couverte de

1. Voy. M. J. Thilloy, *Frauenberg*, p. 12.

2. Voy. le Glossaire anglo-saxon du IXe siècle, conservé à la bibliothèque publique d'Epinal. — La désinence *ing*, si commune dans l'arrondissement de Thionville, a aussi vivement préoccupé, dans ses *Recherches sur les étymologies de noms de lieu*, M. le chevalier Teissier, qui, selon nous, est loin d'avoir trouvé une solution satisfaisante.

3. Voy. Bullet, *Mémoire sur la langue celtique*, t. I, p. 253.

ruines par de sanglantes révolutions et de longues guerres, comme celle des Armagnacs au xv[e] siècle.

—

Sceau de la ville de Fénétrange. — On aurait pu tirer d'excellents renseignements historiques de l'étude des sceaux de la capitale de l'ancienne archi-maréchaussée; mais nous n'avons pu découvrir qu'un seul monument sphragistique : un sceau rond, portant un écusson fascé, autour duquel on lit : S. D. GERICHTS VINSTINGEN. Sigille du Magistrat de Fénétrange (c'est ainsi que l'on désignait l'échevinage qui représentait la cité). La forme déchiquetée de ce sceau peut le faire remonter à la fin du XVI[e] siècle. Il figure dans la liasse 4 du fonds de la collégiale de Fénétrange, déposée aux archives départementales de la Meurthe, sous un titre, daté du 3 juin 1697, et signé par le maitre-échevin, le greffier et le sergent au bailliage. Il accompagne la note suivante : « Le sceau dessous est celui de Fénestrange, pour faire enregistrer à Sarre-Louis; comme Fénestrange est un petit lieu et fort pauvre, la communauté dudit lieu supplie très-humblement, de modérer la somme de 25 livres portée par le tarif. » Le cours de la Sarre était alors occupé par les armées françaises. On allait de nouveau voir un de ces déplacements immenses, à la suite duquel devait avoir lieu le *Remembrement général* de la terre de Fénétrange, opéré en 1720 par les soins de l'administration du duc Léopold. Cette révolution sociale rappelait le spectacle singulier qu'avaient présenté les rives du Rhin, au v[e] siècle, lorsqu'un peuple, quittant en masse sa patrie, allait dans les Gaules en chercher une autre par mobilité, espoir du butin ou difficulté de vivre là où il se trouvait.

BIBLIOGRAPHIE

DU

PATOIS LORRAIN

PAR

M. LOUIS JOUVE.

Il est inutile aujourd'hui de vanter les services que rend la bibliographie à tous les écrivains. Cette branche de l'érudition moderne conquiert chaque jour une place de plus en plus grande dans les travaux littéraires ou scientifiques. On sait que les catalogues des bibliothèques mises en vente sont recherchés à l'égal des bons livres, quoiqu'ils ne puissent offrir une satisfaction complète à l'écrivain sérieux ou au faiseur de collections. Aussi nous croyons qu'une bibliographie spéciale doit présenter un degré puissant d'utilité ou d'intérêt.

La Lorraine, cette vieille terre austrasienne, cette province illustrée par ses évêchés et par sa chevalerie, dont l'histoire se mêle à tant d'histoires, dont le sol fécond semble béni, que recouvre et sillonne une intelligente, patriotique et laborieuse population, cette Lorraine où

les arts, les lettres et les sciences ont toujours trouvé un foyer, serait certes bien digne d'une bibliographie particulière. Nul ne songe peut-être à élever un pareil monument à notre pays. Ce grand travail synthétique n'est pas assez préparé encore par les recherches auxquelles chacun se livre dans sa spécialité ; il est trop vaste pour être fait légèrement, et un édifice si considérable a besoin de beaucoup d'ouvriers. Une œuvre semblable n'eût pas effrayé dans le siècle dernier. Mais quelle que soit la légèreté de nos entreprises dans une époque, si frivole en apparence, il ne faut cependant pas désespérer de voir un jour s'élever une BIBLIOTHÈQUE LORRAINE.

Pour nous, nous apportons une humble pierre à cet immense édifice, dont nous entrevoyons le plan et l'élévation, mais nous avons la confiance qu'on ne dédaigne pas le grain de sable qui sert à cimenter les grandes assises.

Une bibliographie du patois lorrain n'a pas encore été tentée. Quelques articles, de courtes notices ont été publiés ; le tout réuni ne donnerait pas l'idée de ce qu'il a déjà produit, et encore est-ce presque du seul patois messin que les bibliographes se sont occupés.

M. Lecouteux, ancien libraire de Metz, avait rassemblé des matériaux pour faire le travail que nous accomplissons aujourd'hui ; il avait même annoncé cette publication. Ses notes confuses, incorrectes, cependant quelquefois précieuses, ont été laissées à un magistrat de Nancy, écrivain distingué et savant antiquaire, M. Beaupré, qui a bien voulu les mettre à notre disposition. Mais la source la plus féconde, la plus utile pour rendre notre bibliographie satisfaisante, a été la riche bibliothèque d'un ami, de M. Burgaud des Marets. Là nous avons pu examiner,

compulser et décrire presque tout ce qui a paru en patois lorrain ou sur le patois lorrain.

Nous pouvons donc espérer que notre travail est aussi complet que possible et rendra quelques services aux personnes qui se livrent aux mêmes études que nous. Une bonne bibliographie est pour un écrivain un appui solide ; c'est l'héritage du passé qui lui passe sous les yeux ; il y puise les trésors nécessaires pour agrandir le sien.

—

BIBLIOGRAPHIE DU PATOIS LORRAIN.

Département de la Moselle.

1–1615. LA GROSSE ENWARAYE MESSINE, OV deuis amoureux d'vn gros Vertugoy de village à sa mieux aymée Vazenatte. Escript en vray langage du haut pays Messin. Metz, 1615, Abr. Fabert. Petit in-8°. Cette pièce de vers, en patois de Metz, est suivie d'une FABLE RÉCRÉATIVE en même langage ; elle est de toute rareté.

La grosse enwaraye a 185 vers, la *fable* récréative 34.

1634. Réimpression du même ouvrage avec le même titre. A Metz, par Jean Anthoine, Imprimeur Juré de Monseigneur l'Euesque. MDCXXXIIII. Petit in-8°, 16 pages.

1840. Nouvelle édition à Bordeaux (à 70 exemplaires) faite sur celle de 1615. Paris, Techener, in-8°, s. d. 34 pages. Elle est suivie de quelques notes bibliographiques sur le patois lorrain, par M. G. Brunet, qui ne sont pas sans erreurs.

2–1671. DIALOGVE FACÉTIEVX d'un gentilhomme François, se complaignant de l'amour. Et d'vn Berger, qui le

trouuant dans vn Bocage le reconforta, parlant à luy en son patois. Le tout fort plaisant.

A Metz, par Nicolas Antoine, Imprimeur de la Cour, demeurant vis-à-vis S[te]-Marie, à la Pierre-Hardye, 1671.

In-16 oblong de 32 pages. La 32[e] page porte 31 par erreur. Petit volume rarissime. Dans ce dialogue en vers, le berger seul s'exprime en patois messin. Le but de l'auteur semble être de railler ces poètes ridicules et emphatiques *qui*, comme dit Boileau à la même époque, *s'affligent par art* et font *quereller les sens et la raison*.

1675. Dialogve facétievx d'vn gentilhomme François, etc. A Metz, chez Pierre Collignon, imprimeur ordinaire du Roy, demeurant en Fourni-ruë, 1675.

1847. Dialogue facétieux, etc. Nouvelle édition à Metz, chez Lecouteux, 1847, 30 mai.

M. Chartener, de Metz, éditeur de cette réimpression figurée, y a ajouté deux pages contenant une notice sur cette pièce rare.

3-1720. LA FAMILLE RIDICULE, comédie messine, revûë, corrigée et augmentée ; achevée d'imprimer pour la première fois en 1720. A Berlin, chez Jean Toller, imprimeur et marchand libraire de la Cour.

Petit in-8° de 77 pages. Les noms de Berlin et de Toller ne sont qu'une rubrique qui nous cache un imprimeur messin. On se servait souvent de noms pris à l'étranger pour déguiser l'origine des pamphlets et des satires.

Plusieurs bibliographes ont à tort attribué la *Famille ridicule* à Ancillon ou à Leduchat. Oberlin, qui, pendant son séjour à Metz, a pu recueillir des traditions encore fraiches, donne pour auteurs de cette comédie Bouy, notaire, et Féticq, avocat.

« Le fond de cette pièce écrite en patois, dit-il, est une histoire véritable dans laquelle Claude Demange, sa femme et sa fille ont joué leur rôle. Le procureur était Vignon qui a épousé Nanon. L'affaire s'est passée au commencement de ce siècle. Parmi les plaisants auteurs de la pièce, qui a été jouée sur un théâtre domestique, étaient Bouy, notaire, et Féticq, avocat. » (Observations sur l'ancien langage messin.)

LA FAMILLE RIDICULE, comédie messine, etc., chez Jean Toller, imprimeur. Edition nouvelle, sans date. Petit in-8°, également de 77 pages, plus correcte, mieux imprimée et beaucoup plus rare que la suivante.

LA FAMILLE RIDICULE, comédie messine, etc., chez Jean Toller, imprimeur. Edition nouvelle in-8°, qui n'a que 76 pages et contient de plus une épitaphe qu'on ne trouve pas dans les précédentes, celle de Perrin des Grilles, en huit vers ; sans date.

1848. FLIPPE MITONNO, ou la famille ridicule, comédie messine en vers patois. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de chansons inédites. Metz, Lecouteux, 1848, in-8°. Tiré à 50 exemplaires, dont 15 sur papier fin de Hollande. M. Lecouteux, le nouvel éditeur, a fait suivre cette pièce d'une intéressante notice bibliographique et littéraire.

4–176. ? CHANSON VILLAGEOISE en dialogue sur l'air de *Brûgnette*. Garo. Lvbin. S. l. n. d. Sept pages in-4°. Elle célèbre en 26 couplets les bienfaits de Stanislas.

Insérée dans le 7e vol., 2e série des *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1865.

3–1773. VOCABULAIRE AUSTRASIEN, pour servir à l'intelligence des preuves de l'Histoire de Metz, des Lois et Atours de la Ville, des Chartes, Titres, Actes et autres

monuments du moyen âge, écrits en Langue Romane tant dans le Pays Messin que dans les Provinces voisines, par Dom Jean-François. Metz, J.-B. Collignon, 1773. In-8° de VII-207 pages, plus deux feuillets pour le privilége.

Ce vocabulaire était destiné à servir de suite à l'histoire de Metz des religieux bénédictins ; il est devenu assez rare.

6–1777. Dictionnaire roman, wallon, celtique et tudesque, pour servir à l'intelligence des anciennes Lois et Contrats, des Chartes, Rescrits, Titres, Actes, Diplômes et autres Monuments tant ecclésiastiques que civils et historiques, écrits en langue romane ou langue française ancienne, par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes. (Dom Jean-François.) A Bouillon, 1777. In-4° de XII-364 pages, plus deux feuillets pour la dédicace au duc de Bouillon.

Ce dictionnaire est la refonte du *Vocabulaire austrasien ;* mais on n'y a pas reproduit la liste des 420 maîtres-échevins de la ville de Metz (de 1170 à 1173). On trouve dans tous deux la conjugaison des verbes romans.

7–1776. Les Bégueulles, ou les précieuses ridicules subalternes, parodie par M. Ch. M***, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, et mise en mauvais vers par l'auteur.

Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.

A Berg-op-Zoom, chez plusieurs libraires associés, 1776. In-8°.

Proverbe destiné à ridiculiser les demoiselles Cadet, de Metz. La scène se passe chez le cordonnier L'Empeigne, dont la fille seule parle patois dans la pièce.

Œuvre de toute rareté, sur laquelle il n'existe aucun renseignement ; sortie d'une presse clandestine, comme *La Famille ridicule*. Les personnes intéressées en firent saisir et détruire tous les exemplaires qui s'en purent trouver. Aucun bibliographe, nous le croyons, n'en fait mention ; elle n'est même pas dans le catalogue de M. de Soleine, le plus complet que l'on ait sur le théâtre.

8–1787. LES BRUILLES, poëme patois messin. S. l. n. d. (Metz, 1787), in-8°, 40 pages.

Ce poème est d'Albert Brondex, mais il est inachevé ; il s'arrête à la moitié du 5e chant, au 160e vers.

Il est continué dans CHAN HEURLIN (voir n° 26).

1820. LES BRUILLES, poëme patois messin, nouvelle édition ; s. l. n. d. (Imprimerie de Pierret à Metz, vers 1820), in-12, 48 pages.

9–1791. Compliment adressé par les dames poissonnières de Nancy à l'évêque constitutionnel Lalande lors de son arrivée en cette ville.

Imprimé dans la relation de la cérémonie.

10–1797. CHANSONNIER RÉPUBLICAIN à l'usage des tabagies.

Là l'on s'honore du titre de citoyen.

Metz, Verronnais, s. d., in-12, 122 pages. On y trouve, p. 7, une *chanson patriotique,* en patois messin, composée à l'occasion de la paix conclue avec Bonaparte à Campo-Formio.

11–1798. Observations sur l'ancien langage messin, par le citoyen Jérémie–Jacques Oberlin.

Article du *Magasin encyclopédique,* 4e année, tome III, p. 223, in-8°, an VII (1798).

Dans cet article de 11 pages, Oberlin présente quelques observations sur l'utilité d'étudier le langage des

gens de la campagne pour l'intelligence des titres anciens et celle des historiens et des poètes du moyen âge. Il cite les ouvrages messins qu'il a consultés pour rédiger des suppléments aux différents dictionnaires alors connus du vieux français. Le travail qu'il avait entrepris à Metz pendant l'internement auquel une fausse accusation l'avait fait condamner, fut interrompu par sa délivrance au 9 thermidor. La moisson, toutefois, avait été abondante. Le nombre de mots du vieux langage messin qu'il a publiés dans cet article s'élève à 123, et ce n'est qu'un choix parmi ceux de son recueil qui commence par la lettre A.

12–1805. Chanson en patois messin à l'occasion de la brillante victoire remportée sur les Russes à la bataille d'Austerlitz, le 2 décembre 1805, par la grande armée française, commandée par l'empereur Napoléon.

Douze couplets sur deux feuillets in-8°, sans nom d'imprimeur, et à la fin on lit : *par l'auteur de la chanson en patois messin, publiée lors de la première victoire sur l'armée autrichienne.* Cet auteur est Didier Mory.

13–1806. Chanson en patois messin faite au passage de S. M. l'Empereur Bonaparte, à Metz, le 26 septembre 1806.

Deux pages in-8°. Signé : par l'auteur des chansons en pâtois messin sur les victoires remportées par S. M. l'Empereur Bonaparte (Mory). Metz, Verronnais.

14–1811. Couplets en patois messin à l'occasion de la naissance et du baptême de S. M. le roi de Rome *pè l'franc messin* (Mory). Metz, Lamort, in-8° de 6 pages.

15–1812. Recuéil des locutions vicieuses les plus répandues même dans la bonne compagnie, etc., par F. Munier, professeur de langue française. Metz, Lamort, imprimeur, 1812. In 8° de 76 pages.

16–1814. Chanson en 6 couplets, composée à l'occasion de l'avénement de Louis XVIII au trône de France, insérée dans le *Journal du département de la Moselle*, 25 mai 1814. L'auteur est Mory.

17–1814. La fête des lys, divertissement en un acte, en l'honneur de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Berry à son passage à Metz (D. Mory). Metz, imprimerie de Lamort, rue Derrière-le-Palais, 1814. In-8° de 52 pages.

On trouve dans cette pièce une chanson en patois messin et grand nombre d'expressions locales. Un seul exemplaire fut tiré sur papier de Hollande et de format in-4° ; il fut présenté au prince par l'auteur.

18–1815 ? Chanson de vendome. S. d. n. l. Quatre couplets sur une page in-4°. Signée : *par la muse patoise* (D. Mory).

19–1817. Lo ptiat ermoneck messin po l'ennaye 1817 dans l'quel on treuv' c'que n'am' vu dans les autes, et c'qu'on n'em' iqua vu, dédiet aux dèmes et d'moinzell's de Metz, pè l'franc messin Romy (Mory).

On n'pieut trop louanget quouète espèces de gens :
Les Dieux et les bons reus, sè matrosse et les grands.
Lè Fontaine l'é dit. Mè, j'dis don bien d'tot l'monde,
J'aime autant rembressiet let brune que lè blonde.

Prix 75 centimes ou quinze sous.

S'nam' let poine de s'en pesset, quand ce n's'reut qu' po avouet l'pliagi d'critiquet l'ovreige et l'ovri que s'en rit.

De l'imprimerie de Lémout, qu'at beun' en vèye. S'vend è Metz, cheux D'villy, librare, raüe don P'tiat Péris, au profit des pour's de let veile.

In-12 de 43 pages.

20–1818. Lo PTIAT ERMONECK MESSIN po l'ennaye 1818, dédièt aux dèmes et d'moinzell's de Metz pè l'franc messin Romy (même épigraphe que le précédent). Prix : 1 franc, mas v'léreux po 20 sous, è couse que s'at vos.

De l'imprimerie de Lémout, que s'poute beun. S'vend à Metz, cheux D'villy, librare, raüe don P'tiat Péris, au profit des pour's gens d'let veile que n'peuillent pu ovré po ouégnièt zout'vèye.

In-12 de 37 pages. C'est le plus curieux des trois almanachs de Mory.

21–1819. Lo PTIAT ERMONECK MESSIN po l'ennaye 1819, dédiet aux dèmes, etc. (même épigraphe). Prix, 50 centimes ou dix sous, au choix des echtous.

De l'imprimerie de Lémout que n'fat poue è péchonne. S'vend è Metz, pliëce St-Jacques, chez Mlle Thiel, librare et qu'at beun éprouvisionnaye de lives, è vat service, en payant. In-12 de 34 pages.

22–1822. Recherches sur l'étymologie des noms de lieux et autres dans la sous-préfecture de Thionville, par M. le chevalier Tessier.

Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France, tome IV.

Tirage à part en petit nombre, in-8° de 50 pages, 1822.

23–1823. LES R'VENANS, comédie en dous ectes et en patois messin pè l'franc messin Romy, auteur don ptiat ermoneck, et d'trabeun' de droul'rèyes qui n'valent mè mieux.

Les R'venans per aut'fois feyint poue aux afans,
Aux Agniès', aux nigdails, è to les ignarans ;
Mas auj'd'hu s'reut beun fin qui lous en freut écreure ;
Sans lunette on wouèt cliët, chéquin sait qu' s'at in leurre;
Les r'venans qu' v'aleus voir ne sont ni neurs, ni bliancs ;
Lè nut, comme lo jo, ce sont des brauves gens.

E Metz, de l'imprimerèye de Pierret, raoue Tajon, 1823. In-8° de 58 pages.

Cette pièce est réimprimée dans les *Bucoliques messines.*

24–1824. Traduction de la parabole de l'enfant prodigue, en patois d'Onville, canton de Gorze, département de la Moselle, envoyée par M. Bouchy, d'Onville.

Dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* tome VI, p. 471. In-8°, 1824.

Insérée dans les *Mélanges* (v. n° 54).

25–1824. Noëls et cantiques nouveaux sur la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Metz, 1824. In-12.

26–1825. CHAN HEURLIN, ou les fiançailles de Fanchon, poëme patois messin en 7 chants.

> Un récit un peu gai n'est point une satire ;
> Ne le censurez pas si Heurlin vous fait rire ;
> Mais s'il vous fait pleurer, brûlez-le sans pitié.
> Chan préfère ce sort à votre inimitié.

Par B. (Albert Brondex) et M. M*** (Mory), publié par M. G*** (Gaspard).

Metz, de l'imprimerie de C. Lamort, se vend chez Devilly, libraire, 1787. In-8° de VI–70 pages.

C'est le poëme des *Bruilles* mené à sa fin par M. Mory, qui lui donna un nouveau titre. Cette édition a paru en 1825, mais on lui a conservé le millésime de 1787.

1841. CHAN HEURLIN, ou les fiançailles de Fanchon, poëme patois messin, en sept chants, par Brondex et Mory, de Metz, publié par M. G*** (Gaspard). Metz, veuve Devilly, 1841. In–8° de 63 pages, plus deux feuillets pour l'avis de l'éditeur, le sommaire et les explications sur la manière de lire et d'écrire le patois messin.

27–1827. Lo FRANC MESSIN, ou les loisirs d'vendome. R'cueil de pièces que n'onment iqua vu l'jo, et qu'sront

fort eutiles aux brauves gens, pè D. M*** de M. (Didier Mory de Metz). Metz, Verronnais, 1827. In-8° de 24 pages. M. G. Brunet a estropié le nom du libraire en l'appelant Verronneau.

Réimprimé dans les Bucoliques messines.

28-1829. LES BUCALIQUES MESSINES, pièces queurieuses, don tems passé, don tems preusent ; per D. M*** (Mory). Metz, Verronnais, 1829. In-8° de 230 pages, plus quatre feuillets pour les titres et les observations de l'éditeur.

On a tiré sur grand papier vélin 10 exemplaires qui ont été distribués aux amis de l'auteur; quelques exemplaires portent la date de 1830.

Les *Bucaliques* sont le recueil de tous les opuscules du même auteur, qui ont été imprimés séparément ou qui se trouvent insérés dans les trois *ermoneck* messins.

Guérard, dans sa *France littéraire*, a désigné Mory sous le nom de Romy, pseudonyme du poète messin, sans faire remarquer que c'était un nom anagrammatisé. Brunet et Perquin de Gembloux le nomment Remy par erreur, sans doute d'après un ancien catalogue de Bossange, et donnent à tort le format in-folio aux *Bucaliques*.

29-1830. NOUVELLE CHARTE CONSTITUTIONNELLE, en pétois messin, révisaye et èmondaye pè les dous chambes lo 7 out 1830, ècompégniaye de commentaires po l'intelligence des lectous.

Nous n'avons pu nous procurer un exemplaire imprimé, mais nous en possédons des extraits d'après le manuscrit de l'auteur. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Beaupré, vice-président du tribunal civil de Nancy.

30–1832. Les hommes girouettes, depuis Adam jusqu'à présent, etc., par un messin philanthrope (D. Mory). Metz, Verronnais, 1832. In-8° de 95 pages.

On trouve dans ce volume (pages 9 à 23) plusieurs pièces en patois messin, avec la traduction.

31–1834. Lo bétomme don ptiat fei de Chan Heurlin de Vreumin, par M. D. M. de Metz (Didier Mory), appendice au poëme en sept chants. Metz, veuve Devilly, 1834. In-8°.

32–1839. Trimazo. *Revue d'Austrasie,* tome IV, p. 205, 1839.

Les trois couplets donnés par cette Revue font partie d'un *Trimazo* de neuf couplets, inséré dans *Lo ptiat ermoneck* de 1818 et à la suite du *Bétomme don ptiat fei de Chan Heurlin.*

33–1841. Du patois messin et de sa littérature, par Félix D*** (Devilly).

Cet article de la *Revue d'Austrasie* (5e année, 3e vol., nouvelle série), décembre 1841, présentait alors le travail le plus complet sur la littérature et la bibliographie du patois lorrain ; mais il est plein d'erreurs.

34–1844. Histoire véritable de Vernier, maître-tripier du Champé, notable, et désigné pour être échevin de la paroisse de Saint-Eucaire. Dialogue patois-messin et français, à cinq personnages. Metz, chez Lorette, libraire, 1844. In-8°, 28 pages.

Ce poème, composé par l'abbé Georgin, vicaire de ladite paroisse, était resté manuscrit pendant environ 80 ans.

35–1847. Les tribulations des habitants de Noesfelle, au sujet d'lè réparation d'zout motin.

Doullens, imprimerie de Michel Vion, 1847. In-12 de 4 pages. La 4e page contient une chanson intitulée *lo retour du pays.*

Nous croyons que l'auteur est M. l'abbé Vion qui a fait le *Vaiège en Angleterre* (voir n° 46).

36–1848. Messager boiteux de Metz, pour l'année 1848. In-4°, contient pages 23 et 24 :

1° Les coseks en laj'ment, satire ;

2° L'ourigine de Lé don champ, conte.

37–1853. Lo RONDOT DON JOSON, chanson messine rèquiaye pet M. Albert de la Fizelière et Maly devant Metz. Paris, Didot, 1853.

Un quart de feuille in-12, tiré à 5 exemplaires sur papier coquille vert, un sur vélin.

38–1853. LE LORRAIN PEINT PAR LUI-MÊME, almanach pour l'année 1853, curious et émusant. I pâle dé torto : dé Napoléon, dé lè République, don dous déssambe ; dés Notaires et des Evocats dé Metz ; dés guéchons, des bacelles ; zous jus, zous couëchottes ; dés crégnes, des méskèrades, dés rondiots, dés trimazos ; dés couaroilles ; don mèriége ; dés fouéres dé Lourène et béne d'autes choses.

Cet almanach est suivi d'un *Vocabulaire patois français* à l'usage des personnes qui ignorent cet idiome.

Pe in pliageant ome dés anvirons dé Metz. Prix : 50 centimes au profit don mèrchand et don sou qué l'é fat. I se vand è Metz, chez Lecouteux.

In-12, XXXVI-56 pages.

Des vers, pleins de personnalités sur les notaires et les avocats de Metz, firent saisir l'ouvrage, et l'auteur, M. Jaclot de Saulny, fut forcé de les supprimer.

39–1854. Le Lorrain peint par lui-même, almanach pour l'année 1854, curious et émusant. I pâle dé toplié oque ; dé l'ènnaye darnière et de lè sou que vié ; dés sahons ; don héza dés fruits ; dé lè pache aux guernailles et aus bricawés ; dé lè geans dé lè vèlle ; des trimazos ; dé lè molice dés fomes ; dés crégnes ; dés daillemans ; dés fiauves, des chansons ; don louége dés dieumeholes et dés valots ; et pu d'autes choses, etc., etc. (par M. Jaclot de Saulny). Metz, Lorette, 1854. In-12, 60 pages. Il est suivi d'un :

Vocabulaire du patois messin, par Jaclot de Saulny. Paris, 1854.

40–1854. Les passe-temps lorrains, ou récréations villageoises, recueil de poésies, contes, nouvelles, fables, chansons, idylles, etc., en patois, par Jaclot de Saulny. Metz, Lorette, 1854. In-12.

Cet ouvrage se compose des pièces insérées dans *le Lorrain peint par lui-même* (années 1853 et 1854), et il est suivi des mêmes vocabulaires.

41–1854. Vocabulaire patois du pays messin, par Jaclot de Saulny. Paris, Borrani et Droz, 1854. In-12.

Il est formé de la réunion en un seul volume des deux vocabulaires qu'on trouve à la suite du *Lorrain peint par lui-même* pour 1853 et 1854. Il n'y a qu'un nouveau titre d'ajouté. Il en a été tiré 6 exemplaires grand in-8°.

42–1855. Messager boiteux de Metz pour l'année 1855. In-4°. Il contient deux chansons en patois messin, page 43 :

1° Chanson po in nace ;

2° Chanson po lo R'leuv'sel.

43–1856. Dialogue de Thoinette et d'Alizon, pièce inédite en patois lorrain du XVII[e] siècle, publiée et annotée par de la Fizelière.

Paris, imprimerie de Simon Raçon, 1856. In-12 de 32 pages avec glossaire. Tiré à 65 exemplaires sur papier vergé, 6 sur papier de Chine, 5 sur papier anglais et deux sur papier vélin.

44–1857. Lo nieu de jument. Conte de faucheux requiet aivau lés prés pet Monsieur A. de la Fizelière. Paris, Didot, 1857. In-8°, 8 pages. Tiré à 12 exemplaires, 6 sur papier anglais, 6 sur papier coquille vert.

45–1860. Remarques sur quelques valeurs phoniques du pays messin, se rapportant au français, par M. Daras. (*Bulletin d'archéologie de la Moselle*, décembre 1860).

Tirage à part : Metz, Rousseau-Pallez, 1861. In-8° de 8 pages.

46–1861. Vaïège en Angleterre à l'occasion de l'Exposition universelle de 1851, pè in afant de Noesfelle. Metz, lith. Etienne. Signé : Metz, 3 novembre 1861 H. V. (l'abbé H. Vion, vicaire de Noiseville).

Ce poème de 60 pages, in-8°, autographié, a été tiré à un très-petit nombre d'exemplaires pour les amis de l'auteur et n'a pas été mis dans le commerce. Il est très-difficile à trouver.

47–1863. Vers messins sur le petit Goulon, grand fumeur, ancien boucher de Metz. (S. l. n. d.) In-8° d'une page. Il n'en a été tiré qu'un exemplaire sur vélin pour la bibliothèque de M. Burgaud des Marets.

48–1864. Les chaittes de mei niesse, fable traduite du Saintongeais de M. Burgaud des Marets. In-4° de deux pages. S. d. ni nom d'auteur (A. de la Fizelière). Imprimerie de Firmin-Didot.

49–1865. CHANTS POPULAIRES recueillis dans le pays messin, mis en ordre et annotés par le comte de Puymaigre. Metz, Rousseau-Pallez, et Paris, Didier, 1865. In–12.

Il contient 22 chansons patoises, pages 407-456.

Département de la Meurthe.

50–1719. TRÉSOR DES NOELS sur la naissance de Notre Seigneur Jésus–Christ. Nancy, chez Nicolas Charlot, imprimeur–libraire, vis–à–vis le Mont-de–Piété, à l'image Saint–Jérome, 1719.

51–1775. REMARQUES SUR LA LANGUE FRANÇAISE à l'usage de la jeunesse de Lorraine par M*** (Dubois), Paris, chez les libraires associés, 1775. In-8°.

Excellent ouvrage, très-rare. Il est souvent précieux pour l'étude du patois lorrain en ce qu'il donne la prononciation des mots dans ce dialecte, prononciation qui, dans certains cas, fait la seule différence entre le mot français et le mot patois.

L'abbé Dubois de Launay, ancien jésuite à Nancy, est mort dans les premières années de la Révolution.

52–1777. NOELS ET CANTIQUES nouveaux sur la naissance de Notre Seigneur J.-C. Nancy, chez P. Barbier, 1777.

53–1807. DICTIONNAIRE DES EXPRESSIONS VICIEUSES usitées dans un grand nombre de départements et notamment dans la ci-devant province de Lorraine... avec un supplément à l'usage des écoles, par J. F. Michel. Nancy, 1807. In-8° de VII–190 pages et un supplément de 15 pages. L'auteur avait déjà donné un essai de ce genre dans la 2e édition de ses *Eléments de grammaire générale*. 1806.

54–1820. Noels et cantiques sur la naissance de Notre Seigneur J.–C. Nancy, Ve Leseure-Gervois. In-12.

55. La grande Bible des Noëls vieux et nouveaux. Nancy, chez François Messin, in–12. Sans date.

56–1824. Traduction de la parabole de l'Enfant prodigue, en patois du ci–devant comté de Vaudémont (Meurthe). par M. Bottin, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* tome VI, p. 473. 1824. In–8°.

Reproduit dans les *Mélanges sur les langues, dialectes et patois,* etc., etc. Paris. 1831. In-8°, et dans la *Statistique monumentale* (voir n° 57).

57–1824. Traduction de la parabole de l'Enfant prodigue, en patois lorrain, communiquée par M. le comte Grégoire.

Dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* dans les *Mélanges* et dans la *Statistique monumentale* (voir le n° 56).

58–1828. Recherches sur les patois de la Franche-Comté, de Lorraine et d'Alsace, par S. F. Fallot, de Montbéliard, de l'imprimerie de Deckherr. In–12 de VI–150 pages.

M. Fallot prétend démontrer que les patois des trois provinces qui l'occupent ne doivent rien aux Romains, qu'au contraire ils sont tout gaulois et que la langue latine est formée du langage parlé par nos pères.

59–1837. Statistique monumentale. Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique, sur les monuments historiques des arrondissements de Nancy et de Toul, etc. par E. Beuzelin (Grille de). Paris, Crapelet, 1837. In-4°, 159 pages.

Cet ouvrage contient un article intitulé :

PATOIS LORRAIN, dans lequel on trouve :

1° Quelques observations générales sur le patois lorrain ;

2° Les traductions de la *Parabole de l'Enfant prodigue* communiquées par MM. Bottin et Cte Grégoire.

3° Une chanson avec la notation musicale ;

4° Deux noëls patois, très-connus.

60–1839. Noëls et cantiques nouveaux sur la naissance de Notre Seigneur J.-C. Nancy, Grimblot, etc., 1839, in-12.

61–1854. Poésies populaires de la Lorraine (recueillies par M. l'abbé Marchal), Nancy, chez A. Lepage, 1854, in-8° de 190 pages.

Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*.

62–1864. NOELS PATOIS ANCIENS ET NOUVEAUX chantés dans la Meurthe et dans les Vosges, recueillis, corrigés et annotés, par L. Jouve. Paris. Firmin Didot, 1864. In-12. Belle édition de luxe.

63–1865. POÉSIES POPULAIRES DE LA LORRAINE. Dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, tome VII, 2e série, p. 43, 1865, in-8°, 161 pages, contenant 14 pièces patoises dont 12 chansons. Ce recueil, dû à M. l'abbé Marchal, fait suite aux *Poésies populaires* publiées, en 1854, par la même société. Il a été tiré à part.

64–1865. LETTRE APOSTOLIQUE de Notre Saint Père le pape Pie IX, touchant la définition dogmatique de l'immaculée conception de la T. S. Vierge, traduite en patois du pays de Toul, par M. l'abbé Guillaume, chanoine de Nancy, aumônier de la chapelle ducale de Lorraine.

Dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* tome VII, 2e série 1865, in-8°, 48 pages. Elle a été tirée à part.

Département de la Meuse.

68. Narrateur de la Meuse. Ce journal publié à Commercy, au commencement de ce siècle et qui a eu une longue durée, renferme quelques pièces patoises ou sur le patois. Voici onze articles que nous y avons trouvés.

1806. Du patois de la Meuse (par Fr. Denis, de Commercy). N° 172, 17 septembre 1806.

1807. Chanson pour la fête du 15 août. Tome VI, p. 120 et 121. N° 245, 26 août 1807.

1807. Etymologie du mot *Sommon* (formule d'affirmation plus énergique que *oui*). Tome VI, p. 324. N° 266, 8 décembre 1807.

1808. Oraison dominicale en patois de la Meuse. Tome VIII, p. 395, n° 346, 9 décembre 1808.

1809. Etymologie du mot *Leysée* (gardien des chevaux d'une commune). Tome X, p. 107, n° 398, 4 août 1809.

1813. Charade en patois du nord-est de la Meuse pour le jour de l'an, avec traduction littérale. Tome XVIII, p. 344, n° 744, 31 décembre 1813.

1815. Trois couplets d'une chanson sur le retour de Louis XVIII, en patois de la Woëvre, signée B. M. avec traduction littérale. T. XXI, p. 11, n° 803, 4 janvier 1815.

1816. La joie du peuple, chanson en patois du canton de Damvillers, arrondissement de Montmédy, sur le mariage de Mgr le duc de Berry, avec traduction littérale. T. XXIII, p. 327, n° 916; 19 juin 1816.

1817. EGNIME en patois de Toucy et d'Aillouaye. (Enigme), nº 974, 16 mars 1817.

1819. EGNIME en patois pè l'franc Messin. Nº 1149, 11 juin 1819.

1825. SONNET sur le nouvel an, en patois de la Grande-Woëvre. T. XLII, nº 1625. 29 décembre 1825.

66–1831. L'ÉCHAINGE, aou les conseillies de village, coumédie a daoux actes et en patois meusien, par F. S. C. (de B.) s. l. n. d., in-8º de 78 pages.

Extrait du *Journal de la Meuse,* 1831. L'auteur est M. F. S. Cordier, de Bar.

67–1833. VOCABULAIRE des mots patois en usage dans le département de la Meuse, par F. S. Cordier, docteur en médecine. Paris 1833, in-8º de 59 pages.

Dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France,* tome X. Extrait à petit nombre.

68–1843. DISSERTATION sur la langue française, les patois et plus particulièrement le patois de la Meuse, par F. S. Cordier. Bar-le-Duc, Laguerre, 1843, in-8º de 79 pages.

69–1851. LE BIE, coumédie a in acte et an petois meusien, pa in paysan de la Saulx. Typographie de Poignée, à Sainte-Menehould, s. d. (1851), in-8º, 40 pages. Extrait de la *Revue de la Marne,* 1850. L'auteur est M. Cordier.

Département des Vosges.

70–1755? CHANSON alternativement chantée par un paysan des Vosges et un citoyen de Nancy, à l'occasion de la statue pédestre de Louis XV. In-4º, 22 pages. s. l. n. d.

Jamais auteur n'a mieux fait de rester anonyme.

71-1773. Kyriolés ou cantiques qui sont chantez à l'Eglise de Mesdames de Remiremont par des jeunes filles de différentes paroisses des villages voisins de cette ville, qui sont obligez d'y venir en Procession, le lendemain de la Pentecôte. A Remiremont, chez Cl. Nic. Emm. Laurent, Imprimeur-libraire. 1773. Une flle in-8° avec quatre gravures sur bois.

Les Kyriolés en français rustique contiennent quelques expressions qui n'appartiennent qu'à la langue du pays.

72-1775. Essai sur le patois lorrain des environs du comté du Ban de la Roche, fief royal d'Alsace, par le Sr Oberlin, agrégé de l'Université de Strasbourg, correspondant de l'Académie royale des Inscriptions de Paris, et associé de celle de Rouen. A Strasbourg, chez Jean Fréd. Stein, 1775. In-12, 287 p.

Cet ouvrage a été composé, dans un de ces moments de loisir, qu'Oberlin, travailleur infatigable, se donnait rarement, et dans lesquels il cherchait encore à s'occuper d'une manière utile. Etant allé passer quelques vacances près de son frère, ce digne pasteur qui changea la face de la contrée sauvage du Ban de la Roche et adoucit les mœurs des habitants, il s'amusa à étudier les patois de ce petit coin de montagnes et, sur les instances d'un ami, il publia ses observations et les recherches qu'il avait faites à ce sujet.

73-1782. Grande bible des Noels anciens et nouveaux. Bruyères, Ve Vivot, 1782, in-18.

1788. Noëls et cantiques nouveaux sur la naissance de J.-C. Bruyères, Ve Vivot, 1788, in-18.

1792. Les mêmes, Bruyères, Ve Vivot, 1792.

1805. Les mêmes, Bruyères, Ve Vivot, 1805.

1807. Les mêmes, Ve Vivot et fils, 1807.

74-1815. Noels et cantiques nouveaux sur la naissance de Notre Seigneur J.-C. Neufchâteau, Godfroy, 1815, in-12.

75-1824. Extrait d'un glossaire des différents patois en usage dans le département des Vosges ; par M. Richard (des Vosges). Vingt pages dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France,* tome VI, p. 117.

Inséré aussi dans les *Mélanges* (nº 56).

76-1824. Liste en patois de Dommartin près de Remiremont (Vosges), de 309 mots proposés par la cidevant Académie celtique pour être traduits en patois. Par M. Richard, des Vosges, associé correspondant. Sept pages dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, tome VI, p. 137 et dans les *Mélanges*.

77-1824. Traduction de la parabole de l'Enfant prodigue en patois de Gérardmer (Vosges), envoyée par M. N. L. A. Richard (des Vosges). Une page dans les mêmes Mémoires, tome VI, p. 474 et dans les *Mélanges*. Texte très-incorrect.

78-1835. Noel sur la venue des rois à l'étable de Bethléem ; comment ils en demandèrent l'entrée aux bergers et comment ceux-ci leur répondirent en patois.

Dans les mêmes *Mémoires*, 2e série, tome IV ; ce Noël, envoyé par M. Richard, a un texte très-fautif ; il se compose de 49 couplets, dont 25 en patois.

79-1835. Epître en vers à Son Excellence le Ministre de l'intérieur, en patois de Gérardmer. Insérée dans le même volume que le *Noël* précédent.

Cette épître, également envoyée par M. Richard, est très-fautive dans son texte, et c'est à tort qu'il dit qu'elle a été composée en 1812. (Voir le nº 90.)

80–1842. Dictionnaire patois-français à l'usage des écoles rurales et des habitants de la campagne, ouvrage qui, par le moyen du patois usité dans la Lorraine et principalement dans les Vosges, conduit à la connaissance de la langue française, par L. M. P***, curé de St-N*** (Pétin, curé de St-Nabord). Nancy, Thomas, libraire-éditeur, 1842. In-16 carré, XVII-316 pages.

Cet ouvrage, malgré ses lacunes, est jusqu'à présent le vocabulaire le plus complet du patois vosgien.

81–1860. Lé Changolo, chanson; une page in-4°, s. l. n. d. (1860). Cette chanson a été composée par M. Vinot, pour un des banquets vosgiens que présidait Albert de Montémont. Elle déplore l'abolition d'une fête spinalienne que les enfants célébraient à la Chandeleur, sous le nom de *Changolo*, et elle a pour refrain l'espèce de cantilène qui se chante dans cette circonstance à Epinal.

82–1861. Chanson en patois vosgien, recueillie et annotée par L. J. (Louis Jouve). Paris, 1861. Typographie Lainé et Havard.

Cette chanson, tirée à un très-petit nombre d'exemplaires a pour titre : *Les hommes d'Igney revenant de la fête de Vaxoncourt* (avec la notation musicale).

83–1861. Almanach de la gaité, par Docteur. Cet almanach publié chez Pèlerin, contient des anecdotes en français mêlées de patois vosgien.

1861, p. 4, 6, 16, 26, 62.

1862, p. 50.

1864, p. 64.

84–1862. Airs des Noels lorrains, recueillis et arrangés pour orgue ou harmonium, par R. Grosjean, organiste de la cathédrale de St-Dié. Saint-Dié, chez l'auteur, 1862, in-4° oblong, VIII-47 p.; 2e édition, 1864.

85–1862. Chanson du 1er mai en patois de Bouzemont. Dans les *Vosges pittoresques et historiques*, de M. Charton. Paris, Humbert, 1862, in-12, p. 274.

Cette chanson dont le refrain est

O Trimosa ! lo joli mâ de moua

est un de ces *trimazos* dont on chante encore un si grand nombre dans la Moselle.

86–1863. Etudes et recherches sur les patois parlés dans les Vosges, par L. Jouve, série d'articles publiés dans l'*Echo des Vosges*, à Remiremont, en 1863, juillet-décembre et publiés en un volume sous le titre suivant.

1864. Coup-d'oeil sur les patois vosgiens, par Louis Jouve. 1864, Epinal, chez Valentin, libraire, et à Remiremont, chez M. Leduc. In-12, 113 pages.

87–1864. Fragments sur la vallée de la Moselotte, par Clément. Dans l'*Echo des Vosges*, 23 janvier 1864. On y trouve quelques notions sur cette vallée et la liste en patois de 13 plantes parmi les plus connues.

88–1864. Fragments sur la vallée de Cleurie, par X. Thiriat, dans l'*Echo des Vosges*, 30 janvier 1864.

On y trouve quelques mots sur le patois de cette vallée et une liste en patois de 17 noms de plantes.

89–1864. Noels patois anciens et nouveaux, chantés dans la Meurthe et dans les Vosges, recueillis, corrigés et annotés par L. Jouve. Paris, Firmin Didot. 1864, in-12. Ils comprennent les noëls patois publiés dans tous les *Noëls* précédents, plus deux noëls inédits, avec la traduction littérale.

90–1865. Epitre en patois adressée par les habitants de Gérardmer à Son Exc. le Ministre de l'intérieur, en

1809. composée par M. Pottier, curé de cette commune, publiée par M. L. Jouve, avec une notice, la traduction et des notes dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*. Tome VII, 2e série, in-8°, p. 88-109, 1865.

1866. Publiée avec quelques nouvelles notes dans l'*Echo des Vosges* (avril et mai 1866) et tiré à part, format in-16. Epinal, Valentin, et Remiremont, Mme Leduc.

INDEX DES AUTEURS ET DES ÉDITEURS.

Nota. Les chiffres correspondent aux numéros de la Bibliographie.





PORTRAIT DE SAINT-URBAIN

D'APRÈS LA MÉDAILLE GRAVÉE PAR LUI-MÊME.

Signature de Saint-Urbain
au bas d'une quittance du 17 avril 1731.

FERDINAND

DE SAINT-URBAIN

PAR M. HENRI LEPAGE.

I

En commençant ce travail, je n'avais eu d'abord d'autre projet que de coordonner des notes recueillies dans les Archives de la ville de Nancy, pour en composer quelques pages ; je me proposais surtout d'établir quels étaient le vrai nom et la véritable origine de Saint-Urbain. Depuis, des documents nouveaux, qu'il y a lieu de considérer comme entièrement ignorés, sont venus s'ajouter à ceux que j'avais rassemblés ; on m'a conseillé de les mettre au jour, et, en même temps, d'y joindre tout ce qui a été écrit jusqu'à présent sur le célèbre graveur, de manière à donner une notice biographique aussi complète que possible, laquelle serait suivie d'un catalogue de son œuvre[1].

Saint-Urbain mérite, en effet, que l'on fasse pour lui ce qui a été fait pour d'autres artistes que la Lorraine

1. Ce catalogue, dont mon savant confrère M. Beaupré a bien voulu se charger, paraîtra dans le volume des *Mémoires* de l'année prochaine.

s'honore également d'avoir produits, aujourd'hui surtout que l'on recherche si avidement les ouvrages du genre de celui dans lequel il a excellé.

Il y a lieu de s'étonner que les biographes nous aient laissé si peu de détails sur Saint-Urbain, qui vivait encore il y a moins d'un siècle et demi, et que Dom Calmet, notamment, avait parfaitement connu.

En lisant l'article que le docte Bénédictin a consacré au grand artiste dans sa *Bibliothèque lorraine*, on croirait qu'il parle d'un personnage des temps passés, dont l'origine lui aurait été absolument inconnue. Il ne dit rien, en effet, de l'époque de la naissance de Saint-Urbain ; il ne parle ni de son père, ni de sa famille ; il se borne à nous apprendre qu'il était originaire de Nancy. Je reproduirai plus loin, en entier, l'article de Dom Calmet, et on verra combien il laisse à désirer[1].

On trouve beaucoup plus de renseignements dans un opuscule de Mory d'Elvange, publié, en 1783, sous le titre : *Essai historique sur les progrès de la gravure en médaille chez les artistes lorrains, suivi d'un catalogue de tous les ouvrages de Ferdinand de Saint-Urbain, connus en Lorraine*. Cet opuscule, devenu aujourd'hui d'une excessive rareté, est bien supérieur, sous tous les rapports, à l'article de Dom Calmet : la partie biographique est plus détaillée, et le catalogue bien autrement complet.

Malgré tout le respect que je professe pour le savant Mory d'Elvange et le cas que je fais de son érudition, je

1. Je ne parle pas ici de la *Dissertation* de Dom Calmet sur la suite des médailles des ducs et duchesses de Lorraine ; on aura occasion de la mentionner dans le catalogue de l'œuvre de Saint-Urbain.

ne puis m'empêcher de faire remarquer, en passant, qu'il a commis plus d'une erreur au sujet des graveurs de monnaies et de médailles des règnes de Charles III et d'Henri II. Il ne connaissait pas cette époque, et, s'il fallait s'en rapporter à lui, elle n'aurait guère produit qu'un seul artiste en ce genre, Gaucher, dont j'ai lieu de regarder l'existence comme problématique. Il y en eut d'autres, qui jouirent alors d'une certaine renommée, et dont les noms se trouvent maintes fois mentionnés dans les comptes des trésoriers généraux de Lorraine.

En ce qui concerne Saint-Urbain, Mory d'Elvange est presque toujours parfaitement exact, et sa notice est digne du prix qu'y attachent les bibliophiles.

L'abbé Lionnois a parlé du célèbre graveur en plusieurs endroits de son *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy,* notamment aux tomes I (p. 41-43) et III (p. 123). Dans le premier, il s'est à peu près borné à copier l'article de la *Bibliothèque lorraine;* dans le troisième, il émet, sur l'origine de Saint-Urbain, une opinion que j'aurai occasion de combattre.

Tels sont, sans parler des écrivains modernes, les principaux auteurs qui se sont occupés de l'artiste auquel est consacrée cette notice. Je vais reproduire ce qu'ils ont dit, et j'essaierai ensuite moi-même de tracer une biographie à l'aide des documents authentiques que j'ai été assez heureux pour découvrir.

II

Voici comment s'exprime Dom Calmet (*Bibliothèque lorraine*, col. 1035-1040) : « Ferdinand de Saint-Urbain, dit-il, excellent graveur, si renommé dans toute l'Europe

par le mérite des beaux ouvrages qui sont sortis de ses mains, étoit originaire de Nancy. Ses gravures sont estimées par tous les connoisseurs comme des ouvrages achevés. Les Italiens, peu prodigues en louanges, surtout envers les étrangers, ont dit que ses ouvrages étaient des ouvrages divins : *opera divina*.

» Etant allé à Rome, il s'y perfectionna et y passa bientôt pour un graveur du premier ordre en monnoies et en médailles. Après avoir exercé cet emploi et celui d'architecte, sous les pontificats d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, Innocent XII et Clément XI, il passa de Rome en Lorraine auprès du duc Léopold, qui voulut absolument l'attirer à son service, le gratifia de deux pensions, l'une comme graveur et l'autre comme son premier architecte, et le logea dans l'hôtel des Monnoies de Nancy, où il a demeuré jusqu'à sa mort, arrivée à Nancy, le 11[1] janvier 1738. Il fut enterré en la paroisse Saint-Epvre.

» En 1703, le duc Léopold voulant bâtir une magnifique église Primatiale à Nancy, chargea Saint-Urbain d'en dresser le plan et les dessins. Ils furent envoyés à Rome, et à l'Académie, qui les approuva ; mais, comme la dépense en auroit été excessive, l'on changea de sentiment, et l'on a suivi le dessin de l'église de Saint-André de Laval. M. de Saint-Urbain y a fait quelques augmentations, comme les chapelles, qui ont été faites sur ses dessins.

» Il a gravé toutes les monnoies qui ont été frappées en Lorraine depuis 1703.

» En 1725, il donna le dessin de l'autel de saint Fran-

1. C'est le 10.

çois-Xavier, qui est dans l'église du Noviciat des Jésuites. Cet autel, qui est d'un grand goût, fut achevé en 1729[1].

» Le pape Clément XII, qui avoit connu Saint-Urbain lorsque Sa Sainteté étoit cardinal et trésorier, voulant le récompenser d'une médaille qu'il avoit gravée en son honneur, et lui donner des preuves de l'estime qu'il avoit pour lui, l'éleva, en 1735, à la dignité de chevalier romain de l'ordre de Christ, dont le roi de Portugal est grand-maître, et mit par là le sceau à l'approbation générale que cet homme illustre s'étoit acquise dans tous les endroits où son nom étoit connu.

» M. de Saint-Urbain a été académicien honoraire des principales académies de l'Europe.

» La goutte, dont il étoit continuellement attaqué, l'empêchoit de travailler; ce qui est cause que l'on n'a pas un plus grand nombre de ses ouvrages.

» Etant à Rome, il y épousa Mlle Elisabeth-Dominique Mantenois....

» Voici son épitaphe[2], que le R. P. Dom Ambroise Colin, bénédictin, a consacrée à sa mémoire :

DOMINI A S. URBANO LOTHARINGI,
ARTIS NUMMARIÆ FACILÈ PRINCIPIS.

Quid vetat! inque dies, terrarum occumbere nullo
Qui nôrunt damno, morte metente cadant.
Mille viri sunt hi quos omnes una manet nox,

1. Il résulte d'un document conservé aux Archives (carton B. 10,774), que cet autel fut construit par un nommé Jean Thierry, « sous la conduite et direction « du peintre Claude Charles et de Saint-Urbain.

2. Il ne paraît pas qu'elle ait été gravée sur un monument funèbre quelconque ; Lionnois ne la rapporte pas à l'article de l'église Saint-Epvre ; au contraire, après avoir reproduit la notice biographique qui

At cui non similem, fas reperires, scelus!
Quin magis, heu! nullo parcam gaudere loquuntur,
Si verùm existo gaudia quanta tulit?
Non tamen omne, ille est siquidem non mortuus omnis,
Qui majore sui funera parte fugit.
Namque opera exigit quæ non abolere vetustas,
Non ignis rabies, non queat imber edax,
Quæ fuerant oculis subjecta, fideliter arte
Mirà reddebat, hæcque animata manus.
Heroum seu gesta æri committere tentat;
Divini credas Alcidemontis opus.
Seu regum aggreditur vultus meliore metallo;
Se stupet æquatam Græcia, Roma stupet,
Hasque pudet; quid si victas contendimus? istud
Dicere, sed melius posteritatis erit.

Cette épitaphe est précédée d'un catalogue, très-sommaire et fort incomplet, de l'œuvre de Saint-Urbain.

—

Ainsi que je l'ai dit, la notice biographique composée par Mory d'Elvange est bien préférable à celle de Dom Calmet, et l'on y trouve des particularités qui sont parfaitement d'accord avec les documents authentiques. L'auteur de l'*Essai historique* s'exprime ainsi :

« Doué de ces dispositions heureuses que la nature donne, que l'art et l'application perfectionnent, Ferdinand Saint-Urbain, *fils d'un joaillier de la Cour*[1], naquit à Nancy, vers 1652. Un goût marqué pour le des-

précède, il ajoute (t. I, p. 43) : « Il n'existe aucun monument pour ce grand et habile artiste. Ses ouvrages, il est vrai, rendront son nom immortel; mais la Patrie ne devroit-elle pas élever un trophée à cet homme qui a si bien mérité d'elle, dans le lieu qui conserve les restes de sa mortalité? »

1. Je souligne ces mots parce qu'ils méritent une attention toute spéciale.

sin, dont Gérard et Herbel[1], peintres lorrains estimés, lui donnèrent les premiers élémens, le firent pencher un moment pour la peinture. Feus MM. Duval, bibliothécaire de S. M. I., et Bayot, intendant de Mme la princesse Charlotte, possédoient de ses dessins au lavis, au clair-obscur ; il peignit même quelques morceaux dans l'église des Carmes, à Lunéville. Les plans de Pérault, de Mansard, du cavalier Bernin lui donnèrent pour l'architecture ce tact délicat qu'il conserva jusqu'à la fin de ses jours. Jacquart, son ami, dont le génie pour la peinture commençoit à se développer, l'engagea à graver à l'eau forte. Son coup d'essai, et peut-être le seul morceau qu'il ait exécuté en ce genre, fut un Charles V, à mi-corps, estampe de 10 pouces sur 8, d'après Herbel...

» Peu fait pour des succès équivoques, Saint-Urbain voit quelques modèles exécutés par Chéron[2]. Ce moment décide de ses talens.... Dès cet instant, Saint-Urbain surpasse celui qu'il ne vouloit qu'imiter. La cire, vivifiée dans ses mains, exprime avec la plus grande précision tout ce qui l'intéresse; les grâces, l'aménité, le fini, font admirer ces modèles. Cet art fragile ne peut suffire à ses désirs : c'est à la gravure à multiplier les chefs-d'œuvre qu'il va produire. L'acier, le burin, soumis à sa main, vont tracer son nom au temple de l'immortalité, vont illustrer sa patrie.

» Des intérêts de famille conduisent Saint-Urbain à

1. Jean-Georges Gérard, d'Epinal, était venu s'établir à Nancy sur la fin de l'année 1682 (*Archives de Nancy*, t. II, p. 71-72). — Charles Herbel, dont un des ancêtres avait été anobli par le duc Antoine en 1543, fut héraut d'armes de Lorraine et mourut en 1703.

2. Charles Chéron, né à Lunéville en 1635; membre de l'Académie de peinture et de sculpture de Paris, où il mourut en 1699.

Munich, où l'un de ses oncles étoit fourrier de la Cour[1]. Son séjour dans une ville où les arts furent toujours accueillis, ne fait qu'attiser le noble feu dont son âme est consumée. Au milieu des beautés qu'il admire, il sent qu'il est des lieux plus propres encore à l'instruire. L'Italie l'appelle. C'est sur les précieux restes de la belle antiquité qu'il veut se former; c'est sur les originaux qu'il veut étudier ce que les meilleures copies expriment toujours foiblement.

» Etabli à Bologne, il s'y fit connoître en qualité d'architecte et de graveur. Il y donne le premier dessin du beau baptistaire de Saint-Pierre et quelques médailles qui fixent sur lui l'œil des connoisseurs. Rome s'approprie ses talens : devenu successivement graveur[2] des papes Innocent XI, Alexandre VIII, Innocent XII, il jouit du prix le plus flatteur que le mérite puisse espérer, il jouit de sa réputation.

» Ces succès brillans étoient le prélude de ceux qui l'attendoient en Lorraine. Léopold régnoit; juste appréciateur des arts, qu'il aimoit; jaloux surtout de ce qui pouvoit contribuer à la gloire de ses Etats, ce grand prince rappelle Saint-Urbain. Les bienfaits, l'estime, la considération, sont les nouveaux liens qui vont réunir cet artiste à sa patrie.

1. Cet oncle s'appelait Dominique *Urbain*. Il est qualifié maréchal-des-logis de la cour de S. A. l'Electeur de Bavière dans l'acte de baptême, du 6 février 1661, de Maximilien-Dominique, fils de Claude Urbain et d'Anne Lenoir. Il fut parrain de cet enfant, qui était le frère de Ferdinand de Saint-Urbain, ainsi que je l'établirai plus loin.

2. Il y joignait le titre d'architecte.

» Décoré, en 1703, du titre de directeur de la Monnoie de Lorraine, de premier architecte de la Cour[1], il obtient, dès ce moment, les pensions, les priviléges attachés à ces emplois. Logé à l'hôtel des Monnoies, il réforme, il approprie, il perfectionne tout ce qui a rapport à son art; le goût, l'intelligence, l'activité, président à ses travaux. Artiste laborieux, il suffit seul à trois balanciers qu'il vient d'établir. Tour à tour occupé de dessins d'architecture, de projets de médailles, il seconde avec ardeur les vues de son souverain.

» Les événemens d'un règne de douceur et de paix ne peuvent qu'intéresser la postérité. Enflammée du désir de rendre les Lorrains heureux, l'âme active de Léopold fournit à chaque pas de nouvelles preuves de son amour pour ses sujets. La sécurité établie dans des chemins dangereux et impraticables; des routes de communication formées d'une extrémité de la province à l'autre[2]; la neutralité procurée à ses Etats, soutenue dans un moment où les Maisons de Bourbon et d'Autriche bouleversent, embrasent toute l'Europe, sont des événemens que Saint-Urbain consacre par des médailles; dans leur ensemble, la majesté du sujet s'unit aux beautés de l'exécution.

» Une entreprise plus précieuse, s'il est possible, devoit mettre le comble à sa gloire. Une suite métallique

1. C'est une erreur, ainsi qu'on le verra plus loin : Saint-Urbain ne fut officiellement investi de ces fonctions qu'en 1707; mais il paraît qu'il les remplissait auparavant, puisqu'on trouve sa signature sur des monnaies frappées en 1704 et 1705. (Voy. *Essai historique*, etc., p. 23.)

2. La première médaille frappée à cette occasion porte le millésime 1705.

des ducs et duchesses de Lorraine manquoit à notre histoire. Ce projet, formé par Léopold, exécuté par Saint-Urbain, devint un de ces monumens dont le prix inestimable place au temple de Mémoire le nom de l'artiste habile à la suite de ceux des bienfaiteurs de la patrie.

» Plus de 120 médailles ou jets, frappés en Italie et en Lorraine, sont sortis de l'atelier de Saint-Urbain. Un correct recherché dans le dessin, une précision flatteuse dans l'exécution, une fertilité, une variété charmante dans les détails, une expression pathétique dans les caractères ; le ton de vie, l'âme dans les figures, la légèreté, l'élégance dans les draperies, la netteté dans le burin ; cette aisance, ce fini gracieux qui séduisent l'œil avide de l'amateur ; tels sont les caractères distinctifs de la plus grande partie des têtes, mais surtout des revers des médailles de Saint-Urbain.

» Ce savant artiste, associé de presque toutes les académies d'Italie, décoré de l'ordre de Christ par le pape Clément XII, mourut à Nancy, le 10 janvier 1738... »

—

L'abbé Lionnois, après s'être borné à reproduire, à un endroit (t. I, p. 41-43), le passage de la *Bibliothèque lorraine*, ajoute plus loin (t. III, p. 123) : « Il y a, sur la face méridionale de la place du Marché (à Nancy), une maison qui paroît assez singulière par trois bustes en ronde-bosse, sur des piédestaux placés au-dessus de la banquette qui couvre un mur peu élevé, et sur lesquels est une espèce de couvercle de planches qui les met à l'abri des injures de l'air[1] Ce sont trois ducs de la mai-

1. Cette maison est probablement celle qui porte aujourd'hui le numéro 13.

son de Lorraine, savoir : Charles III, Henri II et Nicolas-François. On appelle communément cette maison l'*Hôtel des Trois-Princes*. Elle a été bâtie par François-Louis Urbain, connu sous le nom de Louis de Saint-Urbain, noble Lorrain, pensionnaire, pharmacien et chimiste de ces princes, en reconnoissance des bienfaits que lui et ses ancêtres en avoient reçus. Le premier de sa famille, *Charles* Urbain, fourrier de la Cour, fut anobli, le 15 juin 1554, par le prince Nicolas de Vaudémont, régent des Etats pendant la minorité de Charles III. François-Louis de Saint-Urbain, propriétaire de la maison dont nous parlons, étoit petit-fils de ce Charles Urbain, et fut père du célèbre graveur Ferdinand de Saint-Urbain, qui y naquit vers l'an 1654... »

J'ignore où Lionnois a puisé les renseignements qui précèdent ; il ne le dit pas lui-même ; mais il est certain qu'il a commis plus d'une erreur. La première est palpable : comment François-Louis Urbain, pensionnaire du duc Charles III, pouvait-il avoir encore un enfant en 1654? Charles était mort en 1608 ; pour avoir mérité de ce prince la faveur dont parle Lionnois, il faut supposer qu'Urbain avait au moins trente ans ; il en aurait donc eu plus de 80 à l'époque de la naissance de son fils. J'ajouterai que le personnage en question, ni aucun autre du nom d'Urbain ou Saint-Urbain, ne figure sur la liste des pensionnaires du duc Henri II. Je m'en suis assuré en dépouillant très-minutieusement un compte du trésorier général de Lorraine des dernières années du règne de ce prince ; ainsi que la table des lettres patentes, au chapitre des pensions.

Une seconde erreur, non moins grave, se trouve dans le prénom donné à l'individu anobli par Nicolas de Lor-

raine en 1554 : il s'appelait DIDIER, et non *Charles*, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en ouvrant le *Nobiliaire* de Dom Pelletier (p. 736), où se trouvent, gratuitement ajoutés au nom de Didier Urbain, les mots : « dit de Guerpont ». L'acte d'anoblissement, dont la minute existe dans le registre des lettres patentes de l'année 1554, porte simplement : « Didier Urbain, maistre des salles de nostre nepveu » (le duc Charles III).

Un de nos honorables confrères, M. Alexandre de Bonneval, qui s'occupe depuis longtemps, et avec les soins les plus scrupuleux, à dresser les généalogies des familles nobles de la Lorraine, a établi celle de Didier Urbain d'après des documents authentiques, et il a constaté que ses descendants s'étaient fixés au village de Monthureux-le-Sec, département des Vosges, où ils existent encore aujourd'hui dans la personne de M. d'Urbain, riche propriétaire de ce lieu[1].

Néanmoins, François-Louis Urbain n'est pas un personnage imaginaire; il a réellement vécu, mais beaucoup plus tard que ne l'a supposé Lionnois. On trouve, en effet, dans les registres de la paroisse Saint-Sébastien, à la date du 20 mars 1656, « le sieur François-Louis Urbain, maître apothicaire », parrain d'un fils du peintre Henri Bonnart ou Bonnaire. Un autre acte de baptême, du 30 juin 1669, porte ce qui suit : « Sigisbert et Pascal, » frères jumeaux, fils de Claude Urbain, médailliste, et » d'Anne Lenoir, sa femme. François-Louis Urbain,

1. Voy. au Trésor des Chartes, dans le reg. coté B. 257, sous la date du 21 mai 1764, les lettres de réhabilitation pour Sébastien Urbain, lesquelles le déclarent issu en ligne directe et légitime mariage de Didier Urbain. Il y est dit que la patrie des descendants de ce dernier fut Monthureux-le-Sec.

» maître apothicaire, parrain, et Claire Urbain marraine
» dudit Sigisbert; et Ferdinand Urbain, au nom du sieur
» Pascal Marcol, absent, parrain, et Marguerite Urbain
» marraine pour ledit Pasçal ».

Ainsi qu'on le remarquera, le personnage mentionné par Lionnois s'appelait simplement François-Louis Urbain, et nullement de Saint-Urbain; car, s'il eût porté ce nom, comment ne l'aurait-il pas pris dans des actes publics, et pour faire honneur à ceux qui l'avaient choisi comme parrain de leurs enfants.

Les registres de la même paroisse Saint-Sébastien mentionnent, à la date de 1600, le mariage d'un certain Mezée avec Claude de Saint-Urbain; et, à la date de 1608, le baptême d'une fille de François de Saint-Urbain et de Claudon, sa femme. Faut-il supposer que ces actes, le dernier surtout, auront induit Lionnois en erreur? Je ne sais; mais il me semble positif qu'il s'agit ici d'individus tout à fait étrangers à la famille de l'apothicaire, et dont le nom, qu'on ne rencontre plus postérieurement à 1608, indique simplement, suivant toute vraisemblance, qu'ils étaient originaires de Saint-Urbain, en Champagne, non loin de Joinville. La particule *de*, fort peu usitée à cette époque, ne se voit pas, on le sait, devant les noms des anoblis, mais seulement devant ceux des possesseurs de terres ou de fiefs, qui substituaient à leur nom patronimique ceux de ces terres ou fiefs; dans toutes les autres circonstances, la particule ne sert ordinairement qu'à indiquer le lieu où les personnes étaient nées ou bien d'où elles étaient sorties.

Je reviens à l'acte de baptême du 30 juin 1669, qui mérite d'être examiné en détail; nous y voyons figurer, outre l'apothicaire François-Louis Urbain : 1° Claude

Urbain, médailliste, époux d'Anne Lenoir, comme père de deux enfants jumeaux ; 2° Ferdinand Urbain, comme parrain d'un de ces enfants en l'absence de Pascal Marcol. Ce dernier exerçait les fonctions de lieutenant-général de police à Nancy.

Claude Urbain, dont la véritable profession était celle de graveur[1], ainsi qu'il est qualifié dans plusieurs actes, portait le même prénom que son père, lequel était, en 1628, maître des coches[2]. Le premier avait épousé, le 27 avril 1653, Anne, fille de Jean Lenoir, sellier, dont il avait eu, avant les deux fils jumeaux mentionnés ci-dessus, Ferdinand, baptisé le 30 juin 1658, et Maximilien-Dominique, baptisé le 6 février 1661, ayant pour parrain Dominique Urbain, maréchal-des-logis de la Cour de S. A. l'Electeur de Bavière; celui que Mory d'Elvange indique comme fourrier de la Cour, à Munich, et comme oncle de Saint-Urbain.

L'acte de baptême de Ferdinand est ainsi conçu : « FERDINAND, fils de Claude Urbain et d'Anne Le- » noir. Le sieur Ferdinand de Florence, musicien ordi- » naire du roi, par Dominique Pro[3], son procureur,

1. Mory d'Elvange le qualifie joaillier de la Cour, sans doute parce qu'il était orfèvre et graveur.

2. Un rôle des bourgeois résidant aux deux villes de Nancy et sur le ban, en l'année 1628, mentionne Claude Urbain, maître des coches, père de Claude, graveur. Dans un document analogue au précédent, rédigé en 1658, on trouve Claude Urbain, graveur, marié, le 27 avril 1653, avec Anne, fille de Jean Lenoir, sellier. (Voy. *Archives de Nancy*, t. II, p. 178 et 180.)

3. Dominique *Prot* était peintre, et avait épousé la fille de Rémond Constant.

» parrain; damoiselle Marguerite Graillot[1], marraine ».
Par une singularité digne de remarque, le prénom est écrit en lettres majuscules, comme je l'ai figuré.

Les registres des paroisses de Nancy ne mentionnant, vers cette époque, aucun autre personnage du nom d'Urbain ou Saint-Urbain qui ait porté le prénom de Ferdinand[2], je n'hésite pas à attribuer l'acte de baptême du 30 juin 1658, au graveur Ferdinand de Saint-Urbain; et c'est également lui, alors âgé de onze ans, qui représente Pascal Marcol comme parrain d'un des enfants de l'apothicaire François-Louis Urbain, lequel était, très-vraisemblablement, le frère de son père.

Ce dernier mourut le 6 octobre 1698, âgé de 70 ans, et fut inhumé à Saint-Epvre; il exerçait, comme on l'a vu, la profession de graveur ou de médailliste; sa femme appartenait elle-même, fort probablement, à la famille des Lenoir, dont la plupart des membres furent orfèvres et graveurs, et dont quelques-uns se distinguèrent dans leur art. Cette double circonstance explique tout naturellement comment le fils de Claude aurait pu, dès son enfance, contracter le goût de la gravure, dans laquelle il devait exceller un jour.

1. Elle était probablement la fille de Jean Graillot, chirurgien de la ville, qui périt victime de son dévoûment, en soignant les malheureux atteints de la peste, et dont, pour ce motif, la veuve fut gratifiée d'une pension.

2. On en trouve un, mais beaucoup plus tard : les registres de la paroisse Saint-Epvre contiennent, sous la date du 13 novembre 1731, l'acte de mariage de Laurent Manvuisse, sculpteur, avec Anne, fille de *Ferdinand Saint-Urbain* et de Claudine François. Anne mourut en 1761, âgée de 53 ans; elle était donc née en 1708. Appartenait-elle à la même famille que le graveur? c'est ce qu'il est impossible de dire.

Mory d'Elvange fait naître Saint-Urbain *vers* 1652, et Lionnois, *vers* 1654. Ils se sont basés, sans doute, pour adopter ces datés, sur l'acte de décès du grand artiste; mais cet acte, consigné dans les registres de la paroisse Saint-Epvre, n'est pas assez explicite pour qu'on puisse l'invoquer d'une manière rigoureuse; voici, en effet, dans quels termes il est conçu :

« L'an mil sept cents trente-huit, le dixième jour de » janvier, le sieur Ferdinand de Saint-Urbain, originaire » de Nancy, paroissien de Saint-Epvre, chévalier de l'or- » dre de Christ, graveur des médailles et monnoies de » S. A. R. grand duc de Toscane, son premier architecte, » académicien honoraire des principales académies de » l'Europe, époux de damoiselle Elisabeth Mantonois, » est décédé en cette paroisse, après avoir reçu les sa- » cremens de pénitence, de viatique et d'extrême-onc- » tion. Il étoit âgé d'ENVIRON *quatre-vingt-quatre ans*. » Son corps a été inhumé le lendemain, sous la pre- » mière arcade à droite dans ladite paroisse, après que » toutes les cérémonies accoutumées et prescrites par » la sainte Eglise ont été faites. »

Du 30 juin 1658 au 10 janvier 1738, il n'y a que 80 ans et demi à peu près, c'est-à-dire trois ans et demi de moins que l'âge assigné à Saint-Urbain dans son acte de décès. C'est une différence assez notable, en effet; mais le mot *environ* permet de supposer que son âge n'a été indiqué que très-approximativement; et, d'un autre côté, comme il est bien né à Nancy, et que, de 1652 ou 1654 à 1658, on ne trouve, dans les registres des baptêmes de cette ville, d'autre acte que celui de 1658 qui puisse lui être appliqué, je n'hésite pas à en conclure que c'est bien son acte de baptême. D'au-

tres documents, que je rappellerai tout à l'heure, viendront corroborer mon opinion.

Mais, avant de les produire, je veux aller au-devant d'une seconde objection. Comment, dira-t-on, Ferdinand, fils de Claude Urbain, est-il devenu Ferdinand Saint-Urbain, voire même de Saint-Urbain? Uniquement, parce qu'en quittant son pays natal, il crut pouvoir métamorphoser son nom ; ou bien, peut-être, parce que les artistes, ses amis, se plurent eux-mêmes à le transformer et à y ajouter une particule. Ce n'est pas, du reste, le seul exemple de ce genre que l'on pourrait citer : comment Claude Gellée est-il devenu Claude le Lorrain, et que son nom patronimique a complètement disparu derrière ce pseudonyme? Comment les fils du cordonnier Pierre sont-ils devenus les Spierre? Comment, enfin, de Michel (Claude) a-t-on fait Clodion (Michel), à tel point que les biographes, en mentionnant ce sculpteur célèbre, ne le désignent que sous ce nom d'emprunt, allant même jusqu'à faire de son prénom son nom de famille?

III.

Après avoir rapporté ce qu'ont dit nos différents écrivains, je vais essayer de tracer la biographie de Saint-Urbain, telle qu'elle résulte des actes que j'ai précédemment cités et des pièces qu'il me reste à faire connaître.

Ferdinand de Saint-Urbain descend d'une famille qui était établie à Nancy dès la première moitié du XVIIe siècle. Son grand-père, Claude Urbain, était, en 1628, maître des coches. Son père, également nommé Claude, exerçait la profession de graveur ou médailliste. Il épousa, le 27 avril 1653, Anne, fille de Jean Lenoir, sellier, et en eut

quatre enfants : Ferdinand, baptisé le 30 juin 1658 ; Maximilien-Dominique, né au mois de février 1661 ; Sigisbert et Pascal, nés au mois de juin 1669.

Il importe peu de savoir ce que devinrent ces enfants, et je me bornerai à dire que Maximilien semble avoir quitté son pays, peut-être en même temps que son frère aîné, pour aller se fixer à Rome. C'est probablement lui, en effet, que l'on trouve mentionné, en 1730, sous le nom de « Maximilianus de Saint-Urbain », dans le tableau du Conseil de la confrérie des Lorrains[1].

A quelle époque Ferdinand avait-il abandonné la capitale de la Lorraine pour aller étudier en Italie les chefs-d'œuvre des arts ? S'il est vrai, comme le disent Dom Calmet et Mory d'Elvange, qu'il fut graveur et architecte du pape Innocent XI, lequel mourut en 1691, il était bien jeune encore lorsqu'il vint à Rome, et il fallait que son talent se fût bien rapidement développé, pour qu'à trente ans au plus, il eût déjà conquis la faveur du souverain pontife ; Alexandre VIII et Innocent XII lui témoignèrent la même estime que leur prédécesseur.

La réputation qu'il s'était faite, la position honorable qu'il occupait, devaient permettre à Saint-Urbain d'aspirer à un brillant parti. Il jeta les yeux sur une jeune fille qui, comme lui, aimait les arts et les cultivait avec succès : on la nommait Elisabetha Mantinuese ou Mentinovese ; d'où nous avons fait, en français, Mantonois, Mantenois et Montenois. Ils se marièrent, le 20 juin 1702, dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Eustache[2].

1. Voy. *la Lorraine chrétienne et ses monuments à Rome*, par Mgr Pierre Lacroix, dans le t. IV des *Bulletins de la Société d'Archéologie*.

2. Voy. pièce justificative I.

C'était celle de la mariée ; quant à Saint-Urbain, il était de la paroisse Saint-Nicolas *in Arcione*, ainsi nommée de la rue où est située cette église[1].

De leur union naquit, le 14 février 1703, un enfant qui fut baptisé, le 19, sous les prénoms d'Augustin-Claude, dans l'église Saint-André *de Fractis* (en italien *S.-Andrea delle Fratte*), du nom de la rue de Rome où se trouve cette paroisse, desservie par les Minimes de Saint-François de Paule, près du collége *de Propaganda Fide*, et qui est devenue célèbre, dans ces derniers temps, par la conversion de l'israélite Th. Ratisbonne.

Cet acte de baptême, de même que l'acte de mariage indiqué plus haut, mentionne formellement le nom du père de Saint-Urbain, et confirme pleinement ce qui a été dit précédemment à ce sujet : on y lit que le nouveau-né est fils *ex domino Ferdinando Santurbani, ex civitate Nansi, in Lorena, filio quondam* CLAUDII[2].

A cette époque, le duc Léopold entretenait des relations très-suivies avec la cour de Rome, notamment au sujet du fameux Code, dont la rédaction avait été confiée au procureur général Léonard Bourcier, et qui avait provoqué une si vive opposition de la part de l'évêque de Toul. Les agents du duc près du Saint-Siége ne furent pas sans connaître bientôt la brillante réputation de leur compatriote, et, sans doute d'après les instructions de Léopold lui-même, ils engagèrent Saint-Urbain à revenir dans son pays, lui promettant les faveurs de leur

1. Je dois cette indication et plusieurs autres à notre très-honorable confrère Mgr Pierre Lacroix, protonotaire apostolique, camérier secret de Sa Sainteté Pie IX, clerc national de France à Rome, etc.

2. Voy. pièce justificative II.

souverain. Ce dernier faisait tous ses efforts pour attirer autour de lui des artistes capables de diriger les grands travaux qu'il projetait, et, dans ce but, il venait (1702) de créer une Académie de peinture et de sculpture, où une place était réservée au graveur éminent dont Rome, sa patrie adoptive, était fière.

Saint-Urbain, renonçant à la position qu'il s'y était acquise, aux liens de famille qui l'y retenaient, revint en Lorraine dans le courant de 1703. Léopold faisait construire alors la nouvelle église Primatiale, dont la première pierre était solennellement posée le 3 septembre de cette année. Saint-Urbain fut consulté sur les plans à adopter pour cet édifice; il en fournit lui-même, et ce fut, dit-on, sur son avis, que les tours, au lieu de se terminer par une charpente, furent bâties tout entières en pierre de taille[1]. Plus tard (en 1729), il fut appelé à diriger la construction de l'autel de Saint-François-Xavier dans l'église du Noviciat des Jésuites, laquelle devait être, de nos jours, affectée à une si humiliante destination.

Ces travaux d'architecture sont les seuls que l'on attribue à Saint-Urbain; il dut nécessairement présider à beaucoup d'autres; mais son nom n'y est pas resté attaché. La gloire qu'il s'est acquise comme graveur lui suffit.

A dater de 1704, nous le voyons employé en cette qualité à l'hôtel des Monnaies[2] et il prend lui-même le titre

1. Voy. Lionnois, t. III, p. 274.

2. « Payé à bon compte au sieur de *St-Urbin*, graveur de la Monnoye, la somme de huict cent cinquante livres, par ordre verbal de M. le baron de Mahuet.

» Plus à luy payé la somme de quatorze cents livres pour parfaire le payement de ses gages pendant une année et demy, escheut le 27[e] novembre 1705. » (Comptes de la Monnaie, Archives du département, reg. B. 11,584.)

de graveur de S. A. R. dans l'acte de baptême, du 16 décembre de cette année, de Charles-Ferdinand, fils du docteur Bagard, qu'il fut appelé à tenir sur les fonts de baptême. Peu auparavant il se qualifiait encore « graveur et architecte de Sa Sainteté[1]. »

Ce ne fut pourtant que quelques années plus tard qu'il fut officiellement investi des fonctions de graveur de la Monnaie, témoin le brevet suivant, que lui fit délivrer Léopold[2].

« Aujourd'huy premier janvier mil sept cent sept, S. A. R. voulant traicter favorablement son cher et amé sujet naturel Ferdinand St-Urbain, sur le louable raport qui luy a été fait de son mérite, de sa capacité et des connoissances particulières qu'il s'est acquises en l'art de graver et au fait de l'architecture, de même que de sa bonne conduitte, fidélité et affection à son service; à ces causes, Sadittе Altesse Roialle l'a retenû et estably, retient et establit, par ce présent brevet, graveur de l'hostel de sa Monnoye et architecte ordinaire de ses bastiments, aux gages de deux milz livres par an, qu'elle luy a accordé, pour laquelle somme il sera couché sur l'état des gages et pensions des officiers domestiques et pensionnaires de sa maison, par son très-cher et féal l'intendant de ses finances. Mande et ordonne Son Altesse Roialle à tous ses officiers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que, pris et receu le serment dudit St-Urbain au cas requis, ils est chacun d'eux en droit soy ayent à le reconnoître èsdites

1. Acte de baptême, du 13 octobre 1704, à la paroisse Saint-Sébastien, d'une fille de Sébastien Geoffroy, courrier du cabinet de S. A. R.

2. Je n'ai pu en retrouver l'original; la copie que je donne se trouve dans le dossier de la procédure de Claude-Augustin Saint-Urbain, dont il sera question ci-après.

qualités et le faire et laisser jouir et user pleinement et paisiblement de tous les honneurs, droits et privileges y attribués et qui en dépendent.... Car telle est la volonté de Son Altesse Roialle. En foy de quoy elle a audit brevet, signé de sa main et contresigné par l'un de ses conseillers secrétaires d'Etat, commandemens et finances, fait mettre et apposer son scel secret. Donné à Lunéville les an et jour cy-dessus. Signé : LÉOPOLD, et plus bas : *Mahuet...* »

Saint-Urbain devait cette récompense si méritée à plusieurs travaux remarquables exécutés par lui depuis son retour en Lorraine. Sans compter les monnaies qu'il avait gravées, on lui devait, notamment, les belles médailles frappées par ordre de Léopold pour perpétuer le souvenir de l'élargissement de la route de Nancy à Toul à travers la forêt de Haye, et celle dite de la Neutralité, pour laquelle ce prince avait une prédilection toute particulière.

Je me borne à mentionner ici ces quelques ouvrages; les autres seront énumérés dans le Catalogue de l'œuvre du grand artiste, et cette partie de sa biographie sera, sans contredit, la plus intéressante. Son existence, consacrée tout entière au travail, n'offre, en effet, aucun de ces épisodes saillants que le biographe aime à recueillir et qui viennent animer son récit. Je rappellerai, néanmoins, à défaut de détails plus intéressants, sa présence, comme témoin, le 29 janvier 1711, aux fiançailles d'un simple « serrurier de la Monnaie » qui était appelé à devenir célèbre un jour : il arrivait du village de Nouillonpont, et se nommait Philippe Vayringe[1].

1. Voy. *Archives de Nancy*, t. III, p. 11.

La naissance de deux filles, l'une en 1711, l'autre en 1715, vint augmenter et compléter la famille de Saint-Urbain, lequel, entouré de l'estime et de la considération générales, continuait paisiblement à exercer ses fonctions de graveur de la Monnaie, tout en exécutant d'autres travaux qui lui permettaient de montrer son talent. J'ignore ce qui lui arriva en 1720; mais une note consignée dans un des registres que j'ai déjà cités, donne à supposer qu'il fut impliqué dans une affaire fâcheuse, sur laquelle je n'ai pu me procurer aucun éclaircissement. On trouve, dans le compte de la Monnaie, pour cette année, les mentions suivantes : « Payé 300 livres au sieur Lenoir, prévost de la Monnoye, pour avoir esté occupé à graver les coings pendant la *détention* de St-Urbain ». — « A la demoiselle de Saint-Urbain, pour trois quartiers, suivant l'ordre de S. A. R., du 28 may 1720, 1041 l. 13 s. 4 d. ».

Quelle circonstance motiva la suppression du paiement d'un trimestre de cette année? je l'ignore[1]; toujours est-il qu'en 1721, Saint-Urbain touchait son traitement comme par le passé, et comme il le toucha jusqu'à la fin de sa carrière.

A cette époque, il devait avoir déjà conçu et commencé peut-être à réaliser le projet du grand ouvrage auquel il doit surtout sa popularité : je veux parler de la Suite des médailles des ducs et duchesses de Lorraine; c'est-à-dire de ce qu'on appelle vulgairement le Médail-

1. La détention de Saint-Urbain s'expliquerait peut-être par quelque mesure générale prise à la suite de fraudes commises dans la fabrication des monnaies; fraudes auxquelles il était certainement étranger, mais qui auraient motivé sa détention momentanée.

lier de Saint-Urbain, qui occupe aujourd'hui la place d'honneur dans toutes les collections numismatiques[1].

Tout le monde sait que Dom Calmet a consacré à cet ouvrage une Dissertation[2] spéciale; mais peu de personnes, à part quelques érudits, ont lu cette Dissertation. Il en sera question dans le Catalogue, mais je ne puis la passer ici sous silence, parce qu'elle renferme les pages les plus intéressantes peut-être de la biographie de Saint-Urbain. Elle nous apprend avec quels soins minutieux celui-ci travaillait; elle nous le montre s'inspirant non-seulement des monnaies, des médailles et des sceaux sur lesquels sont empreintes les effigies de nos anciens ducs; mais allant encore interroger leurs mausolées dans tous les lieux où quelques-uns d'entre eux avaient reçu la sépulture, et où ils se trouvaient représentés par la peinture ou la statuaire : à Beaupré, à Clairlieu, à Vaudémont, à Châtenois, à Stultzelbronn, à Joinville; dans toutes les vieilles églises de Nancy, et jusque dans celle d'un petit village obscur du Saintois[3], où exis-

1. Un de nos concitoyens, M. Ludovic Roxard de la Salle, est parvenu à faire des moulages en plâtre des médailles de Saint-Urbain avec une telle perfection, qu'ils égalent en beauté les originaux.

2. *Dissertation historique et chronologiquc sur la suitte des médailles des ducs et duchesses de la Maison royale de Lorraine, gravées par M. de S. Urbain, chevalier du premier ordre romain dit de Christ*, etc., par le R. P. Dom Augustin Calmet, abbé de Senones. A Vienne. M. DCC. XXXVI. Un manuscrit de la Dissertation, présentant quelques variantes avec le texte imprimé, se trouve aux Archives, dans le dossier de la procédure de Saint-Urbain fils, dont il sera parlé plus loin. Ce manuscrit contient beaucoup d'additions et de corrections faites par Dom Calmet, et huit pages tout entières de sa main.

3. Dom Calmet a écrit : *Pelney*, près de Neufchâteau ; c'est probablement le village de Pulney, canton de Colombey (Meurthe).

tait un bas-relief avec le portrait du fondateur de cette église, Ferry I[er]. Nous le voyons consulter tous les ouvrages renfermant d'anciennes estampes, visitant les collections particulières, ne négligeant rien, enfin, pour donner à ses figures toute la ressemblance possible.

En énumérant les sources auxquelles a été puiser l'auteur du Médaillier, la Dissertation mentionne plusieurs particularités curieuses, qu'on ne songerait pas à y aller chercher. Elle nous apprend, entre autres choses, que le duc Antoine « se voit en peinture dans le couvent des Cordeliers, sur un excellent tableau de la Cène peint après la muraille, par ses ordres[1] ». Ailleurs (p. 11), on lit : « Nos anciens ducs n'ont pas eux-mêmes abandonné le soin de conserver la mémoire de leurs illustres ayeux, puisqu'on voit encore aujourd'huy sur les clefs des voûtes qui soutiennent la salle des Cerfs, au château de Nancy, que l'on sçait avoir été bâtie par le duc Antoine ;.... on voit, dis-je, sculptées, entre les arêtes des clefs du portique de la grande entrée, le nombre de vingt têtes de nos princes, sur dix-neuf desquelles on lit la devise : *J'espère auoir,* qui étoit celle des ducs René et Antoine ; et, autour de l'une d'entre elles, sur la vingtième clef, on lit : *Rex Renatus ;* cette tête est certainement celle du roy René I, toute semblable à celle que nous en avons d'ailleurs.

» Le même portique qui conduit au grand escallier quarré, est composé de neuf arcades, chaque arcade ayant deux tympans, aux angles desquels sont sculptées deux têtes de nos princes ; dans quelques-unes est marquée

1. Cette peinture existe encore, mais dégradée par les restaurations qu'elle a subies.

la devise : *J'espère auoir,* et, dans d'autres, il n'y a aucune inscription, excepté à l'avant-dernier de ces bas-reliefs, où l'on voit *Rex Renatus* autour du portrait de René I, qui est représenté par une tête sculptée en trois quarts, ayant un chapelet à sa main. Toutes ces têtes ensemble font le nombre de trente-huit ; mais le roy René y est répété... »

Léopold, qui portait un vif intérêt à la parfaite exécution du Médaillier, encourageait l'artiste dans les efforts qu'il faisait pour atteindre son but. Ce prince, est-il dit dans la Dissertation, « informé de la méthode et de l'exactitude avec lesquels cet ouvrage prenoit son commencement ; s'étant fait rendre compte des progrès que les sieurs de Saint-Urbain père et fils avoient déjà fait pour les dispositions de cet ouvrage, eut la bonté d'y donner son approbation, qui fut suivie de celle des sçavans, et ce prince leur ordonna de continuer les mêmes recherches et de ne rien oublier pour découvrir, s'il étoit possible, quelque chose qui ne l'eût point encore été, et qui pourroit servir de preuves à cette suite de médailles par les monumens qui subsistent encore, et sur lesquels on ne pouvoit avoir le moindre doute par leurs attributs désignatifs. Ce fut donc pour la continuation de cette suite qu'ils se transportèrent sur les lieux mêmes pour rechercher les monumens les plus authentiques ; ils prirent des empreintes fidèles, tant des bas-reliefs et des statues, que des sceaux qu'on ne pouvoit séparer des titres. Ils apportèrent, à cet égard, toute l'attention imaginable jusques aux moindres circonstances, puisque le mérite de cet ouvrage consiste dans la probabilité des portraits qu'il représente... »

On me pardonnera ces détails à l'occasion du Médail-

lier de Saint-Urbain ; mais il m'a semblé bon de les donner parce que, tout en rendant justice au mérite de l'œuvre sous le rapport de la gravure, on regarde généralement les figures comme de pures images de fantaisie. L'artiste, on vient de le voir, était aussi consciencieux qu'habile.

Il ne fut pas donné à Léopold de jouir du grand ouvrage auquel il avait donné ses encouragements et ses éloges ; une partie des médailles était seulement terminée lorsqu'il mourut ; mais à lui revient véritablement l'honneur d'avoir doté la Lorraine de ce chef-d'œuvre, qui devait immortaliser son auteur.

Tant que ce prince avait vécu, il avait été permis à Saint-Urbain d'employer les ouvriers et les outils de la Monnaie pour les travaux extraordinaires dont il était chargé, et qu'il exécutait sans négliger ses fonctions. Il n'en fut plus de même après la mort de Léopold, et, en vertu d'une ordonnance de la Chambre des Comptes, il lui fut enjoint, chaque fois que des jetons ou médailles lui seraient commandés, de ne les graver et faire frapper à la Monnaie qu'après en avoir préalablement obtenu la permission. Il fut même rendu, à cette occasion, le 22 août 1729, un fort long arrêt par lequel la Chambre réglait minutieusement les formalités de tout genre auxquelles l'artiste aurait désormais à se soumettre[1].

Ces entraves, quel qu'en ait été le motif, n'empêchèrent pas celui-ci de continuer à travailler ; et, pour notre part, nous devons nous féliciter des exigences de la Chambre des Comptes, puisqu'elles ont eu pour résultat

1. Voy. pièce justificative III.

de faire arriver jusqu'à nous une série de documents[1] du plus haut intérêt sur Saint-Urbain, voire même quelques-uns de ses dessins originaux[2].

Par un premier arrêt, daté du 22 août 1729, la Chambre ordonne l'enregistrement d'une lettre de cachet de la régente Elisabeth-Charlotte, par laquelle elle permet à Saint-Urbain de faire frapper à la Monnaie 125 jetons d'argent pour le sieur du Châtelet, marquis d'Haraucourt ; 50 médailles d'or et 50 d'argent pour le prince de Galles, et pareil nombre, tant en or qu'en argent, pour le docteur Freind (ou Frind), anglais ; médailles dont le roi d'Angleterre devait envoyer lui-même la matière[3].

On voit que la réputation de l'artiste nancéien avait franchi les limites de sa patrie, puisqu'au-delà du détroit on faisait appel à son talent pour reproduire les traits de l'héritier de la couronne d'Angleterre et ceux d'une célébrité scientifique de ce pays.

L'année suivante, un travail d'un autre genre était confié à Saint-Urbain : la gravure des timbres destinés à être appliqués sur les papiers débités par le fermier général des domaines, gabelles, formules, etc.[4]; ainsi, les curieux sauront que les timbres apposés sur les papiers débités en Lorraine, à partir de 1730, et très-probablement même antérieurement, peuvent figurer dans leurs collections à côté des œuvres du graveur dont ils recherchent si avidement jusqu'aux moindres productions.

1. Ces documents sont consignés dans une suite de registres intitulés : Arrêts par écrit.

2. Voy. la planche ci-après.

3. Voy. pièce justificative III.

4. Voy. pièce justificative IV.

1





2



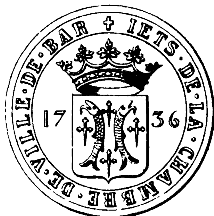


4



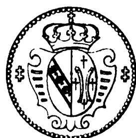


5





3





Fait a Nancy le 13 7bre 1734

J. Vrbain



Ceux, entre autres, au bas desquels on lit le mot *extraordinaire*, sont bien supérieurs, sous tous les rapports, aux timbres, passablement mesquins, dont on use aujourd'hui. On y voit un écusson mi-parti de Lorraine simple et de Bar, surmonté de la couronne royale, et soutenu par un aigle couronné. Quoiqu'affecté à une destination vulgaire, ce petit cartouche est loin d'être dépourvu de style, et il serait à désirer qu'on pût en rencontrer des épreuves plus nettes que la plupart de celles qui sont sorties des bureaux du fermier général.

En 1731, c'est pour le premier président du Parlement d'Alsace, M. Nicolas de Corberon, que Saint-Urbain est appelé à graver un jeton, que ce magistrat voulait faire frapper à l'occasion de son mariage. Le dessin original nous en a été conservé[1].

Un arrêt rendu par la Chambre des Comptes, le 5 mai de cette même année, contient une sorte de catalogue de l'œuvre du grand artiste à cette époque ; catalogue dans lequel figurent, mais sans ordre chronologique ni méthode, des médailles frappées en l'honneur de princes de la Maison de Lorraine, de papes, de souverains et de personnages marquants ; la suite métallique de nos ducs et duchesses, celle de la régence du duc d'Orléans, etc. ; le tout accompagné de descriptions, parfois intéressantes, parfois aussi fort incomplètes.

Ce qu'il y a de plus curieux dans ce document, qu'on a cru devoir m'engager à reproduire, malgré son étendue[2], c'est qu'il indique l'exécution, par Saint-Urbain, d'un travail resté jusqu'à présent tout-à-fait inconnu aux numismates et aux collectionneurs. Il s'agit d'une série

1. Voy. pièce justificative V.
2. Voy. pièce justificative VI.

de soixante jetons, destinés à jouer à l'hombre, et sur lesquels l'artiste aurait représenté les sujets des trois premiers livres des Métamorphoses d'Ovide ; jetons qui furent très-vraisemblablement gravés, puisqu'il dit dans sa requête que le projet en été agréé par le duc, et qu'il en fera voir les empreintes à la Chambre quand les coins seront en état, c'est-à-dire entièrement terminés. J'ai cherché vainement ces empreintes dans les registres suivants ; quant aux jetons, le hasard en fera peut-être découvrir un jour quelques-uns ; mais, jusqu'à présent, leur existence n'est révélée que par l'arrêt qui les mentionne.

En 1732, l'Académie des Sciences de Bologne, voulant faire frapper une médaille à la mémoire de son fondateur, le général comte de Marcilli, elle s'adresse à Saint-Urbain[1], lequel, au dire de Mory d'Elvange, avait débuté dans cette ville d'Italie, où l'on gardait son souvenir, et où la renommée de son talent, fortifié par l'expérience et l'étude, était parvenue.

Deux ans après, c'est un petit prince d'Allemagne, le duc de Deux-Ponts, qui veut avoir des jetons et médailles de la main de notre artiste. Il lui fait écrire, à cet effet par son secrétaire intime, la lettre suivante[2] :

« Monsieur

» S. A. S. Monsgr. le Duc des Deuxponts mon maitre souhaitant de vous parler Elle même au sujet de plusieurs sortes de coins à battre de la monnoye ou des médailles qu'elle veut faire faire, m'ordonne de vous demander de sa part si et quand vous pourriez lui faire le plaisir de

1. Voy. pièce justificative VII.

2. L'adresse porte : « A Monsieur Monsieur de Sainturbain, graveur de S. A. Royale de Lorraine, à Nancy. »

venir ici pour quelques jours. Sadite A. S. veut vous envoyer des chevaux et voiture à Nancy pour vous mener ici, et Elle aura de même soin pour vôtre retour. Ainsi j'attends vôtre réponse pour en faire le très-humble rapport à S. A. S., qui donnera ensuite Ses ordres pour vous envoyer une voiture.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

» Monsieur

» Vôtre très-humble et
très-obéissant serviteur.

» GROOS,
» conseiller aulique et secrétaire
intime de Sad. A. S.

» Aux Deuxponts, le
1er juillet 1734. »

A son retour, Saint-Urbain soumet à la Chambre les dessins qu'il avait préparés ; il les joint à sa requête, et il obtient, le 28 août, la permission de faire frapper les deux jetons et la médaille au balancier de la Monnaie[1].

Par suite de quelques changements de détail dans l'un de ces jetons, le graveur fut obligé de solliciter une nouvelle autorisation, qui lui fut accordée le 3 février 1735[2]. Quant à la médaille, dont il avait fait également le dessin, Saint-Urbain ne la grava pas lui-même : il confia le soin de l'exécuter à son élève Claude-François Nicole, qui eut l'honneur d'y mettre son nom, quoiqu'il n'en fût qu'à demi l'auteur.

S'il n'était pas intéressant de recueillir jusqu'aux moindres ouvrages des grands maitres, je passerais sous si-

1. Voy. pièce justificative VIII. —Voy. aussi la planche ci-jointe, nos 1 et 2.

2. Voy. pièce justificative IX.

lence un travail fait par Saint-Urbain dans le courant de l'année 1734 : c'est la gravure d'un plomb destiné à être attaché aux rolles des tabacs qui se fabriquaient dans les manufactures de la ferme[1]. Le dessin de ce plomb a été conservé, et j'en donne la reproduction, à titre de curiosité, avec la note et la signature qui l'accompagnent[2].

En 1736, deux jetons, qui ne figurent pas dans le catalogue publié par Mory d'Elvange, furent gravés par Saint-Urbain : le premier, pour le sieur Poirot, intéressé dans les fermes de Lorraine ; le second, pour l'Hôtel-de-ville de Bar[3]. Les dessins originaux de ces jetons sont joints aux arrêts de la Chambre des Comptes, des 6 juillet et 2 septembre 1736[4].

Un nouvel arrêt, du 1er mars 1737[5] est relatif à la médaille frappée à l'occasion du mariage de la princesse Elisabeth-Thérèse de Lorraine, fille de Léopold, avec le roi de Sardaigne, et que je ne vois pas figurer non plus dans le catalogue de Mory d'Elvange.

Enfin, il y a lieu de supposer qu'on peut attribuer à l'auteur de la médaille précédente un jeton que, par arrêt du 22 octobre 1737, la Chambre permit à Jean-François marquis du Châtelet d'Haraucourt, brigadier des armées du roi, de faire frapper à l'hôtel de la Monnaie[6]. Les empreintes qui étaient attachées au placet de M. du Châtelet, et le placet lui-même, ont malheureusement disparu.

1. Voy. pièce justificative X.
2. Voy. la planche, no 3.
3. Voy. pièces justificatives XI et XII.
4. Voy. la planche, nos 4 et 5.
5. Voy. pièce justificative XIII.
6. Voy. pièce justificative XIV.

Dans le registre où sont consignés les deux derniers documents que je viens de rappeler, se trouve le procès-verbal de la remise au sieur Molitoris (16 mars 1737), conseiller secrétaire intime de François III, des coins qui avaient servi à l'hôtel de la Monnaie et de ceux qui y servaient encore à cette époque. L'inventaire dressé à cette occasion mentionne « deux coings pour la médaille des grands chemins, avec la planche de la même médaille, sur rozette ». Les autres coins gravés par Saint-Urbain eurent probablement le même sort, et furent transportés à Vienne.

Le grand artiste mourut, le 10 janvier 1738, âgé de 80 ans et quelques mois. On doit s'étonner qu'ayant parcouru une carrière aussi longue, il n'ait pas laissé de plus nombreux travaux. Suivant Dom Calmet, il faudrait s'en prendre à la goutte, qui le condamnait fréquemment à un repos forcé. D'un autre côté, la perfection qu'il apportait à ses ouvrages devait exiger de lui beaucoup de temps ; et, d'ailleurs, il était chargé de fonctions officielles, en dehors desquelles seulement il lui était permis de graver les jetons et médailles qui composent son œuvre. On n'y comprend pas les monnaies qui ont été frappées pendant une période de plus de trente années, et qui forment une suite assez importante. Il faut ajouter aussi que nous ne connaissons peut-être pas tout ce qu'il a fait : témoins, entre autres, les jetons des Métamorphoses d'Ovide, qu'aucun collectionneur n'a jamais vus, et celui de l'Hôtel-de-Ville de Bar, qui ne lui était pas attribué.

Peu importe, du reste, le nombre de ses ouvrages, si ceux qui sont sortis de ses mains sont presque tous des chefs-d'œuvre. Ses contemporains les ont jugés ainsi, et la postérité, ratifiant leur jugement, a placé Ferdinand

de Saint-Urbain au premier rang parmi les plus habiles graveurs de médailles.

IV.

Deux de ses enfants surent profiter des leçons de leur père et acquérir de la réputation dans l'art où il avait excellé. Il est donc juste de leur consacrer quelques lignes à la suite de la biographie de Saint-Urbain, et de parler en même temps de la femme qui fut la compagne de sa vie.

Nous avons vu qu'il avait épousé à Rome, le 20 juin 1702, une jeune fille que les actes des paroisses Saint-Eustache et Saint-André de cette ville appellent Elisabetha *Mentinuese* (ou *Mantinuese*) et *Mentinovese*. De ces noms italiens, qui paraissent altérés, on a fait, en français, Mantenois, Mantenoy, Mantonois, Montenois et de Mantonois ; et celle à laquelle ils sont donnés était embarrassée elle-même de l'orthographe qu'elle devait adopter, puisqu'elle signe tantôt *Elisabetta Mentinoue*, tantôt *Elisabeta Mentioute Sancti-Urbani*[1]. Dom Calmet dit qu'elle se distingua dans la peinture, surtout pour les fleurs et les fruits, et que l'on voyait de ses paysages très-bien faits. Mory d'Elvange en parle à peu près de la même manière.

L'épouse de Saint-Urbain mourut le 10 mai 1743, et fut inhumée dans l'église Saint-Epvre, près de son mari : « L'an mil sept cent quarante trois, l'onze du mois de » may, est décédée en cette paroisse, après avoir été » confessée et avoir reçu le saint viatique et l'extrême- » onction, Dselle Elisabeth-Dominique Mantonoy, âgée

1. Voy. *Archives de Nancy*, t. III, p. 391, et t. IV, p. 15.

» d'environ quattre vingt ans, originaire de Boulogne » (lisez : Bologne), veuve du sieur Ferdinand Saint-» Urbain, chevalier romain, officier graveur des mon-» noyes et médailles de feu S. A. R., paroissienne de » Saint-Epvre. Son corps a été inhumé le jour suivant » dans l'église de cette paroisse, avec les cérémonies or-» dinaires. »

Elisabeth-Dominique Mantonoy avait eu de son mariage trois enfants : 1° Claude-Augustin, baptisé à Rome, le 19 février 1703 ; 2° Marie-Anne, née à Nancy, le 3 janvier 1711 ; 3° Anne-Ursule, née le 8 juin 1715. Cette dernière épousa, le 12 octobre 1734, Jean-Baptiste Viard, avocat à la Cour, fils de feu Joseph-Antoine Viard, vivant conseiller et médecin ordinaire du duc Léopold. Leurs descendants existent encore. Claude-Augustin et Marie-Anne méritent une mention plus détaillée.

—

Dom Calmet a consacré au premier l'article suivant dans sa *Bibliothèque lorraine* (col. 1037) : « Claude-Augustin de Saint-Urbain, qui cultive aussi la gravure, a suivi Sa Majesté Impériale à Vienne. Avant de partir de Nancy, il grava la grande médaille qui se met à la tête de l'histoire métallique des ducs et duchesses de Lorraine, et qui sert de titre à toute la suite. Elle contient, dans le contour du revers, les armes de toutes les duchesses de Lorraine, au centre duquel sont aussi gravées les armes pleines des ducs de Lorraine, avec les attributs de la souveraineté. »

Mory d'Elvange[1] est un peu plus explicite : « Augustin

1. *Essai historique*, p. 9.

Saint-Urbain, dit-il, paroissoit avoir hérité des talents de son père ; mais, *trop ami de ses plaisirs,* il priva sa patrie des chefs-d'œuvre que lui faisoit espérer la grande médaille des alliances des ducs de Lorraine, qui se met à la suite du Médaillier ; il fit des cachets dont on estime les empreintes, et dont il frappoit les ornemens au balancier. L'art des généalogies eut pour lui des attraits qui étouffèrent des talens précieux ; il mourut jeune, à Vienne, en Autriche, en 1761 ».

Ces talents ne sauraient être mis en doute, puisque, comme on le fera remarquer dans le Catalogue de l'œuvre de Saint-Urbain, on a pu attribuer au père des ouvrages du fils ; et ces talents s'étaient rapidement développés, car, dès 1726, c'est-à-dire à une époque où il n'avait encore que 25 ans, les officiers municipaux de Nancy n'hésitaient pas à lui confier la gravure d'un jeton de cette ville. Il en fit encore pour eux en 1729 et 1733[1]. La qualification de « graveur de la Monnaie de S. A. R. » lui est donnée dans un acte de baptême du 22 février 1729[2] ; mais cette qualification ne saurait être prise à la lettre : elle ne peut signifier autre chose sinon qu'il travaillait à la Monnaie avec son père, qui en était le graveur en titre.

Cette position honorable devait être un jour son héritage ; malheureusement, l'amour des plaisirs, comme dit Mory d'Elvange, lui fit oublier le travail et l'étude, et le conduisit à commettre des actes coupables, dont la punition pouvait être terrible. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de la fabrication de trois actes faux, au bas

1. Voy. *Archives de Nancy,* t. II, p. 346, 350 et 356.

2. Voy. ibid., t. III, p. 278.

de l'un desquels il n'avait pas craint de contrefaire la signature du duc François III. Il fut arrêté et incarcéré à Lunéville, puis transféré dans les prisons criminelles de Nancy, et la Chambre des Comptes délégua un de ses membres pour instruire son procès. L'accusé avoua tout, se bornant à excuser sa conduite autant que possible[1].

Il était difficile qu'une condamnation ne vînt pas l'atteindre, et il ne dut son salut qu'à un acte de clémence souveraine : par lettres datées du 17 mars 1734, la régente Elisabeth-Charlotte commua les peines qu'il pourrait encourir en celle d'une détention perpétuelle à l'hôtel de la Monnaie, « tant, dit-elle, en considération de sa famille qu'en faveur de la capacité et expérience singulière qu'il s'est acquises dans l'art de graveur, pouvant, en cette qualité, nous rendre, à l'avenir, ses services avec utilité ».

Ces lettres patentes furent entérinées par la Chambre des Comptes le 5 mai, et, trois jours après, Saint-Urbain fut extrait des prisons de la Conciergerie et conduit à la Monnaie. On l'installa, avec toutes les précautions de sûreté possibles, dans deux cabinets voisins de l'appartement de son père, afin que celui-ci pût le diriger dans les ouvrages qui lui seraient distribués ; « ce que ses in-

1. Le dossier de cette procédure nous a été conservé ; il renferme, entre autres documents curieux : 1° des copies de l'acte de mariage de Ferdinand de Saint-Urbain et de l'acte de baptême de son fils ; 2° un manuscrit de la *Dissertation sur la suite des médailles des ducs et duchesses de Lorraine,* dont j'ai précédemment parlé ; 3° enfin, quelques pages manuscrites intitulées : « Abrégé des prérogatives des princes de la Maison de Lorraine, au sujet de la dispute qu'ils avoient en France contre les ducs, dans l'année 1708, par M. Charles d'Hozier, conseiller du Roy, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blazons de France », etc.

firmités ne lui permettraient pas de faire » s'il était plus éloigné de lui[1].

Deux ans après, la commutation de peine accordée à Claude-Augustin fut transformée en une grâce pleine et entière, et on lui rendit la liberté[2]. Néanmoins, il ne crut pas devoir demeurer en Lorraine, et lorsque François III, devenu empereur, lui demanda de venir se fixer à Vienne, il s'empressa d'accepter. Ce fut là qu'il mourut, le 12 février 1761, âgé seulement de 58 ans.

—

Sa sœur aînée, Marie-Anne, née en 1711, cultiva, comme lui, la gravure avec succès et exécuta divers portraits, parmi lesquels ceux de la princesse Anne-Charlotte, fille de Léopold ; de Claude Charles, peintre et héraut d'armes de Lorraine, et celui du chancelier La Galaizière, qui lui fut commandé par la ville de Nancy[3]. Ce fut également elle que cette ville chargea de graver la médaille qu'elle fit frapper, en 1755, pour l'érection de la statue de Louis XV sur la place Royale. Une députation fut envoyée à Paris pour en offrir des exemplaires au roi, à la reine, aux princes de leur famille et à d'autres grands personnages ; et le bruit qui se fit à cette occasion dut contribuer beaucoup à assurer la réputation de l'artiste.

La fille de Saint-Urbain avait épousé noble Charles-

1. J'ai donné, dans le *Journal de la Société d'Archéologie*, mai 1855, le texte des documents que je me borne à analyser ici.

2. Voy. pièce justificative XV.

3. Voy. *Bibliothèque lorraine*, col. 1037, et Lionnois, t. II, p. 154.

Benoît Vaultrin, écuyer, d'abord avocat à la Cour, puis conseiller du roi au Bailliage de Château-Salins.

Le désir de revoir son frère ou peut-être d'autres motifs, l'ayant conduite à Vienne, elle y reçut un excellent accueil de l'empereur François Ier et de l'impératrice Marie-Thérèse, dont elle grava les bustes. Pour la récompenser, l'empereur lui accorda une pension, et l'impératrice fit recevoir ses deux fils, Ferdinand-Henri et François de Sales, sous le nom de Vaultrin de Saint-Urbain, au nombre des cadets-gentilshommes de son Académie impériale. Le premier, après avoir passé par divers grades, devint ingénieur de S. M. I. à Lintz ; le second servit aussi dans le génie. Il se maria à Nancy, le 28 octobre 1773, avec Thérèse, fille de Remy Montigny, directeur de l'abonnement de Lorraine, et alla probablement se fixer en France[1]. Il y a laissé des descendants, dont l'existence a été récemment révélée par un procès qui a fait quelque bruit[2].

Mme Vaultrin, qui excellait, dit-on, dans les portraits en cire, qu'elle exécutait avec une parfaite ressemblance, travailla jusqu'à un âge avancé, puisqu'en 1780, elle grava encore la tête de l'impératrice Marie-Thérèse. Les biographes ne donnent pas la date de sa mort, mais l'un

1. On lit dans le Journal de Durival l'aîné (ms. de la collection de M. Beaupré), sous la date du 26 février 1777 : « J'ai vu aujourd'hui M. François-de-Salles Vautrin de Saint-Urbain, petit-fils du célèbre Saint-Urbain, graveur. Agé de 24 ans et de belle figure, il a été élève du génie à Vienne et va à Versailles solliciter de l'emploi. Un de ses frères est ingénieur à Lintz (Haute-Autriche) ».

2. Celui de Mme Vaultrin de Saint-Urbain, connue au théâtre, à Paris, sous le pseudonyme de Mlle Duverger.

d'eux a pris soin de dresser la liste de ses ouvrages[1], que je reproduis ici :

Recueil des ouvrages gravés en coins de médailles et modelés en cire par Mme Vaultrin, née de Saint-Urbain, pensionnaire de feu Sa Majesté Impériale François Ier.

1. Ouvrages gravés.

Stanislas ; légende : STANISLAUS I, REX. POL. MAG. LITH. LOTH. ET BAR. DUX. Revers, la statue pédestre de Louis XV, roi de France, avec ses attributs. Inscription : UTRIUSQUE IMMORTALITATI ; exergue : CIVITAS NANCEIANA. 1755. — Cette médaille a été frappée en or, en argent et en bronze, sous la direction de Mme Vaultrin, à l'hôtel royal des Monnaies de Nancy, pour l'inauguration de la statue pédestre élevée en l'honneur de Louis XV sur la place Royale de Nancy, en 1755.

En 1758, Mme Vaultrin a gravé en coins de médailles, à Vienne, les têtes de LL. MM. II. François Ier et Marie-Thérèse, qui, pour lui en témoigner leur satisfaction, lui ont accordé une pension et ont admis Ferdinand-Henri et François de Sales, ses fils, dans leur Académie impériale de Guttendoorf, à Vienne, au nombre des élèves gentilshommes, en leur permettant d'ajouter à leur nom celui de leur aïeul.

En 1742, Mme Vaultrin a gravé en coin de médailles la tête de S. A. R. la princesse Anne-Charlotte de Lorraine. Légende : *An. Car. à Loth. filia Leop. I, duc. et Eliz.*

1. Dans le *Journal de Nancy*, année 1781, t. VI, p. 35-39, 107-111.

Car. Aurel. Augusta. Revers, Minerve debout, avec tous ses attributs. Inscription : *Virtus avita.*

Elle a gravé, vers le même temps, la tête de S. E. le cardinal de Choiseul, primat de Lorraine, et celles de plusieurs princes, princesses et autres personnages illustres ou savants.

En 1762, elle a modelé, à Vienne, en coin de médailles, la tête de S. A. R. Marie-Elisabeth de Parme, première épouse de S. M. I. Joseph II. Légende : *Maria Eliz. Parm. Augusta.* Revers, Minerve assise, environnée des sciences et des arts. Inscription : *Colit artes et fovet.*

Elle a également gravé, à Vienne, en coin de médaillon, l'établissement d'une nouvelle Académie militaire à Neustatt, pour la jeune noblesse. Légende : *Franc. Aug. M. Ther. Aug.* Le type représente les deux têtes accolées de LL. MM. II. Revers, la façade de l'Académie impériale militaire, près de laquelle Minerve, assise, environnée d'instruments de mathématiques, protége deux jeunes élèves qui prennent un plan de fortification ; un troisième est en faction près de l'hôtel. Inscription : *Tyrocinio militiæ instituto.* Exergue : 1753 M. S. V.

Ce coin de médaillon est resté dans le cabinet impérial métallique, où sont aussi tous les coins ou matrices des ouvrages gravés par Ferdinand de Saint-Urbain, au nombre de 144.

En 1780, Mme Vaultrin a gravé la tête de l'impératrice-reine Marie-Thérèse. Légende : *Maria-Theresia. Augusta.* Revers, une urne funéraire entourée de lauriers et surmontée d'une tête d'ange ; par-dessus le tout, un piédestal sur lequel on voit les lettres M et T. Sur la face, les armoiries de LL. MM. II. A droite, la Charité assise, ayant un enfant sur ses genoux et un autre à côté

d'elle, l'un et l'autre dans la douleur. A gauche, la Religion voilée et à genoux, tenant de la main droite un mouchoir dont elle se couvre le visage, et une croix de la main gauche, avec tous les attributs des sciences et des arts. Inscription : *In orbe luctus.* Exergue : 1780.

Cet ouvrage, ainsi que les médailles représentant les têtes de l'empereur et l'impératrice, est destiné au cabinet métallique de S. A. R. Léopold de Lorraine, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane.

II. Ouvrages modelés en cire.

M[me] Vaultrin a modelé en cire, pour revers de médailles, l'histoire métallique des fondations du Roi de Pologne, au nombre de quinze, savoir :

I. La fondation de la Mission royale. Revers, la façade de la Mission. Inscription : AD PIETATIS AUGUS. ET INOP. SUBSIDIUM. Exergue : POSUIT ET DOTAVIT STANISLAUS I, REX. POL. ET DUX. LOTH. 1742. Ce revers a été gravé et frappé en 1755 par M[me] Vaultrin[1].

II. La fondation des frères de Saint-Jean-de-Dieu. Revers, une couronne de feuilles de chêne dans le centre. Inscription : PAT. PAT. OB CIVES SERVATOS. Exergue : FUND. EGENIS UBIQ. SANAND. RELIGIOSI S. JOAN. DE DEO, AN 1750.

III. La fondation des frères des écoles chrétiennes. Revers, la Charité assise, une croix à la main, environnée de cinq petits enfants dans différentes attitudes. Inscription : ROBORENT UT RECTI PECTORA CULTUS.

1. Il nous a été donné connaissance d'un coin de médaille à l'effigie de Stanislas. STANISL BENEFIC REX POL DVX LOTH ET BAR. Le diamètre est de 50 millimètres. Ce doit être le droit de la médaille de la Mission, dont le revers seul est décrit dans cette liste.

IV. La fondation des pauvres orphelins de l'un et l'autre sexe à l'hôpital Saint-Julien de Nancy. Revers, la façade de l'hôpital, sur la rue Saint-Julien, pour le logement de ces orphelins. Inscription : *Pater meus et mater mea dereliquerunt me, Dominus aut. assumpsit me.*

V. La fondation pour les pauvres honteux. Revers, le soleil levant qui découvre une chaumière cachée. Inscription : *Non est qui se absdat à calore ejus.*

VI. L'établissement des Cadets-Gentilshommes. Revers, l'aurore donnant sur un oranger chargé de fleurs et de fruits. Inscription : *Vim promovet insitam.*

VII. La fondation pour des demoiselles nobles, pensionnaires aux dames du Saint-Sacrement de Nancy. Revers, un oranger qu'on cultive. Inscription : *Spondet fructus cultura.*

VIII. L'établissement des magasins de blé. Revers, Cérès, la palme à la main, renversant une corne d'abondance. Inscription : *Abundantia asserta.*

IX. La fondation de la Bourse des marchands. Revers, Mercure, avec son caducée, renversant un trésor. Inscription : *Provid. principis mercant. instituta.*

X. La fondation pour les incendies. Revers, Bellone, le bras droit hardiment étendu, un flambeau ardent à la main, et le bras gauche embrassant avec empressement la corne d'abondance. Inscription : *Heroum hinc patriæ opes quantæ.*

XI. L'établissement de l'Architecture. Revers, Uranie, le compas d'une main et l'équerre de l'autre. Inscription : *Sæclis decora alta futuris.*

XII. La construction de la place d'Alliance de Nancy. Revers, la pyramide avec tous ses ornements. Inscription : *Concordiæ augusta sacrum.*

XIII. L'établissement de la Bibliothèque publique et des prix de l'Académie. Revers, Apollon, avec tous ses attributs, levant le rideau d'une partie de la bibliothèque. Inscription : *Dat normam et præmia musis.*

XIV. L'établissement de l'Académie royale. Revers, une couronne de laurier dans le centre. Inscription : *Regi civium restauratori.* Exergue : *Soc. litt. Nanc.* 1750.

XV. La fondation de la Chambre royale des consultations. Revers, la Justice et la Paix, avec tous leurs attributs, s'embrassant. Inscription : *Justitia et Pax osculatæ sunt.* Exergue : *Fund. pacand. litib. creati consul.*

Ces modèles en cire n'ayant pu être gravés ni frappés, faute de balanciers à Nancy, ont été présentés, à Versailles, en 1777, à la petite-fille de Stanislas, Mme Adélaïde de France, par un des fils de Mme Vaultrin. Tous ces beaux morceaux furent placés dans le cabinet métallique de cette princesse.

—

En terminant l'article qu'il a consacré à Ferdinand de Saint-Urbain, l'abbé Lionnois exprimait le regret qu'aucun monument n'eût été élevé à « ce grand et habile artiste ». Non seulement il ne lui en a pas été érigé, mais l'église même où il avait reçu la sépulture n'existe plus, et ses ossements gisent maintenant confondus avec ceux qu'on a ramassés lors de la démolition de Saint-Epvre. Le vœu que formulait le laborieux historien de Nancy ne pourrait-il se réaliser aujourd'hui sous une forme plus modeste qu'il ne le demandait ? A deux pas de l'hôtel qu'habita et où mourut celui dont les Italiens divinisaient

les ouvrages, et dont, parmi nous, la réputation n'est pas assez populaire ; à deux pas de cet hôtel se trouve une place dont la dénomination est insignifiante, si ce n'est même ridicule ; elle ne rappelle aucun souvenir, elle ne fait allusion à aucun événement ; elle n'est que le produit d'une de ces fantaisies révolutionnaires dont le temps et la raison doivent faire justice. Qui empêcherait d'y substituer le nom d'une ilustration qui nous appartient ; celui d'un homme que Nancy a vu naître, où il a passé presque toute sa vie, et où il est mort après avoir conquis une renommée dont sa patrie doit être fière. Il en coûterait bien peu de chose pour effacer les mots : *place La Fayette,* et les remplacer par ceux de : PLACE SAINT-URBAIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

—

I[1].

Fidem facio ego infrascriptus, vicarius perpetuus hujus ecclesie collegiate et parochialis S. Eustachii Urbis, qualiter in 3° libro matrimoniorum hujus ecclesie, prout in fol. 116 tergo, reperitur infrascripta partita tenoris sequentis, videlicet :

Anno Domini 170 secundo, die vigesima mensis junii 1702, denuntiationibus tribus præmissis juxta formam sacri concilii Tridentini, ordinemque illustrissimi et reverendissimi dominii vicesgerentis, etc., ego, Aegidius Paulinus, vicarius perpetuus S. Eustachii, in dicta ecclesia, de more interrogavi dominum Ferdinandum S. Urbani, filium quondam *Claudii*, de Nansi, in Lorena, parochie S. Nicolaij in Arcione, et domnam dominiam Elisabetham, filiam domini Petri Mentinuese (ou Mantinuese), romanam puellam, hujus parochie, eorumque mutuo consensu habito, solemniter per verba de presenti matrimonio conjunxi, in nomine Domini, cum benedictionibus nuptiarum et aliis .... de more, presentibus testibus ad hoc specialiter vocatis, et mihi notis, ut latius in eodem libro adparent. Datum, etc., hac die vigesima mensis junii 170 trigesimo tertio 1733. Franciscus Barone, vicarius perpetuus ecclesie parochialis S. Eustachii de Urbe.

1. Cette copie de l'acte de mariage de Saint-Urbain est d'une très-mauvaise écriture, illisible à quelques endroits.

II.

Fidem facio infrascriptus, curatus venerabilis ecclesie parochialis S. Andree de Fractis, qualiter in libro tertio baptizatorum ejusdem ecclesie, fº 4 tergo, reperitur sequem partita, videlicet.

Anno Domini 170 tertio, die 19 februarii

Ego frater Josephus Lavizarius[1], curatus, baptizavi infantem natum die 14 ejusdem ex domino Ferdinando Santurbani, ex civitate Nansi, in Lorena, filio quondam Claudii, et Elizabetha Mentinovese[2], rom., fil. Petri, conjugibus hujus parochie, cui fuerunt imposita nomina *Augustinus, Claudius*. Parini fuerunt D. Isaias Terbesse, ex Hollandia, filius quondam Jacobi, et Anna Francisca de Saux, Perusina[3], filia quondam Michaelis.

In quorum fidem datum Rome, hac die 20 junii 1733.

Clemens Maria de Luca, curatus S. Andree de Fractis.

III.

François, par la grâce de Dieu, etc. Veu par nostre Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes la requeste à elle présentée par Ferdinand de Saint-Urbain, graveur de nostre Monnoye, expositive que, pour les médailles qu'il fait frapper et pour les autres ouvrages extraordinaires dont il est chargé, il a, jusque icy, sans autre formalité, fait travailler le serrurier de nostre Mon-

1. C'est le nom latinisé du curé Lavizzari, qui se dit frater, en sa qualité de religieux minime du couvent de Saint-André *delle Fratte*, qui dessert ladite église.

2. Dans l'acte précédent, il y a *Mentinuese*.

3. De Pérouse.

noye, tant pour forger les coings que pour fabriquer les autres outils qui luy sont nécessaires, et en luy fournissant néanmoins tous les matéreaux ; ce qui tire d'autant moins à conséquence, que l'exposant ne l'a fait que dans les temps où le service de nostre Monnoye n'a pû estre interrompu ; mais, comme on a fait entendre à l'exposant qu'il seroit bon qu'il en eût une permission expresse de nostredite Chambre, il a l'honneur de se pourvoir, et a conclud à ce qu'il plût à nostredite Chambre Cour des Monnoyes luy permettre d'employer, ainsy qu'il est d'usage, le serrurier de la Monnoye et sa forge pour les médailles et ouvrages extraordinaires dont il est chargé, dans le temps où ce travail ne pourra interrompre le service de nostre Monnoye, aux offres qu'il fait d'en donner avis toutes les fois, ainsi que cela s'est pratiqué, au sieur commissaire ; de fournir tous les matéreaux et de payer les salaires des ouvriers. Le soit montré à nostre procureur général, au bas de ladite requeste, du 13 du courant ; autre requeste par le mesme Saint-Urbain, présentée à nostredite Chambre ledit jour, expositive qu'il y a environ un mois qu'il luy a remis une lettre de cachet de nostre très-chère et très-honorée dame et mère, régente de nos Etats, en datte du 18 may dernier[1], par

1. Cette lettre de cachet est ainsi conçue :

« De par Son Altesse Roiale

« Il est permis à Ferdinand Saint-Urbain, graveur de la Monnoye, d'y faire frapper les médailles cy-aprez, qu'il a gravé, sçavoir : cent vingt-cinq jettons d'argent pour le sieur du Châtelet, marquis d'Haraucourt ; des médailles d'or et d'argent pour le prince de Galles ; des médailles d'or et d'argent au portrait du docteur Freind, anglois, à charge que l'argent sera au titre de poinçon de Paris, ou douze deniers dix grains de fin, et l'or au titre des ducats ou de vingt-trois karats et demy ; que les essays en seront faits par l'essayeur et le

laquelle il luy est permis de faire frapper à nostre Monnoye cent vingt-cinq jettons d'argent pour le sieur du Châtelet d'Haraucourt ; cinquante médailles d'or et cinquante médailles d'argent pour M. le prince de Galles, et pareil nombre de médailles d'or et d'argent au portrait du docteur Freind, anglois, dont le Roy d'Angleterre doit envoyer la matière....

Nostreditte Chambre Cour des Monnoyes ordonne que la permission dont il s'agit... sera registrée en son greffe et exécutée suivant sa forme et teneur. En conséquence, permet à Ferdinand Saint-Urbain de faire frapper à nôtre hôtel des Monnoyes la quantité de cent vingt-cinq jettons d'argent pour le sieur du Châtelet d'Haraucourt, cinquante médailles d'argent pour M. le prince de Galles, et pareil nombre de médailles d'or et d'argent au portrait du docteur Freind, anglois ; le tout au titre de vingt-trois karats et demy pour l'or, et à celuy d'onze deniers dix grains pour l'argent ; laquelle fabrication ne pourra interrompre ni préjudicier au travail ordinaire ou extraordinaire de nôtre Monnoye.

Et, faisant droit sur les conclusions de nôtre procureur général, ordonne, par forme de règlement, que lorsque Ferdinand Saint-Urbain voudra faire frapper des jettons ou médailles en conséquence d'une permission expresse, à chaque fois obtenue de nous et duement entérinée à nôtreditte Chambre Cour des Monnoyes, ou de la Chambre en laditte qualité, il sera tenu de joindre à sa requête l'empreinte des deux coins du jetton et de la

contre-essayeur de la Monnoye, et que laditte fabrique ne pourra interrompre ny préjudicier à celle de la monnoye courante.... Donné à Lunéville, le dix-huit may dix-sept cent vingt-neuf.

« Elisabeth Charlotte. »

médaille, pour connoitre s'il n'y a rien de contraire au bien de l'Etat.

Que les fondes des matières d'or et d'argent nécessaires à la fabrique des jettons et médailles ne pourront être faites hors des fournaux de nôtre hôtel des Monnoyes.

Qu'il ne pourra fabriquer des médailles ou jettons d'or au-dessous du titre de vingt-deux karats, qui seront marqués d'un alérion, et qu'il n'en pourra fabriquer d'argent qu'au titre d'onze deniers dix grains, qui seront pareillement marqués d'un alérion, ou au titre de neuf deniers douze grains, qui seront marqués d'une croix de Lorraine ; le tout sans remèdes de loy ; à l'effet de quoy l'essay en bain des matières emploiées à cette fabrication sera fait par les essayeur et contre-essayeur de nôtre Monnoye.

Qu'après le travail des jettons et médailles, la délivrance en sera faite par le commissaire de nôtre Chambre Cour des Monnoyes ensuite de l'essai de loy qui en sera fait en sa présence par lesdits essayeur et contre-essayeur ; dont sera dressé procez-verbal dans un registre particulier... par le commissaire, et mis dans l'armoire ordinaire du dépost des deniers d'emboëtement.

Qu'en conséquence des permissions de travailler obtenues, soit de nous, soit de nôtreditte Chambre, Ferdinand Saint-Urbain pourra se servir des fourneaux de fonderie et de recuite, du laminoir et du balancier, à charge par lui de n'emploier que les ouvriers ordinaires de nôtre Monnoye, en leur païant un salaire raisonnable, tel qu'il sera convenu entre eux ou réglé par le commissaire de la Chambre.

Qu'il ne pourra emploier d'autre serrurier pour forger les coins, quarrez et poinçons qui lui seront nécessai-

res pour la fabrication des jettons et médailles, que celui de nôtre Monnoye ; lequel tiendra un registre... qui sera fourni par Saint-Urbain, pour y insérer à chaque fois la quantité, qualité et nature des ouvrages qu'il aura fait, le jour et la date de la permission qui sera donnée par écrit au même serrurier par le commissaire, en conséquence de l'arrêt que Saint-Urbain aura obtenu en nôtre-ditte Chambre...

Que, pour la fabrication desdits jettons et médailles, Saint-Urbain fournira tous les bois, charbons, fer, acier, et parfournira aux autres dépenses nécessaires.

Lui fait deffenses de travailler à aucun ouvrage particulier sans permission expresse, et d'outrepasser la limitation qui sera apportée dans les permissions, même pour le nombre des médailles ou jettons, sous quelque prétexte que ce puisse être, et à charge par lui de satisfaire à toutes les obligations de son traité pour nôtre service et celui de nôtre Monnoye ; le tout à peine d'amende arbitraire.

Fait deffenses à tous ouvriers de travailler pour Saint-Urbain sans la permission du commissaire, excepté les cas èsquels il s'agit de son travail ordinaire pour nos monnoyes, à telle peine que de droit.

Ordonne que le présent règlement sera enregistré au registre ordinaire de nôtre hôtel des Monnoyes... Fait en la Chambre Cour des Monnoyes ce vingt-deux aoust mil sept cent vingt-neuf...

IV.

François, par la grâce de Dieu, etc. Veu par nostre Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes la requête à elle présentée par Pierre Gillet, fermier

général des domaines, gabelles, formules, etc..., expositive qu'en vertu de l'arrêt du 5 juin dernier, le sieur Saint-Urbain, graveur de l'hostel des Monnoyes, a gravé la quantité de seize timbres conformes au dessein agréé par nostreditte Chambre et aux empreintes marquées sur cette feuille[1], avec les points secrets convenus ; dans lequel nombre il y en a un qui a pour inscription : *extraordinaire*, que l'exposant destine à timbrer les factums et autres imprimés de cette nature, cartes topographiques, registres blancs pour les salines, pour les mémoires des coches, pour les receveurs, caissiers ou trésoriers des deniers royaux, dont il entend régler le droit à proportion de la grandeur et largeur du papier... En outre, l'exposant ayant jugé nécessaire de faire faire une contremarque pour appliquer sur les papiers qui n'auront pas le filagramme nouveau, il en a cy-devant présenté le dessein au sieur premier président en nostreditte Chambre, qui l'a agréé ; en vertu de quoy il l'a fait graver par ledit sieur Saint-Urbain. Et, comme par l'article 58 de son bail, il est ordonné que tous les tabacs seront marqués de sa marque, dont une empreinte sera déposée au greffe de nostreditte Chambre,... l'exposant joint icy un dessein de cette marque, pour en obtenir l'agrément. Il luy importe encore de faire faire des cachets à l'usage des brigadiers de tabac pour marquer les tabacs qu'ils auront trouvés en contrebande, ainsy qu'il est d'usage, l'exposant en joint aussi icy un dessein et empreinte, pour estre pareillement agréé avec les points secrets y contenus... Et a conclud à ce qu'il plût à nostreditte Chambre... agréer le tout...

Suit l'arrêt, conforme à la requête, daté du 2 août 1730.

1. Cette feuille n'est pas dans le registre.

V.

Vu par la Chambre Cour des Monnoyes la requête à elle présentée par le sieur Nicolas de Corberon, chevalier, premier président d'Alsace, expositive qu'il désire avoir une bourse de cent vingt jettons, de la gravure du sieur Saint-Urbain, graveur des monnoyes de S. A. R.; et, comme cet ouvrage ne peut estre exécuté sans la permission de laditte Cour, il a l'honneur de donner sa requête à cet effet, et a conclud à ce qu'il luy plaise lui permettre de faire graver par ledit sieur Saint-Urbain et frapper cent vingt jettons d'argent au tiltre de Paris, à ses armes et devise, ainsy qu'elles sont figurées et blazonnées, jointes à laditte requête, et de faire graver dans l'exergue 1730, qui est l'année de son mariage....

La Chambre a permis et permet à Ferdinand Saint-Urbain, graveur ordinaire de S. A. R. et de ses Monnoyes, de graver deux quarrez en creux aux armes et devise de Corberon, conformément au dessein joint à sa requête, figuré et blasonné, approuvé par la Chambre...; lequel dessein demeurera joint à la minute du présent arrêt; permet, en conséquence, à Saint-Urbain de faire frapper desdits deux quarrez cent vingt jettons d'argent au titre d'onze deniers douze grains, au remède de loy de deux grains, au balancier ordinaire de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R., par le monnoyeur en chef; à charge par ledit Saint-Urbain de se conformer à l'arrêt de règlement du vingt-deux aoust mil sept cent vingt-neuf... Fait et jugé en la Chambre... ce dix-sept janvier mil sept-cent trente et un...

VI.

Vû par la Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes la requête à elle présentée par Ferdinand Saint-Urbain, graveur de l'hostel des Monnoyes de S. A. R., expositive que Sad. A. R. luy ayant permis de se servir du balancier des médailles pour en frapper en bronze en toute quantité, sur les coins une fois approuvez, et dont les empreintes et listes sont jointes à sa requête ; comme aussy d'en frapper sur les mesmes coings en or et en argent, à l'exception que l'exposant sera tenu (ainsy que cela s'est pratiqué jusques ici) de faire, chaque fois qu'il en aura besoin, sa déclaration, au commissaire de l'hostel des Monnoyes, de la quantité de médailles en or ou argent, et cela pour vériffier les tiltres par les essayeur et contre-essayeur, dans la forme et manière ordinaire.

L'exposant ne présente point les empreintes des jettons dont le projet, joint à sa requête, a esté agréé par S. A. R., chacun devant contenir un sujet choisy dans les Métamorphoses d'Ovide, et qui n'en comprend aucun contre les bonnes mœurs ; mais il aura l'honneur de faire voir ces empreintes à la Chambre quand les coins seront en état ; et a conclud à ce que, veu la permission de S. A. R., du 14 avril dernier, jointe à sadítte requête, avec les empreintes et liste des médailles approuvées, ensemble le double de ladítte liste par le commissaire, il plaise à la Chambre Cour des Monnoyes ordonner que la permission dont il s'agit sera registrée en son greffe pour estre suivie et exécutée selon sa forme et teneur... Vû pareillement la permission de S. A. R.,... les empreintes et liste des médailles, avec le mémoire instructif y joint.....

La Chambre Cour des Monnoyes ordonne que la permission dont il s'agit sera registrée en son greffe pour estre suivie et exécutée selon sa forme et teneur, à charge par Ferdinand Saint-Urbain de se conformer aux arrêts de règlement de la Chambre... Fait en la Chambre Cour des Monnoyes cejourd'huy quatre may mil sept cent trente et un...

S'ensuit la teneur de la permission :

De par Son Altesse Royale

Il est permis à Ferdinand Saint-Urbain, graveur de la Monnoye, d'y frapper ou faire frapper les médailles et jettons conformément aux listes qui en ont esté signées et paraffées et jointes aux présentes sous le contrescel, et ce en telles quantités que bon luy semblera, tant en matière de cuivre, argent ou or, à charge et condition de faire sa déclaration, aux commissaires de la Chambre des Comptes pour la monnoye, de la quantité qu'il en frappera en or et en argent, toute et chacune fois qu'il y travaillera, et de se conformer, au surplus, à l'arrêt de règlement donné à ce sujet par la Chambre des Comptes... Donné à Lunéville, le quatorze avril mil sept cent trente et un. Signé : François...

S'ensuit le Mémoire, etc.

Mémoire instructif sur les médailles ou jettons des Métamorphoses d'Ovide, dédiées à.... par Jérôme Roussel, de l'Académie des beaux arts.

Il y a soixante médailles ou jettons qui peuvent former une bourse pour jouer à l'ombre. Ces jettons sont parfaitement bien gravés et contiennent chacun un sujet des

Métamorphoses d'Ovide, dont les trois premiers livres sont complets ; ils sont tous du diamètre de quatorze lignes, y compris la bordure, et chacun est remply d'un costé d'une fable numérottée suivant l'arrangement qu'Ovide leur a donné.

Et, comme rien n'estoit plus juste que d'unir l'autheur de ces fables avec l'ouvrage, les revers sont tous à la gloire d'Ovide, et chaque livre en a un différent : celui du Ier a un piédestal dont la corniche monte jusques au diamètre du jetton, et la plinthe se termine dans la circonférence ou bordure ; sur cette corniche sont posés deux sphinx acculés, qui est le simbole de l'énigme, rien n'estant plus énigmatique et fabuleux que les mistères de la religion payenne, qui sont presque tous contenus dans les Métamorphoses d'Ovide. Au-dessus de ces sphinx est suspendu le médaillon d'Ovide, avec cette légende : P. OVID. NASO. Le médaillon est orné d'un feston de laurier ; dans le plinthe du piédestal est gravé : Livre Ier, et dans les vingt-deux panneaux de ces semblables piédestaux sont gravés, sur une ou plusieurs lignes horizontales, les légendes suivantes, qui expliquent les fables représentées de l'autre costé.

Livre premier.

1. Le cahos.
2. La formation de l'homme.
3. L'âge d'or.
4. Les saisons.
5. L'âge d'argent.
6. L'âge d'airain.
7. L'âge de fer.
8. Les géans.
9. Le conseil des Dieux.

10. Licaon en loup.
11. Le déluge.
12. Deucalion et Pirrha repeuplant la terre.
13. La deffaite du serpent Python.
14. Daphnée changée en laurier.
15. — changée en vache.
16. — sur les bords d'Inaque.
17. Le sommeil d'Argus.
18. Sirinx en rozeaux.
19. Le Paon orné des yeux d'Argus.
20. — adoré sous le nom d'Isis.
21. La dispute d'Epaphus et de Phaëton.
22. Le serment de Climène.

Le revers du second livre représente le Temps, qui tient le médaillon d'Ovide enveloppé d'un voile, et qui le représente au fleuve du Tibre, caraclensé suivant l'antique ; ce fleuve découvre le médaillon d'une main et admire ce grand poëte ; la ville de Rome, sa patrie, y est représentée sur les bords du Tibre, par une colonne dont la base est l'ordre dorique, sur le fust de laquelle est gravé : Livre II ; et dans la chute du voile ou drapeau sont gravées, en lignes circulaires, les légendes suivantes :

Livre second.

1. Le palais du Soleil.
2. Phaëton sur le char du Soleil.
3. La chute de Phaëton.
4. Le tombeau de Phaëton.
5. Jupiter en Diane.
6. Diane bannit Calisto.
7. Calisto changée en ours.
8. Calisto et Arcas en astres.
9. Plainte de Junon.

10. Retraite refusée aux nouveaux astres.
11. Protection accordée à Nyctimène.
12. Ericthon.
13. Coronis changé en corneille.
14. Le corbeau changé en Noir.
15. Ocirvé changée en cheval.
16. Buttus changé en pierre de touche.
17. Mercure amoureux d'Hersé.
18. Pallas chez l'Envie.
19. Aglaure changée en pierre.
20. Jupiter en taureau.

Les jettons du troisième livre ont pour revers Cibèle, déesse de terre, couchée, ayant sur la teste une couronne murale ; elle a à ses pieds un lion tranquille, qui est son attribut ; elle tient sur ses jenoux le médaillon d'Ovide, qu'elle contemple, et a derrière elle un grand socle sur lequel est posé un obélisque dont le sommet est perdu dans la bordure ; monument qu'on suppose qu'elle a élevé à nostre poëte. Au bas de l'obélisque est gravé horizontalement : Livre III, et sur le socle, les légendes suivantes :

Livre troisiesme.

1. Cadmus s'arrête en Béotie.
2. Cadmus venge la mort de ses soldats.
3. Soldats nez des dents du dragon.
4. Cadmus bâtit la ville de Thèbes.
5. Actéon changé en cerf.
6. Actéon déchiré par ses chiens.
7. Junon en vieille.
8. Semelée consumée par les feux de Jupiter.
9. Bacchus nourry par les nymphes de Nyse.
10. Tiresie change deux fois de sexe.
11. Le jugement de Tiresie.

12. Narcisse.

13. Bacchus amesné devant Panthée.

14. Mattelats changés en dauphins.

15. Panthée déchiré par sa mère et par ses tantes.

L'on vient de donner l'idée des cinquante-sept médailles ou jettons faisant les sujets des trois premiers livres des Métamorphoses d'Ovide.

L'on en joint deux autres, d'un autre autheur, sçavoir :

2. Sémiramis bâtit les murs de Babilonne.

3. Pirame et Tisbée.

Il y a en tout........ 59 médailles

Et une dédicasse..... 1.

60 jettons.

Tous ces jettons sont d'argent au tiltre d'onze deniers douze grains, et le poids des soixante est d'environ trois marcs.

On ne parle point ici du mérite de l'ouvrage ; c'est un fait dont les congnesseurs se convaincront bien mieux en le voyant que par tout ce que l'on en pourroit dire.

Signé : S. M. Labbé.

LISTE DES MÉDAILLES.

1. Son Altesse Royale représentée d'un costé ; pour revers un phœnix renaissant, avec cette légende : *Alter et idem ;* et dans l'exergue : *Vixit Leopoldus, Franciscus regnat 27 martii* 1729[1].

2. Son Altesse Royale Léopold I[er], de G. M., et S. A. R. Madame du même côté ; pour revers la famille royale.

3. Sadite Altesse Royale ; pour revers Hercule qui abbat les montagnes et comble les abîmes. C'est au sujet

1. Voy. l'*Essai historique* de Mory d'Elvange, p. 22, n° 12.

des grands chemins construits dans les bois de Hay. Pour légende : *Vitæ consulit atque viæ*[1].

4. Sadite A. R. ; revers, un autel de paix sur lequel sont posez en sautoir le sceptre et l'épée couronnés d'une couronne civique qu'une cigogne porte dans son bec ; pour légende : *Paci populorum utrumque litavit*[2].

5. Sadite A. R. ; pour revers une femme tirée dans une bique[3] qui roule sur les grands chemins, estant précédée par Mercure ; pour légende : *Viarum pervius usus*[4].

6. Sadite A. R. ; pour revers un voyageur à cheval sur les grands chemins, et l'Abondance, exprimée par une femme avec ses attributs désignatifs, se repose à côté des chemins ; pour légende : *Providentia principis ;* et dans l'exergue : *Viæ munitæ*[5].

7. S. A. R. Madame ; pour revers Sadite A. R. représentée au trône, donnant ses ordres à la Lorraine durant l'absence de S. A. R., son auguste fils ; pour légende : *Decori gentis præstans virtutem.* 1729[6].

1. Ibid., p. 20, n° 3.

2. Ibid., p. 21, n° 5.

3. Bique, femelle du bouc, sans autre signification. Il s'agit évidemment d'un *bige,* char attelé de deux chevaux, comme un *quadrige* l'est de quatre. Ce dernier mot est consacré par l'Académie dans son dictionnaire ; mais elle n'y a pas, on ne sait pourquoi, admis bige, qui pourtant est usité en archéographie et en numismatique. Quoi qu'il en soit, il est fort à croire que Saint-Urbain a mis bige dans sa requête, et que le copiste, à qui le mot était inconnu, en a fait une bique. Mory d'Elvange a appelé ce char un cabriolet, ce qui n'est guère moins ridicule.

4. Ibid., p. 22, n° 8.

5. Ibid., p. 22, n° 9.

6. Ibid., p. 22, n° 14.

8. S. A. S. Charles V, de G. M.; pour revers l'aigle de Lorraine qui foudroye les croissants élevez sur l'éminence des édifices d'Hongrie, Transilvanye ; pour légende : *Virtus Germanorum ;* et dans l'exergue : *Pannonia vindicata*[1].

9. Monsieur le Duc de Modène ; pour revers un vaisseau flottant près d'arriver au port ; pour légende : *Citius tenebit*[2].

10. Le roy d'Espagne Philippe V ; pour revers un Neptune qui, paroissant en mer, fait dissiper les orages ; pour légende : *Sic cunctus pelagi cecidit fragor*[3].

11. Feue S. A. R. Madame la Duchesse douairière d'Orléans, mère de feu S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, régent du royaume de France ; pour revers une Junon qui adore une fleur de lys ; pour légende : *Fecunditas conservatrix Galliæ*. Cela s'attribue à la régence de S. A. R. son fils[4].

12. M. l'abbé Bignon, de Paris ; pour revers une Minerve ; pour légende : *Et Minerva comes*[5].

13. Feu le docteur Freind, célèbre médecin d'Angleterre ; pour revers deux figures debout ; celle à droite est Hyppocrate, et, à gauche, celle du docteur Freind, qui se donnent mutuellement la main ; pour légende : *Medicina vetus et nova*[6].

1. Ibid., p. 20, n° 1.
2. Ibid., p. 29, n° 13.
3. Ibid., p. 28, n° 8.
4. Ibid., p. 26, n° 1.
5. Ibid., p. 30, n° 15.
6. Ibid., p. 29, n° 12.

14. N. S. P. le pape Clément XII, avec deux revers différents : l'un représentant Jésus-Christ qui chasse les vendeurs du temple, et pour légende : *Ejiciebat vendentes et ementes ;* — l'autre, représentant une Minerve tenant d'une main un rameau d'olivier, et de l'autre une urne ; et pour légende : *Reparatio felicitatis publicœ*[1].

15. Clément XI ; pour revers la Sapience divine exprimée par une figure environnée de rayons et assise dans un trône, tenant un sceptre à la main droite et la sainte Bible de l'autre ; et pour légende : *Lucet in vultu ejus*[2].

16. Clément XI ; pour revers l'établissement d'un méridien dans les Termes de Dioclétien, qui y sont représentés ; pour légende : *Aptata sæcula verbo Dei*[3].

17. Clément XI ; pour revers sont représentées la Science, la Religion et la Justice par trois figures ayant chacune leurs attributs désignatifs, estant assises autour d'une piramide triangulaire, simbole de Jésus-Christ ; et pour légende : *Æterna firmitas orbis romani*[4].

La suite métallique des Sérénissimes Ducs de Lorraine, contenant d'un costé le portrait de chaque duc, et au revers celui de la duchesse son espouse, ainsy qu'il s'ensuit.

1. Ibid., p. 38, n° 44.
2. Ibid., p. 36, n° 39.
3. Ibid., p. 36, n° 36.
4. Ibid., p. 37, n° 40. — *Felicitas* au lieu de *firmitas*.

Observation sur les premières médailles.

Comme il n'y a pas eu moyen de découvrir aucun portrait des princes dont les cinq premières médailles sont cy-après, cependant on a gravé des inscriptions pour tenir lieu des portraits, et les médailles n'en sont pas moins intéressantes, puisque ces inscriptions mettent au fait de la généalogie et des vertus singulières que ces princes ont eu chacun à leur égard, et qu'ils semblent avoir transmises dans le sang de leur postérité par l'assemblage de toutes leurs belles qualitez qui se sont trouvées réunies dans les personnes de chacun de leurs descendans. Les revers de chacune de ces médailles font allusion à la vertu qui a particulièrement éclaté dans chacun de ces princes, et qu'ils ont laissé comme par héritage à leur postérité.

18. Hugues (père d'Ebérard, de Hugues et de Gontran) est la souche des maisons de Lorraine, d'Egensheim, d'Hapsbourg ou d'Autriche ; c'est ce qui est exprimé par l'inscription sur la médaille ; au revers est représenté un olivier se partageant en trois branches, dont celle qui s'élève directement du centre est chargée des armes que porte la maison de Lorraine, dont Ebérard, fils aîné de Hugues, comte d'Alsace, a fait la tige. La branche à droite porte les armes de la maison d'Egensheim, éteinte en la personne de Léon IX, pape, dont Hugues, comte d'Egensheim, second fils de Hugues, comte d'Alsace, a fait la tige. La troisiesme branche est chargée des armes que porte la maison d'Hapsbourg ou d'Autriche, dont Gontran, troisiesme fils de Hugues, comte d'Alsace, a fait la tige ; et pour légende : *Potens in terra semen ejus* : c'est ce qui s'est vériffié depuis,

puisque de la postérité de Hugues sont issus des princes qui sont aujourd'huy des premiers de l'univers.

19. Ebérard (fils de Hugues, comte d'Alsace) est le chef de la maison de Lorraine, qui est la branche aînée, tirant son origine du susdit Hugues, comte d'Alsace. Au revers est représenté un arbre généalogique des ducs de Lorraine jusques y compris S. A. R. François III. Les noms de chaque duc se trouvent sur chacun des cartouches, dans l'ordre successif, et pour légende : *Ab Eberhardo Hugonis primogenito Lotharingiæ duces.*

20. Adalbert (fils d'Ebérard) a transmis la religion aux princes de la maison de Lorraine ; c'est ce qui est exprimé dans l'inscription par ces mots : *Piis operibus inclitus.* Au revers paroist une main étendue, en signe de protestation et de serment, sur la sainte Bible, avec cette légende : *Inconvulsa fides ;* pour faire entendre que lui et sa postérité seront fidels au culte du vray Dieu. C'est ce qui s'est vériffié dans tous les princes de la maison de Lorraine, dont aucun n'a esté taché de l'hérésie, ayant, au contraire, travaillé de tout leur pouvoir à l'extirper dans tous les temps.

21. Albert (fils aìné d'Adalbert) est celui après lequel les princes de la maison de Lorraine ont possédé ce duché à titre d'hérédité. L'inscription l'exprime par ces mots : *Ab Henrico III imperator Mosellanorum creatus ;* au revers paroist une carte géografique du duché de Lorraine, dont le même empereur Henri III mit en possession Albert, à l'exclusion de Godefroy II, dit le Bossu, qui le possédoit, et ensuite Gérard d'Alsace, neveu de cet Albert dont nous parlons.

22. Gérard (fils puiné d'Adalbert et père de Gérard d'Alsace, premier duc héréditaire de Lorraine) est re-

gardé comme celui qui a fait couler dans les veines des ducs de Lorraine ce sang qui fait les héros ; c'est ce qui est exprimé dans l'inscription : *Armis potens et strenuus*. Au revers paroist un lion tenant un sceptre, avec cette légende : *E forti fortitudo ;* pour exprimer que, comme les lions héritent naturellement du courage de leurs pères, de même les princes de la maison de Lorraine ont eu en partage la magnanimité de Gérard, qui fut obligé de soutenir plusieurs guerres contre ceux qui le troubloient, et qui s'y distingua toujours par sa valeur.

23. Gérard d'Alsace, au revers Hadvuide de Namur.
24. Thiéry .... — Gertrude de Flandres.
25. Simon I....... — Adélaïde de Querfort.
26. Mathieu I...... — Berthe de Suède.
27. Simon II...... — Ide de Vienne.
28. Ferry I........ — Ludomille de Pologne.
29. Ferry II....... — Agnès de Bar.
30. Thiébault I.... — Gertrude d'Asbourg.
31. Mathieu II..... — Catherine de Limbourg.
32. Ferry III...... — Marguerite de Navarre.
33. Thiébault II.... — Isabelle de Rumigni.
34. Ferry IV ...... — Isabelle d'Autriche.
35. Raoul......... — Marie de Blois.
36. Jean I......... — Sophie de Virtemberg.
37. Charles II..... — Marguerite de Bavière.
38. René I d'Anjou. — Isabelle de Lorraine.
39. Jean II d'Anjou. — Marie de Bourbon.
40. Nicolas d'Anjou. Comme ce prince mourut sans avoir été marié, on fait mention, sur l'inscription du revers de la médaille, des princesses avec lesquelles il avoit été fiancé.

41. Ferry I, comte de Vaudémont, frère puiné du duc Charles II... — Marguerite de Joinville.

43. Antoine, comte de Vaudémont. — Marie d'Harcourt.

44. Ferry II, comte de Vaudémont, père de René II. — Iolande d'Anjou.

45. René II........ — Philippe de Gueldres.

46. Anthoine...... — Renée de Bourbon.

47. François I..... — Christienne de Dannemarck.

48. Charles III..... — Claude de France.

49. Henry II....... — Marguerite de Gonzague.

50. François II[1].... — Christienne de Salm.

51. Charles IIII.... — Nicole de Lorraine.

52. Nicolas-François — Claude de Lorraine.

53. Charles V...... — Eléonore-Marie d'Autriche.

54. S. A. R. Léopold I, de glorieuse mémoire, et S. A. R. Madame Elizabeth-Charlotte d'Orléans.

Son Altesse Royale François III.

55. La médaille suivante sert de titre et d'enveloppe à toute la suite des ducs de Lorraine, ainsi que l'inscription

1. Il manque, dans cette liste (après François II), la médaille de Nicolas de Lorraine, ayant au revers Christine de Danemarck. (Voy. Mory d'Elvange, p. 18, n° 19 *bis*.) Cette pièce est cependant, comme toutes les autres, signée S. V. Son absence ici, et dans *toutes les premières épreuves du médaillier de Lorraine dont le duc a fait présent* (Mory d'Elvange), autorise à croire qu'elle n'a été exécutée que postérieurement. Peut-être est-elle l'œuvre de Saint-Urbain fils? En tout cas, il est certain que cette pièce ne se trouve, comme le dit Mory d'Elvange, que *dans quelques médailliers*. (Note de M. Beaupré.)

le porte. Au revers sont représentées les armes pleines des ducs de Lorraine, et sur le contour, au dedans, sont placés des écussons en forme de lozanges, chargés des armes de toutes les duchesses, leurs espouses, et pour légende : *Mutuis fulgent honoribus.*

—

L'histoire métallique de la régence de feu S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, par sept médailles, sçavoir :

56. 1° Le roy Louis XV d'un côté, et au revers le Duc d'Orléans, avec chacun leurs noms et qualitez[1].

57. 2° Le Duc d'Orléans ; pour revers l'avènement de S. A. R. à la régence du royaume de France pendant la minorité du Roy T.-C., exprimé par le Duc d'Orléans debout, vêtu en héros romain, tenant le gouvernail d'une main et de l'autre donnant des ordres à la France, représentée par une femme un peu inclinée, tenant un bouclier chargé des armes de France ; et pour légende : *Devotum et fœlix Galliæ obsequium*[2].

58. 3° Idem ; pour revers, la protection que S. A. R. accorde aux arts, exprimée par le Duc d'Orléans debout, vêtu en héros romain, donnant la corne d'abondance à Minerve, qui la reçoit. La Minerve est représentée par une femme, le casque sur la teste, tenant de sa main la haste ; et pour légende : *Pace ubique parta alit artes*[3].

59. 4° Idem ; pour revers l'établissement de la Chambre de Justice, pour faire rentrer les deniers dans les coffres du Roy, exprimé par une femme debout, tenant

1. Mory d'Elvange, p. 27, n° 1.
2. Ibid., p. 27, n° 2.
3. Ibid., p. 27, n° 4. — *Parata*, au lieu de *parta*.

de la main droite une épée nue, et de la gauche une balance ; pour légende : *Ærarium restitutum*[1].

60. 5° Idem ; pour revers la suppression du dixiesme denier, ordonnée par le Roy de l'avis de S. A. R., exprimée par une femme tenant de la main droite une corne d'abondance, et de la main gauche une tessera, sur laquelle sont marquez dix points ; et pour légende : *Liberalitas Augusta ;* et dans l'exergue : *Tributo decimæ remisso*[2].

61. 6° Idem ; pour revers le progrès des Académies royales, exprimé par une Minerve debout, qui tient les armes de France sur son bouclier ; aux côtez de cette figure, et à ses pieds, sont toutes sortes d'instruments pour les sciences ; et pour légende : *Gallica vincit*[3].

62. 7° Idem ; pour revers le mariage de Mademoiselle de Montpensier avec Louis I, roy d'Espagne ; et pour légende : *Junxit mutuo fœdere gentes*[4].

Commencement de la suitte mettallique des papes.

Elle comprend dix-sept médailles, ayant chacune un revers à l'honneur desdits papes, sçavoir :

63. Saint Pierre. Pour revers la Religion romaine exprimée par une femme debout, avec ses attributs désignatifs, présentant la sainte Bible ouverte, posée sur un piédestal sur lequel sont taillées en sautoir les deux clefs, et pour légende : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*[5].

1. Ibid., p. 27, n° 5.
2. Ibid., p. 27, n° 3.
3. Ibid., p. 27-28, n° 6.
4. Ibid., p. 28, n° 7.
5. Ibid., p. 32, n° 1.

64. Bonifacius VIII. Pour revers cette inscription : *Jubileo primum in Ecclesia instituto anno* 1300[1].

65. Benedictus XI. Pour revers cette inscription : *Pacandæ Italiæ studens immature ereptus*[2].

66. Clemens V. Pour sujet du revers, l'affliction de Rome pendant l'absence du pape, qui estoit allé à Avignon. Rome est exprimée par une figure assise, accompagnée de ses attributs désignatifs, dans unè attitude inquiète ; et pour légende : *Apostolica sede in Galliam translata*[3].

67. Joannes XXI. Pour revers l'établissement d'un ordre de chevallerie pour exterminer les Sarrazins et autres idolâtres ; et pour inscription, sur le guidon : *Europa a barbaris ab impiis orbe liberato*[4].

68. Benedictus XII. Pour revers cette inscription : *Tectis veteris basilicæ restitutis*[5].

69. Clemens VI. Sur le revers est gravée la Porte Sainte, et pour légende : *Jubileo ex centesimo ad quinquagesimum annum reducto*[6].

70. Innocentius VI. Sur le revers est représenté Moyse, à genoux, qui demande grâce à Dieu pour Israël. On voit le camp des Israélites ; et pour légende : *Aut dimitte eis aut dele me*[7].

71. Urbanus V. Sur le revers sont représentez les deux bustes de saint Pierre et saint Paul, que ce pape fit faire

1. Ibid., p. 32, nº 3.
2. Ibid., p. 32, nº 4.
3. Ibid., p. 32, nº 5.
4. Ibid., p. 32, nº 2.
5. Ibid., p. 32, nº 7.
6. Ibid., p. 32, nº 8.
7. Ibid., p. 32, nº 9.

pour enchâsser les clefs de ces deux apostres ; pour légende : *Gloria et honore conorasti eos*[1].

72. Grégoire XI. Le sujet du revers, le retour du Siége apostolique à Rome, figuré par le retour de l'arche d'alliance dans Israël, portée par quatre lévittes ; et pour légende : *Et reversa est in locum suum*[2].

73. Urbanus VI. Pour revers une Porte Sainte ouverte, et pour légende : *Jubileo ex quinquagesimo ad trigesimum tertium annum reducto*[3].

74. Bonifacius IX. Sur le revers est aussy représentée la Porte Sainte ; et pour légende : *Anno 1400 jubileo tertio celebrato*[4].

75. Innocentius VII. Pour sujet du revers, la fermeté et constance de ce pape malgré tous les troubles arrivez en Italie sous son pontificat, exprimés par un rocher battu des vents ; et pour légende : *Non commovebitur*[5].

76. Grégoire XII. Sur le revers sont représentées les armes pontificales ; et pour légende : *Ut hac custodias*[6].

77. Alexandre V. Le sujet du revers est le bon choix qu'on fit de ce pape dans l'élection, exprimé par Samuel qui oint David ; et pour légende : *Unge eum ipse est*[7].

78. Joannes XXII. Pour sujet du revers, la déposition de ce pape, exprimée par Job en l'état d'affliction dans

1. Ibid., p. 32-33, n° 10.
2. Ibid., p. 33, n° 11.
3. Ibid., p. 33, n° 12.
4. Ibid., p. 33, n° 13.
5. Ibid., p. 33, n° 14.
6. Ibid., p. 33, n° 15.
7. Ibid., p. 33, n° 16.

lequel Dieu permit qu'il fût réduit ; et pour légende : *Dominus dedit, Dominus abstulit*[1].

79. Clément XI. Le sujet du revers sont les Homélies, exprimées par S. S. les prononceant ; et pour légende *Ipsum audite*[2].

80. Clément XI. Pour sujet du revers, la construction d'une fontaine d'eau douce dans la ville de Civita-Vecchia, exprimée par la représentation de laditte fontaine, ensemble des aqueducs et de la mer ; et pour légende : *Haurietis in gaudio*[3].

81. Feu S. A. S. Jean-Guillaume, électeur palatin. Le sujet du revers, le rétablissement de la religion catholique dans ses Etats, exprimé par une femme représentant la Religion romaine, avec ses attributs désignatifs, qui tient une croix qu'elle élève de la main droite, et de l'autre un livre sur un piédestal, à côté d'un encensoir ; aux pieds de laditte figure est une cigogne qui dévore un serpent, symbole de l'extirpation de l'hérésie ; et pour légende : *Invicto religionis restitutori*[4].

82. Le cardinal Noris. Pour sujet du revers, ses sçavans ouvrages sur la chronologie, exprimés par deux figures assises, qui sont l'Orient et l'Occident, dont il est traité dans les livres de ce cardinal ; et pour légende : *Historia vindicata, chronologia restituta*[5].

83. Baglinus, fameux médecin, avec un revers concernant ses découvertes[6].

1. Ibid., p. 32, nº 6.
2. Ibid., p. 36, nº 38.
3. Ibid., p. 36, nº 37.
4. Ibid.. p. 29, nº 10.
5. Ibid., p. 29, nº 9.
6. Ibid , p. 29, nº 8.

84. Callot. Pour revers le temple de Mèmoire, auquel Callot est parvenu par ses rares talents dans ses ouvrages[1].

85. Le chevalier Newton, célèbre sçavant d'Angleterre. Pour revers son mauzolée, qui comprend les découvertes qu'il a fait dans les sciences[2].

Et cent soixante-sept empreintes et desseins joints auxdits Mémoire et liste.

J'ai retiré toutes le pièces.

C. A. S[t] Urbain fils, pour mon père.

VII.

Veu par la Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes la requête à elle présentée par les accadémiciens de l'Accadémie des Sciences établie à Bologne, en Italie, expositive qu'ayant résolù de faire frapper une médaille en l'honneur et mémoire de feu le sieur général comte de Marsilly, leur instituteur et associé, ils se sont addressé à cet effet au sieur Ferdinand Saint-Urbain, graveur de la Monnoye de S. A. R., lequel ne pouvant leur donner satisfaction qu'au préalable ils n'en ayent obtenù la permission de la Cour ; c'est pourquoy ils ont l'honneur de se pourvoir, et ont conclud à ce que, veu l'empreinte de ladite médaille, y jointe[3], il plaise à la Cour l'approuver, en conséquence leur permettre de faire frapper par le graveur des monnoyes de S. A. R. des médailles d'argent et de rozette à l'honneur du général comte Marsilly, à charge, par le même graveur, de se conformer aux règlemens de la Cour....

1. Ibid., p. 31, n° 20 (note).
2. Ibid., p. 30, n° 14.
3. Elle n'y est malheureusement pas.

La Chambre Cour des Monnoyes a permis et permet à Ferdinand Saint-Urbain, graveur ordinaire de S. A. R. et des monnoyes, de graver deux quarrez en creux, conformément au dessin joint à sa requête, figuré et blazonné, approuvé par la Cour, qui demeurera joint au présent arrêt ; permet, en conséquence, à Saint-Urbain de faire frapper desdits deux quarrez, sçavoir : deux cents de cuivre et vingt-cinq médailles d'argent, au tiltre d'onze deniers douze grains... Fait en la Chambre Cour des Monnoyes, le 16 juillet 1752...

VIII.

A Nosseigneurs

Nosseigneurs de la Chambre des Comptes Cour des Monnoyes,

Supplie humblement Ferdinand Saint-Urbain, graveur des monnoyes de S. A. R.,

Disant qu'il est chargé par S. A. S. Monseigneur le Duc des Deux-Ponts, et par un ordre de Son Altesse Royale Madame Régente, de faire des jettons et médailles suivant les desseins cy-joints, sçavoir : deux cent jettons d'argent pour mondit sieur le Duc et cent trente pour Madame la Duchesse son épouse, le tout au titre d'onze deniers dix grains ; et, à l'égard des médailles, qui doivent être d'or, d'argent et de bronze, comme le suppliant n'a aucune quantité limitée à cet égard, il demande provisionnellement, quant à présent, d'en frapper trente d'or, cinquante d'argent, le tout au titre voulu par les ordonnances, et cent médailles de bronze, de même que cent jettons de cuivre jaune de chacque espèce de jettons.

Ce considéré, Nosseigneurs, vû les desseins cy-joints, il plaise à la Cour permettre au suppliant de fabriquer

en l'hòtel des Monnoyes deux cent jettons d'argent pour Son Altesse Sérénissime le Duc des Deux-Ponts, et cent trente pour Madame la Duchesse son épouse, le tout au titre d'onze deniers dix grains, de même que trente médailles d'or au titre de vingt-deux karats, cinquante médailles d'argent au titre d'onze deniers dix grains, et cent médailles de bronze, comme aussi cent jettons de cuivre des deux espèces...

Vû par la Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes la requête à elle présentée par Ferdinand Saint-Urbain, graveur des monnoyes de S. A. R., expositive que.... (voy. la requête ci-dessus)

La Chambre Cour des Monnoyes a permis à Ferdinand Saint-Urbain de graver en creux des poinçons et quarrez conformes aux desseins qu'elle a approuvé, et qui demeureront joints à la minute du présent arrêt, pour en frapper aux balanciers ordinaires de l'hôtel des Monnoyes de Saditte A. R. la quantité de trente médailles d'or au titre de vingt-deux karats, cinquante médailles d'argent au titre d'onze deniers dix grains, deux cent jettons d'argent d'une sorte, du numéro premier, et cent trente jettons d'autre, du numéro deux, aussi d'argent à pareil titre, cent médailles de bronze et cent jettons de cuivre du premier numéro, et pareille quantité du numéro deux, à charge que les fabrications et délivrances des médailles et jettons dont il s'agit seront faites conformément aux arrêts de règlement.... Fait en la Chambre Cour des Monnoyes, ce vingt-huit aoust mil sept cent trente-quatre...

IX.

A Nosseigneurs
Nosseigneurs de la Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes,

Supplie humblement Ferdinand Saint-Urbain, graveur de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R.,

Disant que Monsieur le Duc des Deux-Ponts luy ayant fait remettre, postérieurement au dessein qui avoit déjà passé sous les yeux de la Chambre, un détail plus correct de la forme de l'ordre de chevalerie que ce prince porte, qui est celuy de S^t. Huber de la maison Palatine ; et, comme le même Monsieur le Duc des Deux-Ponts, sur l'empreinte qui luy a été envoyée ensuite, en a reconnu et approuvé l'empreinte cy-jointe, le suppliant a l'honneur de la présenter à la Chambre pour obtenir la permission d'en faire frapper la quantité limitée par l'arrêt de la Chambre à ce sujet, du vingt-huit août mil sept cens trente-quattre, pour ce qui concerne le numéro premier.....

S[t]. Urbain.

Vû par la Chambre.... la requête à elle présentée par Ferdinand Saint-Urbain, graveur de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R., expositive que... (voyez la requête ci-dessus)

La Chambre... permet au suppliant de faire fraper aux balanciers de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R. les jettons du n° 1 dont il s'agit, des quarrez par lui gravez, conformes aux deux empreintes jointes à sa requête ; ordonne, en conséquence, que lesdittes empreintes, ensemble saditte requête et la lettre missive du premier juillet dix-sept cent trente-quatre, signée Groos, avec

son enveloppe, demeureront jointes à la minute du présent arrêt... Fait en la Chambre... cejourd'huy trois février dix-sept cent trente-cinq...

—

Un arrêt du 14 avril 1736 permet à Saint-Urbain de faire fabriquer, « sur les mêmes coins dont les empreintes ont été approuvées par la Chambre, la quantité de soixante jettons d'argent du n° 1er et pareille quantité du n° 2d, comme aussy la quantité de cent cinquante médailles d'argent, au-delà de celle de cinquante accordée par l'arrêt du 28 août 1734. »

X.

Vû par la Chambre... la requête à elle présentée par Jean-Baptiste Christophe, fermier général des tabacs, tendante à ce qu'il luy plaise... luy permettre de faire frapper sur l'ancienne matrice douze coings servants à marquer les plombs attachés aux rolles des tabacs qui se fabriquent dans les manufactures de la ferme, sur la nouvelle machine en forme de presse[1], et qu'à cet effet, il sera permis à Saint-Urbain, graveur des monnoyes de S. A. R., de se servir du balancier de la Monnoye....

La Chambre... a permis à Jean-Baptiste Christophe... de faire frapper au gros balancier de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R., par Ferdinand Saint-Urbain, graveur ordinaire de ses monnoyes audit hôtel, la quantité de douze coins ou quarrez des matrices et poinçons cy-devant gravés par ledit Saint-Urbain, pour la marque en plomb attachée aux rolles des tabacs qui se fabriquent dans les manufactures de la ferme, conformes au dessein représenté et certifié par Saint-Urbain, pour être lesdits coins

1. Le dessin de cette machine, fabriquée par Deranton, serrurier de la Monnaie, est joint à la requête.

gravés montés à la machine en forme de presse dont il s'agit.... Fait en la Chambre... ce quatorze septembre dix-sept cent trente-quatre....

XI.

Vû par la Chambre.... la requête à elle présentée par Ferdinand Saint-Urbain,... expositive qu'il est chargé de fabriquer cent vingt jettons d'argent de Paris pour le sieur Poirot, intéressé dans les fermes de S. A. R. ; ce qu'il ne peut faire sans la permission de la Chambre ; et a conclud à ce que, vû le dessein desdits jettons, y joint, luy permettre d'en fabriquer ladite quantité, au tiltre d'onze deniers douze grains, au remède de deux grains.....

La Chambre permet à Ferdinand Saint-Urbain de graver en creux des poinçons et quarrez conformes aux desseins qu'elle approuve, et qui demeureront joints à la minutte des présentes... Fait en la Chambre... le six juillet 1736.

XII.

A Nosseigneurs

Nosseigneurs de la Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes

Supplient humblement les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Bar,...

Disant qu'en conséquence d'une de leurs délibérations, du huit avril de l'année dernière, autorisée par S. A. R. Madame Régente, il est porté qu'il sera délivré à chacun des officiers dudit Hôtel-de-Ville, pendant le triennaire actuel, une bourse composée de soixante jettons d'argent au titre de Paris, aux armes et anciennes formes des jets de la même ville.

Les suppliants ont traité avec le sieur Ferdinand Saint-Urbain pour la fabrication de vingt bourses, du poid de deux marcs chacune ; mais, comme le même graveur de la Monnoye ne peut travailler à ces sortes d'ouvrages sans la permission de la Chambre, ils ont l'honneur de luy présenter à cet effet leur requête.

Ce considéré, Nosseigneurs, vû les desseins pour lesdits jettons, conformes à l'ancienne forme, il plaise à la Chambre Cour des Monnoyes permettre au sieur Ferdinand Saint-Urbain, graveur de la Monnoye de S. A. R., de fabriquer audit hôtel les vingt bourses dont il s'agit, du poid de quarante marcs, à raison de soixante jettons par bourse, du poid de deux marcs chacune, le tout argent au titre d'unze deniers douze grains....

Veu par la Chambre... la requête à elle présentée par les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Bar....

La Chambre... a permis aux suppliants de faire fabriquer les vingt bourses de jettons dont il s'agit, par le sieur Ferdinand Saint-Urbain, en l'hôtel des Monnoyes, aux titre, poid et nombre cy-dessus, conformément aux desseins joints à la minutte des présentes... Fait en la Chambre... le 22 septembre 1736...

XIII.

Vû par la Chambre... la requête à elle présentée par Ferdinand Saint-Urbain, graveur de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R., tendante à ce que, vû la forme, y jointe[1], de la médaille au sujet du mariage de S. A. S. Madame la princesse royale Elizabeth-Thérèse de Lorraine avec S. M. le Roy de Sardaigne, il plaise à la Chambre luy permettre d'en frapper la quantité de six cent en argent,

1. Elle n'y est pas.

au tiltre d'onze deniers dix grains, qui seront du poid d'environ deux onces chacune, et en outre cinq cent en bronze....

La Chambre... permet à Ferdinand Saint-Urbain de graver en creux des poinçons et quarrez conformes aux desseins qu'elle a approuvé, et qui demeureront joints à la minute des présentes, pour en frapper aux balanciers de l'hôtel des Monnoyes de S. A. R. la quantité de six cent d'argent, au tiltre d'onze deniers dix grains.... Fait en la Chambre... le 1er mars 1737...

XIV.

Vû par la Chambre... la requête à elle présentée par le sieur Jean-François marquis du Châtelet d'Haraucourt, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Roy, major et inspecteur de sa gendarmerie, expositive qu'il a obtenû du Roy, le 2 du présent mois d'octobre, permission de faire fabriquer en l'hôtel de la Monnoye six cent jettons d'argent de Paris, à ses armes et devises, suivant les empreintes attachées au placet y joint[1]...

Suit l'arrêt, du 22 octobre 1737, par lequel la Chambre fait droit à cette requête.

Par un autre arrêt, du 18 novembre suivant, la Chambre permet à M. du Châtelet de faire frapper cent jetons en sus des six cents dont il vient d'être parlé.

XV.

Très-chers et féaux. Par nos lettres patentes du dix-sept mars dix-sept cent trente-quatre, nous avons commué les peines auxquelles Claude-Augustin Saint-Urbain fils auroit pu être condamné pour raison des crimes de

1. Le placet n'y est pas.

faux dont il a été accusé, et spécifiés ezdites lettres patentes, en celle d'être détenu dans une prison perpétuelle en l'hôtel de notre Monnoye à Nancy, à charge de continuer à travailler pour notre service et celuy du public. Et, étant informé de la manière qu'il s'est comporté depuis ce tems, et qu'il y a lieu de croire que, par une conduite régulière, il effacera à l'avenir tous les soupçons qu'on a formé contre luy, nous nous sommes déterminé à luy faire grâce entière, en luy accordant sa liberté. C'est pourquoy nous vous faisons la présente pour vous dire que notre intention est qu'aussitôt qne vous l'aurés reçu, vous ayiés à faire ouvrir la prison dans laquelle ledit Claude-Augustin Saint-Urbain est détenu en l'hôtel de notre Monnoye, et à luy rendre la liberté et l'élargissement, en luy donnant pleine et entière mainlevée de sa personne, l'ayant déchargé et déchargeons de la prison perpétuelle contre luy prononcée par lesdites lettres patentes du dix-sept mars dix-sept cent trente-quatre, auxquelles nous avons, pour cet effet, et en tant que besoin seroit, dérogé et dérogeons par les présentes, qui vous serviront de première, seconde et troisième jussion. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et féaux, en sa sainte et digne garde. Donné à Lunéville, sous la signature de notre très-chère et très-honorée dame et mère régente de nos Etats, le vingt-quatre juillet dix-sept cent trente-six.

Elisabeth Charlotte.

Plus bas est écrit : « Lettre de cachet à la Chambre des Comptes pour faire donner élargissement à Claude-Augustin Saint-Urbain fils ».

Cette lettre fut registrée à la Chambre le 27 juillet, et celle-ci ordonna que le prisonnier serait mis en liberté.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Bureau de la Société pour l'année 1866-1867.

Président, M. Henri **Lepage**.
Vice-Président, M. Alexandre **Geny**.
Secrétaire perpétuel, M. le baron **Guerrier de Dumast**.
Secrétaire annuel, M. Ch. **Laprevote**.
Trésorier, Secrétaire honoraire, M. l'abbé **Guillaume**.
Bibliothécaire-Archiviste, M. **Alexandre de Bonneval**.
Secrétaires adjoints : MM. Lucien **Wiener** et **Volfrom**.

Agent comptable de la Société : M. **Puel**, rue Saint-Dizier, 14.

Membres honoraires.

A. Brun, ancien préfet de la Meurthe.

Buquet (le baron Alfred), maire de Nancy, député de la Meurthe au Corps législatif, président du Conseil général.

Caumont (de), directeur de la Société française pour la conservation des monuments historiques.

Faye, membre de l'Institut (Académie des Sciences), ancien recteur de l'Académie de Nancy.

Lenglé (Albert), ancien préfet de la Meurthe.
Lavigerie (Mgr), évêque de Nancy et de Toul.
Monet, ancien maire de Nancy.
Podevin, préfet de la Meurthe.
Saint-Paul (de), ancien préfet de la Meurthe.

Membres titulaires*.

La Ville de Mirecourt, représentée par son Maire.

MM.

Alexandre de Bonneval, propriétaire.
Alexandre (Ernest), employé de banque, à Paris.
Alnot (Louis), sous-conservateur du Musée de peinture de Nancy.
Ancelon, docteur en médecine, à Dieuze.
André, entrepreneur.
André (Edouard), libraire.
Apté, chef d'escadron, commissaire impérial près le conseil de guerre de Bordeaux (Gironde).
Arnaud, pharmacien.
Arnould, vérificateur de l'enregistrement, à Nancy.
Aubert (l'abbé), directeur du petit séminaire de Pont-à-Mousson.
Aubry (Maurice), ancien représentant des Vosges, banquier, à Paris.
Audiat, conseiller à la Cour impériale.
Autrecourt (D'), membre du Conseil d'arrondissement.
Bailly, architecte à Blâmont (Meurthe).
Ballon, à Epinal.
Balthasar (l'abbé), sous-diacre d'office à Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris.
Baraban, avoué au tribunal.
Barbaut, ancien pharmacien.
Barbey, propriétaire.

* Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy.

Barbier (l'abbé), supérieur du séminaire de Fénétrange.

Barnage (l'abbé), chanoine honoraire, professeur de théologie au grand séminaire.

Barthélemy (Edouard de), auditeur au Conseil d'Etat, secrétaire du Conseil du Sceau des titres, à Paris.

Bastien, ancien notaire, membre du Conseil municipal.

Beau, avoué au tribunal.

Beaufort de Gellenoncourt (Amédée de), propriétaire.

Beaupré, conseiller honoraire à la Cour impériale, membre de l'Académie de Stanislas.

Beaupré (Émile).

Bègue, commissaire central de police à Metz.

Benoist (Arthur), procureur impérial à Neufchâteau (Vosges).

Benoit, conseiller à la Cour impériale.

Benoit (Louis), maire de Berthelming, membre du Conseil d'arrondissement.

Benoit (Arthur), propriétaire à Berthelming.

Berbain (L.-S.), propriétaire à Charmes-sur-Moselle (Vosges).

Berlet (Edmond), avocat à la Cour impériale.

Berment, notaire à Neuviller-sur-Moselle.

Bernage (Alphonse), propriétaire à Sauvigny.

Bernard, avocat à la Cour impériale, membre du Conseil municipal.

Bert, avoué à la Cour impériale.

Bertin (le docteur Eugène), professeur suppléant à l'Ecole de médecine.

Besoin, architecte diocésain, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Birglin (Ernest), architecte à Bar-le-Duc (Meuse).

Blanchèur, notaire.

Boiselle, ancien vérificateur des poids et mesures.

Boiselle (l'abbé), sous-diacre au séminaire de Sens.

Boiteux (l'abbé), curé de Dieuze.

Bonnabelle, correspondant de la Société pour l'instruction élémentaire, à Bar-le-Duc.

Bonvallot, conseiller à la Cour impériale de Colmar.

Boulangé, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Arras (Pas-de-Calais).

Bour (Edouard), greffier du tribunal civil.

Bourcier (le comte Ludovic de), à Bathelémont.

Bourcier (le comte Charles de), maire de Saint-Médard.

Bourcier de Villers (le comte Charles), ancien député des Vosges au Corps législatif, à Paris.

Bourgon (Dieudonné), commis-greffier à la Cour impériale.

Bourgon (Jules), banquier.

Boursier (Henri), notaire.

Bouteillier (de), ancien officier d'artillerie, secrétaire perpétuel de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Moselle.

Bouvier (de), conseiller honoraire à la Cour impériale.

Bouzey de Champagne (le comte de), à Paris.

Bretagne, directeur des contributions directes.

Bretheau, conducteur des ponts et chaussées.

Breton (l'abbé Charles), à Haroué.

Bruneau (Albert).

Buffet (Aimé), ingénieur des ponts et chaussées, à Paris.

Butte (Alexis), propriétaire.

Carcy (de), ancien officier supérieur d'état-major.

Casse, professeur de dessin au lycée impérial.

Cauzier-Labaye, négociant.

Caye, avoué au tribunal.

Champagne (l'abbé), vicaire à Neufchâteau (Vosges).

Chanzy, ancien juge, à Epinal (Vosges).

Chapellier, archiviste de la Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.

Chappuy, chef d'escadron d'artillerie en retraite.

Charlot (l'abbé), chanoine honoraire.

Charlot, conseiller à la Cour impériale.

Charlot (Edouard), garde-général des forêts à Audun-le-Roman (Moselle).

Charlot (Alexandre), juge au tribunal de Remiremont (Vosges).

Charmoy, entrepreneur.

Chartener (G.-G.), propriétaire, à Metz.

Chatelain, architecte, conservateur des édifices diocésains, membre du Conseil municipal.

Chatelain, ancien négociant.

Cherisey (le marquis de), à Cherisey (Moselle).

Chevalier, avoué au tribunal de Toul.

Chrestien de Beauminy, avoué au tribunal.

Christophe, lithographe.

Circourt (le comte Arthur de), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Collenot (Louis), maire d'Amance.

Collenot (Félix), avocat à la Cour impériale.

Collesson (Louis), ancien notaire, aux Salières, près Blâmont.

Collin, imprimeur.

Colnot (l'abbé), curé de Fresse (Vosges).

Constantin (René), directeur de l'usine à gaz.

Costé, conseiller de préfecture.

Contal (Stanislas), avoué au tribunal.

Contal (Edmond), étudiant en droit.

Corrard des Essarts, architecte.

Cosserat, principal du collége de Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

Cosson (Maurice), avocat à Lunéville.

Courcel (Valentin de), à Paris.

Cournault (Charles), conservateur du Musée lorrain, à Malzéville.

Courtois (Victor), avocat.

Crépin, notaire.

Creton, professeur au collége de Saint-Dié (Vosges).

Cuny, architecte de la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Daubrée, bijoutier.

Deblaye (l'abbé), à Lunéville.

Deblaye (l'abbé Alexandre), professeur au séminaire de Pont-à-Mousson.

Degoutin, conseiller à la Cour impériale.

Delalle (Mgr.), évêque de Rodez, ancien vicaire-général de Nancy.

Demaidy (Oscar), avocat, à Charmes-sur-Moselle.

Demay, rentier.

Depautaine, docteur en médecine, à Gondrecourt.

Désazars, substitut du procureur impérial à Villefranche-de-Lauraguais (Haute-Garonne).

Descombes, architecte.

Didron aîné, directeur des *Annales archéologiques*, à Paris.

Dietz, banquier.

Dieudonné, propriétaire, à Pompey.

Digot (Julien), étudiant en droit.

Dœrflinger (Alfred), négociant.

Dolard de Myon (le comte), propriétaire.

Dormagen (l'abbé), professeur d'Ecriture sainte au grand Séminaire.

Drouot (le vicomte A.), député de la Meurthe au Corps législatif, vice-président du Conseil général de la Meurthe.

Dufour (l'abbé), curé de Saizerais.

Dumont, juge au tribunal de Saint-Mihiel (Meuse).

Dupont de Romémont (Louis), propriétaire.

Duprat, professeur au collége de Lunéville.

Durand (Léon), receveur municipal à Remiremont (Vosges).

Élie-Baille, président de la Chambre de Commerce, membre du Conseil municipal.

Élie (Edmond), juge au tribunal de commerce.

Espée (le baron Casimir de L'), ancien député, à Sandronviller.

Espée (le baron Marcien de L'), à Paris.

Espée (Henri de L'), au château de Froville.

Faucheux, professeur, à Paris.

Fériet (Albert de), avocat à la Cour impériale.

Ferry-Schützenberger (Edouard), avocat à Saint-Dié (Vosges).

Fèvre, notaire.

Flamm, directeur de l'usine de Phlin.

Florentin, receveur des hospices, à Bar-le-Duc (Meuse).

Foblant (Maurice de), avocat, ancien représentant de la Meurthe.

Fontaine, architecte à Saint-Dié (Vosges).

Fourier de Bacourt (Xavier), propriétaire à Ligny (Meuse).

François, ancien notaire.

Fremotte, peintre-verrier à Neufchâteau (Vosges).

Froment, substitut, à Neufchâteau.

Gaignère (Eugène).

Gallet (l'abbé Charles), vicaire-général du diocèse de St-Dié (Vosges).
Gaspard (Émile), notaire à Mirecourt (Vosges).
Gaudé, instituteur à Sauvigny, par Maxey-sur-Vaise (Meuse).
Gauvain (Charles de), propriétaire.
Geny (Alexandre), propriétaire, membre du Conseil municipal.
Georges (l'abbé), ancien curé de la Cathédrale de Toul.
Gigout (Léopold), architecte.
Godfroy, ancien médecin.
Golbéry (Philippe de), ancien magistrat, à Saint-Dié (Vosges).
Gondrecourt (le comte René de), conseiller de préfecture à Amiens (Somme).
Gonneville (de), propriétaire.
Gouy (Jules), propriétaire à Renémont, commune de Jarville.
Gouy (Albert), ancien officier d'état-major, maire de Jarvillè.
Grand'Eury (l'abbé), curé de Moyen.
Grandjacquot (l'abbé), curé de Sanzey.
Grandjean (le docteur), professeur à l'Ecole de médecine, membre du Conseil municipal.
Gravier (Augùste), professeur de physique au séminaire de Saint-Dié (Vosges).
Gridel (l'abbé), chanoine de la Cathédrale.
Grosjean (Émile), ancien capitaine d'artillerie de marine, à Spincourt (Meuse).
Guérin, ancien notaire.
Guérin (Raoul), étudiant en pharmacie.
Guerrier de Dumast (le baron), ancien sous-intendant militaire, membre de l'Académie de Stanislas, correspondant de l'Institut.
Guillaume (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier de la Chapelle ducale de Lorraine.
Guinet fils, entrepreneur.
Guiot de Saint-Remy, juge-suppléant au tribunal.
Guyot (l'abbé), curé de Lay-Saint-Christophe.
Guyot (l'abbé), professeur de mathémathiques au petit séminaire de Pont-à-Mousson.
Haldat du Lys (Charles de), propriétaire.

Hamonville (le baron Louis d'), maire de Manonville.
Harfort fils, vitrier.
Haussonville (le comte O. d'), ancien député, à Paris.
Hautoy (du), propriétaire à Amiens (Somme).
Hequet (Charles), employé de commerce à Vitry-le-François (Marne).
Henriot, agent-voyer en chef du département de la Meurthe.
Henriot, juge de paix à Bar-le-Duc (Meuse).
Henry, curé à Xirocourt
Henry, professeur d'histoire au lycée impérial.
Hinzelin, agent-général des écoles communales.
Hinzelin (Alphonse), rédacteur-gérant du journal *l'Impartial.*
Hoffer (l'abbé), de Phalsbourg, prêtre missionnaire, curé de Louisville (Ohio), Etats-Unis d'Amérique.
Huguet, ancien professeur à l'Ecole normale primaire de la Meurthe.
Humbert, architecte.
Humbert fils, architecte des Missions étrangères, à Saingon (Chine).
Humbert (Lucien), architecte à Toul.
Huot (l'abbé), ancien curé de Charmes-sur-Moselle (Vosges).
Jacquot, professeur au collége Saint-Clément, à Metz.
Jardot, chef d'escadron d'état-major en retraite, à Paris.
Jaxel, employé à la manufacture de glaces de Cirey (Meurthe).
Joly, architecte, bibliothécaire de la ville et conservateur du Musée de Lunéville.
Joly-Labérard, juge de paix à Epinal (Vosges).
Joumar, avocat à la Cour impériale, suppléant du juge de paix du 3e arrondissement, à Paris.
Jouve, professeur, à Paris.
Keller (Edmond), propriétaire à Lunéville.
Klein (l'abbé), curé de Méréville.
Klopstein (le baron Frentz de), à Ville-en-Woëvre (Meuse).
Kuhn (l'abbé Hermann), curé de Brouderdorff.
Lachasse, secrétaire de la Faculté de droit.
Lacour (de), ancien maître des requêtes, à Vigneulles (Meuse).
Lacroix, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas.

La Lance (Gustave de), propriétaire à Saint-Mihiel (Meuse).

La Lance (Albert de), ancien officier, à Saint-Mihiel (Meuse).

Lallemand (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, ancien professeur de belles-lettres.

Lallement (Charles), propriétaire.

Lallement (Louis), avocat à la Cour impériale.

Lallement (François), propriétaire.

Lallement de Mont (Frédéric), capitaine d'artillerie, au château de Lupcourt (Meurthe).

Lamasse, peintre, à Lunéville.

Lambel (le comte Alexandre de), maire de Fléville.

Lambel (le vicomte Paul de), au château de Fléville.

Lamblin (l'abbé), vicaire-général du diocèse de Bourges (Cher).

Landreville (le comte Edouard de), propriétaire.

Landreville (le comte Victor de), membre du Conseil général de la Meurthe.

Lang (Adolphe), directeur-gérant des forges de Frouard.

Langlard, agent d'assurances.

Lapaix (Constant), graveur.

Laprevote (Charles), propriétaire.

Larcher, propriétaire, à Toul.

Laurent aîné (Jules), sculpteur.

Lazard-Lévy fils, négociant.

Leclerc, procureur général à la Cour impériale.

Ledain (l'abbé), prêtre habitué à Metz (Moselle).

Lepage (Amédée), imprimeur.

Lepage (Henri), archiviste de la Meurthe.

Lévy-Bing, banquier.

Lezay-Marnezia (le marquis E. de), propriétaire.

Lhulière, entrepreneur.

Limon, receveur de l'asile de Maréville.

Linas (le chevalier de), à Arras (Pas-de-Calais).

Lion (Edouard), substitut du procureur général, à Grenoble (Isère).

Lorrain (Charles), bibliothécaire de la ville de Metz.

Lorrain (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du pensionnat Saint-Léopold.

Madelin (Jules), ancien juge au tribunal de commerce.

Magot, avocat à la Cour impériale.

Malortie (le comte de), au château de Saint-Loup du Gast, par Ambières (Mayenne).

Mamelet (René), avocat à la Cour impériale.

Mangenot (l'abbé), curé de Raon-aux-Bois (Vosges).

Mangeot aîné, fabricant de pianos.

Mangeot jeune, fabricant de pianos.

Mangin (l'abbé), ancien directeur du pensionnat Drouot.

Manse (l'abbé), doyen du chapitre de la Cathédrale.

Marchal (l'abbé), chanoine honoraire, membre de l'Académie de Stanislas.

Marchal (l'abbé), curé de Leyr.

Marchal, avocat.

Marchal, docteur en médecine à Lorquin.

Marchal, inspecteur primaire à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Marchand (Justin), négociant.

Marchis (de), ancien professeur.

Mardigny (Paul de), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bar-le-Duc (Meuse).

Mardigny (de), ancien sous-inspecteur des forêts.

Marsal (l'abbé), curé de Vahl.

Martimprey de Romécourt (le comte de), propriétaire à Romécourt.

Masson, avoué à la Cour impériale.

Mathieu (Léon), architecte.

Maud'heux père, avocat, maire d'Epinal, président de la Société d'Emulation.

Maxant (Eugène), secrétaire du parquet de la Cour impériale.

Meaume, avocat, professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole impériale forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

Meaume (Georges), substitut à Montmédy.

Meixmoron de Dombasle (Charles de), directeur de la fabrique d'instruments aratoires.

Melin, architecte, professeur au lycée impérial.

Ménardière (de la), professeur à la Faculté de droit.

Mengin-Lecreux (G.), général du génie en retraite, à Paris.
Mengin (Louis), avocat à la Cour impériale.
Metz-Noblat (Alexandre de), membre de l'Académie de Stanislas.
Michaut, licencié ès-lettres.
Michelant, employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.
Millot, ancien directeur de l'Ecole normale primaire de la Meurthe.
Montangon (le comte de), propriétaire.
Morel, sous-inspecteur des forêts.
Morey, architecte de la ville de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas.
Morville (le comte de), maire de Mailly, membre du Conseil d'arrondissement.
Muel, juge de paix du canton de Nancy-est.
Munich fils, à Malzéville.
Muths (l'abbé), curé de Neuves-Maisons.
Najotte (François).
Noël (l'abbé), supérieur du grand Séminaire.
Noël (l'abbé), curé de la paroisse Saint-Léon.
Noël, conseiller à la Cour impériale.
Olry, instituteur à Allain-aux-Bœufs.
Paillart, premier président honoraire de la Cour impériale, membre de l'Académie de Stanislas.
Pardieu, greffier de la justice de paix de Thiaucourt.
Parisot (Louis), avocat.
Paulus (Charles), artiste peintre.
Pernot du Breuil, ancien adjoint au maire de Nancy.
Perrin (des Vosges), ancien député, à Paris.
Petit, receveur à Dun-sur-Meuse.
Petitot-Bellavene, avocat à Verdun.
Piat de Braux (Gabriel de), à Metz.
Pichon (Albert), au petit château de Lunéville.
Pierson, président de chambre honoraire à la Cour impériale, membre du Conseil municipal.
Pierson (Charles), avocat à la Cour impériale.
Pierson de Brabois, père, propriétaire à Villers-lès-Nancy.

Piller, propriétaire à Saint-Dié (Vosges).

Piroux, directeur de l'Institution des sourds-muets, membre de l'Académie de Stanislas.

Pitoy, capitaine-commandant la compagnie des sapeurs-pompiers.

Poirel, juge de paix à Gondrecourt (Meuse).

Prost (Auguste), membre de l'Académie de Metz.

Provensal, propriétaire.

Puymaigre (le comte **de**), à Inglange, près Thionville (Moselle).

Quintard (Léopold), étudiant.

Ravinel (Charles **de**), étudiant en droit, à Paris.

Reber, professeur d'histoire au collége de Blois (Loir-et-Cher).

Regnault, greffier en chef de la Cour impériale.

Regnier (l'abbé Joseph).

Renauld (Jules), juge de paix à Charmes-sur-Moselle.

Renauld (Félix), avoué au tribunal.

Renauld du Motey, médecin en chef de l'asile de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Riocour (le comte René **du Bois de**), propriétaire à Vitry-la-Ville (Marne).

Riocour (le comte Edouard **du Bois de**), commandant d'artillerie en retraite, membre du Conseil général de la Meurthe.

Robé, contrôleur des contributions directes à Commercy.

Rollot (Charles), négociant.

Romer, avocat, adjoint au maire de Nancy.

Roquefeuil (le vicomte **de**), propriétaire.

Rosaye (l'abbé), curé du Val-d'Ajol (Vosges).

Rosières (l'abbé), chanoine honoraire, directeur des sacristies de la Cathédrale.

Roubalet-Backes, négociant.

Rouyn (Henri **de**), percepteur à Woinville (Meuse).

Roxard de la Salle (Ludovic), propriétaire.

Roxard de la Salle (Henri), ancien officier de cavalerie, au château de Phlin.

Rozières (Charles **de**), propriétaire.

Saint-Florent (**Domergue de**), propriétaire.

Saint-Mauris (le comte **de**), ancien introducteur des ambassadeurs, membre honoraire de l'Académie de Stanislas.

Saint-Vincent (le baron de), conseiller à la Cour impériale, membre de l'Académie de Stanislas.

Salmon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Salmon (Camille), propriétaire à Manhoué.

Sauvage (l'abbé), curé de Burey-la-Côte (Meuse).

Schmit, chef de bureau à la Bibliothèque impériale, à Paris.

Septenville (le baron de), correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Poix (Somme).

Silvain (l'abbé), chanoine de la Cathédrale.

Simette (Théodore).

Simonin père (le docteur), directeur honoraire de l'Ecole de médecine, membre de l'Académie de Stanislas.

Simonin (le docteur Edmond), directeur de l'Ecole de médecine, secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas.

Simonin, conseiller à la Cour impériale.

Sonnini, à Port-Louis (Morbihan).

Soulié (l'abbé), professeur au pensionnat Saint-Léopold.

Straten-Ponthoz (le comte de), de l'Académie de Metz.

Sucy d'Auteuil (de), ancien officier supérieur.

Thiéry (Jean-Baptiste), propriétaire.

Thiéry (Emile), conservateur du Musée de Nancy.

Thiéry, entrepreneur de serrurerie.

Thilloy, conseiller à la Cour impériale de Metz (Moselle).

Thiry, propriétaire à Champigneules.

Thouvenel, ancien avoué.

Tourtel (Charles), notaire à Vic-sur-Seille.

Trambloy, géomètre-arpenteur à Brixey-aux-Chanoines (Meuse).

Trancart, commandant du génie en retraite, adjoint au maire de Nancy.

Trémeau de Rochebrune, à Angoulême (Charente).

Trouillet (l'abbé), curé de Saint-Epvre.

Troup, directeur du pensionnat du B. P. Fourier, à Lunéville.

Uhrich, colonel en retraite, à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne).

Urmès, professeur de dessin à l'école communale supérieure.

Vagner, ancien professeur à l'Ecole forestière et au Lycée, gérant du journal *l'Espérance*.

Vanson (l'abbé), directeur de la Maison des Etudiants et du pensionnat Saint-Léopold.

Vatry (B. de), ancien député de la Meurthe, à Paris.

Vautrin, architecte.

Ventz, serrurier, à Lunéville.

Vergne, notaire.

Vincent (le baron René de), propriétaire, à Lesse.

Vivenot, architecte.

Volfrom, négociant.

Wayer (Edouard), artiste, à Bar-le-Duc.

Weiss (l'abbé), ancien principal du collége de Vic.

Welche (Charles), avocat à la Cour impériale, premier adjoint au maire de Nancy.

Widranges (le comte de), propriétaire, à Bar-le-Duc (Meuse).

Wiener (Lucien), négociant.

Zéler (l'abbé), curé d'Aouze (Vosges).

Membres correspondants.

MM.

Barbier de Montault (Monsignor), chanoine de la basilique d'Anagni, à Jaulnay (Vienne).

Bonnin, inspecteur des monuments historiques pour le département de l'Eure, à Evreux.

Bouillé (le marquis René de), à Paris.

Chalembert (V. de), à Paris.

Conestabile (le comte Giancarlo), professeur à l'Université de Pérouse (Italie).

Corblet (l'abbé Jules), directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Amiens (Somme).

Cuypert (de), statuaire, trésorier-adjoint de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

Forgeais (Arthur), fondateur de la Société de Sphragistique, à Paris.

Galitzin (le prince Augustin), au château de Chenonceaux (Indre-et-Loire).